This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

DH
811
.T7
H84

ESSAI
CHRONOLOGIQUE
POUR SERVIR A L'HISTOIRE
DE TOURNAY,

Par M. HOVERLANT,
Propriétaire, ex-législateur, membre-correspondant de la société d'agriculture, arts et sciences du département du Nord,

Avec le Portrait de l'Auteur.

TOME LXIV.

A TOURNAY,
Chez D. CASTERMAN, Libraire-Imprim.
(M. D. CCC. XIII.)

» Adressons-nous à Dieu qui gouverne » tout, comme fit Cléanthe dans ces vers » admirables qui perdent leur grâce et » leur énergie dans la traduction :

» Grand Dieu ! père de la nature !
» Toi qui régles tout ici bas,
» Daignes m'observer sans murmure,
» Et résigné, portant mes pas
» Où ta volonté me commande.
» Que l'on résiste, ou qu'on se rende,
» Le sort entraîne également ;
» La plainte aggrave le tourment
» Contre le mal qui nous accable ;
» Tenir ferme et vivre innocens,
» C'est t'offrir le plus agréable,
» Le plus pur de tous les encens.

» Que ce soit là notre langage et notre » manière d'agir. La résignation à la » volonté de Dieu est la vraie grandeur » d'âme ; mais le signe certain d'un » esprit bas et pusillanime est de lutter » contr'elle, de censurer l'ordre de la » Providence, et tandis que nous de- » vrions corriger notre conduite, de vou- » loir réformer celle du maître de tout. »

Voyez dernier tableau de Paris, par J. Peltier, tome 2, page 69.

Printed in France.

Dumont Richtoff
9-9-36
32791

HISTOIRE DE TOURNAY.

HISTOIRES

DES VILLAGES DU TOURNÉSIS FRANÇOIS.

BOURGHIELLES.

LE village de Bourghielles est de la province du Tournésis; il contient 313 bonniers 800 verges et 3 quarts de verge de terres. Plus 78 bonniers châtellenie de Lille.

Total 391 bonniers 875 verges de terres.

Il tient du levant au village de Rumes, du midi au village de Cisoing, du nord au village de Wannehain, du couchant aux Recrouel et bois de Cavrinnes.

L'on y suivoit la coutume du bailliage du Tournésis, et celle de la châtellenie de Lille pour les 78 bonniers de sa dépendance.

L'an 1130 (alias 1136) Simon, évêque de Tournay, donna l'autel de Bourghielles qui étoit tenu en personnat par un nommé Morin, pour former la dotation de deux grandes vicaireries qu'il venoit d'ériger en sa cathédrale de Tournay, à charge que les

ecclésiastiques qui en seroient pourvus seroient prêtres, et que le curé qui desserviroit l'autel de Bourghielles paieroit les droits synodaux.

Le pape Alexandre III en 1179 confirma à l'abbaye de Cisoing le droit qu'elle avoit de faire couler le ruisseau de Bourghielles dans les endroits où elle pourroit en avoir besoin.

L'an 1197, Guillebert, seigneur de Bourghielles, et son frère Boissart, furent garans choisis par Baudouin, comte de Flandre, du traité de paix qu'il venoit de faire avec le magistrat de Tournay, le 20 juillet de la même année.

L'an 1209, au mois d'octobre, Guillebert, seigneur de Bourghielles, châtelain de Lille, est choisi l'un des administrateurs de la Flandre pendant la minorité de Jean et de Mahault de Béthune, fils de Baudouin, comte de Flandre et Empereur de Constantinople, désigné en cette qualité dans la fondation d'un canonicat à la collégiale de Courtray.

L'an 1246, Marguerite, comtesse de Flandre, confirma à l'abbaye de Marchiennes le revenu qu'elle possédoit sur une pièce de 13 bonniers de terres située à Bourghielles, appartenant à Gérard de Haslu et autres; il paroît que cette abbaye avoit soutenu un procès à ce sujet

contre le seigneur de Cisoing qui succomba.

Ce village est fort ancien, car l'on voit en 1275 un Henri de Bourghielles présent et signataire à un accord, par lequel Jean, châtelain de Lille, a reporté en foi dans la main de Michel de Ledeul, bailli de Lille, 183 livrées de terres (1).

En 1285, un Henri de Bourghielles présent à un adhéritement des Reneughes en Flandre fait par Guy, comte de Flandre, au profit de Thomas de Mortagne, pour les tenir en fief dudit comte de Flandre.

En 1286, l'abbaye de Cisoing possédoit à Bourghielles 47 sols 6 deniers de rentes.

En 1297, Guy, comte de Flandre, donne à noble homme son cher et féal Alard de Rane, chevalier, seigneur de Bourghielles, et à ses hoirs à toujours, 100 livrées de terres, sur le comté de Namur, à tenir en fief des comtes de Namur.

Le 4 novembre 1741, le sieur Robert-Martin Huvino, étoit seigneur de Bourghielles, qu'il avoit hérité du sieur Robert Huvino, son père; il demanda et obtint au grand conseil de Sa Majesté séant à Malines des lettres de renouvelement de terrier de ladite seigneurie, que nous donnons ici sous la note (2).

Cette terre à clocher y est connue sous le nom de seigneu-

rie de Bourghielles, du Chastel et Hennebout réunis; elle relevoit de sadite Majesté, à cause de sa cour du maire du Tournésis; l'on voit qu'elle jouissoit des droits de terrage (champart); que plusieurs fiefs en relevoient; que les propriétaires de ces fiefs et héritages cotiers mouvans dudit Bourghielles, lui devoient pardessus les rentes seigneuriales, double rente à la mort de l'héritier et relief, le dixième denier à la vente, don, cession ou transport, avec service en cour.

Ce village étoit déjà très-cultivé au 12me. siècle, puisque Simon, évêque de Tournay, l'an 1136, accorda la dîme de ce village au chapitre-cathédral de Tournay.

L'office du réfectoire de ladite cathédrale la louoit pour la quotité de $\frac{24}{160}$ l'an 1774, 466 florins.

Cet office y possédoit en outre 1 bonnier de terres labourables.

Item le bois dit Notre-Dame contenant 18 bonniers 159 verges.

L'on voit du registre à tailles des villes, bourgs et villages composant les châtellenies de Lille, Douay et Orchies, que depuis l'an 1505 jusqu'en 1553 le village de Bourghielles étoit de la dépendance et assis en tailles par les états de la châtellenie de Lille.

L'on y voit que les pauvres du lieu y étoient codécimateurs et que les chevaliers de Malthe,

à titre de la commanderie du Haut-Avesnes, y possédoient des biens considérables.

L'on donne ici l'extrait dudit cahier des tailles de ladite châtellenie de Lille, concernant Bourghielles.

» Pour jardins, pâtures, bois, » terres à labeur, dîmes, feux, » chevaux, vaches et blanches » têtes, tenus et occupés par » héritiers et forains sujets à » tailles, payoient une imposition » de 26 florins 19 patards (faisant » de nos jours 89 florins 6 patards » 8 deniers) savoir :

» Le revenu présumé d'un » bonnier de jardinage évalué à » 14 florins 10 patards (faisant

» de nos jours 48 florins 6 pa-
» tards 8 deniers).

» En jardins pour 12 bonniers
» 1100 verges sont évalués à un
» revenu de 94 florins.

» Les bois dont le revenu est
» évalué à 11 florins 10 patards
» de revenu au bonnier (faisant
» de nos jours 38 florins 6 pa-
» tards 8 deniers).

» Bois 500 verges évalués à
» un revenu de 3 florins 11 pa-
» tards 6 deniers.

» Terres à labeur évaluées à
» un revenu de 11 florins 10
» patards le bonnier.

» Pour 55 bonniers 1100 de-
» terres évalués à un revenu de
» 640 florins 8 patards.

» Pâtures 500 verges évaluées
» à un revenu de 3 florins 1
» patards 6 deniers.

» Dîme à la onzième gerbe
» appartenant aux pauvres de
» Bourghielles, évaluée à un
» revenu de 65 florins 2 patards,
» 10 deniers.

» Feux 25 évalués à un reve-
» nu de 2 florins 10 patards.

» Chevaux 8 évalués à un re-
» venu de 16 patards.

» Vaches 38 évaluées à un
» revenu de 2 florins 17 patards.

» Blanches têtes (moutons)
» 24 évaluées à un revenu de
» 4 patards.

» Le commandeur de l'ordre
» de Malthe de Haut-Avesnes

» tient comme à lui appartenant » aucunes terres gissantes sur » ce dîmage qui soulloient par » devant estre censiers, mais en » nombre et grandeur d'icelle » n'en est ici fait mention quant à » présent. »

Aujourd'hui 1813 Bourghielles est de l'arrondissement de Lille, canton de Templeuve en Pevèle, département du Nord, à 13 kilomètres de Lille et à 24 kilomètres de Douay.

Il contient un hameau nommé la Postèrie.

Il s'y trouve 170 maisons.
170 ménages.
En 1804, 924 habitans.
En 1812, 661 habitans.

N payoit en 1804, en impositions, fr. cent.

Foncières,	6,667,00.
Personnelles et mobiliaires,	755,00.
Portes et fenêtres,	267,00.
Patentes,	345,00.
Octrois,	569,00.
Total,	8,306,00.

En 1812, il payoit pour impositions, fr. cent.

Directes,	5,454,00.
Patentes,	131,00.
Total,	5,585,00.

Le maire, monsieur Foutry.

L'adjoint, monsieur Debachy.

Le receveur à vie, monsieur Boisse.

Curé, monsieur Renard.

Garde champêtre, Leturcq.

Voyez cet ouvrage, vol. 5, pages 25 et 249.

Vol. 22, page 152.

Vol. 23, page 175.

Vol. 54, page 110.

Droits primitifs par le comte Joseph de Saint-Genois, vol. 2, pages 651, 733, 741 et 870.

Recueil de mémoires de tous genres, format in-folio, concernant l'histoire de Tournay, appartenant à l'auteur de cet ouvrage, vol. 32, pièce n°. 7, contenant 7 pages.

Manuscrit concernant les tailles assises sur les villes, bourgs et villages des châtellenies de Lille, Douay et Orchies, en 1553, p. 26 et 27.

Statistique du département du Nord, vol. 3, p. 292.

Annuaire 1812 *du département du Nord*, *p.* 288.

Coutume du Tournésis, *p.* 86.

Spicilegium Dachery, *tome* 2, *p.* 883.

Inventaire de la chambre des comptes de Lille.

Aubert Lemire, *diplomatum belgicorum*, *nova collectio*, *tome* 2, *p.* 1313, *tome* 3, *p.* 77, *tome* 4, *p.* 244.

Sanderus rerum Tornacensium, *p.* 498.

Thesaurus novus anecdotorum, *tome* 1, *colonne* 665.

Répertoire de Marchiennes.

Gilmot, *bibliothécaire de Douay*, *dans son histoire manuscrite de Bourghielles*, *pages* 124 *et* 125.

NOTES

SUR L'HISTOIRE

DE BOURGHIELLES.

183 livrées de terres.

(*Vol.* 64, *page* 7, *lignes* 9 *et* 10).

(1) Une livrée de terres en 1275 étoit ainsi appelée, parce qu'elle rapportoit une livre annuellement de fermage.

Du Cange, après avoir rapporté le sentiment de ceux qui prétendent qu'une livrée de terres étoit 1 arpent, estime que ce terme étoit purement relatif au fermage annuel des terres; de sorte que comme une livre en 1275 valoit 13 livres 19 sols de nos jours, l'on peut estimer en général qu'une

livrée de terres alors faisoit environ 1 demi-arpent ou demi-bonnier de nos jours, rapport aux revenus.

Voyez *Du Cange, vocabulaire et glossaire, vol. 4, pages* 186 *et* 187.

Supplément de Carpentier, vol. 4 page 391.

Zaltade, recueil des monnoies, in-4°., page 57, *au tableau.*

que nous donnons ici sous la note.

(*Vol.* 64, *page* 8, *lignes* 17 *et* 18).

(2) » Marie-Thérèse, par la » Grâce de Dieu, Reine d'Hongrie, » de Bohême, de Dalmatie, de » Croatie, d'Esclavonie, etc., etc.; » Archiduchesse d'Autriche, Duches- » se de Bourgogne, de Lothier, de » Brabant, de Limbourg, de Luxem- » bourg, de Gueldres, de Milan, » de Stirie, de Carinthie, de Car-

» niole, de Mantoue, de Parme,
» de Plaisance, de Wirtemberg, de
» la haute et basse Silésie, etc.,
» etc.; Princesse de Suabe et de
» Transilvanie; Marquise du Saint
» Empire Romain, de Burgavie, de
» Moravie, de la haute et basse
» Lusace; Comtesse de Halsbourg,
» de Flandres, d'Artois, de Tyrol,
» d'Hainaut, de Namur, de Ferrete,
» de Kybourg, de Gorice, de Gra-
» disca, de Lantgrave, d'Alsace;
» Dame de la Marche, de l'Escla-
» vonie, de Port-Naon, de Salins
» et de Malines; duchesse mariée
» de Lorraine et de Baar; Grande
» Duchesse de Toscane, au premier
» notre huissier d'armes sur ce re-
» quis, Salut; reçu avons l'humble
» supplication de Pierre-Robert-
» Martin Huvino, seigneur de Bour-

» ghielles et autres lieux, contenant
» que par le trépas de Robert Hu-
» vino, son père, il lui seroit écheu
» et dévolu la terre, village et sei-
» gneurie de Bourghielles, avec tous
» les fiefs et seigneuries annexés,
» appendances et dépendances que
» sondit père possédoit, comme à
» lui appartenant, dans ledit vil-
» lage, qui seroit tant de la gou-
» vernance de Lille, domination de
» France, que de notre bailliage de
» Tournay, notre domination, sous
» laquelle la recette et la conserva-
» tion des rentes seigneuriales, ter-
» rages, autres et droits qui seroient
» deus au suppliant, de même que
» des arriers-fiefs qui releveroient
» de lui à cause des fiefs, terres et
» seigneuries de Bourghielles et du
» Châtel et Hennehout réunis, tenus

» et relevant de nous, à cause de
» notre cour de Maire, à laquelle
» seigneurie tous les propriétaires
» des fiefs et héritages cottiers en
» mouvans devroient par-dessus les
» rentes seigneuriales, doubles ren-
» tes à la mort de l'héritier, et
» autres reliefs et le dixième denier
» à la vente, don, cession, ou
» transport avec service en cour,
» exigent, attendu la mutation des
» propriétaires et héritiers, qu'il
» feroit procéder à un terrier pour
» en renouveller les tenans et ha-
» bouts, de même que les noms des
» détenteurs desdits fiefs et héritages
» cottiers, avec leurs charges, droits
» et redevances dûs au suppliant,
» eu égard au long laps de tems
» qu'il n'y auroit été pourvu sujet
» qu'il s'est retiré vers nous en notre

» grand conseil, et a bien humble-
» ment requis nos lettres patentes
» de terrier, au cas afférentes, pour
» ce est il que nous ces choses con-
» sidérées, vous mandons et com-
» mettons par ces présentes, qu'à la
» requête dudit suppliant, vous vous
» transportiez par toutes les églises
» paroissiales sous lesquelles les
» biens, terres et héritages tenus
» du fief dessus dits et qui doivent
» les droits, cens, rentes et rede-
» vances, sont scituez et gisans et
» en chacun desdits lieux par un
» jour de dimanche ou autre jour
» de fête, à l'heure de la grande
» messe, que le peuple y est accou-
» tumièrement assemblé, faites com-
» mandement de par nous, par cri
» publicque à tous et quelconques
» possesseurs et propriétaires des-

» dits biens, héritages, fiefs ou ar-
» riers-fiefs tenus ou mouvans dudit
» suppliant de tel état et condition
» qu'ils soient et qui lui doivent
» aucun droit, cens, rentes et re-
» devances à cause d'icelui son fief,
» que endéans 40 jours après la
» publication de cette, et sur les
» peines en tel cas introduites et
» accoutumées d'ancienneté, ils ap-
» portent ou envoient ès mains d'i-
» celui suppliant ou son commis,
» par bonne spécification ou décla-
» ration chacun en son regard la
» grandeur et quantité de leurs fiefs,
» arriers-fiefs, terres et héritages
» tenus de sondit fief, avec les droits,
» cens, rentes et redevances qu'ils
» en doivent ensemble, les lieux,
» habouts et costez ou tels biens,
» terres, fiefs et héritages sont sci-
tuez

» tuez et gissans, avec les noms et
» surnoms des possesseurs et tenans
» iceux biens, pour par le suppliant
» en faire et tenir regitre servant
» à la conservation de son droit
» au tems advenir, et en outre qu'ils
» payent à icelluy suppliant ou son
» commis, les arrierages desdits
» droits, cens, rentes et redevances,
» et continuent doresnavant au paie-
» ment d'iceux droits et redavances
» es jours et termes accoutumez,
» et aux peines ci-dessus, contrai-
» gnant à ce les défaillans après les
» 40 jours passez par exécution de
» telles peines et amendes avant
» dites et autrement par toutes voies
» et manières de contrainte deues
» et raisonnables, et en cas d'op-
» position, refus ou dilay adjourné,
» les opposans ou dilayans à être

» et comparoir à certain et compé-
» tent jour pardevant ceux de notre
» bailliage de Tournay, pour y dire
» leurs causes d'opposition, refus
» ou dilay, répondre, procéder et
» à la fin voir ordonner comme de
» raison, en certifiant suffisamment
» audit jour lesdits de notre bail-
» liage de Tournay, de ce que fait
» en aurez, auxquels mandons et
» commettons de faire aux parties
» (icelles ouies) bon brief droit
» et expédition de justice, car ainsi
» nous plait-il, et à vous huissier
» de faire les publications, com-
» mandemens et exécutions des peines
» que dessus, donnons plein pouvoir
» et mandement spécial, mandons
» en outre et commandons à tous
» nos justiciers, officiers et sujets
» qu'à vous, en ce faisant, et qu'en

» dépend ils obéissent et entendent
» diligement et afin qu'un chacun
» puisse de ce mieux être adverti
» et se garder d'encheoir esdittes
» peines, nous vous ordonnons
» d'afficher aux valves et porteaux
» desdittes églises et autres lieux
» publicqs, copies de ces présentes,
» ensemble de votre exploit.

» Donné en notre ville de Ma-
» lines, sous le grand scel de feu
» Sa Majesté Impériale et Catholique
» notre très-cher père et seigneur,
» duquel nous nous servirons jus-
» qu'à ce que le notre soit fait,
» le quatrième novembre 1741, de
» nos reignes d'Hongrie et de Bo-
» heme, la première, et plus bas
» paraphé Kahvt.

» Par la Reine, à la relation du

» conseil, signé, A. Van Marcke de » Lummen. »

Au dix-septième siècle, Ambroise Bacro et Guilbert Foutry, demeurans à Bourghielles, donnèrent une rente héritière au couvent des jésuitresses de Tournay.

Voyez *mémoires, manuscrits pour servir à l'histoire de Tournay, appartenant à l'auteur de cet ouvrage, in-folio, vol.* 32, *n°.* 7.

Cet ouvrage, vol. 29, *page* 194.

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE LYS-LEZ-LANNOY.

LE village de Lys-lez-Lannoy contient 200 bonniers 1200 verges de terres, dont 20 bonniers 150 verges de la province du Tournésis, et le restant de la châtellenie de Lille.

Sa dénomination étimologique provient du mot saxon *Leys*, qui veut dire prairie, pâturage.

L'an 1164, Gérard, évêque de Tournay, confirma à l'abbaye de Cisoing la possession de l'autel de ce village, avec un muid de

froment de la fabrique, ce qui fut confirmé par une bulle du pape Alexandre III, du 10 janvier 1179.

Jean, seigneur de Lannoy, désirant établir une chapelle dans son château de Lannoy, et se proposant de l'ériger postérieurement en collégiale, en demanda la permission aux abbés et religieux de l'abbaye de Cisoing qui la lui accordèrent par lettres du 15 novembre 1458, en s'y réservant tous les droits qui résultoient de leur patronat, ainsi que ceux du curé de Lys.

Hue de Lannoy étoit également seigneur du village de Lys ; il décéda l'an 1349 et fut

enterré en l'église de ce village, avec Marguerite de Maingoval, son épouse ; l'on y voit leur épitaphe ainsi conçue :

» Chy gist Hue de Lannoy, » chevalier, et fut seigneur de » le Lys, qui mourut l'an 1349 » au mois de juillet. Priez pour » s'ame.

» Chy gist dessoubs ceste lame » de Marguerite de Maingoval, » dame de Lannoy, dont Dieu ait » l'ame, qui dame fust de telle » affaire qu'à tout le monde doibt » bien plaire et bien en honneur » mit son tems, et rendit l'ame » à 60 ans. »

L'église de ce village y est sous l'invocation de Saint Luc.

L'abbaye de Cisoing y étoit patron de la cure et décimateur pour 6 gerbes, et l'archidiacre de Tournay dans un canton, et le curé du lieu pour 3 gerbes.

Les revenus de la chapelle de Notre-Dame fondée à Lys se partageoient entre l'archidiacre de Tournay et le curé de Lannoy.

Ce village tient du levant au village de Leers, du midi au village de Toufflers, du nord au village de Leers, du couchant au village de Lannoy.

L'on y comptoit selon Bouge en 1789 975 habitans.

En 1804, 956 habitans.

En 1812, 959 habitans.

Il est situé sur un ruisseau nommé Deûle.

Il contient 107 maisons.
162 ménages.

Il payoit en 1804 pour impositions, fr. cent.

Foncières,	5515,00.
Personnelles et mobiliaires,	535,00.
Portes et fenêtres,	196,00.
Patentes,	30,00.
Octrois,	841,00.
Total,	7113,00.

En 1811 pour impositions directes en principal, 4175,00.
Patentes 1809, 135,00.
Total, 4308,00.

Le maire, monsieur Sire.
L'adjoint, monsieur Jonville.
Le receveur à vie, monsieur Didier.

Le garde champêtre,

Son église est oratoire dépendant de Lannoy.

La verge y est de 20 pieds.

Par les articles 1 et 9 du traité des limites conclu à Versailles le 16 mai 1769, ce village fut réuni en entier à la châtellenie de Lille ; il contient les hameaux de Cohem et Frenoy.

En 1549, Lys fut frappé d'impositions par la châtellenie de Lille, comme il suit :

Pour jardins, prés, terres à labeur, dîmes, moulins, feux, chevaux, vaches et blanches bêtes, tenus et occupés par manans et forains sujets à tailles, pour la somme de 91 florins 11

patards (faisant de nos jours 305 florins 3 patards) savoir :

En jardins et prés 61 bonniers 1100 verges évalués à un revenu de 1504 florins 10 patards.

Terres à labeur 118 bonniers évalués à un revenu de 1416 florins.

Les revenus de chaque bonnier de jardinage étant évalués à 24 florins (faisant de nos jours 80 florins).

Les terres à labeur évaluées au bonnier à 12 florins, (faisant de nos jours 40 florins).

Les dîmes évaluées à 242 florins (faisant de nos jours 806 florins 12 patards 8 deniers).

Deux moulins à vent à usage de moudre blé évalués à 200 florins (faisant de nos jours 666 florins 13 patards) du revenu évalué pour 2 moulins, ce qui fait pour un moulin 333 florins 6 patards et demi, qui, frappés à titre d'impositions foncières de 4 patards 7 deniers à la livre de gros de 6 florins, faisoient pour les deux moulins une imposition foncière de 25 florins 4 patards 9 deniers d'aujourd'hui, faisant pour chaque moulin celle de 12 florins 12 patards 4 deniers et demi.

Feux 95 évalués à un revenu de 9 florins 10 patards (faisant de nos jours 57 florins 15 patards 8 deniers).

Chevaux 12 évalués à un revenu d'un florin 4 patards (faisant de nos jours 4 florins 16 patards).

Vaches 65 évaluées à un revenu de 40 florins 17 patards 6 deniers.

Blanches bêtes (moutons) 118 évaluées à un revenu de 19 patards 6 deniers.

Le revenu d'un bonnier de terres de jardinages et prés étoit lors évalué à 23 florins (faisant de nos jours 76 florins 6 patards 8 deniers) qui, frappés de 4 pat. 7 deniers par 6 florins de revenu, formoient lors pour un bonnier de jardinage 59 patards d'impositions foncières.

Les terres à labeur y étoient lors évaluées à un revenu de 12 florins (faisant de nos jours 40 florins), ce qui faisoit de nos jours une imposition à raison de 4 patards 7 deniers à la livre de gros, portant celle de 30 pat. au bonnier.

Voyez *cet ouvrage*, *v.* 54, *pages* 108 *et* 116.

Recueil des édits du parlement de Flandre, *in-4°.*, *tome* 7, *pages* 313 *et* 314.

Spicilegium de dom Luc Dachery, *tome* 2, *pages* 886 *et* 887.

Manuscrit du curé de Marcq-en-Bareul.

Statistique du département du Nord, *vol.* 3, *pages* 314 *et* 315.

Annuaire du département du Nord, *pour* 1812, *par monsieur Bottin*, *secrétaire général de la préfecture*,

à la fin, tableau statistique des communes, in-8°., à Lille chez Danel.

Carte du diocèse de Tournay, par Bouge, Bruxelles, 1789.

Assiettes des tailles des châtellenies de Lille, Douay et Orchies, en 1549, manuscrit in-folio de la bibliothèque de Douay, page 57.

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE LEZENNES,

Village du Tournésis près de Lille enclavé dans la châtellenie de ce nom.

L'on voit au volume 54 de cet ouvrage, page 112, que ce village contient 102 bonniers, au nombre de ceux du Tournésis par un état des villages de cette province donné par les états à monsieur l'intendant de Tournay, Lepelletier, le 12 avril 1679, et 142 bonniers 500 verges, d'après ce qui provenoit de la cession que Philippe-le-Long fit de la seigneurie de ce village à Guy de Boulogne, évêque de

Tournay, avec Wazemmes, Esquermes, Saint-Genoix, Bossut, Wez et Velvain, en échange des droits de souveraineté, que les évêques de Tournay avoient à Tournay et dans le Tournésis.

Son origine étimologique provient du mot saxon *Lecgan*, c'est-à-dire place par couches, à cause des pierres calcaires que l'on tire des carrières de ce village, ou si l'on veut du mot celtique *Lez*, qui signifie auprès, proche, et du mot *Enés*, qui signifie isle, et dans cette hypothèse, *Lezennes* veut dire proche de Lille, comme il l'est effectivement.

Lézenne resta toujours au moins par le droit de la dépendance du

Tournésis depuis 1667 que cette province avec ses dépendances fut cédée par l'Espagne à Louis XIV, en vertu des articles 3 et 4 du traité d'Aix-la-Chapelle du 2 mai 1668.

Le prince Eugène s'étant emparé de Tournay le 5 septembre 1709, la province du Tournésis, en vertu d'une capitulation spéciale du 8 août 1709, passa avec ses dépendances, appendances, annexes et enclavemens au pouvoir des hauts alliés; cependant Lezennes continua de payer ses impositions aux états de cette province.

L'article 11 du traité d'Utrecht du 11 avril 1713 porte que la

France cède à l'Autriche Tournay et Tournésis avec ses dépendances, appartenances, annexes et enclavemens, excepté Saint-Amand, avec ses dépendances, et Mortagne, sans dépendances, qui demeureront à la France.

Lezennes resta donc soumis au Tournésis comme enclavement de cette province dans la châtellenie de Lille.

La France avoit en revanche des enclavemens de la châtellenie de Lille dans le Tournésis, que cette châtellenie régissoit elle-même également.

Pour obvier à ces inconvéniens, l'article 26 du traité de Baden, du 7 septembre 1714,

porta que, dans l'espace de deux mois, il seroit nommé des commissaires de part et d'autre pour l'arrangement définitif des limites aux Pays-bas.

Des commissaires des deux puissances s'assemblèrent à cet effet à Lille en 1716; les conférences furent rompues en janvier de l'an 1717.

Les états du Tournésis et ceux de la châtellenie de Lille, par acte des 18 septembre 1722, 11 août 1750 et 1 octobre 1763, convinrent pour un terme de 3, 6 et 9 ans, que les droits et impôts que lesdits états de Lille percevoient sur les bières, vins, eaux-de-vie et tabacs dans les enclavemens de ladite châtellenie

de Lille qu'ils avoient à Esplechin, Blandain, Baillœul, Pas-à-Vasnes, Guignies, Pottes, Escanaffles, Hérinnes, Cavrines, Velaines, Pétrieux, Mourcourt, Pont-à-Laye, Aubesiez, Florent à Taintignies et Hovardries, sauf la cense de la Haute-Loge audit village, parmi que les états du Tournésis cèdent auxdits états de la châtellenie de Lille l'administration desdits impôts dans les enclavemens du Tournésis situés dans ladite châtellenie de Lille, tels que Lezennes-lez-Lille, Esquermes-lez-Lille, Wazemmes-lez-Lille, Engrain, Autrœulle, Marcq et Marquette en Barœul, Thumeries et autres enclavemens à Camp, à Coutiches, le fief Jean

de Lahamaide, à Nomain, Fournes, paroisse de Genech, fief de Beuvry, à Bersée, Lys-lez-Lannoy.

Les états de Lille s'y engageoient de payer en sus annuellement la somme de 2400 florins argent de Lille, aux états du Tournésis.

Cet état de choses relativement à Lezenne, etc., subsista de cette manière, lorsque les deux puissances convinrent par l'article 9 du traité des limites conclu à Versailles, le 16 mai 1769 :

ARTICLE IX.

» Qu'à l'avenir tout ce qui » est intérieur aux villages du » Tournésis désignés pour lui » servir de frontières, dépendra » de la domination de l'Impéra-

» trice-Reine apostolique, sans » préjudice à la mouvance des » seigneurs particuliers, et que » de même tout ce qui est inté- » rieur aux villages de la châtel- » lenie de Lille nommés pour » lui servir de frontières, dépen- » dra de la domination et souve- » raineté du Roi très-chrétien, » sans préjudice à la mouvance » des seigneurs particuliers. »

Nous donnons en note lesdits articles 1 et 9 (1).

Lezennes jusqu'à l'année 1769 étoit regardé comme terre Autrichienne.

L'on voit des divers écrits de monsieur Watterloope, curé de Carvin-Epinoy, qu'en 1715,

l'on demanda le paréatis de l'évêque de Tournay, comme seigneur de Lezennes-lez-Lille, pour y exécuter un ordre du gouvernement François d'arrêter quelqu'un qui s'y étoit réfugié.

Depuis l'an 1320 jusqu'en 1769, Lezennes fut sous l'administration directe ou déléguée des états du Tournésis.

Le traité des limites de 1769, article 9, en mettant ce village sous l'administration pleine et entière de la châtellenie de Lille, y conserva la mouvance seigneuriale de l'évêque de Tournay.

L'évêque de Tournay Philippe d'Arbois

d'Arbois eut pour le maintien de sa juridiction en ce village un différent l'an 1358, comme on l'a vu en cet ouvrage, citation de Legroux, vol. 15, pages 22 et suivantes.

Les échevins de Lille avoient banni de leur ville sous peine de mort le nommé Jacques Bosquet; ils le trouvèrent à Lezennes-lez-Lille Tournésis et le firent pendre de suite: Philippe d'Arbois l'avoit réclamé en vain comme seigneur de Lezennes, et comme pris sur dépendance du Tournésis indépendant de la châtellenie de Lille, et sans son paréatis; ce prélat soutenoit aussi qu'il étoit clerc.

Le parlement de Paris saisi

de ce conflict, par arrêt de l'an 1360, prescrivit qu'avant faire droit des commissaires se transporteroient sur les lieux pour informer du fait.

Les échevins de Lille craignant que l'enquête ne prouve l'indépendance de Lezennes de la juridiction de Lille, d'après le traité de 1320, et sa dépendance d'autre part de la province du Tournésis, signèrent un compromis dressé par 4 sergens du bailliage et par 4 sergens de la prévôté; ils s'y obligèrent à demander pardon à l'évêque de Tournay Philippe d'Arbois, et à payer 4000 réaux d'or (de 70 au marc) pour les dépens, toutes choses tenant état sur la question du ressort de

Lezennes, qui véritablement étoit et continua d'être un des villages du Tournésis Autrichien jusqu'en 1769, que l'article 9 du traité des limites de cette année l'en sépara pour l'annexer définitivement à la châtellenie de Lille, comme nous venons de le démontrer.

Il paroît que la cathédrale de Tournay y possédoit de beaux biens au moyen âge, puisque Jean, duc de Bourgogne, par un diplôme du 18 juin 1418, donna à cette cathédrale des lettres d'amortissement pour un fief y situé contenant 17 bonniers de terres que ce chapitre venoit d'acquérir de messire Gérard de Marquilies, seigneur d'Herbamez,

seigneurie dans Lezennes, dont ces 17 bonniers avoient été esclissés.

L'évêque de Tournay y étoit aussi patron de la cure et décimateur.

L'église paroissiale y est dédiée à Saint Eloi.

La dédicace de l'église se célèbre le jour de ce Saint.

La kermesse, le

On tire des carrières de Lezennes des pierres blanches calcaires dont on fait un grand usage à Lille, mais qui ne sont pas de la plus grande solidité; il est situé à une petite lieue de cette ville, à droite de la chaussée allant à Tournay.

Ce village est aujourd'hui 1813 du département du Nord, arron-

dissement de Lille, paroisse érigée en succursale.

Sa population en 1789, selon Bouge, de 890 habitans.

De 823 habitans selon la statistique du département du Nord, en 1804, et de 821 habitans en 1812.

L'on y trouve 152 maisons habitées par 154 ménages.

La verge y est de 18 pieds 5 pouces.

L'on y suivoit la coutume ancienne de Tournay, dite des 17 villages, et pour les matières féodales, voies, travers et chemins, la coutume du Tournésis.

L'imposition foncière en 1804 y étoit de fr. cent.
3,212,09.

Personnelles et mobiliaires, 824,00.
Portes et fenêtres, 204,00.
Patentes, 105,00.

Total, 4,345,00.

En 1811, les impositions directes et principales étoient de 3,042,00.

Les patentes en 1809, 93,00.

Total, 3,105,00.

Le maire, monsieur de Tourmignies.

L'adjoint, monsieur Baudoux.

Le receveur à vie, monsieur Bonnet.

Le curé, monsieur Delannoy.

Garde champêtre, Cecchy.

Ce village tient du levant à grande et petite Maisoncelle, du midi à Rouchin et Ennevelain,

du couchant à la banlieue de Lille, du nord à Anappes et à Hellemmes.

L'on voit cependant du cahier des tailles des châtellenies de Lille, Douay et Orchies, de l'an 1549, que Lezennes est au nombre des villages frappés d'impositions de celle de Lille, page 84, comme il suit :

LEZENNES.

» Pour jardins, terres à labeur, dîmes et feux tenus et occupés par héritiers et forains sujets à tailles, à 13 florins 9 patards au bonnier, (faisant de nos jours 44 florins), et ce pour terres comme il suit :

» Pour jardins 619 verges évaluées à un revenu de 8

» florins 10 patards 7 deniers
» (faisant 28 florins 15 patards 7
» deniers) qui, à raison de 4
» patards 7 deniers d'impositions
» sur chaque livre de gros de 6
» florins chacune, forment sur
» lesdites 619 verges de jardins
» une imposition de 31 patards
» de nos jours.

» En terres labourables à 39
» bonniers 900 verges évalués
» à un revenu de 563 florins 16
» sols 6 deniers (faisant de nos
» jours 1729 florins 8 patards),
» qui payoient d'impositions 4
» patards 7 deniers à chaque
» livre de gros de revenu présu-
» mé du bonnier.

» Partant fait pour 1729 florins

» 8 patards de revenu présumé
» de 39 bonniers 900 verges fait
» une imposition d'environ 59
» florins, ce qui formoit à peu
» près 50 patards de nos jours
» d'impositions sur 1 bonnier
» de terres à labeur.

» NOTA. Que le produit d'un
» bonnier de terres en jardins y
» étoit évalué net à un revenu
» de 26 florins d'alors (faisant de
» nos jours 86 florins 15 patards
» 4 deniers).

» Le bonnier de terres à labeur
» évalué lors à un revenu net
» de 14 florins (faisant 46 florins
» 17 patards 4 deniers de nos
» jours).

» Les dîmes de Lessines (ver-

» lués lors à un revenu de 26
» florins 4 patards (faisant de
» nos jours 87 florins 9 patards
» 4 deniers).

» Ce qui fait croire que Lezen-
» nes étoit peu cultivé en 1549,
» ou que les terres appartenant
» à l'évêque de Tournay, qui
» en étoit décimateur, n'étoient
» pas soumises à la payer au pro-
» priétaire qui y réunissoit la
» qualité de décimateur.

» Les feux au nombre de 13
» évalués à un revenu de 26 flo-
» rins (faisant de nos jours 87
» florins 9 patards 4 deniers),
» qui, à raison de 4 patards 7
» deniers par 6 florins, formoient
» une imposition de 66 patards
» 4 deniers pour les 13 feux ou

» maisons, ce qui pour chacune » faisoit une imposition de 5 » patards 2 deniers par chaque » feu ou maison, aujourd'hui » au nombre de 152. »

Voyez *cet ouvrage*, *v.* 54, *pages* 112, 116 *et* 182, *incluse* 198.

Carte des pays-bas par le général comte de Ferrari, *Bruxelles*, 1777, *feuille* 12.

Idem du diocèse de Tournay, *par Bouge*, *bruxellois*, *dédiée au prince de Salm Salm*, *évêque de Tournay*; *Bruxelles*, 1789.

Statistique du département du Nord, *par monsieur Dieudonné*, *préfet*; *Douay*, 1804, *in*-8°., *vol.* 3, *page* 368.

Annuaire-statistique du département du Nord, *pour l'an* 1812; *par*

monsieur Bottin, secrétaire général de la préfecture, in-8°., à Lille, chez Danel, à la fin, tableau des communes.

Summæ statutorum synodalium Tornacensium, in synopsi, page 177, per Jacobum Legroux, pastorem in Marcque en Barœul.

Cousin, histoire de Tournay, tome 4, page 117.

Recueil des édits et déclarations du parlement de Flandre, vol. 7, page 310.

Leblanc, traité des monnoies, in-4°., pages 202 et 203.

Inventaire des titres manuscrits reposant à la chambre des comptes à Lille, folio 78., verso.

Manuscrit de la bibliothèque publique de Douay, page 164.

Extrait de monsieur Gilmot, bibliothécaire de Douay, sur Lezennes.

Assiettes des tailles des villes et châtellenies de Lille, Douay et Orchies, ressorts et enclavemens, avec sommaire, recueil et déclarations des terres, biens gissans esdites châtelleniès, et de leur valeur et revenu, renouvellé en l'an 1549, *depuis confirmé et approuvé par lettres-patentes en forme, du* 15 *juin* 1553, *manuscrit in-folio de monsieur Gilmot, bibliothécaire de Douay, folio* 84.

Coutumes manuscrites dm bailliage de Tournésis, in-folio, pages 25 *et* 87.

NOTE

SUR

L'HISTOIRE DE LEZENNES.

articles 1 et 9.

(*Vol.* 4, *page* 47, *ligne* 13).

ARTICLE PREMIER.

(1) » Pour faire cesser les difficultés qui se sont élevées au sujet » des dépendances de Mortagne, et » s'arranger en même tems sur » l'échange des enclaves du Tournésis et de la châtellenie de Lille, » l'Impératrice-Reine cède au Roi » très-chrétien les villages, lieux » et enclaves suivans, savoir:

» Les enclaves de Wazemmes et » Esquermes.

» Le village de Lezenne.

» L'enclave d'Engrain à Lesquin.
» Ceux de Marcq et Marquette en
» Barœul, avec les terres de Mar-
» quette-lez-Lille.
» Mouveau.
» Le hameau de Camp à Coutiche.
» L'enclave de Fournes à Genaix.
» Le fief Jean de la Hamaide à
» Nomain.
» Le fief de Buvry à Bersée.
» Antrœul.
» Sailly.
» Champain.
» Wannehain.
» Bourghielles.
» Lys-lez-Lannoy.
» Toufflers.
» Leers.

» Le village de Wiers, avec son
» territoire situé près de la partie
» des dépendances de Mortagne, qui

» sont sur la rive droite de l'Escaut.

» De même que tous les petits » enclavemens qui peuvent être ren- » fermés dans les villages de la châ- » tellenie de Lille qui sont inconnus » et de peu de valeur ; de sorte » qu'il n'y aura aucune exception ni » réserve à la cession de tous les » enclavemens du Tournésis qui » pourroient être situés dans ladite » châtellenie de Lille, sans préjudice » néanmoins de la mouvance des » seigneurs particuliers, des lois et » coutumes qui s'observent en cha- » cun de ces lieux, et des droits » et privilèges dont on y jouit.

ARTICLE IX.

» Au moyen de ces renonciations, » désistemens, cessions et échanges, » la frontière des terres de France » vers le Tournésis jusqu'à Mortagne

» sera composée désormais des vil-
» lages suivans, savoir :

» Leers.
» Toufflers.
» Sailly.
» Wilem.
» Baisieux.
» Camphain.
» Wannehain.
» Bourghielles.
» Bachy.
» Mouchin.
» Hovardries.
» Thun.

» Et une partie du village de
» Maulde adjacente à la Scarpe.

» Et la frontière du Tournésis
» vers la châtellenie de Lille sera
» formée par les villages suivans,
» en commençant du côté de Her-

» zeaux, qui est de la châtellenie de » Courtray, savoir :

» Estaimpuis.
» Saint-Leger.
» Estaimbourg.
» Néchin.
» Templeuve.
» Baillœul.
» Blandain.
» Hertain.
» Lamain.
» Esplechin.
» Rumes.
» Velvain et Guignies.
» Lesdain.
» Rongy et Maulde.

» De sorte qu'à l'avenir tout ce » qui est intérieur aux villages du » Tournésis, désignés pour lui » servir de frontière, dépendra de

» la domination et de la Sou-
» veraineté de l'Impératrice-Reine
» Apostolique, sans préjudice à la
» mouvance des seigneurs particu-
» liers, et de même tout ce qui est
» intérieur aux villages de la châtel-
» lenie de Lille, nommés pour lui
» servir de frontière, dépendra de
» la domination et de la Souverai-
» neté du Roi très-chrétien, pa-
» reillement sans préjudice à la
» mouvance des seigneurs particu-
» liers. »

Voyez *recueil des édits du parlement de Flandre, in-4°., vol. 7, pages* 312, 313, 315 *et* 316.

Coutumes manuscrites, in-folio, du bailliage du Tournésis, pages 25 *et* 87.

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE TOUFFLERS,

AUtrefois appelé *Daffiers*, du mot celtique *Affer*, qui veut dire *séparé*, *divisé*, et du mot *Es*, qui signifie *eau*, c'est-à-dire *séparé de l'eau*, parce que ce village est séparé de ceux voisins par deux ruisseaux, l'un qui vient de la petite ville de Lannoy et va se jetter dans l'Espierre, l'autre qui prend sa source vers la ferme de Meurchin, et va se jetter dans l'Escaut à Pecq.

L'archidiacre de Tournay y étoit décimateur ainsi qu'à Néchin.

Simon, évêque de Tournay, fonda en 1130 deux grandes vicaireries à la cathédrale dudit Tournay, à la dotation desquelles il donna des terres situées en ce village.

L'an 1171, Walter, évêque de Tournay, donna 7 quartiers de terres situés en ce village, pour faire partie des deux grandes vicaireries qu'il venoit de fonder en ladite cathédrale.

L'autel de Toufflers fut donné par Gérard, évêque de Tournay, à l'abbaye de Cisoing, l'an 1149, ce qui lui fut confirmé par lettres de l'an 1164 et par une bulle du Pape Alexandre III du 11 janvier 1179, et encore par une

bulle du Pape Célestin III de l'an

Navarrot de Langlade, commandant de Tournay, y défit un gros de 300 Bourguignons, le 24 mai 1477.

L'abbé de Cisoing y étoit patron de la cure et codécimateur.

L'église y est dédiée à

Le seigneur de Toufflers étoit

La dédicace s'y célèbre le

Ce village étoit de la châtellenie de Lille, sauf 26 bonniers 1350 verges de terres qui faisoient partie du Tournésis, et lui payoient tailles jusqu'en 1716.

Il tient du levant au village

de Néchin, du midi à la ville de Lannoy, du nord à idem, du couchant à idem.

La partie châtellenie de Lille contenoit 109 bonniers 900 verges de terres, qui, ajoutés à 26 bonniers 1350 verges Tournésis, font en total 136 bonniers 600 verges.

Il contenoit en 1789, 450 habitans.

En 1804, 405 habitans.

En 1811, 399 habitans.

Il est situé à un quart de lieue à l'orient de Lannoy, sur la grande route allant de Tournay audit Lannoy, sur un ruisseau nommé Viez-Delbecque.

La verge y est de 20 pieds.

Le pied, le pot et la livre de

L'on y suivoit la coutume de la châtellenie de Lille, et celle du Tournésis.

Il contenoit en 1553, 41 maisons.

8 chevaux.

58 vaches.

80 moutons.

Il s'y trouvoit lors une maison de plaisance occupée par un homme noble contenant 600 verges.

En 1804 il contenoit 62 maisons.

62 ménages.

405 habitans.

En 1811, 399 habitans.

Il

Il payoit en 1804 à titre d'impositions, fr. cent.

Foncières,	3,904,00.
Personnelles et mobiliaires,	440,00
Portes et fenêtres,	147,00.
Patentes,	107,00.
Octrois,	424,00.
Total,	5,022,00.

En 1811 il payoit à titre d'impositions, 2,743,00.

Patentes en 1809, 110,00.

Total, 2,853,00.

Le maire, monsieur Delabaye-Després.

L'adjoint, monsieur Cimetière.

Le percepteur, monsieur Sailly.

Le curé, monsieur Fournet.

Le garde champêtre, Arnoule.

Il est de l'arrondissement de Lille, canton de Lannoy, à 2 kilomètres de Lannoy, 10 de Lille, et 42 de Douay.

Il payoit à la châtellenie de Lille, en impositions l'an 1553 comme il suit :

TOUFFLERS.

Pour jardins, prés, terres à labeur, dîmes, feux, chevaux, vaches et blanches bêtes tenus et occupés par manans et forains sujets à tailles, 46 florins 14 patards (faisant de nos jours 156 florins 13 patards 4 deniers).

Le produit présumé d'un bonnier de jardin et pré évalué à un revenu de 20 florins (faisant de nos jours 66 florins 13 patards 4 deniers).

Le bonnier de terres à labeur évalué au revenu de 12 florins (faisant 40 florins de nos jours).

33 bonniers 600 verges de jardins et prés évalués ensemble à un revenu de 667 florins 10 patards.

76 bonniers 1300 verges de terres à labeur évalués à un revenu de 929 florins 15 patards.

Dîmes évaluées à un revenu de 80 florins.

Feux 41 évalués à 4 florins 2 patards.

Chevaux 8 évalués à 16 pat.

Vaches 58 évaluées à 4 florins 7 patards.

Moutons 80 évalués à 13 patards 4 deniers.

Il y a un noble occupant un lieu de plaisance contenant 600 verges.

Il fut cédé pour la partie Tournésis à la France par l'Autriche, en vertu de l'article 1 du traité des limites conclu à Versailles le 16 mai 1769.

Voyez *cet ouvrage*, *v.* 54, *p.* 108. *Vol.* 20, *pages* 160 *et* 161.

Summa statutorum synodalium Tornacensium in synopsi, *pages* 74, 75 *et* 179.

Auberti Miræi diplomatum Belgicorum, *nova collectio*, *vol.* 2, *pages* 1314, 1317, 1324, 1325.

Recueil des édits du parlement de Flandre, *vol.* 7, *page* 314 *et suivantes.*

Carte du diocèse de Tournay, par Bouge, Bruxelles, 1789.

Statistique du département du Nord, vol. 3, *pages* 328 *et* 329.

Annuaire du département du Nord, pour 1812, *pages* 258 *et* 259, *et tableau des villages à la fin, lettre T.*

Manuscrit sur les tailles des villes, bourgs et villages de la châtellenie de Lille, l'an 1553, *page* 56.

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE WAZEMMES.

LE village de Wazemmes-Esquermes Tournésis situé près de Lille, contient 29 bonniers de terres, dont partie s'étend sur Esquermes, village voisin.

Son origine étimologique vient du mot celtique *Was*, qui veut dire *terre humide, marécageuse*, et de *Hem*, qui signifie *maison*, c'est-à-dire *maison dans les marais.*

Il contient hectares.

Il est situé à un quart de lieue ouest par sud de Lille.

Baudouin-le-Vieux, comte de Flandre, par ses lettres de dotation du chapitre de Saint-Pierre, en date de l'année 1066, donne à cette collégiale le Bode de l'église de Wazemmes; ces lettres de fondation furent confirmées pour deux parties de la dîme de ce village audit chapitre de Saint-Pierre à Lille, par bulle du Pape Célestin II du 3 mars 1143.

Par les lettres d'homologation de Philippe-Auguste, Roi de France, de l'an 1204, et par celles de Louis de Nevers, comte de Flandre, en date du 11 juillet 1380, Jeanne de Constantinople, comtesse de Flandre, fondatrice de l'hôpital dit Comtesse à Lille,

donna à cette maison par un diplôme du mois de février 1236, les moulins qu'elle avoit à Wazemmes, à charge de payer 20 livres de rente annuelle à une chapelle qu'elle se proposoit d'y établir, mais que la comtesse Marguerite qui lui succéda fit construire à l'hôpital des Béguines de la paroisse de Saint-André à Lille, par diplômes des mois de juin 1272 et octobre 1277, somme de 20 livres que l'administrateur et maître dudit hôpital s'obligea de payer annuellement par lettres du mois de juillet 1345.

Wazemmes fut un des villages que Philippe-le-Long donna par lettres du mois de mars 1320, à Guy de Boulogne, évêque de

Tournay, et à ses successeurs, en échange de la souveraineté que ces prélats avoient dans Tournay et le Tournésis, en vertu de la chartre de Chilpéric Ier. Roi de France, à Chrasmer, évêque de Tournay, l'an 575.

Les évêques de Tournay y étoient seigneurs de ce village, patrons de la cure, ainsi que de celui voisin d'Esquermes, et y jouissoient de deux gerbes dans la dîme, le chapitre de Saint-Pierre de Lille, de 6 gerbes, et le curé du lieu d'une gerbe.

L'église y est dédiée à Saint Pierre.

La ville de Lille payoit une somme annuelle de 263 florins

argent de Lille, (le florin de Lille faisoit 25 sols tournois de France) en indemnité du terrein que l'on avoit dû prendre sur les biens de sa cure qu'on avoit englobés dans les fortifications de ladite ville.

Cette terre ainsi qu'Esquermes relevoit de la cour du maire du Tournésis.

L'on suivoit dans ces deux villages la coutume ancienne de Tournay, dite des 17 villages, pour les mains-fermes et actions réelles, et celle de la province de Tournésis, pour les fiefs.

La verge y étoit de 18 pieds 2 pouces.

Les évêques de Tournay y pos-

sédoient au moyen âge un hospice où ils venoient quelquefois se délasser l'été de la fatigue de leurs travaux apostoliques ; l'on a vu en effet dans le cours de cet ouvrage plusieurs de leurs chartres et lettres données à Wazemmes.

L'an 1433, la maison de Lannoy y possédoit un fief, dont chaque bonnier, dans un acte de partage, est estimé valoir 200 florins, faisant 16 patards et demi (33 gros de Brabant).

L'an 1553, ce village étoit assis en tailles, comme il suit, par les états de la châtellenie de Lille.

WAZEMMES.

Pour jardins, prés, bois, ter-

res à labeur, dîmes, moulins, feux, chevaux, vaches et blanches bêtes tenus et occupés par héritiers, censiers et forains sujets à tailles, imposés à 109 florins 4 patards.

Les jardins et prés évalués à un revenu de 48 florins.

Les terres à labeur et bois évalués à un revenu de 20 rasières de grains à l'avêture, savoir :

En jardins 14 bonniers 1 quartier évalués à un revenu de 672 florins 15 patards.

Terres à labeur 219 bonniers 303 verges évaluée à un revenu de 3288 florins 3 patards.

Prés 11 bonniers 500 verges évalués à un revenu de 543 florins.

Bois 4 bonniers 200 verges évalués à un revenu de 61 florins 17 patards 6 deniers.

Dîmes par estimation 438 florins.

Un moulin à eau servant à tordre huile, et deux moulins à moudre blé, évalués à un revenu de 24 florins.

Feux 40, 4 florins.
Chevaux 6, 12 patards.
Vaches 18, 3 florins 4 patards 6 deniers.

GENS D'ÉGLISE.

L'hôpital Comtesse, audit Lille

occupe 8 moulins, l'un à eau servant à moudre blé, un autre à tordre huile aussi à eau, 4 à vent servant à moudre blé, et 2 autres à vent à moudre bray.

Feu 1.

EN SURSÉANCE.

Manans de la ville de Lille ou en la taille et banlieue d'icelle.

Les anciens propriétaires et les autres comme forains occupant 16 moulins à vent, les 2 à moudre écorces, 1 à moudre blé, et les autres 13 à tordre huile.

Il résulte de cet exposé que Wazemmes, compris la partie Tournésis, contenoit, en 1553, 277 bonniers 1403 verges de terres.

40 maisons.

11 moulins.

A prendre 5 personnes par maison, il y avoit lors une population de 200 habitans.

En 1789, selon Bouge, 4500 habitans.

En 1804, 5129 habitans.

En 1812, 5069 habitans.

Il comprend aujourd'hui ce qu'on appelle à Lille les faubourgs Notre-Dame, de la Barre et des Malades.

Il est situé sur la Haute-Deule; le ruisseau des Stations le traverse.

Il payoit ses impositions pour la partie Tournésis, depuis 1716, aux états de la châtellenie de Lille.

Ce village, pour ses enclaves Tournésis, fut cédé par l'Autriche à la France par l'article 1 du traité des limites conclu à Versailles le 16 mai 1769.

En 1804, il contenoit 1118 maisons.

1066 ménages.

Il payoit en impositions,	fr. c.
Foncières,	20,995,00.
Personnelles et mobiliaires,	5,918,00.
Portes et fenêtres,	3,218,00.
Patentes,	4,488,00.
Octrois,	24,981,00.
Total,	59,600,00.

L'église de Wazemmes est dédiée à c'est une succursale.

La bureau public de pésage, jaugeage et mesurage se trouve à Wazemmes.

En 1811, il payoit en impositions et principal, fr. cent.

	23,998,00.
Patentes en 1809,	5,186,00.
Total,	29,184,00.

Le maire, monsieur Lepers.

L'adjoint, monsieur Petit.

Percepteur, monsieur Crombet.

Curé, monsieur Hurtrez.

Juge de paix, monsieur Lefranc Duplouy.

Gardes champêtres, Loyez, Duponchel et Dupire.

Il est de l'arrondissement de Lille, canton de Lille sud-ouest,

à 1 kilomètre de Lille, à 32 de Douay.

Voyez *cet ouvrage, vol.*

Vol. 54, *page* 112.

Coutumes du bailliage du Tournésis, page 86.

Idem de Tournay, folio 137.

Auberti Miræi diplomatum Belgicorum, nova collectio, vol. 2, *page* 419, *vol.* 3, *pages* 15 *et* 674.

Cousin, histoire de Tournay, tome 4, *page* 117.

Manuscrit du curé de Marque, Legroux, augmenté, article Wazemmes.

Inventaire de la chambre des comptes de Lille, vol. 3, *manuscrit concernant les tailles des villes, bourgs et villages des châtellenies*

de Lille, Douay et Orchies, l'an 1553, *pages* 39 *et* 40.

Statistique du département du Nord, par monsieur Dieudonné, préfet, vol. 3, *pages* 336 *et* 337.

Annuaire du département du Nord, pour 1812, *par monsieur Bottin, secrétaire général de la préfecture, pages* 258 *et* 259, *et le tableau des villages à la fin.*

Carte du diocèse de Tournay, par Bouge, Bruxelles, 1789.

Recueil des édits du parlement de Flandre, tome. 7, *page* 314.

HISTOIRE

DU VILLAGE

D'ANTRŒULLES.

CE village étoit pour 30 bonniers 300 verges 3 quarts de la province du Tournésis; il contient en totalité 50 bonniers 1100 verges, dont demi-bonnier châtellenie de Lille.

Il tient du levant à Labroy, à Monnelle et à Aigremont, du midi à Marque, du nord à la Monnelle, du couchant à Avelin.

Il est situé sur la chaussée de Lille à Douay; son clocher à gauche venant de Douay.

En 1789, selon Bouge, il contenoit 20 habitans.

Les doyens et chapitre de Tournay y sont décimateurs et patrons de la cure.

L'église y est dédiée à Saint Nicolas; elle fut démolie le premier mars 1799.

Ce petit village réuni à celui d'Avelin, dont il fait le huitième et dernier hameau, arrondissement de Lille, situé sur la Marque, vingt-quatrième canton dit de Pont-à-Marque.

La dotation territoriale du curé consistoit en 9 bonniers de terres.

François-Eustache Savari, chevalier, lieutenant-bailli du Tournésis, en étoit seigneur en 1427.

Au seizième siècle, la seigneurie de ce petit village appartenoit à la maison Desplancque, qui la vendit à Marie Pontroart, qui épousa en premières nôces Josse de Wyts, dont elle devint veuve au mois d'avril 1624; elle se remaria à messire Quentin Allegambe, seigneur du Verdbois; ces deux conjoints donnèrent l'un des vitraux de la nef de l'église des dominicains de Douay, où ils étoient représentés, ledit Allegambe revêtu de sa côte d'armes, et tous deux avec leurs 4 quartiers, savoir:

D'un côté, Allegambe, Joseph, Gantois, Lannoy.

De l'autre, Pontroart, de Cordes, Desplancque, de Pape.

Ils eurent 2 enfans de leur conjonction, savoir :

Jacques, mort sans postérité, et Charlotte, héritière et dame des villages d'Antrœulles et de Marque en Pevèle dit Pont-à-Marque : ladite Charlotte Allegambe épousa don Louis Ladron de Quevara, dont Brantome, parle avantageusement ; il étoit né en Espagne, à Eauduxeas, membre du conseil de guerre du Roi d'Espagne, qu'il servit pendant 61 ans ; il obtint le gouvernement de la ville d'Ostende ; tué par l'ennemi dans un combat entre Nieppe et Cassel, ayant reçu d'un coup de biscayen, une balle sous l'épaule gauche, et un coup de sabre sur la tête, le 8 avril 1639,

âgé de 81 ans : il fut enterré dans la petite église paroissiale d'Antrœulles, qu'il avoit fait bâtir, et où on lui fit cette épitaphe suivante, en Espagnol :

» A quy yace maestre de campo a Loysi Ladron de Quevara, natural de la Ciudad d'Eauduxar, senor de Entrœulles ; » y puente à Marque, etc., del » conjejo de guera de Sa Mag., » el qual despues, de aver ser» vido, en todos los cargos de » la militia sesenta y uno anno » murio, covernador de la villa » et puerto de Ostende al edad » de ochenta annos, el, 8 de » abril annos de 1638. »

Antrœulles fut pendant quelque

que tems le point central de l'armée du duc de Bourgogne, qui, au mois de septembre 1708, chercha à faire lever le siége que les alliés avoient mis devant Lille.

Le village d'Antœulles ayant été réuni à celui d'Avelin, sa petite église fut vendue et démolie le premier mars 1799: on y trouva le corps de cet officier-général Espagnol, sain et entier, taille de 5 pieds 5 pouces, cheveux et sourcils noirs, nez camard, bouche ordinaire, menton allongé: l'on accourut de toutes parts pour le voir; à quel effet il fut déterré 51 fois; pour y obvier, l'administration du canton de Seclin le fit enterrer dans l'église d'Avelin.

Le demi-bonnier, châtellenie de Lille de ce petit village, étoit assis en taille en 1553 comme il suit :

ANTRŒULLES.

» Pour jardins, feux, chevaux » et vaches tenus par manans » audit Antrœulles, sus châtel- » lenie dudit Lille, évalués à un » revenu de 15 sols. »

Dès l'an 1716, la châtellenie de Lille levoit les impositions à Antrœulles Tournésis, par échange des parties châtellenie de Lille enclavées dans le Tournésis.

L'Autriche céda ce village à la France par l'article 1 du traité des limites conclu à Versailles le 16 mai 1769; il fut réuni au vil-

lage d'Avelin, dans la formation de la France en 83 départemens, l'an 1790: Lille étant chef-lieu du département du Nord.

L'on y suivoit la coutume du Tournésis.

Antrœulles relevoit de

La verge de 18 pieds 2 pouces.

Situé à 2 lieues et demie de Lille et à 4 lieues de Tournay.

Voyez *cet ouvrage*, *vol.* 18, *page* 227.

Vol. 54, *page* 112.

Coutumes du Tournésis, *page* 86.

Manuscrit contenant l'état des villes, bourgs et villages des châtellenies de Lille, Douay et Orchies, assis en tailles en 1553, *page* 34.

Summa statutorum synodalium Tornacensium per Legroux, pastotorem in Marque en Bareul, in synopsi, page 182.

Recueil des édits du parlement de Flandre, vol. 7, *page* 314.

Histoire des villages des châtellenies de Lille, Douay et Orchies, par monsieur Legroux, curé de Marcque en Bareul, corrigée et augmentée, manuscrit reposant à la bibliothèque publique de Douay, article Antrœulles.

Généalogies manuscrites appartetenant à monsieur Gilmot, savant bibliothécaire de Douay, vol. 1, *page* 132, *vol.* 5, *page* 281.

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE BERSÉE.

BErsée, du mot de la Basse Latinité, *Bersæ*, *Bersarum*, qui signifie *clos*, *enclos*, *parc*, *clôture*, que l'on faisoit autour des bois avec des pieux enlacés de grosses et menues branches pour y retenir les bêtes fauves qu'on y gardoit pour le plaisir de la chasse.

Les auteurs ne sont point d'accord sur son origine; les uns le font venir du mot breton *Ber*, qui signifie *Deffense*; d'autres du mot saxon *Bers*, qui signifie *loup*, d'où ce mot *Bersare*, *suivre le*

loup; d'autres du suédois *Bersa*, qui signifie *chasser*, et de *Bersarii*, *chasseurs*, ou du mot *Beer*, qui signifie *ours*; *Bersée* signifieroit donc l'*endroit où l'on chassoit l'ours*; ce qui se rapproche de cette idée, c'est que les chasseurs du Roi de France au moyen âge s'appeloient *Bersarii*.

Biersen, en allemand, signifie *chasser*; d'autres prétendent que ce village tire son origine étimologique de sa grande fertilité dans le vieux mot flamand *Ber*, qui signifie *froment*.

Il contient en totalité 720 bonniers de terres, faisant 1081 hectares, dont le fief de Bauris, contenant 20 bonniers, étoit dépendant et partie de la province du Tournésis.

Bersée relevoit en partie du Forest en justice vicomtière ressortissant au bailliage de Lens en Artois; une autre partie du village relevoit de la principauté de Carvin-Epinoy.

Notamment une pairie appartenant au seigneur de Raches, et d'où relevoient 12 à 13 fiefs.

Ce village tient du levant à Auchy, du midi à la Cardonnerie, du nord à la Maladrerie et à Mérignies, du couchant à le Vincourt.

L'on y comptoit, en 1701, 700 communians.

Sa population, en 1789, étoit de 1460 habitans.

En 1804, de 1451 habitans.

En 1812, de 1459 habitans.

Ce village contient les hameaux dits le Pavé, la Poissonnerie, la Vemie, le Boujon, la Grande-Rue, le Wattines, le Bar, la Hargerie, la Cardonnerie, le Nouveau-Monde, le Bon-Laurier et la Broderie.

Il contenoit, en 1804, 292 maisons.

300 ménages.

Il est situé à 20 kilomètres de Lille et de Douay, et à 2 kilomètres de Pont-à-Marque, son chef-lieu de canton; il est de l'arrondissement de Lille, département du Nord.

Maire, monsieur Delot.

Adjoint, monsieur Faille.

Percepteur, monsieur Nicolon.

Curé, monsieur Regnier.

Juge de paix, monsieur Faviez, à Pont-à-Marque.

Greffier, Constenoble, à Allisches.

Garde champêtre, Pecle.

Il payoit en impositions, en 1804,

	fr. cent.
Foncières,	12,679,00.
Personnelles et mobilières,	1,334,00.
Portes et fenêtres,	588,00.
Patentes,	338,00.
Octrois,	200,00
Total,	15,139,00.

En 1811, impositions en principal, 10,136,00.

Patentes 1809,	464,00.
Total,	10,600,00.

Bersée est situé à droite de la chaussée allant de Douay à Lille.

L'église paroissiale est dédiée à Saint Etienne.

Le chapitre de Saint-Amé de Douay étoit patron de la cure et décimateur pour un tiers; les deux autres tiers de ladite dîme de ce village étoient inféodés et relevoient des comtes de Flandre.

Gilles du Quesnoy, chevalier, et Sara, sa femme, en firent l'échange avec Ferrand et Jeanne, comtesse de Flandre, qui donnèrent les deux tiers de la dîme inféodée susdite à l'abbaye de

Marquette-lez-Lille, exempts de tous droits, reliefs et redevances féodales (1), par diplômes des mois de mai 1229 et 1230.

Au quatorzième siècle, Gérard d'Auby, village de la châtellenie de Douay, vendit certain fief à monseigneur Montou, seigneur de Bersée, et l'en adhérita par loi; quoique malade, il s'habilla et se présenta devant les hommes des fiefs du seigneur dominant, où il en fit le werpe, c'est-à-dire, ou il s'en déshérita et dévestit; il se remit au lit et mourut de cette même maladie.

Son héritier féodal vint à arguer cette vente de nullité; il fut déclaré par les tribunaux que ladite vente faite par un ma-

lade *in extremis* étoit nulle, et le seigneur dominant qui avoit accepté son werpe déshéritance, ainsi que l'acheteur, condamnés pour ce en une amende envers le Roi.

L'an 1405, Bersée étoit possédé par Alexandre d'Anich, écuyer, et Ido de Mowy, sa femme.

Mariette et Pierronne d'Anich épousèrent un seigneur de la maison de Vendegies, et y portèrent la terre de Bersée; elle passa en 1486 dans la maison de Montmorency, par le mariage d'Anne de Vendegies, (fille et héritière de Sanche, seigneur de Vendegies, et de Jeanne de Beauffort, son épouse), avec Ogier de

Montmorency, baron des Wattines.

Ledit Ogier de Montmorency et son épouse, habitèrent longtems le château de Bersée ; plusieurs de leurs enfans y prirent naissance.

L'église paroissiale renfermoit les sépultures de plusieurs seigneurs de Bersée.

Cette terre fut vendue par le prince Robecque Montmorency, vers l'an 1700, au Sr. Fievet, marchand à Douay, qui à sa mort la laissa à sa fille mariée au Sr. Simon ; de-là elle passa à Mr. Alexandre le Vaillant de Jollain-Merlain, chevalier, qui épousa en 1802 très-noble mademoiselle Alexan-

drine de Gouy, ma parente; lequel acheta en 1804 le château de Bersée, avec 30 bonniers de terres environ, de mondit sieur Simon, pour le prix de

La partie Tournésis de ce village fut cédée par l'Autriche à la France, en vertu de l'article premier du traité des limites conclu à Versailles le 16 mai 1769.

Bersée est la patrie du célèbre Jean du Jonequoi, abbé de Marchiennes, mort en 1651.

Voyez *cet ouvrage, vol. 54, page 114.*

Inquisitio de foris facturis super forestis regis in additione ad mathæum, Paris.

Edouard Cocke, littlet sect. 1 in

chartâ Henrici tertii regis Angliæ.

Voyage d'outre-mer du comte de Ponthieu, manuscrit.

Egidii menagii origines Italicæ, page 152.

Historia franco merovingica, page 340.

Du Cange, glossarium, vol. 1, *pages* 1136, 1137 *et* 1138.

République des Champs-Élisées, par monsieur Desgraves, ex-législateur, vol. 2, *page* 233.

Item, vol. 3, *pages* 77 *et* 78.

Auberti Mirœi diplomatum Belgicorum nova collectio, vol. 4, *page* 234.

Buzelinus gallo Flandria sacra et profana, page 395, *lettre D.*

Grandeur du diocèse de Tournay, par monsieur Hoverlant de la Guérinière.

Summa statutorum synodalium

Tornacensium in synopsi, page 182.

Recueil des édits du parlement de Flandre, vol. 7, page 314.

Somme rurale du Tournésien Jean Boutciller, édition de Paris, 1621, page 400.

Dénombrement de la terre de Bache, en 1532.

Manuscrit de Legroux, curé de Marque, sur les châtellenies de Lille, Douay et Orchies, augmenté par reposant en la bibliothèque publique de Douay.

Histoire généalogique de la maison de Montmorency et de Laval, etc., par André du Chesne, géographe du Roi, à Paris, chez Cramoisy, in-folio, 1624, troisième partie, page 321, et aux preuves à la fin, pages 241 et 242.

Contrat de rente reposant au greffe

de la ville de Douay, du 15 *décembre* 1405.

Monsieur Gilmot, bibliothécaire de Douay, en son histoire du village de Bersée.

Placards et ordonnances manuscrites, page 337.

Statistique du département du Nord, vol. 3, *pages* 292 *et* 293.

Annuaire dudit département pour l'an 12, *pages* 260 *et* 261, *et à la fin, tableau des villages.*

NOTE

SUR

L'HISTOIRE DE BERSÉE.

reliefs et redevances féodales.

(*Vol.* 64, *page* 107, *lignes* 2 *et* 3).

(1) Voila un exemple bien rare d'une dîme inféodée et laïcale devenue ecclésiastique et non féodale par la puissance souveraine des comtes de Flandre.

Voyez *cet ouvrage*, *vol.* 58, *page* 55, *incluse* 68.

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE CAMPHAIN.

LE village de Camphain en Pevèle, province du Tournésis, contient 64 bonniers 1400 verges de ladite province du Tournésis, et 338 bonniers 1000 verges de la châtellenie de Lille.

Il est à 2 lieues de Tournay et 3 de Lille.

Il tient du levant aux villages de Lamain et d'Esplechin, du midi au village de Wannehain, du couchant au village de Gruson, du nord au village de Baisieux.

Son origine étimologique signifie *proche d'un champ*, du mot celtique *Kampf*, qui signifie *combat*, et du mot *En*, qui veut dire *proche*, *contre*.

Ce village appartenoit à la fin du huitième et au commencement du neuvième siècles à Saint-Evrard, comte de Frioul, fondateur de l'abbaye de Cisoing; il le donna par son testament à Adelard, son troisième fils, en ces termes :

» Tertius Adelardus volumus » ut habeat cortem nostram in » Cisonio et Camphinium, cum » omnibus quæ ibi pertinent »; l'on croit que ce dernier le donna à ladite abbaye, où il est enterré avec sa mère.

Cette dame, du consentement de son fils Rodulphe, donna à ladite abbaye, par acte du deux avril 870, un manoir y situé et 10 bonniers de terres situés à Gruson, pour la fourniture du luminaire de son tombeau et de celui de sa fille Ingeltrude, qu'elle avoit fait placer dans une chapelle de l'église abbatiale de Cisoing.

Gérard, évêque de Tournay, par ses lettres de l'an 1184, et le Pape Eugène III, par bulle de l'an 1179, confirmèrent à l'abbaye de Cisoing la propriété de l'église (autel) et la totalité de la dîme et des hostes de Camphain; la dîme s'y levoit à la onzième gerbe.

L'on voit d'un concordat daté

du mois de mai 1266, entre l'abbé et les religieux de l'abbaye de Cisoing, que celui d'entr'eux qui desserviroit la cure de Cisoing, tireroit une partie de ses vivres de l'abbaye qui lui fournissoit aussi ses vêtemens.

Par des lettres du mois de janvier 1284, Hellin, sire de Cisoing, consentit que Henri, bourgeois de Tournay, et Marie, sa femme, donnassent à l'église paroissiale de Saint-Quentin audit Tournay, 6 bonniers et demi de terres moins 40 verges, situés à Camphain, relevant dudit sire de Cisoing, chargés de 4 sols parisis de cens annuel et perpétuel par chaque bonnier; partie de terres que ledit Henri et sa femme

avoient acquise de Jean Hainaut de Camphain, homme lige dudit sire de Cisoing, dont 2 bonniers et demi situés à l'Epinette-le-Moine, 1 bonnier et demi situés à la Montagne, finalement 2 bonniers et demi moins 40 verges situés en la Fosse-Vielle-Femme et Goesart; ladite terre estimée valoir et donner un revenu annuel de 20 livres Tournois (faisant 359 livres Tournois de nos jours), pour la dotation et fondation d'une chapelle dans ladite église paroissiale de St.-Quentin, dont le chapelain seroit à la nomination dudit Tournésien Henri, fondateur; et à charge que cette partie de terres paieroit audit seigneur de Cisoing, et à ses successeurs, 1 denier pari-

sis de cens perpétuel à la Noël: au moyen de cette redevance et reconnoissance, ledit Hellin, seigneur de Cisoing, affranchit cette partie de terres à toujours d'ost, chevauchie, hierbanc, corvée, service (1) et autres choses, et reporta cette terre entre les mains de Guy, comte de Flandre, son suzérain, qui la remit de suite entre les mains de ladite chapellenie de Saint-Quentin audit Tournay.

La même année, ledit Guy, comte de Flandre, confirma la vente faite par Wautier d'Antoing, chevalier, sire de Boulogne, à l'église cathédrale de Notre-Dame à Tournay, de 17 bonniers 600 verges de terres qui lui

lui appartenoient et situés audit Camphain, tenus de Hellin, sire de Cisoing; plus de 15 bonniers de terres situés à Gruson; lesquelles parties de terres relevoient dudit comte de Flandre, comme suzérain.

Hellin de Cisoing et Arnould, son fils, se conservèrent sur lesdites terres, toute haute justice, et le chapitre de Tournay, à cause d'icelles, fut déchargé de tout service féodal, à charge d'une redevance perpétuelle de 2 louisins, audit sire de Cisoing et à ses successeurs.

La seigneurie de Camphain passa depuis aux maisons d'Antoing, de Melun, et en dernier

lieu à celle de Rohan-Soubise, avec celle de Cisoing.

L'abbaye de Saint-Amand y possédoit en suzeraineté le fief de Chastillon qui relevoit d'elle; il contenoit 7 bonniers 48 verges de terres : le nommé Noël Havet, en fit le relief en 1738.

Plus, en la même année, d'un autre fief situé audit Camphain, hameau d'Audioncelle, contenant 7 quartiers 11 verges de terres.

Le collége de Saint-Paul à Tournay, à titre de la fondation de bourse du chanoine Trouille, vivant en 1535, y possède 1000 verges de terres labourables.

La fabrique de la cathédrale

dudit Tournay, 1300 verges de terres.

Le chapitre de la ladite cathédrale, à titre de l'office du réfectoire, 31 bonniers de terres; plus une redevance annuelle de 5 deniers et de trois rasières de blé.

L'office du pain de ladite cathédrale, 1 bonnier 309 verges.

Les armées des alliés, avant l'entrée de la campagne de 1712, se rassemblèrent à Camphain, et aux environs, où elles firent séjour durant près de 4 mois; c'est là que le prince Eugène vint les passer en revue; les députés de l'Empereur et du Roi de France s'y réunirent vers la fin de 1713

pour régler les limites de leurs pays respectifs.

La partie Tournésis, en vertu d'une convention de l'an 1716, entre les états de cette province et ceux de la châtellenie de Lille, payoit ses tailles à cette dernière, en échange des parties d'icelle enclavées dans le Tournésis.

Camphain Tournésis fut cédé par l'Autriche à la France, en vertu de l'article 1 du traité des limites conclu à Versailles, le 16 mai 1769.

La verge y est de 20 pieds.

Il est situé à 3 lieues de Lille, à 2 de Tournay, à droite de la chaussée allant de Lille à Tournay.

Sa population en 1789 étoit de 1000 habitans.

En 1804, de 995 habitans.

En 1812, de 1007 habitans.

Il comprend les hameaux de Cresplaine et de Lemotte.

Il s'y trouvoit en 1804, 205 maisons.

208 ménages.

En 1804, il payoit en impositions,

	fr. cent.
Foncières,	9,371,00
Personnelles et mobilières,	819,00
Portes et fenêtres,	419,00
Patentes,	49,00
Octrois,	188,00
Total,	10,846,00

En 1811, il payoit pour impo-

sitions en principal, 7,445,00.

En 1809 patentes, 145,00.

Total, 7,590,00.

Il est aujourd'hui de l'arrondissement de Lille, canton de Templeuve en Pevèle.

Juge de paix, monsieur Poutrain, demeurant à Cappelle.

Greffier, Boisse, demeurant à Cisoing.

Maire, monsieur Fievet.

Adjoint, monsieur Chuffart.

Percepteur, monsieur Bray.

Curé, monsieur Couturier.

Garde champêtre, Debroud.

Voyez *cet ouvrage, vol.* 8, *pages* 93, 99 *et* 100.

Vol. 9, *pages* 13 *et* 14.

Vol. 15, *page* 149.

Vol. 22, *pages* 153 *et* 154.

Vol. 25, *page* 73.

Vol. 54, *page* 110.

Buzelinus gallo Flandria sacra et profana, vol. 1, *page* 87, *lettre C.*

Statistique du département du Nord, vol. 3, *pages* 294 *et* 295.

Annuaire du département du Nord, pour l'an 1812, *pages* 262 *et* 263, *et tableau des villages à la fin.*

Recueil des édits et déclarations enregistrés au parlement de Flandre, vol. 7, *pages* 313 *et* 314.

Manuscrit de Legroux, curé de Marque, sur les villages des châtellenies de Lille, Douay, etc.

Auberti Miræi diplomatum Belgicorum nova collectio, tome 1, *p.* 19.

Inventaire de la chambre des comptes de Lille.

Spicilegium Dachery, édition in-4°., Paris, 1723, *vol.* 2, *pages* 879 *et* 886.

NOTE

SUR

L'HISTOIRE DE CAMPHAIN.

hierbanc, corvée, service.

(*Vol.* 64, *page* 120, *lignes* 6 *et* 7).

(1) Voyez Carpentier, supplément de Ducange, à ces mots: et le répertoire universel de jurisprudence.

HISTOIRE

DU VILLAGE

D'ESQUERMES - LEZ - LILLE.

SOn étimologie provient de *Eke*, mot celtique qui signifie *eau*, *ruisseau*, *rivière*, et du mot celtique *Erm*, qui signifie *bras*, c'est-à-dire village situé sur un bras de rivière, étant situé effectivement sur l'Arbonnoise et la Station, petites rivières.

Ce village est très-ancien et connu dès le onzième siècle.

L'an 1066, Baudouin-le-Pieux, comte de Flandre, fondateur du chapitre de Saint-Pierre à Lille, lui donna 2 manses (24 bonniers

et 7 bonniers de terres, (total 31 bonniers) situés à Esquermes; cette donation fut confirmée par Philippe-Auguste, Roi de France, en 1202, et depuis par Louis de Nevers, comte de Flandre, en 1380.

L'an 1252, l'abbaye de Loos-lez-Lille possédoit à Esquermes la moitié d'un vivier, contre Robert, dit Viot de l'Anglois, qui jouissoit de l'autre.

Des lettres de Marguerite, comtesse de Flandre, de la même année, nous apprennent que la moitié appartenant à ladite abbaye étoit tenue d'elle, et l'autre du châtelain de Lille, qui étoit Robert, Sénéchal de la Flandre,

fils de Jean, châtelain de Lille, et de Péronne.

L'an 1280, les bourgeois de Lille, en vertu de leur droit d'arsin (1), allèrent brûler à Esquermes, le 3 mars, une maison occupée par Gilles Manteaux; mais comme il étoit hoste de l'église collégiale de Saint-Pierre, le chapitre en porta plainte, et la ville de Lille fut obligée de payer le dommage causé par cette barbare exécution.

Il est au nombre des villages cédés par chartre de Philippe-le-Long, Roi de France, en mars 1320, à Guy de Boulogne, évêque de Tournay, et à ses successeurs, pour être tenu en

un seul fief relevant du Prince Souverain, tenant sa cour du Maire à Froyennes, village de la province du Tournésis : depuis lors les évêques de Tournay furent seigneurs du clocher d'Esquermes, patrons de la cure ; toutes les propriétés qu'ils y possédoient consistant en étoient dépendance du Tournésis; par l'article 1 du traité des limites conclu à Versailles, le 16 mai 1769, l'Autriche céda Esquermes Tournésis à la France, qui fit depuis partie de la gouvernance de Lille.

ESQUERMES.

» L'an 1553, ce village payoit » pour jardins, prés, terres à la-

» beur, dîmes, dîmerons, ma-
» rais, eaux, moulins, feux,
» chevaux, vaches et blanches
» bêtes tenus et occupés par hé-
» ritiers, censiers et forains su-
» jets à tailles, 728 livres 17 sols.

» En jardins 30 bonniers 874
» verges évalués à un revenu de
» 24 livres le bonnier, fait 738
» livres 18 sols 10 deniers.

» Terres à labeur 230 bonniers
» 1325 verges évalués à un reve-
» nu de 12 livres le bonnier,
» fait 3116 livres 12 sols.

» Prés 6 bonniers 1575 verges
» évalués à un revenu de 24 li-
» vres le bonnier, fait 167 livres
» 5 sols.

» Bois 5 bonniers 900 verges

» évalués à un revenu de 12 li-
» vres le bonnier, fait 76 livres
» 2 sols.

» Dîmes et dîmerons 300 bon-
» niers évalués à un revenu de
» 36 livres.

» Deux moulins à eau, dont
» un servant à tordre huile, éva-
» lués à un revenu de 638 livres.

» Bois, marais et eaux 11 bon-
» niers 800 verges évalués à un
» revenu de 158 livres 5 sols.

» La cense de l'Angle appar-
» tenant au seigneur d'Estrée,
» évaluée à un revenu de 400
» livres.

» Celle du sieur de Horche-
» ron, évaluée à un revenu de
» 420 livres.

» Celle de Lannoy, évaluée à » un revenu de 200 livres.

» 101 bonniers 600 verges ap- » partenant à Gland-le-Roux, » évalués à un revenu de 153 » livres.

» Feux 78, 7 livres 16 sols.

» Chevaux 11, 22 livres.

» Vaches 124, 9 livres 6 sols.

» Blanches bêtes (moutons) » 253, 43 livres 10 deniers.

GENS D'ÉGLISE.

» En jardins, 1500 verges.

» En bois, eaux et marais 11 » bonniers.

» Feu 1.

GENS NOBLES.

» En jardins 2 bonniers.

» En terres à labeur 9 bonniers.

» En prés 1 bonnier 400 verges.

» Feux 3. »

Outre la seigneurie de l'évêque de Tournay à Esquermes, se trouvoit celle du Roi, qui étoit une engagère; la seigneurie de la Prévôté, aussi engagère; celle du chapitre de Saint-Pierre à Lille; finalement la seigneurie de l'Angle, qui appartint longtems à des seigneurs de ce nom issus de l'illustre maison de Wavrin, et qui avoient leur sépulture à Esquermes.

Le curé de ce village y jouissoit d'une dotation presbytérale de 3 bonniers de terres qui lui

furent donnés en , par Wallerand d'Hangouart, doyen de St.-Pierre à Lille ; il avoit en outre une gerbe dans toute la dîme du village, ce qui lui donnoit un revenu de

Il se trouvoit à Esquermes une chapelle sous l'invocation de la Sainte Vierge Marie ; c'étoit un bénéfice sacerdotal à la collation du prévôt du chapitre de Saint-Pierre de Lille ; Engelbert Desbois, l'un d'eux, le céda l'an , du consentement de son chapitre, avec quelques autres fonds, aux pères jésuites du couvent de Lille, qui devinrent ainsi collateurs de ce bénéfice ; ils s'y construisirent une maison de campagne.

Il existoit à Esquermes un droit de péage sur la chaussée de Lille à Labassée ; mais comme il gênoit le commerce, il fut supprimé par un arrêt du conseil d'état du 24 juin 1738.

Il est situé à une demi-lieue de Lille, à droite du chemin qui conduit à Labassée.

L'on y suivoit la coutume ancienne de Tournay, dite des 17 villages, et pour les voies, travers, chemins et matières féodales, celle du bailliage du Tournésis.

La partie Tournésis y étoit de 7 bonniers et demi.

La verge de 18 pieds 5 pouces pour la partie Tournésis, qui est celle du temporel de l'évêché de Tournay.

Voyez *cet ouvrage, v.* 54, *p.* 112.

Coutume ancienne de Tournay, chapitre 12, *article* 1, *folios* 24 *et* 25 *de celle du bailliage.*

Histoire de Tournay, par Cousin, vol. 4, *page* 117.

Auberti Miræi diplomatum Belgicorum nova collectio, tome 3, *p.* 674.

Les châtelains de Lille, leur ancien état, office et famille, par Floris Vanderhaer, trésorier et chanoine de Saint-Pierre à Lille, petit in-4°., à Lille, chez Christophe Beys, 1611, *pages* 145 *et* 204.

Recueil des édits enregistrés au parlement de Flandre, in-4°., tome 10, *pages* 407 *et* 408, *tome* 7, *page* 314.

*Histoire généalogique et chronolo-

gique de la maison royale de France, Paris, 1726 à 1733, 9 vol. in-folio, du père Anselme, vol. 6, page 711.

Manuscrit de monsieur Marlière.

Idem de monsieur Legroux, curé de Marque-en-Bareul, article Esquermes.

NOTE

SUR L'HISTOIRE

D'ESQUERMES-LEZ-LILLE.

en vertu de leur droit d'arsin.

(*Vol.* 64, *page* 231, *lignes* 4 *et* 5).

(1) Voici ce que dit Vanderhaer, dans son histoire des châtelains de Lille, sur l'odieux et barbare droit d'arsin.

» Et vn quatriesme arsin fait le » Dimanche deuant le Quaresmiel » des Prestres l'an 1280, à Skermes, » sur le maison en lequele Gilles » Manteaux, manoit, qui hostes es- » toit Saint-Pierre de Lille, pour » chou que Hues fius Gilon deuant » dit auoit ochis Paskien Mantiele, » bourgeois de Lille. Tous les-

» quels arsins furent reparez, l'un » par ladite comtesse, les autres » par la ville.

» Le Pape Innocentius commanda à » l'Euesque de Tournay, par ses lettres » données à Lyon au mois d'apuril » an VII de son pontificat, qui est » à mon aduis l'an de notre Seigneur » 1250, qu'il eut à induire la ville » de Lille de s'abstenir de sembla- » bles coustumes sur les terres de » Saint Pierre, même s'il estoit » besoing de les y contraindre par » censure ecclésiastique : ledit Pape » et Walterus, éuesque de Tour- » nay, firent encore autres deuoirs » vers la comtesse, tant est il diffi- » cile de remédier aux emprinses » et coustumes fondées en animosité » et desir de commander, sur ceux » qui ne sont de nostre iurisdic-

» tion ou pouuoir : l'interest du
» proffit trouue facilement son paye-
» ment : l'interest de l'animosité en
» la pluspart des hommes fera périr
» et l'interessant et l'interessé, plus-
» tost que de recevoir satisfaction
» conuenable. »

Ce droit odieux subsista jusqu'au seizième siècle ; l'on en voit des traces sous Philippe II, qui, en 1568, ordonna la démolition de l'hôtel de Culembourg, à Bruxelles, qui, en 1567, avoit servi de réunion aux confédérés, en vertu d'un jugement du conseil des troubles, du mois de mai 1568 ; il y eut quelque chose de semblable dans la condamnation de Damiens, assassin de Louis XV, en date du 26 mars 1757, portée par le parlement de Paris, sur quoi l'auteur de la vie privée de Louis XV fait ces réflexions :

» Cependant par un usage barbare » que la philosophie, l'humanité et » la justice réprouvent également le » père, la femme et la fille de Damiens, » quoique reconnus innocens, furent bannis du royaume, avec » défense d'y revenir, sous peine » d'être pendus. »

» Toutes ces sentences (dit le » cardinal Bentivoglio) furent portées au mois de mai 1568; l'hôtel » de Culembourg fut rasé à cause » du souvenir exécrable de la conjuration qui a été tramée contre » le culte de l'église catholique romaine, contre Sa Majesté Royale » et contre ses provinces même.

» On éleva sur son emplacement » un monument de marbre pour consigner la cause de cette démolition

» tion et renouveller à jamais l'hor-
» reur des intrigues séditieuses qu'on
» avoit tramées dans cet hôtel. »

Voyez *les châtelains de Lille, par Floris Vanderhaer, à Lille*, 1611, *in-4°., pages* 145 *et* 146.

Vie privée de Louis XV, vol. 3, *page* 122.

Bentivoglio, histoire des guerres de Flandre, vol. 1, *p.* 227 *et* 228.

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE WANNEHAIN.

LE village de Wannehain est de la province du Tournésis ; il contient 168 bonniers 1000 verges de terres.

Il fut cédé par l'Autriche à la France par l'article 1 du traité des limites conclu à Versailles le 16 mai 1769.

Il tient du levant au village d'Esplechin, du midi au village de Bourghielles, du nord au village de Camphain, du couchant audit village de Bourghielles.

Sa population en 1789, selon Bouge, étoit de 200 habitans.

En 1804, de 266 habitans.

En 1812, de 263 habitans.

Il contient un hameau nommé Maraige.

Il est situé sur un courant d'eau qui prend sa source dans le village.

Il contient 58 maisons.

56 ménages.

Il payoit en 1804, à titre d'impositions, fr. cent.

Foncières,	3,865,00.
Personnelles et mobilières,	157,00.
Portes et fenêtres,	97,00.
Patentes,	9,00.

Octrois,	116,00.
Total,	4,244,00.
En impositions directes il payoit,	2,700,00.
Patantes,	9,00.
Total,	2,709,00.

Maire, Dorchies.

Adjoint, Donville.

Juge de paix, Quic, à Seclin.

Greffier, Maudon, à Seclin.

Receveur à vie, Boisse.

Curé, Braconnier.

Garde champêtre, Derenoncourt.

Ce village est situé à 2 lieues de Tournay, à 3 lieues de Lille, (16 kilomètres), à 29 kilomètres de Douay, à 9 kilomètres de Pampleuve en Pevèle, justice

de paix dudit Templeuve, arrondissement de Lille.

Les anciens prêtres de Tournay y possèdent 2 bonniers et demi de terres labourables.

Un bénéficier chapelain de basses formes de la cathédrale de Tournay, y possédoit 6 bonniers et demi de terres relevant de la trésorerie de ladite cathédrale.

L'office du pain de ladite cathédrale, 6 bonniers de terres.

L'on y suivoit la coutume du Tournésis pour les fiefs, et la coutume ancienne de Tournay, pour les mains-fermes.

La verge y est de 19 pieds.

Le comte de Lalaing, étoit seigneur de Wannehain, en 1790.

Voyez *cet ouvrage*, *v.* 10, *p.* 180.

Vol. 13, *page* 9.

Vol. 25, *page* 85.

Vol. 54, *page* 110.

Statistique du département du Nord, *vol.* 3, *pages* 332 *et* 333.

Annuaire du département du Nord, pour 1812, *page* 262, *et à la fin tableau alphabétique des villages.*

Carte du diocèse de Tournay, par Bouge, Bruxelles, 1789.

Recueil des édits du parlement de Flandre, *vol.* 7, *page* 314.

Coutume du bailliage du Tournésis, *page* 86.

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE COUTICHES-LEZ-ORCHIES.

CAmps est un fief dépendant de la province du Tournésis, situé au village de Coutiches, près d'Orchies, relevant de
appartenant à
contenant 71 bonniers 1500 verges de terres; il fait hameau du village de Coutiches, près d'Orchies.

L'an 1553, ce village, châtellenie de Douay, contenoit 896 bonniers 1000 verges de terres, en y ajoutant la partie Tournésis contenant 71 bonniers 1500 verges de terres, Coutiches avoit

lors un périmètre de 968 bonniers 900 verges.

Il est situé sur le ruisseau de Cautimbes; il contient les hameaux de Famnont et celui de Camps Tournésis; à 45 kilomètres d'Orchies, à 16 kilomètres de Douay, et à 30 kilomètres de Lille, à 3 lieues de Tournay.

Il tient du levant à Beuvrie, du midi à Flines et Bouvignies; du nord à Orchies, du couchant aux bois de Raches.

En 1789, Orchies contenoit 4060 habitans.

Les dames de l'abbaye de Bourbourg en Flandre, depuis chapitre de chanoinesses, y étoient décimateurs et patrones de la

cure, par donation de Clémence, comtesse de Flandre; elles y avoient autrefois une prévôté dépendant de leur abbaye de Bourbourg.

Ce village est connu dès le onzième siècle; il faisoit lors partie du village d'Orchies; la comtesse Berthe en étoit dame et y érigea une chapelle en dans le hameau de Comontens.

L'an 1553, ce village, pour la châtellenie de Douay, étoit frappé en tailles.

Pour jardins, prés, bois, terres à labeur, moulins, dîmes, dîmerons, feux, chevaux, vaches et blanches bêtes tenus et occupés par héritiers, censiers et forains

sujets à tailles, paie 140 florins 16 sols (faisant de nos jours 469 florins 6 patards 8 deniers).

Le bonnier de jardinage et prairie y est évalué à un revenu de 14 florins d'alors (faisant de nos jours 46 florins 13 patards 4 deniers).

Le bonnier de terre à labeur et bois évalué à un revenu de 5 florins 10 patards d'alors (faisant 13 florins 13 patards 4 deniers de nos jours).

En jardins 75 bonniers 500 verges de terres évalués à un revenu de 1101 florins 15 sols (faisant 3672 florins 10 patards de nos jours).

Près 16 bonniers 500 verges

évalués à un revenu de 214 florins. 7. sols 6 deniers (faisant de nos jours 714 florins 5 patards).

Terres à labeur et bois 785 bonniers 700 verges évalués à un revenu de 2785 florins (faisant 9283 florins 6 patards 8 deniers de nos jours).

Terres à labeur encore 1900 verges et 500 de prés évalués à un revenu de 7 florins 9 patards (faisant de nos jours 24 florins 16 patards 8 deniers).

Deux moulins à vent et un à vannes (à l'eau) à moudre blé évalués à un revenu de 76 florins (faisant de nos jours 253 florins 6 patards 8 deniers).

Dîmes et dimerons évalués à

un revenu de 486 florins 14 patards (faisant de nos jours 1666 florins 13 patards 4 deniers).

Feux 208 évalués à un revenu de 20 florins 16 patards (faisant de nos jours 69 florins 6 patards 8 deniers).

Chevaux 40 évalués à un revenu de 4 florins (faisant de nos jours 13 florins 6 patards 8 deniers).

Vaches 62 évaluées à un revenu de 4 florins 4 patards (faisant de nos jours 14 florins).

Blanches bêtes (moutons) 460 évaluées à un revenu de 3 florins 16 patards 8 deniers (faisant de nos jours 13 florins 2 patards).

GENS D'EGLISE.

En lieu et jardins 200 verges.

Terres à labeur 500 verges.

Il y a quelques terreins communaux.

La verge y est de 20 pieds 2 pouces.

L'an 1804, ce village contenoit 587 maisons.

601 ménages.

2887 habitans.

L'an 1812, il contenoit 587 maisons.

601 ménages.

2775 habitans.

En 1804, il payoit en impositions,

	fr. cent.
Foncières,	18,740,00.
Personnelles et mobilières,	1,624,00.
Portes et fenêtres,	457,00.

Patentes,	383,00.
Total,	21,204,00.

En 1811, il payoit en impositions principales, 16,293,00.

Patentes 1809,	320,00.
Total,	16,613,00.

Maire, monsieur Dumoustier.

Adjoints, Desregnaucourt, Nollet.

Percepteur, Wrambont.

Curé, monsieur Havet.

Gardes champêtres, Carlier, Perrin.

Juge de paix, Dupire.

Greffier, Warocquier.

Camps à Coutiches fut cédé à la France par l'Autriche, en vertu de l'article 1 du traité des limites conclu à Versailles le 16 mai 1769.

Voyez *Buzelinus gallo Flandria sacra et profana*, *p.* 231, *lettre D.*

Manuscrits de la bibliothèque de Douay, sur les tailles et impositions des châtellenies de Lille, Douay et Orchies, l'an 1553, *page* 92.

Annuaire du département du Nord, pour 1812, *pages* 282 *et* 283, *et à la fin, tableau des villages.*

Statistique du département du Nord, vol. 3, *pages* 432 *et* 433.

Recueil des édits enregistrés au parlemnent de Flandre, v. 7, *p.* 314.

Cet ouvrage, vol. 54, *page* 113.

FIEF DU MONCHEAU,

A MOUVEAUX.

CE fief Tournésis contient 25 bonniers 400 verges ; il fut cédé à la France par l'Autriche en vertu de l'article 1 du traité des limites en date du 16 mai 1769; il appartient à
il relève de

Voyez *cet ouvrage*, *v.* 54, *p.* 113.

Recueil des édits du parlement de Flandre, *vol.* 7, *page* 314.

FIEF

JEAN DE LAHAMAIDE,

A NOMAIN,

Contient 3 bonniers 400 verges ; il est situé au village de Nomain, canton d'Orchies, et à 3 quarts de lieue de cette petite ville.

Ce fief fut cédé à la France par l'Autriche en vertu de l'article 1 du traité des limites du 16 mai 1769 ; il relevait de appartient à

Voyez *cet ouvrage*, *v.* 54, *p.* 113.

Recueil des édits du parlement de Flandre, *vol.* 7, *page* 314.

HISTOIRE

DE LA VILLE ET BAILLIAGE DE MORTAGNE.

MOrtagne est une des plus anciennes petites villes de la Belgique, située en la province de Tournésis; sa position inexpugnable au confluent de la Scarpe et de l'Escaut, l'a rendue de tous tems très-importante dans la politique; les châtelains de Tournay y avoient leur château-fort dès le dixième siècle, comme on l'a vu en cet ouvrage, volumes 15 et 52.

Je transcris ici ce que je dis de cette intéressante contrée, avec les notes, volumes 15 et 16 de cet ouvrage.

C'est de cette époque 1383 qu'on peut véritablement dater la réunion effective de Mortagne et de Saint-Amand au Tournésis; car il paroît que l'échange de cette châtellenie entre le Roi Philippe-le-Bel, par Bauduin de Landas, 14me. et dernier châtelain en 1313, pour les terres de Landas, de Bouvignies et Wannehain, en une seule baronnie, n'empêcha pas que l'écroëte de Mortagne ne continua son régime antérieur et particulier sous la souveraineté du Roi, et que ce ne fut qu'alors (1383) qu'il commença à ressortir au bailliage du Tournésis.

Mortagne et son écroëte (annexe), c'est-à-dire cuve ou ban-

lieue spéciale, étoit un fief relevant originairement du Hainaut, comme situé en grande partie à la droite de l'Escaut.

La poltronnerie d'Evérard Radou, (en 1137,) châtelain de Tournay, le rendit fief flandre du consentement du comte de Hainaut, son cousin; Evérard ne voulant pas se battre avec le seigneur de Cisoing que le comte de Flandre avoit animé contre lui; le peureux Evérard, pour satisfaire ses désirs et éviter le combat, se reconnut vassal des comtes de Flandre.

L'on voit qu'alors même Mortagne avoit ses annexes (1383) et son régime particulier.

Jean Boutillier, mortagnois,

(au quatorzième siècle), étoit et se titroit bailli de Mortagne.

La coutume particulière de Mortagne, titre 1 des juridictions, titre 2 du droit de retenue, titre 4 des procédures criminelles et civiles, titre 5 des appeaux, stipule de grandes prérogatives et attributions que ses seigneurs ont sçu maintenir jusques dans les derniers tems, au dix-huitième siècle.

Le bailli de Mortagne, depuis le seizième siècle, siégeoit aux états du Tournésis, le premier; ce qui fut interrompu par le traité d'Utrecht de 1713.

Le bailli de Mortagne, Dewattines, fit des démarches inutiles pour y rentrer.

Mortagne passa par les femmes (1), Elisabeth de Colins, dans la famille des comtes de Montboisier.

Il y eut un grand procès pour la possession de cette terre en 1770; elle fut un moment sequestrée; les comtes de Maldeghem, de Bruxelles, qui y prétendoient, s'arrangèrent (en 1774) par une transaction; le château avec ses domaines à la rive gauche de l'Escaut, et le pays entre la Scarpe et l'Escaut, lui demeura; le restant à la rive droite de l'Escaut, appartint au comte de Maldeghem, ce qui partageoit cette terre à peu près en deux parties égales.

En 1779, le comte de Mont-

boisier vendit sa part au comte de la Marck, prince d'Aremberg, qui, du service de France, étant passé en 1790 à celui de l'Autriche, comme général-major, fut mis sur la liste des émigrés.

Mortagne, pour sa part, fut vendu avec le château et 21 bonniers à madame Questroy, de Lille, pour paiement de fournitures à l'armée françoise; en 1802, elle revendit cette partie à Doyez, fermier du château, pour 21,000 livres.

Voila donc le sort final de ce donjon marécageux, dont les propriétaires ont joué pendant trois siècles un si grand rôle à Tournay et dans le Tournésis, et fait

la guerre aux comtes de Flandre : *Sic transit gloria mundi.*

La France qui avoit toujours regardé Mortagne comme un point important qui couvroit Tournay du côté du Hainaut, obtint (1191) à Arras, du comte de Flandre et de Hainaut, (Bauduin de Hainaut), que Mortagne releveroit à l'avenir du Roi de France.

Cependant par le traité d'Arras, (1435), le Roi céda, en toute souveraineté, Mortagne à Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne et comte de Flandre et de Hainaut, et se réserva Tournay, le Tournésis et le bailliage de Saint-Amand.

Par

Par le traité de Senlis, (1439, le 23 mai), Mortagne fut cédé avec Saint-Amand, Tournay et le Tournésis, à la France.

Par le traité de Madrid, (1526) et l'article 9 de celui de Cambray, de l'an 1529, la France céda Mortagne à la maison d'Autriche.

Celui d'Aix-la-Chapelle, (1668), l'adjugea à la France, articles 3 et 4.

L'article 11 du traité d'Utrecht 1713 porte que la France possédera Saint-Amand avec dépendances, et Mortagne sans dépendances, avec défense à elle d'établir des fortifications à la jonction de la Scarpe à l'Escaut.

La France soutenoit qu'elle devoit, en vertu du traité, jouir de Mortagne et de ses appartenances, et qu'on devoit distinguer entre dépendances, qui sont villages du bailliage, et les appartenances qui sont et forment la banlieue originelle.

Il y eut la-dessus, pour cette discussion et pour autres différens, des conférences tenues à Lille en 1716, qui n'aboutirent à rien de pacifique et de définitif; le traité des limites de 1769 ne put aplanir ce différent avec clarté : l'article 5 dit : que les villages situés entre la Scarpe et l'Escaut, sont pour le restant de l'écroëte de Mortagne.

La maison d'Autriche étoit en

possession de Mortagne, rive droite de l'Escaut, en vertu de l'art. 11 du traité d'Utrecht, et y avoit un bureau de Douanes, jusqu'en 1779.

Avant ce traité, la maison d'Autriche avoit, par l'article 6 de 1769, Flines, Sart, Rouillon, Rœux, Rodignies, Legies, Oursel et Vergne.

L'intendant de Flandre, Decalonne, pour la France, grand homme d'état et de finances, s'il en fut jamais, (originaire Tournésien, né à Douay en Flandre), et le chef-président, comte de Nény, pour l'Autriche, firent un nouveau traité de limites le 15 juillet 1779.

Par l'article 7, Mortagne fut cédé à la France, dans ses dépendances, des villages et hameaux de Flines, Sart, Rouillon, Rœux, Rodignies, Legies et le hameau d'Oursel, contigu à la seigneurie de Vergne, et connue sous le nom d'Oursel à Vergne, ainsi que les parties de l'écroëte de Mortagne enclavées dans ces endroits.

Bauduin de Landas céda sa terre de Mortagne par échange de celle de Bouvignies Landas à Philippe-le-Bel, Roi de France, en 1313; le comte de Flandre consentit à cette cession et renonça à sa suzeraineté sur cette terre en faveur de Philippe-le-Bel : Mortagne fut cédé et donné par les monarques ses succes-

seurs en apanage aux fils de France, entr'autres au duc de Tourraine qui en jouissoit en 1409.

Les Rois de France concédèrent depuis la terre de Mortagne, à titre d'engagère, aux ducs de Bourgogne; Louis XI s'en empara et la reprit en 1477 des mains de Marie, duchesse de Bourgogne, fille et unique héritière de Charles-le-Téméraire, tué au siége devant Nancy la même année; ce monarque la donna en fief et investiture à Guillaume de Thouars, son échanson, l'année suivante.

Au quatorzième siècle, l'an 1310, Marie du Mortagne y fonda deux chapelles castrales,

sous l'amortisation des Rois de France et des comtes de Flandre, comme on l'a dit; Mortagne est le chef-lieu du bailliage de ce nom.

» Cette terre, (dit monsieur » le jurisconsulte Deswertes, » page 27 de sa Duplique pour » monsieur le comte de Maldeghem, cité, contre le comte » de Berlo, citant), est assise » vers le confluent de la Scarpe » et de l'Escaut, ce point prin» cipal du confluent sur les rives » droites de l'Escaut et gauches » des deux rivières, ne forme » que des marais qui sont des » biens communaux de la ville » de Mortagne, sans distinction » entre ceux de la paroisse de

» Flines, rive droite de l'Escaut,
» diocèse de Cambray, de la
» paroisse de Château-l'Abbaye,
» entre les deux rivières, diocèse
» d'Arras et de la paroisse de
» Maulde, au-delà des deux ri-
» vières, diocèse de Tournay.

» Plus haut que le confluent,
» environ à deux ou trois cents
» toises, se trouve le pont de
» l'Escaut; sur la rive droite,
» le gros de l'ancienne ville de
» Mortagne, et qui en conserve
» encore le nom et tous les
» droits.

» Elle s'étend entre les deux
» rivières, où se trouve l'hôtel
» de ville et les prisons commu-
» nes à toute la terre, ainsi que

» le château, à l'extrémité opposée au confluent, et cette » partie jusqu'au confluent porte » indistinctement le nom de Fort » de Mortagne.

» Elle s'étend encore au-delà » de la Scarpe jusqu'au grand » chemin de Tournay, et cet » endroit s'appelle la Rouge-» Porte. Ce qui fait croire que » l'ancienne ville s'étendait vé-» ritablement jusques-là.

» Cette partie de la terre de » Mortagne, avec quelques en-» clavemens situés dans les pa-» roisses de Maulde et de Bla-» haries, était avant 1777 sou-» mise indistinctement à la ju-» risdiction des mayeur et éche-» vins de la ville et escroette de » Mortagne.

» Ce mot escroette ne signifie » que ce qu'on entendoit ici par » le mot cuve, et ne désigne » aucun hameau particulier.

» Les village et seigneurie de » Laplaigne et du Ponthoir à » Maulde, relevant du seigneur de » Mortagne, sont vis-à-vis l'un de » l'autre sur les deux rives de l'Es- » caut en-dessous du confluent.

» Au-dessus de Mortagne, en- » tre les deux rivières, se trou- » vait la mairie des Sarts de » Bruille, qui s'étendait sur les » villages de Château-l'Abbaye, » Bruille et Notre-Dame-au- » Bois et une partie de la rue de » Haute-Rive. Ces hameaux et » villages touchaient au Hainaut

» dans la partie la plus éloignée
» du confluent.

» Sur la rive droite de l'Escaut
» était située la mairie des Sarts
» de Flines, s'étendant sur le ha-
» meau de Flines, l'un des plus
» petits de toute la terre de Mor-
» tagne, puisqu'il n'a pas qua-
» rante maisons, et qu'il n'est
» remarquable que parce qu'on
» y trouvait l'église paroissiale
» de tout ce qui existe sur cette
» rive, et en conséquence que
» la ferme s'y trouvait aussi, sur
» Rœux, Legies, Rouillon, Ro-
» dignies, Laberlière, la Bou-
» caude et les Sarts de Carnelle.

» Dans les villages voisins,
» l'église de Flines était toujours

» désignée sous le nom d'Eglise
» de Mortagne, qui formait la
» principale partie de la paroisse.

» Car il est à remarquer qu'il
» n'y avait point d'église paroi-
» siale dans tout ce qui formait
» l'ancien territoire de la ville;
» seulement il y avait quelques
» chapelles.

» Les deux mairies des Sarts
» de Bruille et des Sarts de Fli-
» nes étaient soumises, en ma-
» tière personnelle, civile et cri-
» minelle, au bailliage de Mor-
» tagne, et ce n'était qu'en ma-
» tière réelle qu'on procédait
» pardevant leurs mayeurs et
» échevins qu'y nommait le sei-
» gneur de Mortagne, comme

» seigneur de Mortagne seulement.

» Mais les mayeurs et échevins » de la ville de Mortagne, nommés au même titre, avaient, » en vertu d'une chartre particulière de 1290, qui se trouve » reliée avec la coutume produite par le défendeur, la connaissance des matières personnelles des habitans de la ville » et de l'escroette de Mortagne, » et le droit de demander le » renvoi des causes portées en » première instance pardevant le » bailliage qui, si le renvoi n'était » pas demandé, jugeait par tout.

» Ainsi les officiers du bailliage de Mortagne, en leur seule » qualité d'officiers du seigneur

» de Mortagne, exerçaient dans
» toute la terre la juridic-
» tion personnelle; ils faisaient
» les visites des chemins, des
» cabarets; prononçaient les
» amendes, etc.; et cet état de
» chose a duré jusqu'en 1769,
» que le changement de domi-
» nation, pour la rive droite, a
» forcé de créer des magistrats
» de mêmes qualités pour les
» deux souverainetés, et ce chan-
» gement partiaire, qui n'en était
» réellement pas un, a duré jus-
» qu'en 1777 pour la partie alors
» française, et jusqu'en 1781 pour
» la partie rive droite de l'Escaut.

» A cette époque de 1777,
» le Roi de France attribua à la
» gouvernance de Douay, par

» un édit enregistré au parlement
» de Flandre le premier Août
» (*), la connaissance des cas
» royaux en première instance
» sur les villes et terres de Saint-
» Amand et Mortagne, et l'appel
» des jugemens qui y seraient
» rendus; mais pour ne point
» augmenter le nombre des de-
» grés de jurisdiction existans
» alors, il réunit les bailliages
» et échevinages de ces endroits,
» et l'effet de cette réunion fut
» la suppression de la mairie de
» Bruille.

» Monsieur de Montboisier,
» pour la partie française, nom-

» (*) Cet édit se trouve au dossier *sub* n°. 8 6. »

» ma des échevins, hommes de
» fiefs, qui, présidés par le bailli,
» prirent, en matière ordinaire,
» conformément à l'édit, la qua-
» lité de prévôt et échevins, et
» en matière féodale, celle de
» bailli, pairs et hommes de fiefs.

» En 1781, lors de l'exécution
» du traité des limites de 1779;
» même opération pour la partie
» rive droite de l'Escaut; et cet
» état de chose a duré jusqu'à
» la suppression du régime féo-
» dal. »

Nous avons dit que Louis XI donna la terre de Mortagne en 1478, à Guillaume de Thouars, son échanson; ses successeurs féodaux le possédèrent jusqu'au 15

janvier 1771, époque du décès d'Alexis-Léon, marquis de Montboisier, fils.

Le procès entre monsieur de Montboisier, père, qui se prétendoit héritier de son fils, par le testament de ce dernier, et le comte de Maldeghem, qui prétendoit à cette terre comme héritier féodal plus proxime et de côte et ligne d'après la coutume de Mortagne, finit par une transaction entre ces deux seigneurs conclue à Paris sous la date du 11 avril 1774 : le premier conservoit le château-fort de Mortagne et les terres france y appendantes, et le second la partie autrichienne ; nous donnons ici ces deux pièces avec l'état

des fiefs qui devoient relever de chacun d'eux, sous la note (2).

L'an 1808, le comte Berlo, à titre de la comtesse de Maldeghem, sa femme, prétendit partager la terre de Mortagne appartenant au comte de Maldeghem, sauf le château et 14 bonniers qui faisoient selon lui le gros du fief, soutenant que le restant de cette terre étoit un alleu relevant des comtes de Flandre dès le onzième siècle; monsieur de Maldeghem soutint que c'étoit un fief indivisible relevant de la cour du maire du Tournésis, depuis 1383, et il le prouva par documens inexpugnables, tels que les lettres de donation de cette terre par Louis XI, l'an

1478 à Guillaume de Thouars, son échanson, par un arrêt du grand conseil de Malines du 18 mars 1622, par une enquête turbiaire faite sur les lieux en 1771, et finalement parce que les alleux, s'il y en avoit eu à Mortagne, séparés du fief de ce nom, avoient été succédés sur le marquis de Montboisier, père; la cour d'appel, séant à Bruxelles, deuxième section, adoptant les motifs du comte de Maldeghem, renvoya le comte Jean-Louis de Berlo, demeurant à Liége, de ses demandes et conclusions, et le condamna aux dépens, par arrêt du 1809.

Mortagne est en partie marécageux et inondé tant par sa po-

sition basse que par la jonction des fleuves de l'Escaut et de la rivière de Scarpe; et attenant à la vallée de la Scarpe.

» On désigne sous le nom de » *Vallée de la Scarpe*, (dit M^r. » le préfet, Dieudonné, dans sa » statistique du département du » Nord), l'étendue que parcourt » cette rivière sur une longueur » de 4^myr. 8000^m. entre Douay et » Mortagne. La largeur de cette » vallée varie à l'infini; elle est » bornée par des terrains qui » s'élèvent d'une manière peu » sensible. Sa direction princi- » pale est du sud-ouest-quart- » sud, au nord-est-quart-est; » sa pente de 7^m. 14^c. Le sol de » cette vallée est, en beaucoup

» d'endroits, inférieur d'un mètre
» 2 mètres au lit de la rivière
» qui paraît avoir été autrefois
» détournée de sa direction na-
» turelle; il ne présente encore,
» tous les hivers, qu'un vaste
» marais. Cette circonstance,
» jointe à la nature tourbeuse de
» la terre, annonce assez que
» cette contrée était jadis conti-
» nuellement sous l'eau.

» L'accumulation sur ce point
» de cinq riches abbayes (*)
» que la révolution a détruites;
» les immenses possessions qu'el-
» les avaient dans la vallée, ne

(*) Les abbayes de *Fines*, *Anchin*, *Marchiennes*, *St.-Amand*, *Hasnon*.

» laissent aucun doute que les
» premiers pas vers le dessèche-
» ment de celle-ci ne soient dûs
» aux travaux des moines. On
» sait tout ce que la France agri-
» cole doit, sous le rapport des
» défrichemens et desséchemens,
» à ces cœnobites si laborieux
» dans le principe. L'étimologie
» même du nom ANCHIN, *Aqui-*
» *cinctum*, offre la preuve incon-
» testable que cette abbaye, qui
» occupait le centre de la vallée,
» a été fondée au milieu des
» eaux.

» Quoiqu'on ne puisse pas as-
» signer l'époque précise, qui a
» rendu à l'agriculture les pre-
» mières terres conquises sur les
» eaux, il est sûr au moins que,

» dès le treizième siècle, le ma-
» rais des *Six Villes*, l'une des
» plus basses contrées de la val-
» lée, était déjà en état de pro-
» duction, puisque dans l'acte
» de donation qu'en fit la com-
» tesse Marguerite en 1244, il
» est expressément défendu d'y
» tirer de la tourbe. La fertilité
» des parties desséchées, dût na-
» turellement attirer l'attention
» des habitans des communes
» voisines ; et à leur tour ils en-
» treprirent de dessécher.

» Cependant tous ces travaux
» n'étaient encore que partiels.
» A mesure qu'ils se multiplièrent
» on dût sentir la nécessité de
» leur donner cet ensemble sans
» lequel ils se seraient contrariés.

» Il était surtout une grande » opération indispensable pour » rendre le desséchement entier » et complet dans toute la val- » lée : c'était de procurer aux » eaux, de tous les petits canaux » et courans, un écoulement in- » dépendant du lit de la Scarpe, » dont j'ai déjà dit que le ni- » veau leur était supérieur dans » beaucoup d'endroits.

» Pour ceux-là il fallait creu- » ser deux grands canaux col- » latéraux à cette rivière, l'un » sur la rive droite, l'autre sur » la gauche. Telle fut l'origine » des canaux dits du *Décours* et » de la *Grande Traitoire*, qui » n'ont été achevés que dans » le milieu du dix-huitième

» siècle, sous la direction de l'in-
» génieur *Laurent*, parent de
» l'auteur du projet du canal
» souterrain de Saint-Quentin.
» On peut dire que c'est de cette
» époque seulement que date le
» parfait desséchement de la val-
» lée de la Scarpe. Jusqu'alors
» il était resté sans interruption
» sous les eaux plus de 10,000
» arpens d'un terrain aujourd'hui
» très-productif.

» Dans l'état où se trouve
» maintenant la vallée de la
» Scarpe, elle offre un bassin
» coupé de différens canaux et
» courans destinés à recevoir les
» eaux sauvages des éminences
» circonvoisines et celles des ma-
» rais de la vallée, et à les con-
» duire

» duire dans la Scarpe qui ne » les reçoit que médiatement » vers son embouchure.

» Ces canaux et courans, tant » naturels qu'artificiels, qui se » croisent et se reportent respec- » tivement leurs eaux par diffé- » rentes vannes et écluses, sont » en grand nombre. Je parlerai » des onze principaux.

» 1°. Le *Décours*, canal arti- » ficiel qui prend son origine » dans les tourbières de Sin, » passe sous le Godion, sous la » Scarpe et sous la Rache par 5 » aqueducs, et va se décharger » dans la Scarpe par l'écluse » Gourdin près Mortagne. Sa » longueur est de 28,066^m.

» Ce canal n'a pas toujours eu
» le même développement : dans
» le principe il ne commençait
» qu'à Anhier. Depuis Saint-
» Amand jusques vers le terri-
» toire de Marchiennes, il ne
» consistait qu'en une multitude
» de fossés se communiquant les
» uns aux autres par mille sinuo-
» sités. La partie depuis Mar-
» chiennes jusqu'au pont Mouy
» fut formée en 1752 et 1753,
» par un redressement opéré en
» 1757, il débarrassa le marais
» des Six Villes des eaux qui le
» couvraient, les deux tiers de
» l'année. Elargi de nouveau et
» approfondi en 1774, il évacua la
» partie supérieure vers Douay.
» Restait encore la partie du ter-
» ritoire de Saint-Amand que le

» dégorgement des eaux supé-
» rieures gênait beaucoup : on
» avait trouvé un moyen efficace
» de remédier à ce mal en prolon-
» geant le Décours jusqu'au point
» de pente le plus bas, à une
» lieue au-dessous de Mortagne,
» où on le jettait dans l'Escaut ;
» mais comme il fallait traverser
» une portion du territoire de la
» Belgique, alors pays étranger,
» des difficultés survenues para-
» lysèrent cette utile direction.
» Je viens de nouveau de la faire
» rouvrir (an 10) de concert
» avec le préfet du département
» de Jemmape.

» Le canal du Décours reçoit
» à droite les eaux d'une partie
» des territoires de Sin, Dechy,

» Waziers, Douai, Lallain, et » sur la rive gauche celles du » canal du Marichon, du courant » du Houblon, de la branche » Jambon et du ruisseau d'Elnon, » et fréquemment aussi celles de » la Rache, lorsque celles-ci ne » peuvent se décharger dans la » Scarpe.

» 2°. Le canal de la *Grande Traitoire*. Ce canal artificiel » prend son origine aux tourbières de Montigny, passe sous » le canal du Bouchard près du » pont de Vred, traverse la commune d'Haulnon, et se jette dans » la Scarpe au-dessous de l'écluse » de Thun.

» Ce canal a été prolongé à » différentes reprises, savoir: en

» 1754, par le même ingénieur » *Laurent*, jusqu'à l'endroit ap- » pelé *Wancarpé*; en 1764, jus- » ques sur la partie supérieure » de Saint-Amand; enfin, en » 1784 furent commencés les tra- » vaux qui l'amènent au débou- » ché qu'il a aujourd'hui.

» Ce canal dessèche partie des » territoires de Montigny, Lal- » laing, Anchin, Rieulay, Wan- » dignies, Wallers, Hasnon, St.- » Amand, Nivelle. Sa longueur » est de 25,884^{m}.

» 3°. Le canal artificiel du *Ma- » richon*. Il prend son origine » dans le Marichon de Flines, » sert au desséchement d'une » partie du territoire de Bouvi-

» gnies, suit la direction de la
» Rache dont il est le contre-
» fossé jusqu'au pont de Mouy,
» et se décharge dans le Décours
» au-dessous de la chaussée de
» Marchiennes à Orchies. Sa
» longueur est de 3,896^{m}. 79.

» 4°. Le canal artificiel de la
» *Rache* ou de la *Noire-Eau*. Il
» prend son origine dans les
» tourbières du haut marais de
» Flers, passe sous le canal de
» la Haute-Deûle, reçoit les eaux
» des tourbières d'Auby, et se
» décharge dans la Scarpe près
» Marchiennes. Sa longueur est
» de 14,122^{m}.

» 5°. Le courant des *Rouis-*
» *soirs de Wallers*, qui naît aux
» fontaines et rouissoirs de la

» commune de ce nom, et se
» jette dans la Grande Traitoire,
» sur la rive droite.

» 6°. Le courant des *Fontai-*
» *nes d'Hertaing*, qui prend sa
» source aux fontaines dudit Her-
» taing, et se jette dans le courant
» des rouissoirs de Wallers. Sa
» longueur est de 11,155m. 52.

» 7°. Le courant *Jambon*. Il
» prend son origine dans les ma-
» rais de Brillon où il reçoit les
» eaux d'Orchies et des environs
» de Beuvry, de Saméon, de
» Rosult, et se décharge dans le
» canal du Décours. Sa longueur
» est de 4,775m. 52.

» 8°. La *Petite Traitoire de*
» *Sin*. Elle prend son origine dans

» les marais de Sin, sert au des-
» séchement d'une partie du ter-
» ritoire de cette commune, de
» celui des communes de Dechy,
» Waziers, de tout le ci-devant
» échevinage de Douai, de la
» partie supérieure du territoire
» de Lallaing, et décharge ses
» eaux dans le canal du Décours
» près d'Anhiers. Sa longueur est
» de 7,793m. 57.

» 9°. Le canal artificiel dit le
» *Bouchard* naît aux tourbières
» et fontaines de Dechy, passe
» dans l'intérieur de Lallaing où
» il reçoit le petit courant dit le
» *Baye*, près l'abbaye d'Anchin
» où il reçoit le canal dit l'*Ecail-*
» *lon*; traverse la Traitoire, et
» se jette dans la Scarpe au-des-

» sis du pont de Vred. Il des-
» sèche partie des territoires de
» Dechy, Montigny et Lallaing.
» Sa longueur est de 7,830m. 41.

» 10°. Le canal artificiel dit le
» *Godion* prend son origine aux
» tourbières de Sin et aux fon-
» taines de Dechy, et décharge
» ses eaux dans la rivière de la
» Scarpe près d'Anhiers. Il des-
» sèche une partie des territoires
» de Dechy, Sin, Waziers et
» Douay. Sa longueur est de
» 7,830m. 41.

» 11°. La *Petite Traitoire* se for-
» me de divers petits canaux vers
» les marais d'Hasnon, et décharge
» ses eaux dans la Grande Trai-
» toire à la jonction du courant
» de Wallers. Ce canal dessèche

» une partie du territoire d'Hasnon. Sa longueur est de 3,507 ».

» Outre ces onze canaux et » courans principaux, il en existe, comme je l'ai dit, une infinité d'autres, qui tous concourent au dessèchement des terres : entr'autres le courant dit » la *Vieille Rivière* qui naît au » rouissoir de Forest, département du Pas-de-Calais, reçoit » les eaux d'Auby, Roost-Warendin, et se décharge dans la » Noire-Eau, au-dessous de Bernicourt ; le *Filet Mourant*, petit courant, qui se décharge » aussi dans la Noire-Eau ; le » courant du *Houblon* et le ruisseau d'*Elnon* qui se déchargent » dans le Décours ; l'*Ecaillon*

» qui se décharge dans le courant
» dit *Bouchard*; les courans de
» *Beaurepaire*, des *Fontaines de*
» *Somain*, d'*Erre*, de *Fenain*,
» la source de *Rieulay*, le ruis-
» seau le *Vacheux* qui se dé-
» charge dans la Grande Trai-
» toire.

» On peut citer aussi comme
» influant essentiellement sur le
» desséchement de la vallée de
» la Scarpe :

» 1°. Le canal navigable de la
» *Haute-Deûle*.

» 2°. Celui du *Nouvel Esore-*
» *bieux* qui fournit des eaux au
» précédent.

» 3°. Le canal de navigation
» de la *Scarpe* alimenté par les

» eaux de la *Senoée*. Les eaux
» de ces trois canaux, lorsque
» les digues qui les contiennent
» sont en mauvais état, s'échap-
» pent et vont incommoder la
» vallée. »

» 4°. L'*Escaut* qui reçoit les
» eaux de la vallée et dont les
» écluses peuvent plus ou moins
» en gêner l'écoulement. »

» Le premier moyen d'assurer
» le desséchement de la vallée,
» et d'en écarter les eaux étran-
» gères, en entretenant soigneu-
» sement les digues de l'Escre-
» bieux, de la Deule et de la
» Scarpe, (celles de ces deux
» dernières rivières sont à la
» charge du trésor public), et
» de concerter le jeu des écluses

» de l'Escaut, de manière à con-
» cilier les intérêts de la navi-
» gation avec ceux du dessèche-
» ment.

» Autrefois les écluses s'ou-
» vraient depuis le jeudi à midi
» jusqu'au samedi à pareille heu-
» re, chaque semaine; le résul-
» tat de cette mesure serait d'un
» avantage inappréciable pour la
» vallée, si le génie militaire qui
» est chargé de ces écluses vou-
» lait s'y prêter.

» Quant aux canaux mêmes
» de desséchement, la principale
» opération, lorsque ces canaux
» sont en état, c'est de les fau-
» carder plusieurs fois dans l'an-
» née. Le faucardement consiste
» à couper, arracher et extraire

» de la rivière les herbages qui
» y croissent en si grande abon-
» dance, qu'une année d'inter-
» ruption de cette opération oc-
» casionnerait l'obstruction des
» canaux, et une inondation iné-
» vitable.

» L'organisation d'un desséche-
» ment aussi étendu que l'est
» celui de la vallée de la Scarpe
» ne pouvait pas demeurer long-
» tems avec succès abandonnée
» à la volonté des particuliers
» intéressés. On dût sentir la né-
» cessité de centraliser les opéra-
» tions; aussi trouve-t-on, dès la
» fin du 17e. siècle, un fonction-
» naire créé *ad hoc*, sous le titre
» de *bailli des eaux, inspecteur*
» *de la navigation de la Scarpe*,

» qui existait encore à l'époque
» de la révolution. Il était chargé,
» sous l'autorité des intendans,
» de la visite et de l'entretien
» du canal navigable de la Scar-
» pe, des détails de la police de
» la navigation, de l'entretien et
» de la surveillance de tous les
» canaux et courans de dessèche-
» ment et de tous les ouvrages
» d'art nécessaires à leur conser-
» vation. Ainsi, il cumulait alors
» dans ses attributions tout ce
» qui était relatif à la navigation
» et au desséchement. Les ap-
» pointemens de ce fonction-
» naire étaient, ainsi que les frais
» d'entretien, supportés par les
» abbayes et communautés rive-
» raines, d'après la répartition qui

» en était faite par les intendans.
» L'expérience d'une longue suite d'années justifiait la sagesse de cette organisation, lorsqu'en 1792, la suspension des travaux d'entretien occasionnée par la présence de l'ennemi, les démolitions et inondations opérées par celui-ci, vinrent tout plonger la vallée de la Scarpe dans sa primitive situation. La première pensée de l'administration centrale, après la retraite des Autrichiens, fut de remédier au mal; il était extrême. L'ennemi avait coupé les ponts, détruit en partie les digues, détourné les eaux; il fallait de grandes mises de fonds.

» Après avoir convoqué tou-

» tilement plusieurs fois les com-
» munes et les acquéreurs des
» biens des abbayes, intéressés
» au desséchement, pour les
» engager à délibérer entr'eux
» sur les moyens de réorganiser
» l'administration; elle prit sur
» elle, en l'an 4, de faire une
» répartition de 15,892 francs,
» et nomma un préposé qui fut
» chargé des mêmes attributions
» que le bailli des eaux, mais
» pour le desséchement seule-
» ment; la partie de la naviga-
» tion étant rentrée dans celles
» des ingénieurs des ponts et
» chaussées.

» Les travaux furent commen-
» cés de suite, mais bientôt après
» interrompus par le refus que

» firent plusieurs des contribua-
» bles de s'exécuter. C'est en
» vain que la loi vint au secours
» de l'administration, en répar-
» tissant successivement deux
» contributions sur les terres in-
» téressées, l'une de 20,000 fr.
» en l'an 5, l'autre de 10,850 fr.
» en l'an 7. De grandes dépenses
» se faisaient et ne donnaient pas
» d'espoir de voir de sitôt le mal
» réparé. En l'an 9, encore des
» milliers de mesures de terres
» les plus productives étaient sous
» l'eau; des inondations fréquen-
» tes rendaient incertaines la ré-
» colte des autres parties. Ce
» triste état de choses, dû à la
» séparation de la surveillance
» des travaux de desséchement

» d'avec celle des travaux de la
» navigation, et plus encore à la
» mauvaise gestion des fonds,
» allait toujours en empirant;
» mais enfin sur mes représen-
» tations, le gouvernement prit,
» le 23 frimaire an 10, un arrêté
» qui réunit la direction et la sur-
» veillance des travaux de des-
» séchement de la vallée de la
» Scarpe aux attributions des
» ingénieurs des ponts et chaus-
» sées.

» Je dois ici rendre une justice
» éclatante au zèle actif et éclairé
» du citoyen *Drappier*, ingé-
» nieur en chef: la même an-
» née, par ses soins et ceux
» du citoyen *Mesnard*, ingénieur
» ordinaire, ce qui restait d'eau

» stagnante a été épuisé, et les » inondations ont disparu.

» Le même arrêté, charge les » propriétaires intéressés, des » frais d'entretien des canaux de » desséchement. Une commis- » sion de cinq membres nommés » par le préfet parmi les princi- » paux de ces intéressés, doit » en faire chaque année la répar- » tition, proportionnellement à » la valeur et au produit des ter- » rains, suivant l'usage existant. » Trois percepteurs sont chargés » du recouvrement, et à cet effet, » les communes ont été divisées » en trois sections, savoir: *sec- » tion de Raches, section de* » *Marchiennes, section de Saint-* » *Amand.*

» Les fonds se versent dans » la caisse du receveur général » du département, qui acquitte » les dépenses sur les mandats » du préfet.

» La somme répartie pour l'an » 10, a été de 20,000 francs.

» Le système du desséchement » de la vallée de la Scarpe intéresse 8,919 hectares (20,557 » rasières), appartenant à 43 » communes, savoir : Raches, » Flines, Roost-Warendin, Waziers, Lalaing, Montigny, Lofine, Guesnain, Masny, Ecaillon, Frais-Marais (Douay), » Sin, Flers, Auby, Anhiers, » Alnes, Bouvignies, Ecaudain, » Erre, Wandignies, Warlain, » Tilloy, Marchiennes (ville et

» campagne), Somain, Rieulay,
» Pecquencourt, Vred, Fenain,
» Hornaing, Haveluy, Hélesmes,
» Maulde, Mortagne, Château-
» l'Abbaye, Thun, Nivelle,
» Saint-Amand, Hasnon, Mil-
» lonfosse, Bousignies, Brillon,
» Wallers.

» Les 11 canaux principaux
» que j'ai décrits offrent ensemble
» un développement de 112,472^{m}.
» 00. On rencontre dans leurs
» cours et celui des nombreux
» petits canaux et courans non
» décrits les ouvrages d'art dont
» l'énumération suit :

» *Récapitulation générale des*
» *canaux et ouvrages d'art qui*
» *font l'objet de l'administra-*

» *tion du desséchement de la*
» *vallée de la Scarpe.*

» Nombre de canaux et cou-
» rans, 20.

» Longueur des canaux et cou-
» rans, 148,008 mètres 50 cen-
» timètres.

» Superficie des canaux et cou-
» rans, 822,886 mètres 75 cen-
» timètres.

» Ponts et ponceaux, 108.

» Voûtes et aqueducs, 5.

» Ecluses, buses et vannes, 58.

II.

» *Vallée de la Hayne et de*
» *l'Escaut.*

» L'organisation du dessèche-
» ment des vallées de la Hayne

» et de l'Escaut remonte à l'époque de la cession de Condé (aujourd'hui Nord-Libre) à la France, par le traité de Nimègue en 1678.

» Le système de défense de cette place est dans le jeu des eaux qui l'environnent : pendant toutes les saisons de l'année les prairies étaient submergées. Louis XIV se hâta, sur la demande des propriétaires intéressés, de faire exécuter, en 1679, les deux aquéducs passant, l'un sous l'Hogniau, et l'autre sous la Hayne, ainsi que tous les canaux qui servent au desséchement du grand et du petit marais.

» Ces ouvrages se trouvèrent achevés

» achevés en 1683, au moyen
» d'une taxe de 45 florins (55
» francs 80 centimes), une fois
» payée, par bonnier (1 hectare
» 2,141).

» On avait préalablement dé-
» terminé quels seraient les ter-
» rains assujétis à cette taxe. L'on
» tendit, à cet effet, les eaux de
» l'inondation de Condé, le plus
» haut possible, par le moyen
» des hausses des moulins de
» cette place, et l'on fit ensuite
» aborner ce terrain qui se trouva
» être de 3,000 bonniers (3,642
» hectares).

» Des dégradations occasion-
» nées en 1693 aux digues de
» l'Hogniau, de la Hayne et de
» l'Escaut, et aux pierres d'a-

» bornement, donnèrent lieu à » une nouvelle taxe de 5 livres » 17 sols 6 deniers de France sur » chaque bonnier (5 francs 81 » centimes). Postérieurement les » propriétaires riverains ont été » soumis à ces sortes de réparations.

» En 1707, la guerre étant survenue dans le pays, on tint » hautes, pendant plusieurs années, les eaux de l'inondation » de Condé, il en résulta des dégâts immenses. En 1721, tous » les canaux indistinctement » étaient effacés par la vase. En » vain les ordres de les curer furent-ils donnés par l'intendant » aux riverains; les choses ne » firent qu'empirer, et l'insalu-

» brité devint telle, qu'en 1728, la
» ville de Condé était la plus mal-
» saine, la plus triste, et la plus
» détestée des garnisons.

» Le mal était pressant : pour
» y remédier, on répartit une
» contribution annuelle de 24
» patards (1 franc 48 centimes)
» sur chaque bonnier de prairies
» sujettes à l'inondation : cette
» imposition date de 1729, et
» elle fournit jusqu'à l'époque de
» la révolution, aux curemens
» et faucardemens des anciens
» canaux.

» Toutefois, quelque soin que
» l'on mît à exécuter ces cure-
» mens et faucardemens, chaque
» année voyait encore les prai-
» ries couvertes d'eau pendant

» tout le mois de juin et une
» partie de juillet. Il en résultait
» des pertes sensibles pour les
» propriétaires des prairies et
» marais de l'Epée, Bruai, Ar-
» nonville, Beuvrages, du Vieux-
» Condé, et du dessus d'Hergnies.
» Ces excellens terrains ne ren-
» daient pas demi-récolte; de
» plus, les eaux croupissantes
» qui environnaient les commu-
» nes y étaient le foyer de ma-
» ladies presque continues.

» On sentit que les travaux
» existans ne suffisaient pas; les
» hommes de l'art ont été con-
» sultés, et l'on arrêta, en avril
» 1771, le prolongement du ca-
» nal du Jard, depuis la commu-
» nication qu'il avait alors avec

» l'Escaut jusqu'au village d'Hergnies et à l'extrémité des terres du pays de Mons, qui appartenait alors à l'Empereur, » sur une longueur d'environ » 3,600 toises (7,017^{m}.), et en » outre le redressement du lit de » l'Escaut sur environ 650 toises » (1,268^{m}.), vis-à-vis le village » de Vieux-Condé, (aujourd'hui » Vieux-Nord-Libre). Ce plan, » approuvé par arrêté du conseil » du 4 avril même année, fut » confié pour l'exécution à l'ingénieur *Laurent*, qui l'avait » conçu, et l'on imposa à cet effet » une somme annuelle de 3 florins 16 patards (4 francs 69 » centimes) par bonnier (1 hectare 2,141) sur les prairies su-

» jettes à l'inondation dans les » communes citées ci-dessus. » Cette contribution fut payée » jusqu'au parfaitement achève- » ment des travaux en 1781, ils » avaient été commencés en 1775. » Leur bon effet fut tel, que de- » puis ce moment les dépenses » se bornèrent au simple entre- » tien annuel des canaux, ponts » et buses.

» On a vu que le terrain sujet » aux inondations de Condé était » de 3,000 bonniers (3,642 hec- » tares); mais de ce nombre un » tiers à peu près étant du res- » sort de Mons, alors souverai- » neté Autrichienne, il était jus- » te que cette portion étrangère » supportât sa cote-part de la con-

» tribution. Cet objet fut réglé
» par un traité particulier conclu
» à l'abbaye de Crespin, le 15
» juin 1731, entre les plénipo-
» tentiaires respectivement nom-
» més par les cours de Versailles
» et de Bruxelles, et ratifié en-
» suite par elles. Par ce traité,
» ces communes étrangères fu-
» rent soumises à contribuer dans
» la proportion d'un quart ou
» d'un tiers pour l'entretien des
» canaux du *Jard*, de *Berni-*
» *sard*, de la *Savernière*, de *Dé-*
» *charge*, de *Beaulieu*, de *Saint-*
» *Hébert* et des *Charleux*.

» Il me reste à parler de l'ad-
» ministration de ces curemens
» et faucardemens.

» Elle était confiée à deux di-

» rections, l'une sous le nom
» d'*inondation de Condé*, l'autre
» sous celui d'*inondation de Va-*
» *lenciennes.*

» Réunies momentanément en
» 1779 en une direction uni-
» que composée de 5 membres,
» dont deux étaient fournis par
» l'inondation de Valenciennes,
» et 3 par celle de Condé, on
» eut bientôt senti la nécessité
» de les tenir séparées comme
» auparavant, et elles le furent
» depuis jusqu'à la révolution.

» Voici qu'elles étaient les
» bases de celle de Condé qui
» paraît avoir été régularisée par
» le traité de Crespin: les culti-
» vateurs et possesseurs des prai-
» ries susceptibles d'inondation

» s'assemblaient à certaines épo-
» ques de l'année pour délibérer
» sur les travaux à faire pour
» l'entretien des digues, canaux,
» buses, ventilles, etc., et on pro-
» cédait à l'adjudication au rabais
» de ces travaux. Une commis-
» sion nommée par les intéressés
» en surveillait l'exécution, et la
» dépense était acquittée par la
» contribution spéciale dont il a
» déjà été parlé, répartie sur les
» prairies desséchées; ces prairies
» étaient plus ou moins impo-
» sées à proportion du dégré d'u-
» tilité qu'elles retiraient des
» travaux. La commission était
» composée d'un directeur, d'un
» commissaire, d'un receveur
» principal et d'un secrétaire

» geffier, tous salariés sur les
» produits de la contribution. Le
» subdélégué de l'intendant or-
» donnançait les états des tra-
» vaux confectionnés. Les comp-
» tes annuels se rendaient par le
» directeur devant l'intendant en
» présence des intéressés.

» L'*inondation de Valencien-*
» *nes* était constituée sur les
» mêmes bases.

» L'époque de la révolution
» ayant désorganisé ces adminis-
» trations comme toutes celles
» de la même nature, les inon-
» dations occasionnées par les
» deux blocus de Nord-Libre et
» celles qui les ont suivies, ont
» de nouveau accéléré l'encom-

» brement des canaux et fossés
» de desséchement.

» La loi du 4 pluviôse an 6
« autorisait la réorganisation de
» ces directions ; mais comme
» les élémens pour les récréer
» étaient plus difficiles à com-
» biner, cette réorganisation a
» été la dernière achevée. Les
» deux inondations forment au-
» jourd'hui une administration
» unique sous le titre d'*associa-*
» *tion des intéressés au dessèche-*
» *ment des vallées de la Hayne*
» *et de l'Escaut.* Ses bases sont
» différentes de celles des autres
» travaux de la même nature.

» Le nombre des propriétaires
» étant trop considérable pour
» se réunir en assemblée délibé-

» rante, ceux de chaque com-
» mune ont un nombre de délé-
» gués à raison d'un sur 50 bon-
» niers (60 hectares) de marais
» sujets à la contribution du des-
» séchement; de deux depuis 50
» (60 hectares) jusqu'à 150 (180
» hectares); de trois de 150 (180
» hectares) jusqu'à 250 (300
» hectares), et ainsi de suite.

» La réunion de ces délégués
» compose l'assemblée des pro-
» priétaires qui délibère sur les
» intérêts communs. Elle nomme
» des syndics pour faire exécu-
» ter ses délibérations lorsqu'el-
» les ont été homologuées par
» le préfet.

» Sept communes du départe-
» ment de Jemmape, intéressées

» dans le même desséchement,
» ont reçu une organisation sem-
» blable, mais distincte. Elles
» interviennent à cet effet par
» des commissaires dans les dé-
» libérations des assemblées des
» propriétaires du département
» du Nord, et concourent par un
» syndic à l'exécution des déli-
» bérations qui les intéressent.
» Telles sont les dispositions de
» l'arrêté de mon prédécesseur,
» du 23 thermidor an 8, de ceux
» pris par moi les 3 et 9 floréal
» an 9, et de celui du préfet du
» département de Jemmape, du
» 11 du même mois.

» Le système de desséchement
» des vallées de la Hayne et de
» l'Escaut intéresse les prairies,

» les pâtures et marais de vingt-
» une communes, dont douze
» sont du département du Nord,
» et neuf du département de Jem-
» mape.

» 2,499 bonniers 64 verges
» (3,035 hectares) concoururent
» aux frais du desséchement dans
» la partie du département du
» Nord, et ont payé en l'an 9
» 1 franc 50 centimes dans les
» communes de Hergnies et
» Vieux-Nord-Libre, 2 francs
» dans les communes de Saint-
» Saulve et Onnaing, et 2 francs
» 50 centimes dans les huit au-
» tres. Le montant de cette ré-
» partition a été de 6,923 francs
» 60 centimes.

» On compte dans les deux

» vallées vingt-un canaux de différentes largeurs, qui ensemble parcourent 39,955m. 66. de longueur, et occupent une surface de 212,869m. On rencontre dans leur cours un aquéduc et trois voûtes pratiquées sous les rivières de l'Escaut, la Hayne et l'Hogniau; 17 buses, une vanne et 32 ponts.

» *Récapitulation générale des canaux et ouvrages d'art qui sont l'objet de l'administration des desséchemens des vallées de la Hayne et de l'Escaut.*

» Nombre de canaux, 21.

» Longr. des canaux, 39,955m. 66.

» Superficie des canaux, 212,869 mètres carrés.

» Ponts et ponceaux, 32.

» Voûtes et aquéducs, 4.

» Buses et vannes, 18. »

La ville dite Ecroëte, qui veut dire Cuve de Mortagne, contient 178 bonniers de terres, cadastrée dans son périmètre pour 218 hectares ou arpens; indépendamment de l'Escaut et de la Scarpe qui l'arrosent, elle est traversée par un ruisseau nommé la Vergne, et par un canal de desséchement.

Elle contenoit en 1804, 220 maisons.

244 ménages.

1238 habitans.

Elle payoit lors en impositions foncières, fr. cent.
2,333,00.
Personnelles et mobilières,
708,00.
Portes et fenêtres, 390,00.
Patentes, 126,00.

Total, 3,557,00.

En 1812, elle contenoit 220 maisons.

244 ménages, y compris les châteaux de Mortagne et de l'Ecafotte.

1290 habitans.

Elle payoit en impositions principales, 3,209,do.
Patentes, 736,00.

Total, 3,945,00.

Maire, monsieur Courouble.

Adjoint, monsieur Chanard.

Curé, monsieur Damien.

Garde champêtre, Delmotte.

Elle est de l'arrondissement de Douay, canton de Saint-Amand, rive gauche de la Scarpe.

Juge de paix, Joly.

Greffier, Guislain.

Il s'y trouve trois notaires, messieurs Baligand, fils, Wachè, à Saint-Amand, Lemaire, à St.-Amand.

Elle ressortit au tribunal civil de l'arrondissement de Valenciennes.

Située à 7 kilomètres de St.-Amand, 39 kilomètres de Douay, 17 kilomètres de Valenciennes, 41 kilomètres de Lille, à 3 lieues de Tournay.

L'on y suivoit la coutume de Mortagne, et subsidiairement celle du Tournésis.

La verge y est de 18 pieds 5 pouces et demi, selon le livre des placards; mais par erreur, car la verge y est réellement de 19 pieds 1 pouce.

Voyez *cet ouvrage*, *vol.* 9, *p.* 79.

Vol. 12, *pages* 126, 127 *et* 255.

Vol. 52, *page* 112.

Vol. 59, *pages* 93, *incluse* 146, *article Warcoing.*

Cet ouvrage, *année* 1369.

Statistique du département du Nord, *tome* 1, *parge* 301, *incluse* 317, *tome* 2, *pages* 142, 188 *et* 383, *tome* 3, *pages* 162, 253, 301, *incluse* 321.

Annuaire du département du Nord,

pour l'an 1812, *p.* 27, 62 *et* 77, *et à la fin, tableau des communes.*

Mémoires pour monsieur Joseph-Alexandre de Maldeghem, défendeur, contre monsieur Jean-Louis de Berlo, demandeur.

Item, Duplique du même, signée Deswerte, Bruxelles, in-4°., 1808, *chez de Brackenier, marché-aux-fromages.*

Histoire générale du Hainaut, par le révérend père Delewarde, prévôt de l'oratoire du pays Wallon; tome 3, *page* 142, *à Mons, chez la veuve Prud'homme et Jean Varret, rue de la Clef*, 1718, *in-12.*

Idem du Hainaut, tome 3, *pages* 138 *et* 139.

Ibidem du Hainaut, tome 5, *pages* 26 *et* 27.

Mémoires de Philippe de Commines, *tome* 5, *pages* 434 *et* 435, *édition in*-8°., *Bruxelles*, *chez Foppens*, 1723.

Mémoires sur les Pays-Bas Autrichiens, *par Son Excellence le comte de Nény*, *chef-président*, *tome* 1, *pages* 20, 21, 22, 203, 125, 136, 192 *et* 193, *tome* 2, *page* 17, *édition in*-8°., *Bruxelles*, 1784.

Léonard, *recueil des traités*, *tome* 1, *page* 358, *édition in*-4°., *Paris*, 1693.

NOTES

SUR L'HISTOIRE

DE MORTAGNE.

Mortagne passa par les femmes.

(*Vol.* 64, *page* 166, *lignes* 1 *et* 2).

(1) Au mois de septembre 1478, la seigneurie et Ecroëte de Mortagne fut donnée par Louis XI à Guillaume de Thouars, son échanson, pour lui et ses hoirs mâles et femelles, à perpétuité, pour services rendus et indemnité de pertes soufferies; ce Monarque n'y ayant réservé que la foi et hommage, le ressort de juridiction et la souveraineté.

Guillaume de Thouars eut deux enfans, Pierre et Isabelle; Pierre mourut sans postérité; Isabelle, sa sœur, épousa Jean de Walle; de ce

mariage provint une fille unique, nommée Agnès de Walle, qui épousa en premières nôces Philippe Vandergracht, et en secondes nôces François de Ligne.

Des premières nôces est issu Philippe Vandergracht, deuxième du nom, qui n'eut qu'une fille appelée Catherine, qui épousa Otho-Erneste Brialmont, baron de Fraiture, morte sans lignée.

Du second mariage naquit Jean de Ligne, qui épousa Philippote Vandernoot, d'où proviennent Jeanne, alliée à Antoine Demol-Descaubeck, et Philippote, alliée à Gérard Doyen-Brugge.

Quoique Catherine Vandergracht épouse du baron de Fraiture, eut été avantagée de la terre de Mor-

tagne, en vertu et par *fiction de mort* (*dit mort gage*), lui faite par son père, et qu'elle eut voulu avantager son mari du don de ladite terre de Mortagne, tant par testament que radvestissement; néanmoins ledit baron de Fraiture et sa seconde épouse Anne Marguerite de Lynden furent déboutés de l'effet desdits testament et radvestissement, par arrêt du grand conseil de Malines, du 25 mai 1633, confirmé en révision le 11 février 1638; lequel adjugea *ab intestat* la terre et seigneurie de Mortagne à la susdite Jeanne de Ligne, douairière Descaubeck, fille de Jean de Ligne, ce dernier, frère utérin de Philippe Vandergracht, lequel étoit père-grand de ladite Catherine Vandergracht, épouse dudit baron de Fraiture.

La

La sus-nommée Jeanne de Ligne eut de son mariage avec Antoine Demol-Descaubeck, deux filles; la première nommée Anne, qui succéda à sa mère dans la terre et seigneurie de Mortagne, décéda célibataire en 1670; la seconde nommée Marie, épousa Conrard de Haudion, d'où provint Marguerite de Haudion, laquelle se maria à François Colins de Roche Fontaine; de cette conjonction naquit un fils unique, Antoine-François-Gaspard de Colins, qui hérita la terre de Mortagne à la mort de sa grande-mère Anne Demol.

François Colins de Roche Fontaine épousa en secondes nôces Gabrielle de Colins, sa cousine; de cette seconde union descendit le chevalier de Ham.

Ledit Antoine-Gaspard de Colins, fils dudit François et de la susdite Marguerite de Haudion, prit pour femme Charlotte de Rohan Guemenée; de ce mariage naquit Louise-Elisabeth de Colins, qui épousa Philippe-Claude, comte de Montboisier; de cette union provint Alexis-Léon, fils unique, mort sans lignée, le 15 janvier 1771.

D'un autre côté la descendance de Jeanne de Ligne, arrière-petite-fille de Guillaume de Thouars qui avoit mis le fief de Mortagne dans sa famille, étant absolument éteinte par le décès dudit Alexis-Léon de Montboisier, sans lignée.

Ce fief (*selon le comte de Maldeghem*) devoit passer à la ligne de Philippote, épouse de Gérard Doyen-Brugge, sœur germaine de ladite

Jeanne de Ligne, et également arrière-petite-fille dudit Guillaume de Thouars, et devoit ledit fief se placer (*au dire dudit comte de Maldeghem*) sur la tête de celui qui, au tems de la mort dudit Alexis-Léon de Montboisier, se trouvoit son plus prochain héritier mâle de cette lignée, suivant le prescrit formel du chapitre 8 de la coutume du Tournésis.

Or, (*disoit le comte de Maldeghem*), le plus prochain héritier aîné mâle d'Alexis Léon, de l'estoc de Guillaume de Thouars, étoit alors monsieur le comte de Maldeghem, puisque la susdite Philippote de Ligne a procréé, de son mariage avec Gérard Doyen-Brugge, un fils nommé Godefroi, qui épousa Anne-Marie Doyen - Brugge de Duras, dame de Meldeste; de cette union

naquit un fils nommé Engelbert, qui épousa Marie-Ernestine de Berlo, duquel mariage fut procréée Magdelaine-Françoise Doyen-Brugge, qui s'allia avec Charles-Donat, comte de Haudion, d'où provint Anne-Amour, comtesse de Haudion, laquelle s'allia avec Ambroise, comte de Maldeghem, père de Charles-Florent-Joseph de Maldeghem, qui prétendoit en 1770 à la terre de Mortagne, et parent au 12e. degré civil à Alexis-Léon de Montboisier, mort sans lignée, et l'estoc et ligne de Guillaume de Thouars, d'où procède la terre et seigneurie de Mortagne.

Guillaume de Thouars fonda à Mortagne un hôpital qui porte encore son nom, pour 4 pauvres femmes veuves qui devoient y être chauffées et habillées; cet hôpital avoit une

chapelle où on disoit la messe trois fois la semaine, et qui est actuellement érigée en paroisse.

Mortagne a une confrérie d'archers octroyée par chartre du 8 mai 1561, par Louis de Walle, seigneur de Mortagne, et octroyée antérieurement par le duc de Bourgogne.

Au treizième siècle, les seigneurs de Mortagne jouissoient de plusieurs droits utiles de souveraineté; ils accordèrent en 1250 une chartre aux bourgeois de Mortagne, qui alors étoit une forteresse.

En 1412, le duc de Tourraine, seigneur de Mortagne, y fit dresser un cartulaire des droits de vinage qui se percevoient sur les rivières d'Escaut et de Scarpe.

En 1478, Louis XI donna la terre

de Mortagne et dépendances à Guillaume de Thouars, son échanson, se réservant seulement le ressort et souveraineté.

En 1496, la maison de Ligne fit le relief de Maulde (*Duponthois*) et de Laplaigne au seigneur de Mortagne. (Depuis ces reliefs se firent à l'abbaye de Saint-Amand).

Le rapport et dénombrement de la terre de Mortagne porte qu'elle a une franche foire annuelle, neuf jours durant, au jour de la Saint-Barthélémy, à charge de payer 4 deniers à la livre de la valeur des marchandises.

En 1561, Louis de Walle, seigneur de Mortagne, renouvela la chartre des archers de Saint-Sébastien, sous le nom de Serment, érigés par les

ducs de Bourgogne ; ils devoient se trouver en armes à la Procession de la Fête-Dieu à Mortagne, ou Flines ; pour lesquelles cérémonies ils doivent avoir 8 lots de vin.

En 1569, Philippe II ordonna que la coutume de Mortagne fut mise en ordre ; mais elle ne fut pas homologuée, pas plus que celle de Tournésis, Saint-Amand et Rumes ; de sorte que les usages y avancés et deniés doivent se prouver par turbes.

L'on voit dans tous les actes cités, ainsi que dans les traités d'Arras, 1435, 1482, et dans la coutume de Mortagne, chapitre premier, articles 28, 35 et 40, chapitre 2, articles 46 et 49, chapitre dernier, article 32, et dans tous les actes et décrets des Souverains, des Etats, ceux pu-

blics et privés que l'on donne constamment le titre de Ville à Mortagne qui avoit deux juridictions.

1°. Une justice foncière et criminelle connue sous le nom de Mayeur-Echevins de la ville et Écroëte de Mortagne.

2°. L'autre sous le nom de Bailli-Général, Pairs et Hommes de fiefs de la Haute-Cour de Mortagne, qui recevoit les appels des jugemens des Mayeur-Echevins dudit Mortagne.

En 1599, il se fit un nouveau cartulaire de Mortagne.

En 1675, le Roi de France y établit deux notaires.

En 1701, le parlement homologua un style pour les tribunaux de Mortagne; les plaids s'y tenoient chaque vendredi pour les échevins, et le mercredi pour le bailliage.

En 1704, le partisan Jacob fit sauter l'hôtel de ville de Mortagne.

En 1709, le château de Mortagne fut pris et repris 3 fois en 8 jours.

En 1758, un arrêt du conseil d'état autorisa l'imposition pour 9 ans de 24 patards à la tonne de bière pour construire l'hôtel de ville actuel, le logement du maître d'école et les prisons.

Un arrêt du 14 juin 1763 a prorogé cet impôt jusqu'au parfait acquit de ces dépenses.

En 1777, un arrêt du conseil d'état du Roi fait ressortir Mortagne à la Gouvernance de Douay.

En 1779, en vertu du traité des limites, par lequel l'Empereur cédoit Mortagne à la France, l'intendant du Haynaut, de Senac, reçut le ser-

ment de fidélité des bailli et échevins de Mortagne.

En 1780, un édit réunit les tabellions de Mortagne et de Saint-Amand à la gouvernance de Douay.

En 1790, Mortagne obtint un juge de paix.

Mortagne, depuis 1383, relevoit de la cour de maire de Tournésis, ce qui souffrit une interruption lorsque, par le traité d'Arras (1435), Charles VII céda Mortagne à Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, qui depuis le céda à la France par le traité de Senlis de 1439.

Philippe Vandergracht, à la mort de Louis de Walle, son beau-père, prit le parti de l'archiduc Mathias et du prince d'Orange, qui le fit colonel des troupes confédérées, le

29 octobre 1578. (J'en ai le diplôme original sous les yeux).

Philippe II fit saisir la terre de Mortagne comme vassal atteint et convaincu de félonie ; mais la pacification d'Arras, (17 mai 1576), en fit cesser les tristes effets.

L'écroëte de Mortagne resta en son entier, avec ses appendances et dépendances, à la France, depuis le traité d'Aix-la-Chapelle de 1668, jusqu'au traité d'Utrecht 1713.

Cette écroëte (*a*) consistoit en Mortagne dit l'écroëte 178 bonniers.

(*a*) L'écroëte de Mortagne payoit pour impositions, ensuite des articles 5 et 6 du traité des limites de 1769, aux états du Tournésis, en vertu du procès-verbal de conférences tenues à

Flines (*b*) 1009 bonniers 80 verges (1390 hectares).

---

ce sujet le 13 mars 1778, la somme de 801 florins 8 patards 4 deniers.

Plus pour 15 bonniers 1132 verges, 95 florins 12 patards 1 denier et demi.

Pour la réserve dite de l'Ecroëte de Mortagne, l'impôt sur la vente des héritages alloit, année commune de 4, pour l'Écroëte, à 58 florins 5 patards 2 deniers, ce qui faisoit 9 patards au bonnier.

(*b*) Flines contenoit 1009 bonniers, payoit pour 2 tailles au bonnier 40 patards et 2 quinzièmes de revenu, 53 patards 4 deniers, total, 93 patards 4 deniers au bonnier, ce qui faisoit 4257 florins 14 patards 2 deniers, en vertu de la réduction résultant du décret de Sa Majesté, du 24 juin 1780.

Plus pour le tiers d'une taille et le tiers d'un quinzième pour frais de la

Laplaigne, Sin et Homoy (c) 397 bonniers 700 verges.

L'Écrotte de Mortagne a été livrée par le cantinier des états du Tournésis, de 1874 pots et demi d'eau-de-vie, de genièvre, anis et liqueurs, sur lesquels les états du Tournésis, frais d'administration déduits, avoient un profit et gain de 6 patards au pot.

---

maladie épidémique, porte 709 florins 12 patards.

Ce village a reçu en liqueurs, eau-de-vie, genièvre, 1256 pots, faisant, à 6 patards de profit pour les états du Tournésis, 376 florins 16 patards argent courant de Brabant

---

(c) Laplaigne payoit en imposition en 1766, aux états du Tournésis, 2 tailles et demie au bonnier, faisant 50 patards, et le quinzième du revenu, revenant à 12 patards, faisant 62 patards au bonnier.

Château-l'Abbaye, Bruille, Notre-Dame-au-Bois-et-Forêts (*d*.) 824 bonniers.

Il résulte d'un état original que j'ai sous les yeux, qu'en 1779, c'est-à-dire sur le pied du traité des limites de

---

La matricule de l'imposition foncière du village de Sart de Flines, étoit pour les prairies bonnes évaluée au rapport

---

Le total rapportant annuellement à la caisse des états du Tournésis, 1346 florins 14 patards 2 deniers.

(*d*) L'on n'a pu découvrir de quelle somme le village de Château-l'Abbaye étoit frappé par les états du Tournésis.

Depuis, l'article 11 du traité d'Utrecht 1713 porte que la France étoit en possession de ce village; possession qui lui fut adjugée par l'article 5 du traité des limites de 1769.

Maulde sur l'Escaut (*e*) 148 bonniers 600 verges.

Total 2,557 bonniers 500 verges.

1769, articles 5 et 6, l'écroëte de Mortagne Autrichienne consistant dans l'écroëte située sur la rive droite de l'Escaut, village de Maulde sur l'Escaut,

---

du quinzième du revenu à 74 florins le bonnier, et réduite au produit net de 50 florins.

3 bonniers de bois bons et médiocres

Les frais d'administration interne, tels que denier du collecteur, réparations de l'église, du presbytère, portion congrue du curé, assiettes de tailles,

---

(*e*) Maulde sur l'Escaut; ce village étoit prétendu pour un tiers par la France avant le traité des limites de 1769, et par conséquent de la dépendance de Saint-Amand, dont le monastère de ce

Par le traité des limites du 18 novembre de 1779, articles 1 et 2,

---

l'enclavement de Rongy audit Maulde, l'enclavement de Bleharies audit Maulde, que ces villages ont été livrés, pendant cette année, de 45297 pots de genièvre, eau-de-vie, liqueurs, anis, dont

---

s'évaluoient à 2 bonniers, et 2 bonniers de mauvais bois évalués à 1 bonnier.

Dans cette imposition du village de Flines est compris le hameau de Roux,

---

visites de chemins, cloche de la paroisse, entretien des écluses et rigoles, chemins, maréchaussée; ces frais réunis portoient annuellement 645 florins 8 patards.

---

nom étoit seigneur partiel avec le prince de Ligne, seigneur du clocher.

Ce village payoit alors pour les deux tiers Tournésis, aux états de la province.

la maison d'Autriche céda à la France le village de Maulde sur l'Escaut,

---

le profit réel étant à raison de 6 patards au pot, formoit une somme de 1359 florins qu'on levoit sur l'Ecrouette bailliage de Mortagne Autrichien; imposition qu'on pouvoit regarder comme nulle

---

la couture de Sars, de Carnelle, les coutures de Ruissart, de Couturelle, des Mortiers, des Frenneaux, des Grandnoix, des Marlières, du Moulin à vent, de la Fourcière, de Morlaghe,

---

Les revenus communaux en 6 bonniers de prairies.

Ses frais internes avoient nécessité l'assiette d'une taille.

---

de ce nom, 887 florins 19 patards 4 deniers et demi.

Les frais internes, 273 florins 13 patards 6 deniers.

avec les enclavemens de Rongy, de Blehariies et les dépendances de Mor-

pour le peuple, puisque le débiteur, si la vente en avoit été libre, ne se seroit point contenté du gain de 6 patards au pot, et en le mélangeant auroit altéré

dit Marais Vinchant, du Schuleau, Haute Couture, couture du champ Delwale, près du bois de Mortagne, du Saherbau, d'Elgie, de Rodignies, des

Car l'assiette des états du Tournésis ne portoit qu'une taille et demie, faisant 30 patards, et le quinzième du revenu établi en 1620, portant environ 15 patards, total 45 patards au bonnier.

Total, 961 florins. 12 patards 10 deniers et demi.

Pour le recouvrement desquelles sommes, on levoit 2 tailles et demie et le quinzième du revenu.

tagne au-delà de la ligne des limites vers St.-Amand.

---

la santé des buveurs, tout en vidant leur bourse.

Jamais imposition ne fut mieux vue, plus salutaire, ni mieux organisée que par les administrations de Tournay et du Tournésis.

A Tournay, elle produisit en 1788, 71459 florins 2 patards 4 deniers de profit réel; les liqueurs étoient de la

---

Mottes, celles dites derrière les Moutiers, du Courtil Bertrand, de l'Epinette, Prés de Rouillon, de Petits Bois de Wiers, enclavés dans Laplaigne, les Prés Lefebvre, les Prairies de Laplaigne, (situées en Péronnes et Laplaigne), enclave de la prairie de Laplaigne, Couture de Cherseaux, Duquesné, Prairies des Grands Bruilles, de Rouillon, Grande Pâture, Pâture de Graisse, Prairies de Corettes.

Plus, elle cédoit au Roi de France les villages de Flines, Sart, Rouil-

meilleure qualité ; le prix en étoit fixé par une ordonnance de l'administration, en suivant le cours général, et il étoit toujours au-dessous de celui où l'on vendoit librement.

Qu'on laisse donc agir, qu'on n'entrave pas, et qu'on surveille les administrations flamandes, et l'on trouvera dans les administrateurs locaux choisis

Le quinzième du produit étoit à une taille, comme 20 patards à 26 patards 8 deniers, ainsi 2 tailles au bonnier faisoient 40 patards, et 2 quinzièmes du revenu faisoient 53 patards 4 deniers, total, 93 patards 4 deniers ; par conséquent, en 1780, 1 bonnier de terres bonne qualité payoit pour tailles, dans le bailliage de Mortagne, 93 patards 4 deniers.

lon, Rœux, Rodignies, Legies et le hameau d'Oursel, avec leurs enclavemens.

---

par l'éclat de leur probité, de leur nom, de leur capacité et de l'aisance de leur fortune, des moyens simples de pourvoir aux charges de l'administration, qui, sans fouler le peuple et en soignant sa bourse et sa santé, feront face aux frais administratifs et à la juste indemnité pécuniaire des administrateurs;

Plus le bonnier supportoit pour frais de la maladie épidémique des bestiaux un tiers de la taille et le tiers d'un quinzième du produit en revenus qui faisoient 15 patards 10 deniers 2 tiers au bonnier, ci, 15 patards 10 deniers 2 tiers, total, 119 patards 2 deniers 2 cinquièmes, ce qui faisoit en tout pour imposition à chaque bonnier, à Flines,

En revanche, le Roi de France céda à la maison d'Autriche le vil-

seul moyen d'être servi avec zèle et perspicacité; car cette profession, cet état honorable, étant le plus difficile de tous, étant celui qui demande le plus de lumière, l'on verra des personnes d'un nom respectable et d'une fortune aisée s'y appliquer, puisqu'en les remplissant dignement, ils n'y trouveront pas la ruine de leur fortune, par sa déservitude gratuite, mais au contraire une indemnité raisonnable pour tenir lieu de remise des dépenses que cause toujours à un homme bien né, la représentation et les honneurs d'une ville et d'un pays.

119 patards 2 deniers 2 tiers, faisant 10 livres 19 sols tournois.

Monsieur Hoverlant du Carnois, conseiller-pensionnaire des états du Tour-

lage de Wiers, le village d'Hovardries jusqu'au ruisseau dit Lannon, et 276 bonniers du village de Leers.

---

nésis, mort en 1786, qui avoit toujours empêché, autant qu'il pouvoit, les charges extraordinaires sur Mortagne et le Tournésis, maintint ce taux jusqu'à son décès; mais en 1791, le Tiers-Etat y fut à peine admis, aux états du Tournésis, que l'on frappa chaque bonnier d'une imposition énorme et d'excroissance de 64 patards au bonnier, ce qui faisoit en tout pour chaque bonnier une imposition de 15 livres 17 sols 6 den. tournois.

Aujourd'hui Flines paie pour ses impositions mobilières, somptuaires, personnelles et foncières, la somme de 8,702 francs.

Celles de 1780, foncières, 4257 florins 14 patards 2 deniers.

Maladie épidémique, 709 florins 12 patards 6 deniers.

Il fut déclaré par l'article 9 du traité des limites (1779) que le contingent de la généralité de Mortagne, dans les rentes dues par les états du Tournésis, seroit réglé,

---

Total, 4,967 florins 6 patards 6 deniers, faisant 9,124 livres tournois, (9,011 francs).

La différence est donc de 309 francs, non compris dîmes, terrages et droits seigneuriaux.

Voyez *cet ouvrage*, *année* 1500, *histoire des états du Tournésis*.

Cahier de tailles, *original de* 1780, *et les quatrième et cinquième fardes de Mortagne, du recueil des manuscrits sur l'histoire de Tournay*.

Item, *annuaire du département du Nord*, *par monsieur Bottin*, *secrétaire général de la préfecture*, 1 *vol. in*-8°., *page* 295, *pour l'an* 1812, *à Lille*, *chez Danel*.

arrêté

arrêté proportionnellement au produit de taille, selon l'ordonnance de l'intendant de Sechelles, du 22 novembre 1753, qui étoit d'un neuvième pour Mortagne, et de deux neuvièmes pour Saint-Amand.

L'on voit d'un mémoire fort bien fait, en forme de rapport, lu aux états du Tournésis en 1780 par M. Hoverlant, écuyer, seigneur du Carnois, et conseiller-pensionnaire desdits états, que lesdits états du Tournésis perdoient un revenu annuel de 3,009 florins, du résultat du traité des limites et des villages cédés et échangés réciproquement par ledit traité des limites de 1779.

Mais cette perte de revenu concernant les impositions, pour la caisse des états du Tournésis, n'étoit

rien en comparaison de celle que faisoit Sa Majesté, qui prenoit en échange de la riche contrée adjacente à l'Escaut et à la Scarpe, et la meilleure partie du bailliage de Mortagne, les bruyères de Wiers et les bois d'Novardries.

L'on assure que l'intendant de Calonne (*f*) qui passoit alors, non

(*f*) Monsieur de Calonne, intendant de Flandre, depuis ministre et contrôleur général des finances, étoit né à Douay en Flandre.

Son père, premier président au parlement de cette province, étoit né et originaire de Tournay; il étoit le magistrat le plus intègre et le plus estimable

Son fils a déployé dans l'intendance de Flandre et le ministère des finances, des talens qui l'eussent égalé à Colbert,

sans raison, pour le premier génie de l'Europe, en administration, par-

---

s'il avoit eu pour prince un Louis XIV, ou un Napoléon, au lieu du vacillant et indéterminé Louis XVI.

La postérité plus sage saura mieux apprécier ce grand homme, cet homme unique qui fut culbuté par la cabale philosophique, qui à tout prix vouloit renverser le trône et l'autel, en faisant banqueroute, et en se gorgeant de leurs propriétés; ce qu'on n'eut pu effectuer si le perspicace Calonne fut resté au ministère.

Calonne concevoit, écrivoit et parloit avec une aisance, une clarté, une précision, une dignité et une profonde prévoyance qui firent le désespoir de ses antagonistes, et l'admiration des personnes sages, éclairées et impartiales.

Les Souverains de l'Europe qui entretenoient Monsieur de Calonne ne pouvoient se lasser de l'entendre.

vint à cet heureux échange pour son maître, par le développement de ses rares talens, et l'on ajoute que d'autres moyens connus à tous, et dont le cabinet de Versailles a toujours usé fort à propos, y furent employés avec profusion.

L'on voit d'un compte rendu par Prevost, pour l'année finie le premier octobre 1714, à monsieur Méliand, intendant de Flandre, que les droits de consommation sur les biè-

---

De Calonne étoit Flamand, originaire de Tournay.

Le pays, dit à la bière, a certes fourni des hommes aussi spirituels que celui aux vignobles et aux olives, aux châtaignes, au cidre et au poiré.

Les Flamands en général n'ont cependant pas la forfanterie pour lot.

res, eau-de-vie, tabacs, menus impôts, ventes d'héritages, ont produit pour le bailliage de Mortagne la somme de 3,552 florins 10 patards 1 denier.

Monsieur Hoverlant du Carnois qui avoit toujours particulièrement protégé les habitans du bailliage de Mortagne, et qui vivoit dans la meilleure intelligence avec les officiers de justice et d'administration de cette riche et intéressante contrée, s'opposa tant qu'il le put aux échanges ruineux pour la maison d'Autriche, et stipulés aux traités des limites de 1769 et 1779.

Feu son excellence le chef président, le comte de Néry, qui fut négociateur de ces traités, avoit pour monsieur Hoverlant la plus haute

estime et la considération la plus distinguée ; on le voit d'une lettre qu'il lui écrivit à ce sujet, et qui est ainsi conçue :

» MONSIEUR,

» Le prochain départ des ambas-
» sadeurs de notre cour et de celle
» de France a donné lieu à monsieur
» le marquis de Botta de me presser
» de nouveau pour un plan d'échange ;

» J'attends donc dans 10 ou 12
» jours les informations que nous
» avons demandées dans le Luxem-
» bourg et dans le Hainaut, sur la
» valeur et la consistance des lieux
» contestés, ainsi que sur la conve-
» nance qu'il y auroit d'échanger
» l'un ou l'autre ;

» Et après cela, il ne nous man-
» quera plus que les notions que

» nous avons demandées à messieurs
» les états du Tournésis ;

» *Je me suis chargé de vous prier*
» *de nouveau, monsieur, de presser*
» *votre travail*, car vous jugerez
» aisément que les contestations du
» Tournésis devant entrer dans le
» système général, il ne sera point
» possible d'en former un, avant que
» d'avoir rassemblé tous les éclair-
» cissemens qui doivent nous guider
» dans cette opération.

» Je vous prie de me croire avec
» la considération la plus distinguée,

» Monsieur,

» Votre très-humble et très-
» obéissant serviteur,

» *Signé*, DE NÉNY. »

Monsieur Hoverlant du Carnois envoya son travail.

C'étoit un chef-d'œuvre en raisonnement, en politique prévoyante, en administration, en finance, en topographie; il seroit superflu, et peut-être *déplacé*, de le transcrire.

Calonne, ministre français, parvint à en écarter le résultat par la transcendance de ses talens et le secours, assuroit-on, des argumens connus sous la dénomination moderne d'*irrésistibles*.

L'article 9 du traité 1779 avoit déterminé le contingent que le bailliage de Mortagne devoit supporter dans le paiement des rentes créées avant sa séparation du Tournésis, dès le traité d'Utrecht, 1713.

Monsieur Hoverlant du Carnois fut chargé de la part des états de mettre cet article du traité, pour

la partie de Mortagne Tournésis Autrichien, en exécution.

Monsieur Fernig, greffier du bailliage de Mortagne, en écrivit à monsieur Hoverlant.

La réponse de ce respectable conseiller est marquée au coin du génie et de cette franche loyauté, de cette véritable courtoisie, apanage d'un homme bien né, qui le rendoit à juste titre l'oracle et l'idôle de ses administrés : elle est ainsi conçue :

» A monsieur Fernig, greffier de » Mortagne.

» Monsieur,

» J'ai dû communiquer à messieurs » les états du Tournésis la lettre du » 24 du présent mois de novembre, » par laquelle vous m'informez de » la part de messieurs les baillis de

» Mortagne (*g*) qu'ils sont prêts, » ainsi que les députés, de procéder » à la liquidation des rentes que » leur communauté rendoit aux » créanciers communs.

» Rien certainement n'est plus » en place que le désir de connoître » la dette pour l'acquitter ; mais » comme la proposition de liquider » peut porter sur un objet qui est la » démarcation des terres des diffé-

(*g*) Par la transaction de 1774, entre les comtes de Maldeghem et de Montboisier, il fut convenu que chacun d'eux auroit et nommeroit son bailli, lieutenant et homme de loi.

Le premier avoit pour bailli le sieur Dewattines.

Le second, monsieur Dubois, père de monsieur Dubois, actuellement conseiller d'état et préfet de police de Paris.

» rentes dominations qui n'est point
» encore finie, et qu'il y a d'un autre
» côté des arrérages, au sujet des-
» quels il n'écheoit point de liquida-
» tion.

» Je suis chargé de mes principaux
» de vous prier, monsieur, de pro-
» poser aux vôtres s'ils ne jugeroient
» pas à propos de députer quelqu'un
» d'entr'eux avec qui je pourrois
» entrer préliminairement en confé-
» rences, pour prévoir la forme et
» les termes d'où on partiroit pour
» la liquidation; au cas que cela leur
» soit agréable, je vous prie de
» vouloir bien m'en informer après
» avoir prévenu monsieur le député,
» qu'il peut choisir le jour qu'il sou-
» haite de la semaine, à l'exception
» du lundi, parce que si je me trouve
» embarrassé la matinée du jour de

» son arrivée, j'espère au moins » d'avoir cinq après-midi libres pour » conférer.

» J'ai l'honneur d'être très-parfaitement,

» Monsieur,

» Votre dévoué serviteur,

» *Signé* HOVERLANT DU CARNOIS,

» Conseiller-pensionnaire, etc. »

Une lettre ou deux feront mieux apprécier cet estimable et intéressant conseiller des états du Tournésis, que tout ce que l'on pourroit en dire.

L'on voit le cas particulier que son excellence le chef-président, comte de Nény, faisoit de ce précieux magistrat, et avec quels sentimens d'estime les chefs du gouvernement lui écrivoient.

L'on voit également les égards qu'il mettoit dans sa correspondance avec les fonctionnaires qui lui étoient subordonnés.

Monsieur Hoverlant du Carnois avoit pour monsieur de Fernig, greffier de Mortagne, l'estime la plus prononcée ; liens d'amitié qui font leur éloge mutuel et qui contribuèrent infiniment à aplanir les différens qui existoient pour ce bailliage avec les états du Tournésis, et celui que le village de Flines eut depuis avec l'Écroëte de Mortagne pour la répartition d'une imposition, à cause de l'entretien des écluses et de la navigation.

Monsieur Fernig étoit un homme aussi respectable par ses vertus, que par son intelligence dans les affaires,

et son dévouement inaltérable aux intérêts des habitans du bailliage de Mortagne, dont il étoit greffier ; il vit encore de nos jours, (juillet 1813), dans le lustre d'une heureuse vieillesse, fruit de la sagesse et de la vertu, environné d'une famille aussi respectée que respectable.

Un fils, major au 112e. régiment d'infanterie de Ligne, membre de la Légion d'Honneur, aimé de ses supérieurs, chéri et respecté de l'officier et du soldat pour son esprit de justice et de loyauté, pour ses talens distingués et la valeur qu'il a déployé en battant l'ennemi pendant la guerre, et en administrant sagement pendant la paix.

Monsieur Fernig a 3 demoiselles qui se sont distinguées par leur va-

leur et leur bonne conduite, dont deux furent aides-de-camp du général en chef Dumourier.

La cadette vient d'épouser le général de division, baron Guilleminot, commandant de la légion d'honneur, l'un des premiers ingénieurs géographes de la France.

Une deuxième (aide-de-camp) mariée à un négociant opulent à Bruxelles.

L'aînée (Théophile) célibataire.

Le général Guilleminot vient d'acheter à Mortagne le château et la ci-devant abbaye de l'Ecaffotte, qui avoit appartenu à monsieur de Villers au Tertre; ce général se rend aussi recommandable par son savoir que par sa modestie.

Depuis Jean Boutillier, ancien bailli du bailliage de ce nom, au quatorzième siècle, et auteur de la célèbre *Somme rurale*; (il étoit, selon Foppens, natif de Mortagne), cette petite ville n'a cessé de produire des hommes illustres dans la robe, comme dans l'épée.

Monsieur Dubois, actuellement conseiller d'état et préfet de police de Paris, est né à Mortagne, d'autres disent à St.-Amand; son oncle, ancien religieux de l'abbaye de St.-Médard, a eu la modestie de remercier l'évêché de Montpellier, auquel il avoit été nommé; son père étoit bailli de Mortagne, pour le comte de Montboisier.

L'on voit donc qu'on trouve à Tournay et dans le Tournésis, com-

me partout ailleurs, des hommes doués des talens les plus éminens dans toutes les classes de l'ordre social, lorsqu'on a le bonheur d'avoir pour maître un Héros qui ne cherche qu'à mettre en charge ceux qui s'en rendent dignes par leurs talens et leurs vertus, et vis-à-vis duquel la qualité de *Belge* n'est aucunement dans les ressorts et les sentimens de sa grande âme, *un motif pour les en écarter.*

La ville et Ecroëte de Mortagne étoient très-bien administrées.

Les salaires du bailli, lieutenant-bailli, du mayeur, des échevins, du greffier, du collecteur, des dîmeurs, des terrageurs, des assistans et des sergens, portoient, pour les années 1774, incluse 1777, la somme de 570 florins 7 patards, faisant, année commune de 4, 142 flor. 10 patards.

Ces quatre années, pour les mêmes frais dans le grand village de Sart de Flines, contenant 1009 bonniers, portoient 1378 florins 8 patards, attendu les difficultés que les hameaux de ce grand village avoient entr'eux pour la répartition de la taille ou imposition foncière, ce qui faisoit, pour une année commune de 4, la somme de 343 florins 2 patards 3 deniers de frais d'administration.

Après le traité des limites de 1769 et celui de 1779, les sieurs Cornez-Degrez et Cornez de Cuvelon, frères, l'un conseiller aux finances de Sa Majesté, l'autre conseiller au nouveau petit conseil du Tournésis, furent dénommés successivement commissaires royaux pour former le cadastre des impositions des villages et hameaux que la France cédoit à Sa Majesté l'Impératrice Reine.

Le sieur Cornez de Cuvelon fut inculpé d'avoir excédé ses pouvoirs en formant le cadastre du gros village de Sart de Flines, Écroëte et dépendance de Mortagne, quoique ce village et Mortagne n'avoient cessé d'appartenir, depuis le traité d'Utrecht, à la maison d'Autriche.

L'on voit d'une requête en doléance présentée à Sa Majesté Impériale par le comte de Maldeghem, seigneur de Mortagne, datée du 22 avril 1780, et renvoyée à l'avis des états du Tournésis, que ce commissaire, oubliant le cercle de ses atttibutions, voulut former un nouveau cadastre de Flines et de Mortagne, et porta les impositions sur les bois du seigneur de Mortagne, consistant en 232 bonniers de la plus mauvaise qualité, à la côte de 899 florins 9 patards 11 deniers,

de celle de 253 florins, dont ces bois avoient été frappés de tous tems pour impositions ou tailles, à dater de 1604.

Les états du Tournésis reservirent d'avis, le 20 avril 1780, et furent d'opinion qu'il suffisoit que Flines et Mortagne fussent mentionnés aux articles 2, 3, 4 et 6 du traité de 1769, pour que le sieur Cornez de Cavelon ait pu former le cadastre de ces endroits.

Les états, dans leur rescription à Sa Majesté, disoient :

» En rendant néanmoins la justice » qui est due à sa mémoire, (*Cornez Cuvelon*), nous n'entendons » pas d'approuver, en tout, ses procédés ; l'intérêt public et celui bien » entendu de votre Majesté s'y trou-

» veroient trop intéressés, et en re-
» connoissant que ses vues étoient
» droites, nous ne pouvons dissimu-
» ler que la trempe de son génie
» *austère*, qui le faisoit pencher vers
» une inflexibilité de caractère, l'a
» porté à commettre des fautes, en
» excédant dans l'estimation qu'il a
» faite du produit de quelques fonds,
» en augmentant ainsi leurs charges
» respectives.

» L'exemple est frappant, au su-
» jet de ces bois, en les mettant à
» la première classe et les évaluant
» au produit exhorbitant annuel de
» 74 florins au bonnier, qui en équité
» ne peuvent être évalués qu'à 50
» florins de revenu annuel au bon-
» nier, etc. »

Les sieurs Cornez, frères, com-

missaires royaux (*comme on l'a vu*) ne mirent pas cette dose nécessaire de prudence et de sagacité dans l'exercice de leurs attributions, et qu'on devoit attendre du caractère auguste dont elles émanoient.

Les archives des états du Tournésis en donnent plusieurs témoignages authentiques.

Sa Majesté écouta les plaintes des états et des communautés dirigées contre la précipitation de leurs opérations ; et l'on finissoit toujours par adhérer à l'avis de l'homme sage, éclairé et impartial, qui étoit le conseiller-pensionnaire (*monsieur Hoverlant du Carnois*).

Le sieur Cornez-Degrez, honnête homme, ne put s'empêcher de lui conserver son estime.

J'étois à Bruxelles, chez monsieur Rapedius de Berg, conseiller privé,

où se trouvoit le Sieur Cornez-Degrez, lorsqu'il nous lut la lettre qui lui annonçoit la mort de monsieur Hoverlant du Carnois, il nous dit :

» Les états du Tournésis viennent de » perdre un homme estimable, qu'ils » ne pourront jamais remplacer. »

Le village d'Hollain étoit autrefois de la dépendance de Mortagne ; mais en 1290, Marie de Mortagne en donna la seigneurie aux abbés et religieux de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand, à charge que son bailli y auroit le pas à la procession d'Hollain, et pourroit y tenir les franches vérités tous les deux ans.

Les tenances féodales de la cour de Mortagne étoient très-étendues.

Le village de Château-l'Abbaye, dont le prélat étoit coseigneur, en relevoit.

Les seigneurs de Mortagne y exerçoient toute justice, sauf sur les francs fiefs appartenant à ce monastère.

Ce monastère avoit été fondé et doté pas les seigneurs de Mortagne dès 1138.

Laplaigne, (village), Sin et l'Homoy, (hameaux), en relevoient autrefois, ainsi que ceux d'Espain, de Maulde, de Flines et un très-grand nombre d'autres fiefs, ayant haute, basse et moyenne justice, et qu'il seroit trop long de détailler.

Nous avons cru devoir donner un peu d'étendue sur la petite et intéressante contrée connue sous le nom de *bailliage de Mortagne*, tant par le grand rôle que ses seigneurs ont joué à Tournay, dans le moyen âge, que parce qu'ils en ont été les châtelains

telains pendant deux à trois siècles, et que sa situation topographique sur la Scarpe et l'Escaut, ont fait pendant quatre cents ans l'objet constant des désirs et des calculs diplomatiques des Monarques François et des souverains Autrichiens pour en obtenir la souveraineté.

Voyez *mémoire imprimé en* 1770, *pour le compte de Maldeghem, contre le comte de Montboisier.*

Manuscrit sur Mortagne, reposant chez monsieur Balligand, receveur de la terre de Mortagne.

Mémoire manuscrit de monsieur Balligand et du maire de Mortagne, présenté au préfet du département du Nord, le 3 *septembre* 1804.

Manuscrit sur vélin, intitulé : origine des priviléges sur Tournay,

article Tournésis, appartenant à monsieur Derasse-Herscap.

Déduction sommaire et application de preuve pour les états du Tournésis, in-folio, Tournay, 1736, page 6.

Deghewiet, institutions au droit Belgique, tome 1, partie 1, section 5, article 5.

Fardes manuscrites sur Mortagne, cotées n°. 1, inclus 77.

Registres intitulés : registres à tailles de Flines et de Mortagne ; et un registre intitulé : déclarations des fiefs dépendans de la terre et baronnie de Mortagne.

Les traités des limites de 1769, 1779.

Cet ouvrage, année 1500, article états du Tournésis.

Cet ouvrage, vol 15, *page* 122, *incluse* 288.

Vol. 16, *page* 3, *incluse* 19.

chacun d'eux, sous la note.

(*Vol.* 64, *page* 185, *ligne* 2).

(2) » A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou oiront justice et échevins de la ville et escroëtte de Mortagne sur Escault, salut, sçavoir faisons que le propre jour du datte de ces présentes, avons veu, leu, tenu et diligemment regardé une lettre patente du Roi de France Louis XIe., avec une autre lettre des gens des comptes dudit Sr. Roi à Paris y attachée, estantes saines et entières, desquelles et premierement de ladite patente de mot après autres la teneur s'ensuit:

» Louis, par la grâce de Dieu,

Roi de France, sçavoir faisons à tous présens et advenir que pour considération et recognoissance de plusieurs grands et aggréables services que nostre amé et féal Eschanson Guillaume de Thouars nous a fait par cydevant ou fait de nos guerres, fait et continue chacun jour en plusieurs manières, et espérons que encores face, à iceluy pour ces causes et pour aucunement le relever de plusieurs grandes pertes et dommages qu'il a heues et soutenues en aucunes de ses maisons et terres, à l'occasion des guerres et divisions, avons donné, cédé et transporté et délaissé, donnons, cédons, transportons et délaissons pour lui et ses hoirs masles et femelles descendans de lui en loyal mariage perpétuellement et à toujours de nostre grace

espéciale plaine puissance et autho-rité royale par ces présentes, nos ville, chastel, chastellenie, terre et seigneurie de Mortagne, située et assize près nostre ville de Tournay, ainsi qu'ils se comportent et extendent avec toutes et chacunes leurs appar-tenances et appendances quelconques, tant en justice et jurisdiction, fiefs, arrieres fiefs, maisons, granges, prez, bois, rivieres, pescheries, cens, rentes, revenus et autres cho-ses quelconques en quelque manière qu'ils viennent eus et à quelque va-leur et estimation qu'ils soient et puissent monter, sans aucune en re-server ne retenir à nous ne aux nos-tres, fors seulement les foy et hom-mage, ligo, ressort de jurisdiction et souveraineté, et faisant et payant toutes voies, les droits, devoirs et

charges dues et accoutumées estre payées sur iceux, où et ainsi qu'il appartiendra, si donnons en mandement à nos améz et féaux gens de nos comptes et trésoriers à Paris, au bailly de Tournay et Tournésis, et à tous nos justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans ou commis presens et advenir, et à chacun d'eux, comme à lui appartiendra, que en faisant ledit Guillaume de Thouars nostre échanson, jouir et user de nos présens dons, cessions et transports, ils lui baillent et délivrent, ou facent bailler et délivrer la possession et saisine desdites ville, chatel et chatellenie, terre et seigneurie de Mortagne et de sesdites appartenances et appendances, et l'en facent, ensemble sesdits hoirs masles et femelles descendans de lui comme

dit est, jouir et user plainement et paisiblement sans leur faire ne souffrir estre faict aucun destourbier ou empeschement au contraire ; ainçois se fait, mis ou donné leur estoit, le mettent et facent mettre en plaine délivrance, et au premier estal, et d'en incontinent et sans delay, et par rapportant les presentes signées de nostre main ou vidimus d'icelles fait sous scel royal et reconnoissance dudit Guillaume de Thouars, nostre eschanson pour une fois tant seulement, nous voulons nostre recepveur ordinaire de Tournay et Tournésis, et tous autres à quy ce pourra touchier, en estre et demourer quittes et deschargiez en leurs comptes par nosdits gens des comptes, auxquels nous mandons ainsy le faire sans difficulté, car ainsy nous plaist il

estre fait, nonobstant que la valeur de ladite terre ne soit cy autrement spécifiée ne declarée, que de ce ne soit levée descharge par nostre trésor et quelconques autres ordonnances, mandemens, restrictions ou deffenses à ce contraire, et afin que ce soit chose ferme et estable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, sauf toutes voies en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

» Donné à Thouars, au mois de décembre de l'an de grâce mil CCCC soixante et dix-huit, et de nostre regne le dix-huitième, ainsi souscrit, dessoubs le ploy Loys, et dessus ledit ploy par le Roy et signé M. Picot, visa contentor Demoulins, et scellées du grand scel du Roi en cire verde pendant en las de soye

verde et rouge ; s'ensuit la teneur de ladite attache, Nous les gens de comptes du Roy nostre Sire à Paris, veues les lettres patentes dudit sieur en forme de chastre, et signées de sa main, auxquelles ces présentes sont attachées sous le de nos signets, par lesquelles il donne et transporte à Guillaume de Thouars, son eschanson, les ville, chatel, chatellenie, terre et seigneurie de Mortagne, près Tournay, et leurs appartenances, aux charges, droits et devoirs pour ce deuz, comme plus à plain le contiennent lesdites lettres, consentons l'enterrinement d'icelles au bon plaisir du Roy nostredit Sr.

» Donné à Paris, le xvie. jour de février mil cccc lxx huit.

» Ainsi signé Depadomlier, en tesmoin de ce que dit est et de l'ins-

pection et fidelle collation d'icelles faites, Nous justices et échevins de ladite ville de Mortagne, avons mis et appendu le scel aux causes d'icelle ville, qui furent faittes le xiie. jour de novembre l'an mil v^c. soixante et un, signé sur le reply de ces lettres M. Hutin, et estoit lesdites lettres scellées du scel dudit échevinage appendant en double queue de chire verde.

» *Concorde à la copie authentique desdittes lettres de vidimus administrées au soussigné notaire et greffier de ladite ville de Mortagne, par le sieur Stephany, receveur de la terre et seigneurie dudit Mortagne, et à lui rendue, témoin, ce quatre d'avril sept cent quatre-vingt-dix-sept, y ayant été apposé le contrescel aux causes du bailliage dudit Mortagne.*

» *Pour plus grande approbation de vérité, signé* F. DUWELZ, *greffier.*

COPIE
DE LA TRANSACTION

Faite entre Mr. PHILIPPE-CLAUDE DE MONTBOISIER, *d'une part, et* Mr. CHARLES-FLORENT-JOSEPH DE MALDEGHEM, *d'autre part.*

» Pardevant les conseillers du Roi, notaires au Châtelet de Paris, soussignés, furent présens très-haut et très-puissant seigneur Philippe-Claude de Montboisier Beaufort Canillac, seigneur comte de Montboisier, marquis du Pont du Château, comte de Dallet, Dienne, Cheylade, Valenjeol, Caulhac, Brousse, Auzelle et autres seigneuries, capitaine commandant la seconde compagnie des

mousquetaires de la garde du Roi, lieutenant-général des armées de Sa Majesté, gouverneur de Bellegarde, demeurant à Paris en son hôtel place royale, paroisse Saint-Paul, d'une part :

» Et très-haut et très-puissant seigneur Charles-Florent-Joseph, comte de Maldeghem, de Wacken et de Steenuffel, colonel, chambellan actuel de leurs Majestés Impériales et Royales Apostoliques, demeurant ordinairement à Bruxelles, rue de la Grosse-Tour, paroisse de Notre-Dame de la Chapelle, et de présent à Paris, logé à l'hôtel de Berlin, rue de Grenelle, paroisse Saint-Eustache, d'autre part.

» Lesquels seigneurs, pour mettre fin aux contestations qui sont indé-

cises entr'eux, tant au conseil supérieur de Douay, qu'au conseil provincial de Tournay et Tournésis, au sujet de la propriété des ville, terre et baronnie de Mortagne, ses appendances et dépendances, respectivement prétendus, savoir: par ledit seigneur comte de Maldeghem, en sa qualité de plus prochain parent de la cotte et ligne d'où cette terre et seigneurie procèdent, et de seul habile à y succéder par le trépas de messire Alexis-Léon de Montboisier-Beaufort-Canilliac, marquis de Montboisier, dernier possesseur de cette terre et seigneurie:

« Et par ledit seigneur comte de Montboisier, tant en vertu de la disposition testamentaire que ledit feu seigneur marquis de Montboisier en avait faite à son profit par acte passé

en la ville de Lille, le 14 novembre 1759, qu'en qualité d'héritier légal des mains-fermes, acquêts et choses réputées meubles, sont convenus par forme de transaction absolue et irrévocable.

» ART. Ier. Que la ville, terre, seigneurie et baronnie de Mortagne, dans l'état où elle se trouvait au tems de la mort dudit seigneur marquis de Montboisier, sera partagée et divisée entre lesdits seigneurs comtes de Montboisier et de Maldeghem, pour par eux jouir divisément des parts ci-après désignées.

» ART. II. Que la part du seigneur comte de Montboisier consistera dans le château au fort de Mortagne, terres, prés, bois, moulins, fiefs, mains-fermes, arrières-fiefs, rentes, prestations et redevances seigneu-

riales et autres droits seigneuriaux utiles et honorifiques qui sont situés ou qui s'exercent dans l'étendue de la domination française, y compris la partie marécageuse du village de Maulde adjacente à la rivière de la Scarpe, et contenant soixante mesures ou environ, et généralement tous les domaines corporels et incorporels et tous les droits incorporels situés sous la domination française, en vertu du traité des limites fait entre Sa Majesté l'Impératrice Reine et Sa Majesté Louis XV, le 16 mai 1769, sans aucune exception ni réserve, étant bien entendu que toutes les parties qui paient maintenant taille à la France, seront comprises dans la part dudit seigneur comte de Montboisier.

» ART. III. Que la part du seigneur

comte de Maldeghem consistera dans les maisons, terres, prés, bois, moulins, fiefs, main-fermes, arrière-fiefs, rentes, prestations et redevances seigneuriales et autres droits seigneuriaux utiles et honorifiques qui sont situés ou qui s'exercent dans l'étendue de la domination autrichienne, en vertu dudit traité des limites dudit jour de mai 1769, et généralement tous les domaines et droits corporels et incorporels, assis et situés sous ladite domination, en vertu dudit traité, sans aucune exception ni réserve, étant aussi bien entendu que toutes les parties dont la taille se perçoit par les états de Tournay, au profit de l'Impératrice Reine, seront comprises dans la part dudit seigneur comte de Maldeghem.

» ART. IV. Que le susdit traité

des limites, arrêté entre les Souverains, est et sera à toujours la séparation des seigneuries et directes des seigneurs contractans, nonobstant le changement de domination en tout ou partie qui pourroit arriver par la suite.

» ART. V. En conséquence, le milieu de la rivière de l'Escaut, qui fait le point de la ligne de séparation des deux dominations depuis le ruisseau Wiers qui se jette dans l'Escaut au-dessus de Mortagne jusqu'au confluent de cette rivière et de la Scarpe, fera les limites des propriétés et des droits des seigneurs comtes de Maldeghem et de Montboisier.

» ART. VI. Que les droits de vinage, qui se perçoivent sur la Scar-

pe, appartiendront en totalité audit seigneur comte de Montboisier, ensemble tous droits de pêche et de justice sur ladite rivière, qui dans tout son cours est de la domination française.

» ART. VII. Que lesdits seigneurs comtes de Montboisier et de Maldeghem jouiront par indivis des droits de vinage qui leur sont dus sur la rivière d'Escaut, depuis le ruisseau de Wiers jusqu'audit confluent.

» ART. VIII. Que ladite rivière de l'Escaut, tant en juridiction qu'en pêche, restera pareillement indivise entr'eux, depuis ledit ruisseau de Wiers jusqu'au confluent de la Scarpe.

» ART. IX. Que la partie de rivière de l'Escaut, dépendante de la

terre de Mortagne, qui est à prendre depuis le ruisseau de Wiers, en remontant vers Condé, jusqu'au Seüe Quenelon, appartiendra en totalité audit seigneur comte de Montboisier.

» ART. X. Que réciproquement monsieur le comte de Maldeghem aura exclusivement à monsieur le comte de Montboisier le surplus de ladite rivière d'Escaut, depuis le confluent de la Scarpe, en descendant vers la ville de Tournay, autant que s'étend le droit de la terre de Mortagne.

» ART. XI. Pour éviter à l'avenir toutes discussions à l'occasion de ce que chacun des seigneurs contractans doit avoir d'arrières-fiefs, il en a été dressé deux états, l'un contenant ceux qui appartiendront au seigneur comte de Montboisier, et

l'autre ceux qui appartiendront au seigneur comte de Maldeghem ; lesquels à leur réquisition sont restés joints à la minute des présentes, après avoir été de chacun d'eux signés et paraphés en présence des notaires soussignés.

» ART. XII. Que les seigneurs comtes de Montboisier et de Maldeghem supporteront séparément les charges, servitudes et rentes non-rachetables inhérentes aux biens dont chacun d'eux jouira ; que la rente due à la demoiselle d'Antoing de Rougefort, sur le vinage de l'Escaut, sera payée par moitié.

» ART. XIII. Que la rente au capital de cinquante-deux mille florins argent de Brabant, due au sieur Hecanan d'Anvers, sera supportée, savoir : trente-six mille florins par

monsieur le comte de Maldeghem, et les seize mille florins restans par monsieur le comte de Montboisier, tant en deniers capitaux que cours et arrérages, lesdits arrérages à compter du quinze janvier mil sept cent soixante-onze, jour du décès de monsieur le marquis de Montboisier, sans aucune novation à l'hypothèque acquise sur la totalité de la terre de Mortagne, jusqu'au remboursement que les seigneurs pourront en faire respectivement.

» ART. XIV. Que les seigneurs comtes de Montboisier et de Maldeghem releveront les parties de ladite terre et baronnie de Mortagne, de leurs Souverains respectifs.

» ART. XV. Que chacun d'eux nommera bailli, hommes de fiefs et autres officiers pour administrer la

justice à leurs vassaux respectifs, et l'un et l'autre seigneur aura une cour, un greffe et des prisons séparés, et dans le cas où par des traités postérieurs à ces présentes, les deux Souverains mettraient sous la domination française la portion ci-dessus désignée, appartenante audit seigneur comte de Maldeghem, celui-ci, pour les vassaux et habitans de ladite portion, pourra se servir, quand il le jugera à propos, de l'hôtel de ville actuellement existant sur la portion ci-dessus désignée, appartenant audit seigneur comte de Montboisier.

» ART. XVI. Pour éviter dès à présent et à l'avenir toutes confusions au sujet des droits de justice, et en interprétant l'article quinze précédent, il est expressément convenu entre les parties que ledit sei-

gneur comte de Montboisier, ses héritiers ou ayant cause, auront, dans la portion désignée ci-dessus à lui appartenante de ladite baronnie de Mortagne, et ledit seigneur comte de Maldeghem, ses héritiers ou ayant cause, dans la portion désignée ci-dessus à lui appartenante, la haute justice, avec tous les droits et prérogatives y annexés, comme les barons de Mortagne en ont joui et dû jouir sans aucune exception ni réserve, à l'effet de quoi chacun desdits seigneurs de Montboisier et de Maldeghem et leurs héritiers ou ayant cause, établiront un bailli général, cour féodale, gens de lois et tous autres officiers nécessaires ou de coutume, tant pour administrer la justice dans la partie de la seigneurie et baronnie de Mortagne.

eux appartenante, que pour recevoir les œuvres des lois, déshéritances et adhéritances, reliefs de fiefs et autres droits y relatifs de tous les biens féodaux et de mains-fermes y situés, de sorte que tous les fiefs et tous autres biens tenus et mouvans du seigneur de Mortagne, qui sont situés dans la partie de cette seigneurie appartenante audit seigneur comte de Maldeghem, sont et seront tenus mouvans de lui et de ses héritiers ou ayant cause, comme vrais seigneurs barons et hauts justiciers de Mortagne; de même que tous les fiefs, arrières-fiefs et tous autres biens tenus et mouvans du seigneur de Mortagne qui sont situés dans la partie de cette seigneurie de Mortagne appartenante audit seigneur comte de Montboisier, sont

et

et seront tenus mouvans de lui et de ses héritiers ou ayant cause, comme seigneurs barons et hauts justiciers de Mortagne, le tout sans restriction ni interprétation au contraire, l'un à l'encontre de l'autre.

» ART. XVII. Que les actes et papiers qui se trouvent dans l'ancien greffe et qui concernent les vassaux ou les biens de la partie appartenante à monsieur le comte de Maldeghem, seront remis dans le greffe de la seigneurie, s'ils sont séparés des actes et pièces communs à toute l'ancienne justice et seigneurie de Mortagne, ses appendances et dépendances; et que la même chose s'observera par rapport aux vassaux et aux biens de la partie appartenante à monsieur le comte de Montboisier, le tout suivant les inventaires

qui en seront dressés, et dont l'un et l'autre greffier en donnera respectivement son récépissé.

» ART. XVIII. Que les actes, registres, titres, papiers de l'ancien greffe, qui n'en seront point séparés, y resteront et seront inventariés et renfermés dans un endroit clos à doubles serrures et doubles clefs différentes, dont les baillis respectifs des deux seigneurs en auront une.

» ART. XIX. Que dans le cas du besoin de ces pièces, cet endroit ne pourra être ouvert qu'en présence desdits baillis ou d'autres personnes par eux préposées, pour par celui qui requerrera l'ouverture de cet endroit y faire les recherches de celles dont il aura besoin et les re-

tirer en original et sous récépissé du consentement des deux baillis, ou en faire faire les expéditions ou copies collationnées à ses frais.

» ART. XX. Que les vassaux et habitans de l'une et de l'autre domination continueront de jouir, ainsi qu'ils l'ont fait en commun et par indivis, de leurs biens et droits communaux, pâturages et autres, en acquittant aussi en commun les charges qui y sont inhérentes.

» ART. XXI. Que les seigneurs comtes de Montboisier et de Maldeghem, ou leurs baillis, continueront de nommer et établir *ad turnum* de 3 ans en 3 ans le massart des biens communaux, et en entendront et signeront les comptes; lequel massart ne pourra être révoqué que par celui qui l'aura commis.

» ART. XXII. Que les hôpitaux continueront également de rester en commun, et que les seigneurs comtes de Monthoisier et de Maldeghem conserveront la qualité de fondateurs et administrateurs nés de ces hôpitaux, dont ils entendront les comptes des receveurs, par eux-mêmes, ou en cas d'absence, par leurs baillis.

» ART. XXIII. Que les affaires qui concernent la généralité de Mortagne, comme communauté, se traiteront et délibéreront dans l'assemblée des officiers, tant de la justice de monsieur le comte de Monthoisier, que de ceux de la justice de monsieur le comte de Maldeghem, qui seront convoqués à cet effet dans l'hôtel de ville dudit Mortagne.

» ART. XXIV. Que les droits, revenus et profits de ladite terre et

baronnie de Mortagne, dus au jour de la mort de monsieur le marquis de Montboisier, quoique les termes des paiemens n'en fussent point échus, y compris le produit de la vente de bois faite le mois d'octobre 1770, appartiendront en totalité audit seigneur comte de Montboisier, son père, pour par lui en exiger et poursuivre le paiement à charge des débiteurs s'ils sont encore dûs ou les répéter des receveurs séquestres s'ils les ont touchés.

» ART. XXV. Que les droits, revenus et profits de ladite terre et baronnie de Mortagne, échus depuis la mort dudit seigneur marquis de Montboisier, appartiendront auxdits seigneurs comtes de Maldeghem et de Montboisier, relativement aux biens et droits qui leur sont respec-

tivement assignés par la présente transaction, pour par chacun d'eux les toucher des receveurs séquestres qui seront tenus de leur en rendre compte et de leur en faire la remise ou en poursuivre paiement des débiteurs, s'ils ne sont pas reçus.

» ART. XXVI. Que s'il y a eu confusion de recette par les séquestres de l'une et de l'autre domination, les seigneurs contractans s'en feront respectivement raison par un compte qui en sera fait à l'amiable entr'eux, ou par leurs gens d'affaires duement fondés de procuration.

» ART. XXVII. Que les devoirs et arrérages de rentes et charges échus pendant la vie dudit feu seigneur marquis de Montboisier, seront acquittés, si fait n'a été, par ledit

seigneur comte de Montboisier, mais à l'égard des devoirs, arrérages de rentes et charges échus depuis ledit décès, elles seront réciproquement supportées et acquittées par celui d'entre lesdits seigneurs de Montboisier et de Maldeghem, dont la portion à celui ci-dessus désigné était et est tenue, et si l'un a acquitté ce qui en était dû par l'autre, ils s'en feront respectivement raison, ainsi qu'ils s'y obligent par les présentes.

» ART. XXVIII. Qu'au cas que le seigneur comte de Montboisier, ses héritiers ou ayant cause, vendissent la partie de ladite terre et baronnie de Mortagne qui leur est ci-dessus assignée, il sera libre au seigneur comte de Maldeghem, ses héritiers ou ayant cause, d'en exercer le re-

trait préférablement aux héritiers du seigneur comte de Montboisier, et même aux parens de la côte et ligne, et en cas que ledit seigneur comte de Maldeghem, ses héritiers ou ayant cause, fissent aussi la vente de la partie qui leur est assignée, le seigneur comte de Montboisier, ses héritiers, ou ayant cause, pourront réciproquement user de la faculté de la retraite par préférence aux héritiers de la côte et ligne.

» ART. XXIX. Que pour obvier à toute autre contestation qui pourrait naître entre lesdits seigneurs comtes de Montboisier et de Maldeghem, ledit seigneur comte de Montboisier a renoncé, comme il renonce relativement à la partie assignée audit seigneur comte de Maldeghem, à toutes les prétentions qu'il pourrait

former, soit à titre de sa communauté avec feue madame Louise-Elisabeth de Colins, son épouse, soit en qualité d'héritier des meubles réputés tels, ou des immeubles délaissés par le trépas du marquis de Montboisier, son fils, soit enfin à titre d'usufruitier de la terre de Mortagne, comme père et légal administrateur de son fils, pour causes, 1°. des différentes plantations de bois taillis qui consistent en 20 ou 25 bonniers; 2°. des plantations d'arbres dans les chemins et voieries et autres; 3°. d'augmentations et améliorations de ladite terre et baronnie de Mortagne; 4°. pour les réputés meubles dans les moulins; 5°. les acquisitions qu'il peut avoir faites; 6°. la reconstruction de l'intérieur du château qui avait été détruit par

dant la guerre par les troupes du Roi ; pourquoi il était dû indemnité au seigneur comte de Montboisier, ainsi qu'à cause du défaut de rentrée des revenus de la terre de Mortagne, sur-tout pendant l'inondation qui dura jusqu'à la prise de Tournay ; 7°. les constructions des maisons des gardes des meuniers du moulin de la Croix-Rozée ; 8°. et plusieurs remboursemens de rentes héritières qui subsistaient sur Mortagne au tems de son mariage, et qu'il a faits pendant sa communauté et depuis la dissolution de ladite communauté.

» ART. XXX. Que pour remplir le même objet, le seigneur comte de Maldeghem a réciproquement renoncé, comme il renonce à toute action et prétention qu'il aurait à former à la charge du seign^r. comte de Montboisier, pour

cause des prétendues dégradations ou d'insuffisance de remploi fait du prix de la terre et seigneurie d'Oetinghe, propre paternel maternel de feue la dame comtesse de Montboisier, par elle aliénée de l'autorité dudit seigneur comte de Montboisier, son mari, pendant leur communauté, et lequel défaut d'emploi ne consiste qu'en 2,943 florins 16 sols 9 deniers; le surplus ayant été employé au remboursement des rentes et charges qui subsistaient sur ladite terre d'Oetinghe, et une partie de celles affectées sur la terre de Mortagne, ensemble à l'acquittement de plusieurs années d'arrérages desdites rentes occasionnées par la guerre commencée en 1743, pendant laquelle le seigneur comte de Montboisier fut presqu'entièrement privé des revenus desdites

terres, ainsi qu'il résulte d'un compte du prix de la vente de ladite terre d'Oetinghe, du 12 août 1752, faisant la pièce unique de la cotte vingt de l'inventaire fait après le décès de ladite feue dame comtesse de Montboisier, qui a été communiquée au seigneur comte de Maldeghem, ainsi qu'il le reconnaît.

» ART. XXXI. Que le seigneur comte de Maldeghem s'engage de faire juger incessamment le procès qui est indicis au grand conseil de Malines, entre lui et monsieur le chevalier de Ham, au sujet de la réclamation que ce dernier y a formée de ladite terre, seigneurie et baronnie de Mortagne, prétendant qu'elle lui est échue comme au plus prochain habile à y succéder.

» ART. XXXII. Enfin que si contre

conte attente monsieur le chevalier de Ham obtenait sa demande, la présente transaction sera considérée comme non faite ni avenue, et le seigneur comte de Montboisier sera réintégré dans la plénitude de ses droits, pour par lui les exercer et faire valoir, soit en sa qualité d'héritier légal de son fils, soit à celle d'héritier institué par son testament.

» ART. XXXIII. Que le seigneur comte de Maldeghem demeurera chargé de l'événement des procès pendans relatifs à aucuns biens et droits qui lui sont cédés, et réciproquement le seigneur comte de Montboisier, de ceux qui peuvent intéresser sa partie.

» ART. XXXIV. Reconnaissant les seigneurs contractans qu'ils ont déjà

fait entr'eux la division et le partage des titres, papiers et documens qui étaient à Paris en la possession du seigneur comte de Montboisier, concernant la propriété et possession des biens et droits qu'ils viennent respectivement de se céder suivant les inventaires arrêtés entr'eux.

» ART. XXXV. Conviennent que si parmi les pièces remises il s'en trouve des communes, il en sera délivré des copies ou extraits aux dépens de celui qui en aura besoin, même promettent de s'aider des originaux en cas de besoin, sous récépissé, à la charge de les rendre dans le tems qu'il sera convenu.

» ART. XXXVI. Convenu que dans l'espace de 3 mois il sera procédé à la séparation et à l'extradi-

tion des titres et papiers qui peuvent rester au château de Mortagne, ou qui sont entre les mains du sieur de Watines et de tous autres, et notamment les nouveaux baux, déclarations et rapports sur lesquels le sieur de Watines a fait faire le nouveau cartulaire des rentes et généralement tous autres titres et pièces, et s'il s'en trouve des communes, ils resteront au seigneur comte de Montboisier qui en fournira des copies collationnées audit seigneur comte de Maldeghem, et à ses frais, et même en communiquera les originaux sous récépissé audit seigneur de Maldeghem, toutefois et quantes il en aura besoin.

» ART. XXXVII. La transaction du 8 mai 1764, faite entre les tuteurs du feu marquis de Montboisier

et les abbés du couvent de Château-l'Abbaye, sera exécutée selon sa forme et teneur; les biens, droits et héritages que l'abbaye possède, rive droite de l'Escaut, seront de la seigneurie et juridiction du seigneur comte de Maldeghem, et il lui sera fourni un extrait de ladite transaction et des rapports et déclarations que l'abbaye a formés en exécution de ladite transaction.

» ART. XXXVIII. Conviennent les seigneurs contractans qu'ils auront et prendront l'un et l'autre le titre et dignité de baron et seigneur de Mortagne, pour par eux, leurs hoirs et ayant cause, jouir et posséder à toujours en ladite qualité la seigneurie et baronnie dudit Mortagne, si avant qu'elle s'étend et comprend en la partie qui appartient à chacun

d'eux, conformément à la présente transaction, rien réservé ni excepté, avec tous les droits honorifiques et lucratifs annexés à ladite qualité, le tout quant aux limites et étendues respectives de leurs dites seigneuries, droits et biens, de sorte que chacun des deux seigneurs contractans est et sera en sa partie vrai seigneur et baron de Mortagne.

» ART. XXXIX. Qu'en leur qualité, chacun en droit soi jouira divisément des mines qui seront trouvées dans sa partie, comme inhérentes à la qualité de seigneur haut justicier.

» ART. XL. Que mondit seigneur comte de Montboisier aura seul la redevance annuelle de quinze cents livres tournois, que le sieur De Rasse et compagnie doivent en con-

séquence du traité fait avec ladite compagnie pour la permission de l'extraction du charbon de terre dans l'étendue de la terre de Mortagne, attendu que la fouille et recherche se font maintenant dans la partie de Mortagne de la domination française.

» ART. XLI. Que si la mine est découverte dans ladite partie, le seigneur de Montboisier aura seul sans partage le vingtième du bénéfice de son extraction au lieu des susdits quinze cents livres, conformément audit traité.

» ART. XLII. Mais si par la suite la compagnie quittait ses recherches sur la partie française, et les portait à la rive droite de l'Escaut, domination d'empire, ledit seigneur comte de Maldeghem jouirait seul et sans

partage de tout le bénéfice résultant du susdit traité.

» ART. XLIII. Et dans le cas où la compagnie exploiterait en même tems la mine sur les terres des deux dominations, chacun des deux seigneurs jouira à part du bénéfice des charbons qui seraient exploités dans sa seigneurie et haute justice.

» ART. XLIV. Que pour assurer l'exécution des renonciations et abandonnemens réciproques des parties respectivement assignées par le présent acte aux seigneurs comtes de Montboisier et de Maldeghem, lesdits seigneurs ont promis et se sont engagés de se déshériter aussi respectivement, tant à la cour de maire qu'au bureau des finances de la généralité de Lille, et d'y consentir que

l'adhéritance en soit donnée à celui des seigneurs à qui chaque partie est assignée; pour l'exécution desquelles formalités, ledit seigneur comte de Montboisier a établi et constitué pour son procureur la personne de Pierre de Courtye, intendant de ses maison et affaires, et ledit seigneur comte de Maldeghem a pareillement établi et constitué pour son procureur la personne de François Dierkens, avocat au conseil souverain de Brabant, auxquels ils donnent respectivement les pouvoirs nécessaires, même celui de substituer chacun ou en leur place telles autres personnes qu'ils aviseront.

» ART. XLV. Que les seigneurs comtes de Montboisier et de Maldeghem demanderont conjointement que la présente transaction soit ho-

mologuée, tant au conseil supérieur de Douay, qu'au conseil provincial de Tournay et Tournésis, pour en conséquence être exécutée selon sa forme et teneur, et même de solliciter chacun auprès de leurs souverains l'approbation des présentes, et de faire enregistrer cette approbation de la division du fief dans les tribunaux à ce préposés.

» Et pour exécuter la première disposition du présent article, les seigneurs contractans ont créés et établis, pour leurs procureurs spéciaux, leurs avocats et procureurs respectifs qui ont occupé pour eux aux conseils de Douay et de Tournay, auxquels ils donnent pouvoir de requérir lesdites homologations et prêter tous consentemens nécessaires dans lesdites cours pour l'entière exécution.

des présentes, même de requérir par le même jugement la levée des séquestres judiciairement établis, et de les faire condamner à rendre compte de leur administration, et d'en payer le reliquat, savoir : celui de Douay, au seigneur comte de Montboisier seul, et celui de Tournay, au seigneur comte de Maldeghem seul, sauf en cas de confusion de recettes à se faire raison entre les seigneurs contractans, conformément à ce qui est stipulé par les articles 25 et 26 des présentes, à l'amiable et sans frais.

» ART. XLVI. Qu'au moyen des conventions contenues en la présente transaction, toutes demandes, actions et prétentions formées entre les seigneurs comparans, et toutes autres nées et à naître, sont et seront

éteintes et assoupies avec compensation de tous les dépens ; et le cautionnement prêté par le seigneur marquis de Crenay, pour ledit seigneur comte de Montboisier, sera considéré non avenu.

» C'est ainsi que le tout a été convenu et accordé entre les parties, promettant, obligeant, renonçant.

» Fait et passé à Paris, en l'hôtel dudit seigneur comte de Montboisier, l'an 1774, le onzième jour d'avril, avant midi, et ont signé la minute des présentes, demeurée à M. Laidegaive, l'un des notaires soussignés.

» *ÉTAT et spécification des arrières-*
» *fiefs qui appartiendront à l'ave-*
» *nir à monsieur le comte* DE
» MALDEGHEM, *savoir :*

» 1 Le fief dit Ponthoir, à monsieur le prince de Ligne.

» 2 Le fief de Louvegnies, idem.

» 3 Le fief de Loyment, pour seulement ce qui est situé à Maulde, idem.

» 4 Le fief des Terrages à Maulde, idem.

» 5 Le fief de Passennage à Espains, idem.

» 6 Le fief du Denier de la Trahison, idem.

» 7 Le fief de Flines, à mademoiselle d'Antoing de Rougefort.

» 8 Le fief de Hoursel a Verne, idem.

» 9 Le fief de Merlain, idem.

» 10 Le fief du terrage de Flines, idem.

» 11 Le fief l'Escafelle, idem.

» 12

» 12 Le fief de Marlaret, idem.

» 13 Le fief du terrage de Rœux, idem.

» 14 Le fief de deux bonniers de Palme, idem.

» 15 Le fief de Flobecq, au sieur Adrien des Watines.

» Un fief de cinq quartiers, aux prés de Cour, idem.

» 16 Le fief et seigneurie de la Pleigne, à monsieur Charles-Philippe-Martin, baron de Baudegnin.

» 17 Un fief de sept bonniers, idem.

» 18 Un fief de huit bonniers et quartier, idem.

» 19 Un fief de cinq bonniers, idem.

» 20 Un fief d'un bonnier et demi, idem.

» 21 Le fief de Bommart, de trois bonniers, idem.

» 22 Un fief de deux bonniers et demi-quartier de pré, à Louis du Bois.

» 23 Un fief d'un arpent de pré, aux sieurs Deferecourt.

» 24 Un fief d'un demi-bonnier et demi-quartier de pré, aux prairies de Maulde, à Maximilien de Blois, vicomte Darondeau.

» 25 Un fief d'un demi-bonnier de bois, à monsieur le baron de Maulde.

» 26 Un fief de cent vingt verges, au pré de Cour, à monsieur Arnould-Joseph de Rosières, seigneur d'Auvrincourt.

» 27 Le fief de la Chinelle, idem.

» 28 Un fief d'un bonnier de pré, à Maulde, à Nicolas-Joseph de Longueville.

» 29 Un fief de trois quartiers, à Maulde, à Agnès de Vaugermez.

» 30 Le fief du Fauchoir, de demi-bonnier un demi-quartier, à la veuve du sieur Jacques Pollet.

» 31 Un fief de trois quartiers de pré, à Maulde, à Michel-Jean Vaupredil.

» 32 Un fief d'un tiers de demi-bonnier de pré, à Marie-Barbe Bargibaut.

» 33 Un fief de trois quartiers, près Maulde, à Joseph Blocqueau.

» 34 Un fief de quatre-vingts verges de pré, aux Correttes, à la veuve du sieur Delvigne.

» 35 Le fief d'Hélène, contenant cinq bonniers, à Joseph Germé.

» 36 Un fief de cinq quartiers, couture du Moulin, aux enfans Corby.

» 37 Un fief de sept quartiers, au même endroit, à Pierre et Joseph Wibaut.

» 38 Le fief du Plat-bonnier, à Pierre Hardy.

» Et généralement tous les fiefs désignés ci-dessus, ou non désignés, étant à la rive droite de l'Escaut et à la rive gauche de la même rivière, en ce qui est situé sous la domination autrichienne.

» *ÉTAT et spécification des arrières-*
» *fiefs qui appartiendront à l'ave-*
» *nir à monsieur le comte* DE
» MONTBOISIER

» 1 Un fief dit Saine, à l'abbaye de Château.

» 2 Fief esclissé de Forêt, idem.

» 3 Le franc-fief d'abbaye, idem.

» 4 La terre et seigneurie de Forêt, dépendances et appendances, à

monsieur Nicolas-Joseph-Arnould Razoir de Croix.

» 5 Le fief et seigneurie de Locrou, au sieur Honoré.

» 6 Le fief et seigneurie de Sailly, à la dame Louise-Angélique de Forêt, veuve du comte de Gand.

» 7 Le fief d'un quartier, au fort de Mortagne, à Michel Caby, à présent Jacques Spel.

» 8 Une maison et jardin à Bruille, à Jean Choquet.

» 9 Le fief de Grand-Metz, de deux bonniers, à Pierre-Louis-Joseph Burelle.

» 10 Le fief Thubar, d'un quartier de pré, à Laurent-Joseph Chocquet.

» 11 Le fief Picart, d'un bonnier de pré, à mademoiselle de Landas.

» 12 Le fief de l'Hourus, de sept

quartiers de pré, à Augustin Liétard.

» 13 Le fief Saint-Maurice, de deux quartiers, à Adrien-Joseph Oberts.

» 14 Le fief Bourginel, de cinq bonniers un quartier, aux jésuites de Tournay.

» 15 Un fief de trois bonniers, à Bruille, à Georges-François de Lahaye.

» 16 Un fief d'un quartier de pré, à monsieur Veaugermé de Léaucourt.

» 17 Le fief Comtesse, d'un bonnier de pré, à André Cochin.

» 18 Le fief du Petit-Bonnier, à Noël Houpe.

» 19 La moitié du fief Gourdin, de six bonniers au total, à Pierre-Joseph d'Arras.

» 20 L'autre moitié du fief Gourdin, à Marie-Joseph Hardy.

» 21 La maison et héritages de la Balerquière, à Adrien de Watines.

» 22 Le fief Jolliet, contenant deux bonniers et demi; idem.

» 23 Une prairie de la dépendance de la Balerquière, idem.

» 24 Un fief d'un bonnier de pré, à Pierre Houpe.

» 25 Le fief d'un bonnier de terres, à Hauterive, à Nicolas Popets.

» 26 Le fief du Carreau, situé à Château-l'Abbaye, à Jean Jouvenceau.

» 27 Le fief d'un bonnier de pré, au Loin-Pré, à Patin.

» 28 Un fief de grain sur le moulin de Thun, à Jean-Philippe-Joseph de Leghe.

» 29 Le fief Buridon, d'un bonnier de terre, à la veuve Nicolas-Joseph Perdrix.

» 30 Un fief d'un quartier de pré, sur l'Escarpe, à Pierre Hardy.

» 31 Toutes les prairies sur les rivières, dont les droits ont été supprimés par arrêt du conseil, avec leurs dépendances qui ne sont d'aucun profit.

» Un fief de quatre-vingt-dix livres tournois, à prendre par la demoiselle de Rougefort, sur les vinages de l'Escaut, à mademoiselle de Rougefort.

» 33 La mouvance sur les arrières-fiefs en rentes seigneuriales entre les deux rivières et tout ce qui est de la domination de France, appartenant à monsieur le prince de Ligne, monsieur le prince de Ligne.

» 34 Le fief Dutriez, d'un demi-bonnier, à Château-l'Abbaye, à André-Joseph Cochin.

» 35 Le fief d'un demi-bonnier

en jardin et terre, à Château-l'Abbaye, idem.

» Et généralement tous les arrières-fiefs situés entre lesdites deux rivières jusqu'au confluent, qui ne pourraient pas être des autres parts désignés.

» Il est ainsi ès originaux desdits états signés et paraphés, demeurés comme dit est, annexés à la minute de l'acte dont l'expédition est ci-devant, le tout demeuré audit monsieur de Laidegaive, notaire.

» Étaient signés NAU et LAIDEGAIVE.

» Nous Florimond, comte de Mercy-Argenteau, chevalier de la Toison-d'Or, chambellan, conseiller d'état, intime actuel de leurs Majestés Impériales et Royales apostoliques, et leur ambassadeur auprès de Sa Majesté très-chrétienne, certifions que les sieurs Nau et Laidegaive, qui

ont signé la présente transaction ci-dessus, sont conseillers du Roi, notaires au Châtelet de Paris, et qu'entière foi doit être ajoutée, tant en justice que dehors, aux actes qu'ils reçoivent ou délivrent en cette qualité.

» En foi de quoi nous avons signé le présent certificat, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

» Fait à Paris, le vingt-deux avril mil sept cent soixante-quatorze.

» Signé le comte

» DE MERCY-ARGENTEAU. »

Voyez *pièces justificatives de la Duplique du comte de Maldeghem, contre le comte de Berlo, pièce n°.* 1, *page* 86, *incluse* 107.

Arrêt de la cour d'appel séante à Bruxelles, deuxième chambre, date du 16 *Janvier* 1809, *qui renvoie le comte de Berlo de ses prétentions sur la terre de Mortagne, contre le comte de Maldeghem.*

HISTOIRE

DE CHATEAU-L'ABBAYE,

Village de la dépendance du bailliage de Mortagne, ainsi nommé de ce que les seigneurs de Mortagne y avoient un château, où Louis-le-Begue Roi de France fonda une abbaye sous l'invocation de St.-Martin, dans un lieu nommé Malmaison ou Mollemaison, l'an 880, pour des chanoines réguliers de l'ordres de Prémontrés, chargés de prier Dieu pour les ecclésiastiques assassinés par les Normands; l'irruption barbare des Normands les dispersa quelques années ensuite.

L'on voit d'une chartre d'Alviso, évêque d'Arras, de l'an

1141, qu'il permet aux religieux de Château-l'Abbaye de donner l'autel de Fresne-lez-Condé au chapitre-collégial de cette ville.

Le premier abbé et les 6 premiers religieux furent tirés de l'abbaye de Vicogne.

Elle fut tout-à-fait rétablie l'an 1155; ses possessions lui furent confirmées par une bulle du pape Alexandre III, de l'an 1173.

Ce fut dans ce tems qu'Evrard Radoux, prince de Mortagne et châtelain de Tournay, restaura ladite abbaye et la dota plus amplement; il mourut l'an 1180, et s'y fit enterrer dans l'église abbatiale avec cette épitaphe:

» Evrard Radoux, prince de

» Mortagne, châtelain de Tour-
» nay, vrai édifieur de cette
» église, ici enseveli en l'an
» 1180. »

Nous donnons ici en note (1) la liste de ses abbés, jusqu'à ce jour.

L'évêque de Tournay dit, par ses lettres de l'an 1181, qu'elle avoit été fondée de nouveau sous l'évêque d'Arras, Alvise, son bienfaiteur.

Il se forma insensiblement un village autour de ce monastère, situé à une lieue de St.-Amand, deux lieues de Tournay et de Condé, près du confluent de la Scarpe et de l'Escaut, et à demi-lieue de Mortagne.

L'on voit du titre premier, article 16 de la coutume de Mor-

tagne, que les manans de Château-l'Abbaye étoient soumis à la onzième gerbe, à titre de terrage envers les seigneurs de Mortagne, qui devoient la faire lever par eux-mêmes.

La seigneurie dite franc-fief de l'abbaye et plusieurs terres situées en ce village, furent données par Evrard Radoux, seigneur et prince de Mortagne, quatrième châtelain de Tournay, à l'abbaye de ce nom, en 1230, pour faire partie de sa dotation.

Les anciens prêtres de Tournay y possèdent 1 bonnier et 5 quartiers de prairies.

L'article 2 du titre premier de la juridiction en la coutume de Mortagne, porte:

» Que le seigneur de Mortagne

» est seigneur temporel et fon-
» dateur des églises paroissiales
» de Mortagne, Flines, Bruille,
» Château-l'Abbaye, etc., aux-
» quels seigneurs, à leur bailly
» ou lieutenant respectivement,
» par l'avis des amés, vice-ré-
» gents et paroissiens, appertient
» créer et instituer chappellains,
» sauf qu'audit Notre-Dame-au-
» Bois, l'abbé de Château y
» commet l'un de ses religieux
» pour chappellain, etc. »

Ce village contient environ 400 bonn. faisant 439 hectares; comme dépendance de Mortagne, il resta à la maison d'Autriche, en vertu de l'article 11 du traité de paix conclu à Utrecht le 11 avril 1713; cependant sans égard pour

un traité aussi solennel, la France ne voulut jamais permettre que l'abbé de Château intervienne, comme il en avoit le droit, aux assemblées des états du Tournésis, car l'abbé de Château, Basile de l'Espierre fut mis à la Bastille, l'an 1726, pour avoir siégé aux états du Tournésis; après cette arrestation irrégulière, la France, jusqu'en 1769, époque à laquelle ce village lui fut cédé par le traité des limites du 16 mai 1769, nomma à la prélature de Château-l'Abbaye, nonobstant les protestations et le droit apparent de l'Autriche, résultant de l'article 11 du traité d'Utrecht, 1713.

Il fut cédé par cette puissance à la France, en vertu de l'ar-

ticle 4 du traité des limites conclu à Versailles le 16 mai 1769.

Il est aujourd'hui de l'arrondissement de Douay, canton de Saint-Amand, rive droite de la Scarpe, entre l'Escaut et la Scarpe.

Il comprend un hameau nommé la Haute-Rive.

En 1804, il s'y trouvoit 164 maisons.

164 ménages.

846 habitans.

Il payoit en impositions foncières,	fr. cent. 2,529,00.
Personnelles et mobilières,	597,00.
Portes et fenêtres,	166,00.
Patentes,	68,00.
Total,	3,360,00.

En 1812, il contenoit 164 maisons.

164 ménages.
787 habitans.
Impositions principales, 3,466,00.
Patentes 1809, 108,00.
Total, 3,574,00.

Maire, Robert.
Adjoint, Legrand.
Percepteur, Melot.
Curé, Dupret.
Juge de paix, Joly.
Greffier, Guillain.
Garde champêtre, Noyelles.
L'église est dédiée à

Les décimateur et patron de la cure étoit l'abbaye de Château.

Les biens de la cure consistent en

Ceux de l'église en

Ceux des pauvres en

L'on voit d'une bulle du pape Alexandre III, fin de novembre 1173, que Radulfe, fils du prince de Mortagne et châtelain de Tournay, fut premier abbé de Château, que dès lors ce monas-

tère avoit les autels de Bruisle, (*Bricilla*), de
(*Braisus*), ce dernier donné par l'évêque d'Arras, de
(*Celest*), avec ses appendances, d'Hersin, la dîme d'Armentières, près de Fleringiers et de Forbais, des redevances en sel, près de Mortagne, et la dîme de poissons, audit Mortagne, et près de Bruges, 4 charges de fromages (*pensa*), chaque charge pesant environ une livre et un quart, à Flines-lez-Mortagne, un revenu foncier de 32 rasières d'avoine.

La terre de Dunes (*de Dunis*), des terres et prés dans le territoire de Mortagne, un bois, le patronat de Château-l'Abbaye.

Il paroît d'après une note de Miræus, que l'an 870, il y avoit des chanoines réguliers établis à Château-l'Abbaye, qu'ils furent supprimés en 1155; que des chanoines prémontrés leur succédèrent, qu'ils élurent pour leur premier abbé, Radulfe, de la maison princière de Mortagne, et que leur principal fondateur et bienfaiteur fut Evrard Radoux, prince de Mortage, châtelain de Tournay, l'an 1155, qui fit de son château l'abbaye de ce nom, dans l'église duquel il fut enterré avec cette épitaphe:

» Evrard Radoux, prince de » Mortagne, châtelain de Tour- » nay, vray édifieur de cette » église, est ici enseveli en l'an » 1180. »

Voyez *cet ouvrage*, *v.* 6, *p.* 54. *Vol.* 10, *page* 178. *Vol.* 16, *page* 18. *Vol.* 54, *page* 113.

Gallia Christiana, *vol.* 3, *pages* 468, 469 *et* 470.

Coutume de Mortagne, *titre premier des juridictions*, *article* 16.

Auberti Miræi diplomatum Belgicorum, *nova collectio*, *tome* 1, *page* 696, *tome* 4, *page* 26.

Nény, *vol.* 1, *pages* 135 *et* 136.

Statistique du département du Nord, *vol.* 3, *pages* 432 *et* 433.

Annuaire dudit département du Nord, *année* 1812, *pages* 276 *et* 277 *et à la fin.*

Ducange, *vol.* 5, *page* 358, *au mot* pensa.

Miræus diplomatum Belgicorum, *vol.* 4, *page* 26, *chapitre* 28.

Miræus donationes Belgicæ, *vol.* 1, *chapitre* 96, *page* 415, *vol.* 2, *page* 696, *notitia ecclesiarum Belgii*, *chapitre* 83.

NOTE

SUR L'HISTOIRE DE CHATEAU-L'ABBAYE.

Nous donnons ici en note

(*Vol.* 64, *page* 349, *ligne* 5).

(1) » I. Robertus I. occurrit » abbas Castelli-Dei an. 1141. in » chartâ Alvisi episcopi Atrebatensis » eidem ecclesiæ benè facientis.

» II. B. Radulfus ex priore Vi» coniæ fuit primus abbas Castelli» Mauritaniæ, ex quo ibi susceptus » est ordo Præmonstratensis. Testis » est an. 1164. cum Gerardo Vico» niensi abbate in chartâ Balduini » Hannoniæ comitis pro Hasnonien» sis monasterio. Præfuisse legitur » annis 49. qui sanè memoratur » 1193. in chartâ Balduini castel-

» lani Tornacensis et domini Mau—
» ritaniæ pro Viconiensi cœnobio.
» Et hoc quidam Viconiæ cœno—
» bium Radulfus suscepit regendum
» an. 1200. *al.* 1204.

» III. Rainardus sigillum apponit
» compositioni factæ Camberononses
» inter et Viconienses fratres su—
» per nemoribus de Hucegnies ;
» ipsumque conjicimus esse, qui in
» historiâ editâ monasterii Bonæ—
» spei, è Castello translatur dicitur
» ad regimen Bonæspei an. 1204.

» IV. Stephanus.

» V. Gerardus.

» VI. Garinus.

» VII. Mathæus Caron.

» VIII. Nicolaus a Montigny ex
» canonico Viconiensi abbas Castelli-
» Mauritaniæ creatus circà 1308.
» Scripsit annales monasterii Vico-
» niensis

» niensis et alia plura, ex chronico
» Præmonstrat. apud Mir. p. 194.
» IX. Robertus II.
» X. Balduinus I. fortasse is est
» Balduinus qui VII. cal. Aug. me-
» moratur in necrol. Marchasii Ra-
» dulphi.
» XI. Johannes.
» XII. Balduinus II.
» XIII. Judocus an. 1523. iniit
» societatem cum Johanne Thierri,
» abbate Hasnoniensi.
» XIV. Oliverius de Bochagen 1575.
» XV. Hermes à Ponte cessit an.
» 1627.
» XVII. Goswinus Van-Werdt
» Floreffiensis canonicus obiit 1629.
» XVIII. Arnoldus sedebat an. 1634.
» XIX. Johannes Magniette cœno-
» bii Castrensis abbas erat in comi-
» tatu episcopi Tornac, quando iste

» anno 1655. die festo S. Thomæ
» accessit ad monasterium S. Mar-
» tini Tornac. pro exsequiis Anto-
» nii de Roore abbatis.

» XX. . . . . Roguet adfuis solus
» abbas qui mitram in capite non
» gestaret an. 1672. die 6. Novem-
» bris solemni Petri Honore in
» abbatem Amandinum benedictioni.
» Postea tamen mitram obtinuit ;
» ac denique adscito coadjutore
» grandævus obiit an. . . . .

» XXI. . . . . Les Pierres.

» XXII. Basile de Verry, abbé
» en 1700, jusqu'en 1718.

» XXIII. Basile de Lespierre ; fils
» d'un prince, mort en 1756, fut
» 37 ans abbé, depuis l'an 1718.

» XXIV. Godefroid Gaillard, de
» Valenciennes, abbé en 1757, mort
» en 1785, religieux profès, curé
» du Bruisle sur l'Escaut.

» XXV. Antoine-Louis Delevigne, » né à Hasnon, religieux profès de » Vicogne, receveur et maître des » novices audit Vicogne aujour- » d'hui 1813, chanoine titulaire de » la cathédrale de Tournay.

» L'abbaye de Château y étoit » seigneur des francs-fiefs.

» Monsieur de Lespierre, en 1710, » acquit la seigneurie de Légies, si- » tuée sur le bailliage de Mortagne, » relevant de Saint-Amand, avec » justice vicomtière, de M^r.

» Cet abbé acquit en tout environ » 80 bonniers de terres sans amorti- » sation; le comte de Montboisier, » seigneur de Mortagne, lui reprit » par ce défaut 4 bonn. de terres. »

» Ce village mesure dans son pé- » rimètre 439 hectares.

Voyez *Gallia Christiana*, *t.* 3, *p.* 469.

Notes manuscrites sur Mortagne.

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE BRUISLE-LEZ-MORTAGNE.

BRuisle signifie prairie ; Bauduin, dans un diplôme de l'an 1086, en faveur de Notre-Dame-la-Grande, à Valenciennes, y dit : *Bruislium hoc est pratum* ; il se prend aussi quelquefois pour bois, « *in ipso viculo habet villicus unum hospitem et pratum unum in beneficio pro custodiâ pratorum et saltus qui vocatur Bruislium. (Poleticon Marchionense.)* »

Ce village est de la dépendance du bailliage de Mortagne, et

faisoit partie du Tournésis Autrichien, en vertu de l'article 11 du traité de paix, conclu à Utrecht le 11 avril 1713.

Il fut cédé à la France par l'Autriche, en vertu de l'article 5 du traité des limites conclu à Versailles le 16 mai 1769.

Il contenoit lors, avec Château-l'Abbaye, Notre-Dame-au-Bois-et-Forêts, 824 bonniers de terres.

Il est situé à une petite distance de la rive gauche de l'Escaut, près de Mortagne.

L'on y suivoit la coutume du Tournésis, et subsidiairement celles de Mortagne et du bailliage

de ce nom, dont il est le troisième village.

Rodulphe, évêque d'Arras, confirma en 1206 à l'abbaye de Vicogne la dîme qu'elle possédoit en ce village.

L'an 1455, les habitans de Valenciennes allèrent abattre une maison à Bruisle, parce que les habitans de ce village avoient battu un de leurs bourgeois.

Les seigneurs de Mortagne l'étoient ensemble de celui de Bruisle.

Les articles 1 et 16 de la juridiction de la coutume de Mortagne (1) portent:

Le premier, que le seigneur

de ce village étoit le fondateur des églises paroissiales de Bruisle, Château-l'Abbaye, Rouillon et Notre-Dame-au-Bois.

Et le seizième, que les seigneurs de Mortagne y possédoient un droit de terrage (champart) de la onzième gerbe, que le débiteur devoit conduire à la grange du seigneur; ce qui n'existoit plus, puisque ces seigneurs en firent donation à Château-l'Abbaye.

Ce village en 1804 avoit un périmètre de 789 hectares, avec les hameaux de Notre-Dame-au-Bois et d'Autrive.

Situé sur l'Escaut, contenant 268 maisons.

275 ménages.

1152 habitans.

Il paie pour impositions foncières, fr. cent.

4,734,00.

Personnelles et mobilières, 985,00.

Portes et fenêtres, 276,00.

Patentes, 88,00.

Total, 6,083,00.

En 1812, il contenoit 268 maisons.

275 ménages.

1391 habitans.

Il payoit en impositions principales, 5,835,00.

Patentes 1809, 186,00.

Total, 6,021,00.

Il est aujourd'hui de l'arrondissement de Douay, départe-

ment du Nord, canton de Saint-Amand, dont il est à 6 kilomètres, à 38 de Douay, à 13 de Valenciennes, et à 40 de Lille.

Juge de paix, Joly.
Greffier, Guislain.
Maire, Deflandres.
Adjoint, Camberlin.
Percepteur, Guillain.
Curé, Lachappelle.
Garde champêtre, Busière.

Voyez *cet ouvrage*, *vol.* 22, *pages* 152 *et* 153.

Vol. 23, *page* 194.

Vol. 54, *page* 113.

Coutume de Mortagne, *titre* 1 *de la juridiction*, *articles* 2 *et* 16.

Histoire de la ville et comté de Valenciennes, *par d'Oultreman*, *in-*

folio, à Douay, chez Wyon, 1639, page 425.

Poleticum Marchionense, manuscrit contenant la liste des prévôts et échevins de Valenciennes.

Recueil des édits, etc., enregistrés au parlement de Flandre, vol. 7, pages 313 et 314.

Mémoires historiques sur les Pays-bas autrichiens, par son excellence le chef-président comte de Nény, vol. 1, pages 135 et 136.

NOTE

SUR L'HISTOIRE

DE BRUISLE-LEZ-MORTAGNE.

coutume de Mortagne.

(*Vol.* 64, *page* 266, *ligne* 16 *et* 17).

ARTICLE PREMIER.

(1) » Au Sr. de Mortagne, compete » et appertient toute justice haute, » moyenne et basse, rien reserué ny » retenu fors seulement les foys et » hommages liege ressort de juris- » diction et souuerainneté au prince » souuerain, à cause de sa cour de » maire.

ARTICLE SEIZIÈME.

» Un chacun possessant héritage » chargé de terrage ou champart » qui est d'onze jarbes, l'on est tenu

» auant qu'il peut transporter quel-
» que chose hors des champs, ap-
» peller le sergent qui annuellement
» fait le serment deuant le bailly
» et hommes de fiefs, de garder le
» droit de l'un et de l'autre pour
» choisir ledit droit de terrage, et
» iceluy choisy, celuy qui doit le
» terrage est tenu de le mener à
» ses dépens en la grange d'yceluy
» à qui il appertient, autrement il
» paye l'amende de 60 sols parisis
» de chacun champ auec la restitu-
» tion de l'intérest, lequel sergent
» est cru sur son raport, sauf ceux
» des villages de Bruylles et Châ-
» teau, lesquels ne sont tenus mener
» yceluy droit, ains seulement ap-
» peller le tergeur pour terger. »

Voyez *coutumes manuscrites du bailliage de Mortagne, titre 1, pages 182 et 184.*

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE FLINES-LEZ-MORTAGNE.

CE village est de la province du Tournésis, bailliage de Mortagne.

L'on écrit le nom de ce village dans les titres et diplômes du moyen âge, *Felines*, du mot celtique *Feld*, prononcé *Fel*, qui signifie *campagne*, et des mots celtiques *in*, *dans* et *es*, qui signifient *eau*, *campagne sous l'eau*; effectivement avant le secours des écluses, des canaux et coupures de décharge, ce village étoit submergé par les eaux de l'Escaut.

Au moyen âge, l'Empereur Louis-le-Débonnaire donna ce village à l'abbaye de St.-Amand.

Charles-le-Chauve, son fils, par diplôme du 23 mars 847, appelle cet endroit *villa dominica*, village du domaine du Roi ; ce Monarque, régularisant la donation de son père Louis-le-Débonnaire, veut que la neuvième partie de son revenu contourne au profit particulier des religieux de ladite abbaye.

Charles-le-Simple, par diplôme du 17 mars 899, assigne à l'usage desdits religieux 3 manses situées à Flines, (36 bonniers) de terres.

Depuis l'an 1112, le chapitre

de la cathédrale de Tournay étoit patron du village de Flines, par donation de Gautier, doyen de ladite cathédrale; mais le seigneur de Mortagne, comme fondateur d'icelle, y jouissoit des droits honorifiques.

L'abbaye de Château y possédoit 32 rasières d'avoine de rente qui lui furent confirmées par une bulle d'Alexandre III, du 20 novembre 1173.

L'an 1307, les habitans de ce village saisirent les bestiaux que les habitans de Tournay venoient y faire paître; mais le duc d'Anjou, régent de France, les fit restituer, attendu que les habitans de Tournay, par leurs pri-

viléges, ne sont soumis à amende hors de chez eux, et n'étoient tenus qu'à la restitution du dommage causé.

Il fut cédé à la France, par l'article 2 du traité des limites du 18 novembre 1779, avec ses dépendances, les hameaux de Legiez, Rœulx, Oursel-à-Vergne, Rouillon, Rodignies, Thun et le Sart.

Il est situé sur la rive droite de l'Escaut, à 3 lieues de Tournay et de Condé, à une lieue et demie de Saint-Amand.

Il contient 1009 bonniers de terres; mesure dans son périmètre 1,390 hectares.

Voyez *manuscrit de monsieur Marlière.*

Inventaire des titres de la trésorerie de Tournay.

Coutume de Mortagne, titre 1 *de juridiction, article* 2.

Miræus, tome 4, *page* 26.

Cousin, histoire de Tournay, tome 3, *page* 184.

Recueil des historiens de France, tome 8, *page* 488, *tome* 9, *page* 473.

Fin du 64e. *volume.*

Achevé d'imprimer le 18 *Août* 1813.

ESSAI
CHRONOLOGIQUE
POUR SERVIR A L'HISTOIRE
DE TOURNAY,

Par M. HOVERLANT,

Propriétaire, ex-législateur, membre-correspondant de la société d'agriculture, arts et sciences du département du Nord,

Avec le Portrait de l'Auteur.

TOME LXV.

A TOURNAY,

Chez D. CASTERMAN, Libraire-Imprim.

(M. D. CCC. XIII.)

» Quel est le libelle qui, au bout » de 15 jours, n'a pas été flétri » par l'opinion publique, et aban- » donné à sa propre infamie? »

Voyez *tableau de Paris, par Mercier, membre de l'institut, édition in-8°., 1781, vol. 7, page 13.*

HISTOIRE DE TOURNAY.

HISTOIRES DES VILLAGES DU TOURNÉSIS FRANÇOIS.

Ville et Bailliage de St.-Amand.

L'On sait que cette petite ville s'appeloit *Elnon*.

Au commencement du septième siècle, Dagobert Ier. donna

cette contrée à Saint Amand, par diplôme de l'an 633; elle étoit inculte et couverte de forêts entre la Scarpe et l'Elnon; le Saint y bâtit un monastère dont il fut le premier abbé, et décéda l'an 679.

L'on y enseignoit les sciences et les belles-lettres; au moyen âge, le célèbre religieux Hugbalde, qui les professoit, s'y distingua par sa science et son érudition, au huitième siècle.

Carloman, fils de Charles-le-Chauve, qui en fut le 22e. abbé, y avoit été élevé et instruit.

Il paroît que Pépin et deux de ses frères y décédèrent et y furent ensevélis dans leur tendre âge.

Ses écoles florissoient au neuvième siècle.

Elle fut prise et brûlée par les Normands en 880.

La régularité et les travaux actifs des religieux pour la défricher, lui attirèrent grand nombre d'habitans.

L'an 1340, le comte de Hainaut, Guillaume d'Avesne, deuxième du nom, la prit, la pilla, après avoir massacré tous ses habitans; l'abbaye, qu'il brûla jusqu'aux fondemens, fut pillée généralement jusqu'aux cloches que ce cruel et avide prince emporta, et ce pour se venger de la garnison et des bourgeois de Saint-Amand qui avoient dévasté l'abbaye d'Hasnon; ses habitans obtinrent une chartre de rétablissement.

Elle essuya le même malheur

en 1424, par un accident funeste; un homme avoit été condamné à mort ; l'usage étoit alors de brûler sa maison, (droit des arsins); le feu se communiqua à toutes les maisons de la ville alors construites en bois ; de 600 maisons existantes, il n'en resta que 2 sur pied ; la porte de l'abbaye et 2 chambres de religieux restèrent intactes.

St.-Amand essuya les mêmes horreurs 53 ans après.

Les Bourguignons, joints aux habitans de Valenciennes, s'en emparèrent le 1 août 1477, et y commirent les mêmes atrocités.

Le baron de Ligne, dit le Grand-Diable, s'en empara en

1521, pour l'Empereur Charles-Quint.

L'armée françoise la prit en 1667, et la fit démanteler.

Les françois la reprirent deux fois en 1711, et une fois en 1712, et les autrichiens en 1744, en 1792 et en 1793; ils l'évacuèrent en juin 1794; elle resta à la France avec son bailliage, par l'article 11 du traité d'Utrecht, du 11 avril 1713, ainsi conçu:

» XI. Le roi très-chrétien cède aux états-généraux, en faveur de la maison d'Autriche, la ville et la verge de Menin, la ville et la citadelle de Tournay avec tout le Tournésis, leurs dépendances, appartenances, annexes et enclavemens, excepté

Saint-Amand avec ses dépendances, et Mortagne sans dépendances, qui reviendront et demeureront à S. M. très-chrétienne, sans néanmoins pouvoir faire à Mortagne aucunes fortifications ni écluses, de quelque nature qu'elles puissent être ».

ÉTAT DE SAINT-AMAND.

La ville, bailliage et dépendance composèrent dès lors (1713), un petit état ainsi constitué:

» La ville et dépendance composent un petit état ou généralité particulière, à l'instar du Tournésis, pour la perception des tailles, subsides et impositions faites de la part du Roi; la levée et perception de leurs

fermes et impôts, chaussées et autres charges.

» Par la déclaration du Roi pour la jurisdiction de Saint-Amand, donnée à Marly le 8 août 1713, il y est dit et déclaré que l'abbé, ou celui qui sera préposé de sa part, le prévôt et le magistrat de ladite ville, etc., n'auront à ce sujet qu'une seule voix, en quelque nombre qu'ils se trouvent, etc.

Il étoit composé en 1774, comme il suit :

» Son Altesse R. Em. Henri-Benoît-Marie Clément, du titre de Sainte-Marie, cardinal-prêtre, duc d'Yorch, etc., abbé commandataire de l'abbaye royale de St.-Amand.

» Dom Cassiodore de Monchaux, grand prieur, son représentant et son vicaire général.

» Monsieur Guitau, licencié ès lois, prévôt des ville et terre de Saint-Amand.

» Messieurs les magistrats, en tel nombre que ce soit.

» Monsieur Charles-Auguste Flescher, licencié ès lois, trésorier.

» J.-F. Waché, licencié ès lois, greffier.

» La justice criminelle s'exerce, pour la ville et dépendance, à la poursuite du procureur d'office, par messieurs les grand-maire, francs-jurés, échevins et jurés; la justice civile et la police appartiennent aux prévôt et échevins; les jurés assistans aux causes sommaires et autres des

plaids qui se tiennent tous les vendredi de chaque semaine.

» Monsieur Philippe-Joseph de Recq, grand maire et massart de la ville.

Francs-jurés.

» Messieurs,

» P.-F. Deshayes.

» J.-B. Waché, licencié ès lois.

» L. Le Blanc, licencié ès lois, receveur des consignations.

» P.-J. Lescobier, licencié ès lois.

Échevins.

» Messieurs,

» J.-B. Waché, licencié ès lois.

» P.-J.-F. Druon de Sassignies.

» L. Raviart.

» J.-J. Housé, médecin pensionné.

» C.-A. Flescher, licencié ès lois.

» A.-J. Barbieux, idem.

» J.-B. Fauquet.

» C.-F. Prevot, greffier civil et criminel.

Jurés.

» Messieurs,

» J.-B. Descamps.

» F. Barbieux.

» A. Barbieux.

» C.-L.-J. Barbieux.

» R.-F. Jesuspret.

» J.-B. Le Franc.

» P.-J. Le Long.

» Il y a à Saint-Amand un bailliage et cour féodale où se jugent en première instance les causes concernant les fiefs relevant de l'abbaye, ainsi que celles

d'appel, venant des prévôt et échevins, etc.

» Messieurs,

» Philippe-Joseph de Recq, grand bailli.

» Gaspard Goudemant, lieutenant.

» Jean-Baptiste Waché, greffier et tabellion royal.

» Sept hommes de fiefs.

» Un huissier.

INTENDANCE.

» Monsieur Albert Flescher, sieur de Préaux, licencié ès lois, subdélégué.

» J.-F. Waché, licencié ès lois, greffier.

Maréchaussée.

» Un brigadier et 4 cavaliers.

DE TOURNAY.

» Messieurs,

» Lorthios, bachelier en théologie, curé.

» Gosse, licencié en théologie, vicaire.

» Hovine, vicaire.

» Lambin, grand chantre.

» Lorthior, sous-chantre.

» Gosse, attaché à la paroisse pour la messe qui se dit chaque jour à l'aurore.

» Un clerc laïc.

» Il y a aussi une abbaye de religieuses bénédictines réformées, qui ont pris le nom de Notre-Dame de la Paix; elles sont obligées d'enseigner gratuitement les jeunes filles.

» Dame Elisabeth de Recq, abbesse.

» Dame Rose, prieure.

Eaux minérales.

» A une demi-lieue de la ville, se trouvent les fontaines minérales et les boues, dont l'usage est si connu pour différentes maladies; on y a pratiqué plusieurs établissemens, comme bains, douges, logemens, etc., pour la commodité des malades; le sieur Raulin, docteur en médecine, inspecteur; N. Lemaire, receveur.

» Il y a un hôpital militaire, qui contient 200 lits. Un détachement de la garnison de Valenciennes, qui se renouvelle tous les 5 jours, est chargé d'y maintenir le bon ordre.

Hôpital militaire.

» Messieurs,

» De Pujol de Mortry, com-

missaire provincial et commissaire de l'hôpital.

» Dubois, ancien officier commandant pour la police.

» Sénéchal, médecin.

» Goudemant, chirurgien major.

» Allard-Bar, directeur.

» Dannel, contrôleur.

» N. . . . . aumônier.

» Ternois, apothicaire. »

L'abbaye étoit propriétaire direct et foncier de tout le fonds, divisé en deux terres, savoir :

Terre contentieuse et non contentieuse, dont l'ancienne Scarpe faisoit la séparation.

L'abbé, lors de sa prise de possession, avoit un théâtre sur chaque terre, savoir :

Sur la grande place pour la terre non contentieuse étoit sur la rive gauche de la vieille Scarpe, et sur la placette dite de la Croix à la Bauve, audit Saint-Amand, près de la paroisse, pour la terre contentieuse.

Chaque maison étoit tenue à une rente foncière particulière, sans lods et vente, ni double droit à la mort de l'héritier.

L'abbaye jouissoit de tous les droits seigneuriaux dans tous les villages du bailliage de Saint-Amand.

Les lois de ces villages dé-

pendoient et étoient justiciables du magistrat de Saint-Amand, qui y exerçoient la justice civile et criminelle, d'où l'on ressortissoit nuement au parlement de Flandre, d'après l'édit du 11 août 1713 (1); mais vers 1780, St.-Amand et Mortagne furent remis à la juridiction de la gouvernance de Douay et Orchies.

La cour féodale de St.-Amand, pour le ressort, dépendoit de ladite gouvernance, et ne retint que la connoissance en première instance des droits féodaux pour le relief et saisine des fiefs.

Chaque habitant de ce bailliage, chef de famille, étoit tenu de se présenter sous amende, en cas

d'absence, pardevant les officiers du chef-lieu, tous les ans, au jour du lundi parjuré, pour répondre à l'appel *huc*, *huc*, ce qui étoit une marque de leur soumission et vassalité.

Les religieux de Saint-Amand furent chassés de leur abbaye le 4 novembre 1792; ils y rentrèrent en août 1793, en vertu d'un décret de Sa Majesté Impériale du 28 août 1793, que nous donnons ici sous la note (2).

Les fiefs relevant de cette abbaye étoient en très-grand nombre et augmentoient journellement par les éclissemens; ils étoient la plupart soumis à un droit de 60 sols louisiens de relief à la

mort de l'héritier, et au dixième et dixième du dixième à la vente, don, cession et transport; ces sommes entroient dans la caisse du grand prieur, qui avec leur produit faisoit exercer la justice civile et criminelle dans le bailliage de Saint-Amand, et en stipendoit les officiers, tels que grand bailli, grand prévôt, etc.

Le clos de l'abbaye étoit très-vaste; l'abbé Honoré, en 1740, l'avoit clos de murailles; il s'y trouvoit 2 moulins à vent.

L'abbaye étoit décimateur en la ville et banlieue de St.-Amand; elle lui rapportoit annuellement 10,000 florins argent de Lille.

L'abbaye y affermoit 2 mou-

lins à eau et à moudre blé, sur la Scarpe, la somme de 6,000 fr. annuellement.

Elle bâtit les édifices des eaux et boues de Saint-Amand, savoir :

L'auberge louée 2,400 francs, et les bains et boues 1,800 fr.

Les états du bailliage de St.-Amand, depuis qu'ils furent séparés du Tournésis par l'article 11 du traité d'Utrecht de l'an 1713, se tenoient à St.-Amand dans un des bâtimens de l'abbaye, sous la semonce de l'abbé ou du grand prieur de la maison, à la salle dite de Saint-Étienne.

L'abbé de Saint-Amand, ou le grand prieur, ou le procureur,

assisté de son secrétaire, y représentoit le clergé.

Le grand prévôt de la ville de Saint-Amand, y représentoit la noblesse.

Les échevins de la ville de Saint - Amand, en tel nombre qu'ils se trouvoient, y formoient le tiers-état, lorsqu'il s'agissoit de matières de finances, c'est-à-dire tailles et impositions, le trésorier de la ville et celui du bailliage de Saint-Amand, s'y trouvoient de droit.

Là se faisoit la répartition des tailles sur chaque ville et village dudit bailliage, et de ceux-ci sur les propriétés des particuliers demeurans sur lesdits villages, ou

appartenant à des forains ; à quel effet lesdits états et bailliage de Saint-Amand nommoient des collecteurs pour percevoir les impositions assises sur la ville et les villages du bailliage de St.-Amand, qui versoient le produit de leur collecte dans la caisse de la généralité ; les comptes s'en rendoient par le trésorier général du grand bailliage de Saint-Amand, qui avoit reçu et payé d'après les ordonnances desdits états de Saint-Amand pour ce qui les concernoit, et quant aux deniers royaux, il les versoit directement dans la caisse du trésor royal à Valenciennes.

Le trésorier particulier de la ville de Saint-Amand, autrement

dit Massard, recevoit les deniers particuliers de la ville et ceux de quelques octrois qui lui étoient attribués, tel que celui de deux liards qui se percevoient sur chaque rasière de grains passant à Saint-Amand sur le nouveau lit de la Scarpe, en vertu de l'octroi donné par Louis XIV, à Péronne, le 16 mai 1673; et sur chaque rasière de charbon de terre, en vertu de l'arrêt du conseil d'état du 16 juin, et des lettres patentes enregistrées en conséquence au parlement de Douay, le 22 juillet 1722.

En vertu d'un arrêt du conseil d'état, du 1 septembre 1722, enregistré au parlement de Douay, le 10 octobre de la même année,

ledit trésorier rendoit compte primitif de ces deux manutentions au magistrat de la ville de Saint-Amand, et se rendoit ensuite à Lille avec un député de ladite abbaye de Saint-Amand, et un député dudit magistrat, pour le faire appurer par la chambre des comptes séante à Lille.

L'abbaye de Saint-Amand, comme seigneur, percevoit une rente ou reconnoissance annuelle de 644 florins 3 patards 2 deniers argent de Lille, probablement à titre non-seulement de droit seigneurial, mais encore de dédommagement du terrain qu'elle céda pour le creusement et confection du nouveau lit de la Scarpe.

Le bailliage de Saint-Amand, dont

dont la ville de ce nom étoit chef-lieu, réunissoit les villages de Lecelle, Rumegies, Saméon, Rozut, avec les hameaux de Lesart, Rozières, Thun, Nivelles, et aussi le hameau de Hautrive qui en dépendoit, contenoit en tout, comprise la Franche Forêt, 5,706 bonniers 1,554 verges de terres; lesquels villages et hameaux étoient sous la juridiction de son chef-lieu, par devant le magistrat de la ville de Saint-Amand, dont les prévôt et échevins jugeoient les causes en première instance, d'où l'on interjettoit appel au grand bailli et francs-jurés du bailliage de Saint-Amand, et de-là en dernier ressort au parlement de Flandre.

Vers l'an 1784, les dépendances de Saint-Amand et Mortagne ayant été adjointes et réunies à à la gouvernance de Douay, l'on dut interjetter appel des jugemens en matière civile émanés par les grand prévôt et échevins de Saint-Amand, à ladite gouvernance de Douay, et d'icelle, au parlement de Flandre.

Les matières criminelles et féodales restèrent dans l'attribution des grand bailli et francs-jurés de Saint-Amand, sauf pour le criminel, le ressort au parlement de Flandre, d'après l'ordonnance criminelle de 1670.

L'abbaye de Saint-Amand nommoit à toutes les places de la magistrature de la ville de

Saint-Amand et dépendance d'icelle ; elle y possédoit en sus toute haute, basse et moyenne justice, spécialement sur les rentes foncières dites seigneuriales existantes en la ville de Saint-Amand, qui consistoient, savoir :

Celles en argent, en 317 florins 15 patards 3 deniers argent de Lille.

En seigle, 9 rasières 3 quarts.

En avoine, 520 rasières et demie.

En chapons, 165 et demi.

En poules, une 5 quarts.

En pains, 5.

Fourches en prés, 33.

Huiles, 4 pots.

L'abbaye de Saint-Amand pos-

sédoit en propriété une franche forêt d'environ 1,200 bonniers, sous la direction de son forestier qui étoit toujours un religieux de l'abbaye, choisi par l'abbé ou le grand prieur, qui, avec son lieutenant forestier et autres officiers, et à l'intervention et réquisition de son procureur d'office, prononçoient les peines et amendes sur les délits forestiers qui lui étoient dénoncés dans les plaids forestiers, qui se tenoient toutes les quinzaines en ladite abbaye, dans la salle dudit forestier.

Ladite abbaye jouissoit du patronat et de la grosse dîme en entier.

Plus, des deux tiers de la me-

nue dîme, contre les curés dudit bailliage pour un tiers.

Les possessions de ladite abbaye à Saint - Amand, consistoient, outre ses grands jardins et potagers, en un très - vaste clos construit par l'abbé Honoré, et dont les terres labourables, prairies et bosquets s'exploitoient par elle-même, ainsi que ses nombreux fossés et étangs dont la Scarpe renouveloit les eaux deux fois la semaine, ce qui les rendoit d'autant plus poissonneux.

Ladite abbaye possédoit encore dans soudit clos une blanchisserie avec ses dépendances, à son usage seulement, 6 maisons y attenantes étoient louées à divers

particuliers, et donnoient un revenu annuel ensemble de 606 florins 8 patards argent de Lille.

Elle possédoit encore dans la ville et banlieue de St.-Amand, 365 bonniers de terres labourables, prairies, pâtures, loués en trois fermes d'exploitation, et le restant à divers particuliers, au fermage annuel de 9,152 florins argent de Lille.

Plus, 5 bonniers 242 verges arrentés à divers particuliers.

Plus, une maison, jardin et héritages, située rue de Condé, affermée 180 florins 3 patards et une rasière d'avoine.

Les bâtimens de la fontaine de Saint-Amand, avec quelques

bonniers de terres jardinages et labourables, étoient affermés 1,920 florins argent de Lille.

Les bâtimens servant à l'usage des remèdes, et les droits à percevoir sur iceux, affermés 1,440 florins argent de Lille.

L'abbaye se réservoit les droits de chasse; affermoit 300 florins annuellement argent de Lille, la pêche sur la Scarpe, canaux et fossés en Saint-Amand, ville et banlieue.

Elle louoit le droit d'afforage des vins, 100 florins l'an.

Le droit d'hallage et mesurage des grains, 30 florins.

Chaque brasseur de la ville et dépendances lui payoit annuel-

lement pour droit de gambage 7 florins 15 patards argent de Lille; ils étoient au nombre de 26 en 1780, ce qui donnoit un revenu annuel de 190 florins argent de Lille.

L'abbaye, comme seigneur haut justicier, accordoit exclusivement dans la ville et bailliage de Saint-Amand, le droit d'ériger des moulins à vent et sur eau, parmi une reconnoissance annuelle; elle en possédoit foncièrement 4, dont 2 à vent et 2 à l'eau sur la Scarpe, qui, avec les digues de la rivière, étoient affermés annuellement à une même compagnie 3,333 florins argent de Lille.

Indépendamment de l'église

paroissiale de Saint-Amand, reconstruite à neuf en 1787, et pour laquelle l'abbaye avoit abandonné 4 années sur 6 des revenus de sa dîme; il y existoit 2 oratoires; l'un sous l'invocation de la Sainte Vierge, au moulin des Loups, sur la grande route qui conduit à Valenciennes, à un quart de lieue de la ville de Saint-Amand : c'est à cet endroit que fut tué, par l'ennemi, monsieur le capitaine autrichien Hoverlant de Beauvelaere, à la tête et commandant une division de 300 hommes, le 23 mai 1794; il fut enterré près du champ de bataille, derrière la petite chapelle dite de Saint-Amand : le second oratoire situé au hameau

dit la Croisette, près la Fontaine Bouillon, sous l'invocation de St-Jean-Baptiste, situé à un quart de lieue de la ville de St.-Amand.

Ces deux chapelles étoient desservies par deux religieux de l'abbaye, qui alloient y dire la messe et y catéchiser la jeunesse tous les dimanches et fêtes, ils y célébroient la grand'messe et les vêpres le jour patronal de ces oratoires.

Saint-Amand est aujourd'hui 1813 chef-lieu de deux cantons, rives droite et gauche de la Scarpe, à 3 lieues et demie de Tournay, arrondissement de Douay, département du Nord, à 32 kilomètres de Douay, et à 38 kilomètres de Lille.

Le canton rive droite contient de Saint Amand, Bruisle-Saint-Amand, Château-l'Abbaye et Flines-lez-Mortagne. petit Fortder et Raismes; et le canton de St.-Amand, rive gauche de la Scarpe, contient les villages de Bousignies, Brillon, Lecelles, Maulde sur l'Escaut, Millonfosse, Nivelle, Rosut, Rumegies, Sart, Rosières, Thun : Saint-Amand et sa banlieue, contenoient 1,010 bonniers 1,400 verges et demie de terres, qui avec sa franche forêt, contenant environ 1,200 bonniers, donnaient réunis dans son périmètre en 1813, 3,332 hectares.

Sa population en 1789 étoit de 8,900 habitans, et en 1813, de 8,178 habitans.

Les maisons au nombre de

1,438, contenant 1,734 ménages, payant en impositions, total, 2,905 francs et 4,716 francs de patentes.

Maire, Motte-Flescher.

Adjoints, Nicolle, Bouchart.

Percepteur, Nurubert.

Curé, Huré.

Gardes champêtres, Houzé, Lejeune, Taille.

Juge de paix, rive gauche, Joly.

Suppléans, Waché, Darenne.

Greffier, Guislain.

Rive droite, juge de paix, Dubois.

Suppléans, Despringalles, Lescailles, Simon.

Greffier, Madoux-Dupire.

Il y a à Saint-Amand une manufacture de faïence qui occupe plusieurs ouvriers.

Une fabrique de bas de laine.

Cette ville possède aujourd'hui 1813, une cure.

2 justices de paix.

1 receveur du domaine de l'enregistrement.

1 receveur particulier des droits-réunis.

Une sous-inspection forestière.

Une école secondaire communale.

1 bureau de poste aux lettres.

1 de poste aux chevaux.

1 hospice civil.

Une commission administrative.

Une foire.

12 francs marchés mensaires.

2 marchés hebdomadaires, les mardis et vendredis.

Saint-Amand est situé sur la Scarpe et l'Elnon, au confluent de ces deux rivières; l'ancien lit de la Scarpe y divise les deux justices de paix.

Il contient les faubourgs de Tournay et d'Orchies; et les hameaux de Saubois, la Wimbergue, la Bruyère, le moulin des Loups, le Mont de Bruyères, la Croisette, le Thumelart, le Cabray, 2,020 maisons et 8,700 habitans, compris ses hameaux et faubourgs, et dans ses murs, 1,438 maisons, 1,734 ménages et 8,178 habitans.

Sa culture est remarquable par les fins lins dits batistes de Cambray, et par ses excellens navets; son terrain est en quel-

ques endroits sablonneux, et il faut 2 bêtes de traits pour y labourer la terre.

L'on y cuit des briques, l'on y construit des bateaux, forge des clous dimension de ceux de Lille, pour 4,500 francs, et pour la dimension de ceux de Condé, pour 8,000 francs.

Voyez *cet ouvrage*, *vol.* 15, *page* 144, *incluse*

Vol. 54, *page* 115.

Recueil des ordonnances des Rois de France, *tome* 4, *page* 657.

Idem des historiens de France, *tome* 7, *page* 321.

Calendrier général du gouvernement de Flandre, du Hainaut et du Cambrésis, pour l'année 1774, *à Lille, chez Henry, in*-16.

Mémoires historiques et politiques des Pays-bas Autrichiens, *tome* 1, 1784.

NOTES

SUR L'HISTOIRE DE SAINT-AMAND.

d'après l'édit du 8 août 1713.

(*Vol.* 65, *page* 17, *lignes* 6 *et* 7).

DÉCLARATION DU ROI,

Pour la Jurisdiction de Saint-Amand, donnée à Marly, le 8 *Août* 1713, *registrée au Parlement de Flandre, le* 11 *Octobre suivant.*

(1) » LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, *Salut.*

» Par le traité de paix, conclu à Utrech, le 11 Avril de la présente année 1713, la ville de Saint-Amand et les villages, hameaux et terres en dépendans, étant rentrés sous notre

domination, les abbé et religieux, baillis et hommes de fiefs, prévôt, échevins et principaux habitans de la ville, nous ont représenté que les causes civiles avoient de tout temps été jugées par lesdits prévôt et échevins en première instance, et portées par appel pardevant lesdits baillis et hommes de fiefs; et qu'à l'égard des causes et matières criminelles, elles étoient instruites par les Grand-Maire, Francs-Jurés et lesdits échevins; que les causes d'appel desdits baillis et hommes de fiefs, ressortissantes ci-devant au bailliage de Tournay, n'avoient pas toujours ressorti audit bailliage, à l'égard de la terre dite *Contentieuse* audit Saint-Amand, où est la paroisse qui fait une partie considérable de la Ville, et près des deux tiers de tout le

territoire; que lesdites causes d'appel, par une prérogative particulière de ladite terre et à son égard, ressortissoient au grand-conseil de Malines, sous la domination du roi catholique, et avoient encore depuis sous notre domination ressorti à notre parlement de Flandre, jusqu'en l'année 1686, que le bailliage de Tournay nous ayant fait demander une indemnité, fondée sur le démembrement de quelques villages de sa jurisdiction, nous lui aurions attribué les appellations de ladite terre contentieuse, sur ce qui nous fut pour lors exposé, qu'elle n'avoit pas joui de toute ancienneté de la susdite prérogative.

» Et comme les habitans desdites ville et dépendances de Saint-Amand ne peuvent plus porter à présent

aucunes appellations audit bailliage de Tournay, non plus que dans aucune autre jurisdiction subalterne, qui soit en droit de les prétendre au lieu et place dudit bailliage, ils ont cru pouvoir, sous notre bon plaisir, les porter directement à notre dit parlement, comme ils ont fait depuis que nous avons pris possession de ladite ville et dépendance ; ce qui leur procure l'avantage de pouvoir terminer leurs procès dans le cours ordinaire de trois instances : mais d'autant que nos lettres de confirmation leur sont nécessaires pour être en droit de continuer à porter ainsi directement à notredit parlement, lesdites causes d'appel du bailliage ou cour féodale dudit Saint-Amand, lesdits abbé et religieux, baillis et hommes de fiefs, prévôt et échevins

et principaux habitans de ladite ville, nous ont très-humblement fait supplier de les leur accorder, comme aussi de permettre en même-temps auxdits abbé et prévôt de l'abbaye de faire, conjointement avec le corps du magistrat, la répartition pour la levée des tailles, subsides et autres impositions, en la manière ordinaire, sur les demandes de l'intendant en ladite province, ainsi que les états de Tournay en usoient pendant que lesdites ville et dépendances de Saint-Amand faisoient corps avec lesdits états; à quoi ayant égard, et voulant éviter la multiplicité d'instances, toujours onéreuses à nos peuples, et donner à ceux des ville et terre de Saint-Amand des marques particulières de notre bienveillance, en considération de leur zèle et affection pour notre service.

» *A ces causes*, et autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît, que les appellations du bailliage ou cour féodale de Saint-Amand, qui ressortissoient audit bailliage de Tournay, soient portées directement à notredit parlement de Flandres, tant en manière civile que criminelle ainsi qu'elles y ont été portées depuis que ladite ville de Saint-Amand et dépendances sont rentrées sous notre domination.

» Défendons auxdits habitans de relever lesdits appels ailleurs qu'en notredit parlement, et à tous autres juges et tribunaux de les recevoir;

à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts des parties.

» Voulons que les tailles, subsides et autres impositions qui seront faites pour notre service par l'intendant ou commissaire départi pour l'exécution de nos ordres audit département de Flandres, soient répartis sur lesdites ville, villages, hameaux et autres lieux qui composent la terre de Saint-Amand, en la forme ordinaire, par ledit abbé ou celui qui sera préposé de sa part, par le prévôt et par le magistrat de ladite Ville, lesquels se conformeront pour lesdites répartitions aux anciens usages et règlemens faits par les états de Tournay, et n'auront à ce sujet que lesdits magistrats qu'une seule voix, en quelque nombre qu'ils se trouvent, et en cas de prétendue

surtaxe ou autres difficultés à cet égard, lesdits habitans et communautés se pourvoiront pardevant ledit S^r. intendant de Justice, police et finances, auquel nous attribuons toute cour, jurisdiction et connoissance, icelle interdisons à toutes nos autres cours et juges; et lorsqu'il arrivera des discussions dans la levée, perception et recouvrement des droits et impôts établis dans lesdites ville et villages, et qui se payoient ci-devant aux états de Tournay, soit que lesdits droits soient régis ou donnés à ferme, voulons qu'elles soient portées et jugées par le prévôt de ladite ville de Saint-Amand, comme par le passé en la manière ordinaire, à la charge de l'appel.

» *Si donnons en mandement* à nos amés et féaux conseillers les gens

tenans notre cour de parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à registrer, et le contenu en icelles garder et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes: *Car tel est notre plaisir.*

» En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

» Donnée à Marly, le huitième jour du mois d'Août, l'an de grâce 1713, et de notre règne soixante-onzième.

» *Signé* LOUIS.

» *Et plus bas*, par le Roi, VOYSIN, et scellée. »

que

que donnons ici sous la note.

(*Vol.* 65, *page* 18, *lignes* 12 *et* 13).

(2) » Rapport fait de la requête de l'Abbaye de Saint-Amand, tendante à être réintegrée dans l'état légal qu'elle avoit comme celle avant la révolution, et à rentrer dans la jouissance des droits qui lui appartenoient.

» La jointe établie pour l'administration provisoire du pays conquis a, pour et au nom de Sa Majesté l'Empereur et Roi, et en conséquence de résolution de son altesse royale le sérénissime gouverneur général des Pays-Bas, rétabli et réintégré, comme elle rétablit et réintègre par cette ladite abbaye sur le même pied qu'elle existoit avant la révolution de 1789, déclarant en

conséquence que le séquestre établi sur ses biens dans les provinces Belgiques vient à cesser, le tout néanmoins aux charges et conditions suivantes :

» 1°. Qu'elle n'exigera aucun renseignement, et ne formera aucune répétition, ni du chef de l'administration de susdits biens séquestrés aux Pays-Bas, ni du chef de la perception des fruits, et qu'au surplus elle se contentera à tous égards de ses biens dans l'état où on les lui remettra, sans pouvoir former de ce chef aucune espèce de prétention, à charge de Sa Majesté.

» 2°. Qu'elle se soumettra à fournir son contingent pour pensionner les individus des communautés religieuses qui pourront n'être point rétablies dans les pays conquis.

» 3°. Que le grand Prieur prêtera le serment de fidélité à Sa Majesté l'Empereur et Roi, en mains du président de la jointe.

» 4°. Que ladite abbaye sera soumise aux pains et pensions d'abbaye que Sa Majesté voudra imposer à l'instar, de ce que paient les maisons religieuses de la domination de Sa Majesté.

» 5°. Qu'elle se soumettra à ce qui sera statué ci-après relativement à l'aliénation de ses biens, faite pendant la révolution.

» 6°. Qu'elle ne pourra admettre des novices à profession avant l'âge de 24 ans accomplis, suivant la loi qui est en vigueur dans les états de la domination de Sa Majesté.

» 7°. Qu'elle remettra incessamment à la jointe un état de tous ses biens duement classifiés, avec mention de leur quantité, qualité, produit et situation de chaque partie, ainsi que des charges y inhérentes et incombantes à ladite abbaye, de même qu'un état du personnel d'icelle, en y comprenant le nom, l'âge et le lieu de la naissance de chacun des religieux qui la composent.

» 8°. Que toute exemption dans les charges et impositions publiques dont elle a pu jouir ci-devant, à quelque titre que ce soit, viendra à cesser.

» 9°. Qu'elle remettra également à la jointe le plutôt possible, et au plus tard dans l'espace d'un mois, date de la présente, un acte capitu-

laire en dûe forme, par lequel elle fera conster de sa soumission aux conditions ci-dessus exprimées, et de l'acceptation qu'elle en aura faite.

» *Fait à Valenciennes, sous le cachet secret de Sa Majesté, le* 28 *Août* 1793.

» Etoit paraphé le C. vidit, et plus bas étoit signé, PLASSCHAERT, actuaire autorisé, et étoit apposé le cachet secret de Sa Majesté. »

Monsieur Leclercq, né dans le Luxembourg autrichien, et membre du conseil privé de Sa Majesté Impériale, étoit président de ladite jointe.

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE RUMEGIES.

CE village est de la province du Tournésis, bailliage de St.-Amand, situé à 3 lieues de Lille, 5 de Tournay, de Saint-Amand, demi-lieue de Lannoy; il contient 512 bonniers de terres.

266 maisons.

272 ménages.

1,250 habitans.

Il tient du levant aux villages de Rongy et Maulde sur l'Escaut, du midi aux villages de Lecelles, Rosut et Landas, du nord au village d'Hovardries, du couchant au village de Saméon.

Il paie en impositions directes et principales en 1811; fr. c.

6,714,00.

En 1809 patentes, 273,00.

Total, 6,987,00.

Le maire, monsieur Desmoutiers.

L'adjoint, monsieur Demory.

Le percepteur à vie, monsieur Lorthior.

Le curé, monsieur Dupont.

Le garde champêtre, Fleury.

Il est de l'arrondissement de Douay, canton de St.-Amand, rive gauche de la Scarpe.

La verge de terres y est de 18 pieds.

Il s'y trouve un hameau qu'on appelle Belsanois; le ruisseau dit

Elnon le traverse et va se jetter dans la Scarpe.

Il payoit en impositions, en 1804;

	fr. cent.
Foncières,	6,761,00.
Personnelles et mobilières,	671,00.
Portes et fenêtres,	1,529,00.
Patentes,	302,00.
Total,	9,263,00.

Il contenoit lors 266 maisons.

278 ménages.

1,381 habitans.

Il s'y trouve une sage-femme.

Il fut cédé à la France comme faisant partie du bailliage de St.-Amand, par l'article 11 du traité de paix conclu à Utrecht, du 11 avril 1713.

Son étimologie provient du mot

celtique *Rhem*, qui signifie *palais*, et du mot celtique *Hel*, qui signifie *pente*, *descente*; plus, du mot *Gehildt*, qui veut dire *haut*, *élevé*, c'est-à-dire en total *le haut palais sur la pente.*

Ce village est très-ancien et connu dès le dixième siècle.

L'an 979, Godefroid d'Ardennes, dit le Captif, comte de Verdun, et seigneur d'Eenham, et Matilde, son épouse, veuve de Baudouin III, comte de Flandre, donnèrent, par un diplôme solennel à l'abbaye de Blandain, (Saint-Pierre à Gand), l'autel de Rumegies, avec les terres qui lui appartenoient, consistant en un manoir et un endroit nommé

Spétimule, sous la dépendance du fisc d'Hollain.

En vertu de décrets de divers conciles, l'abbaye de St.-Pierre ne tint plus l'autel de Rumegies qu'en personnat; mais en 1111, Bauldry, évêque de Tournay, le lui céda à perpétuité.

Postérieurement l'abbaye de Saint-Pierre à Gand céda par échange avec l'abbaye de Saint-Amand, la seigneurie et le patronat de Rumegies, où cette dernière abbaye étoit aussi collateur d'une chapelle qui y étoit fondée.

L'on voit que cet échange eut lieu avant l'année 1267.

La fondation des verdelots à

Tournay, y possédoit 600 verges de terres labourables.

La chapellenie fondée l'an 1285, en la paroisse de Saint-Pierre à Tournay, y possédoit 4 bonniers de terres.

Le collége des pères jésuites de Tournay, y possédoit 1 bonnier de terres.

Le chapitre de Tournay, à titre de l'office du réfectoire, y possédoit 12 bonniers de terres.

Les rentes seigneuriales de Rumegies, dues à l'abbaye de Saint-Amand, consistoient en argent à 29 florins 10 patards monnoie de Lille.

En avoine, 92 rasières et demie.

En froment, une rasière et un tiers.

Chapons, 80.

Pains, 8.

Poules, 12 et 1 quart.

La grosse dîme rapportoit, année commune de dix, à ladite abbaye de Saint-Amand, 3,462 florins monnoie de Lille, et 400 gerbes, dont une partie pour le curé de Rumegies.

Cette abbaye possédoit 46 bonniers et 1 quartier de terres, loués à divers particuliers pour le fermage annuel de 1,184 florins 9 patards argent de Lille;

6 asqutons et 2 agneaux;

Plus, un moulin à vent affermé pour 242 florins 16 patards argent de Lille.

L'ancienne ferme de la Bougrie étoit arrentée pour 10 florins l'an, argent de Lille.

Elle appartenoit en 1812 aux héritiers de Marie-Antoinette-Joseph Pottier, marchande de vins, morte à Tournay, l'année précédente, le

et étoit affermée 145 francs 12 centimes, à Louis Connerate, contenant 2 bonniers 1 quartier de terres.

Plus, la ferme Desmetz arrentée pour 8 rasières d'avoine et 8 chapons, à

Il se trouvoit à Rumegies la seigneurie de Sassenage, relevant de l'abbaye de Saint-Amand, appartenant au sieur Druon, magistrat de Saint-Amand.

Voyez *cet ouvrage*, *v.* 7, *p.* 182.

Vol. 10, *pages* 222 *et* 284.

Vol. 15, *page* 125.

Vol. 22, *page* 217.

Vol. 29, *pages* 48 *et* 49.

Vol. 54, *page* 115.

Affiches de Tournay, *année* 1812, *n°.* 844, *page* 3.

Mémoires sur les Pays-bas Autrichiens, *par son excellence le comte Philippe de Nény*, *vol.* 1, *pages* 135 *et* 136.

Statistique du département du Nord, *par monsieur Dieudonné*, *préfet*, *vol.* 3, *pages* 458 *et* 459.

Annuaire statistique du département du Nord, *pour* 1812, *par Mr. Boltin*, *secrétaire général de la préfecture*, *page* 276, *et tableau des villages à la fin.*

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE SAILLY-LEZ-LANNOY.

LE village de Sailly contient 78 bonniers 1,000 verges et 1 tiers.

Il tient du levant au village de Templeuve en Dossemetz, du midi au village de Neuville, du nord au village de Toufflers, du couchant au village de Hem.

Il faisoit partie de la province du Tournésis lorsqu'il fut cédé par l'Autriche à la France, par l'article 1 du traité des limites, conclu à Versailles le 16 mai 1769.

On le nomme Sailly-lez-Lannoy, parce qu'il est situé près de la petite ville de ce nom.

Son étimologie vient de *Saussay*, dans le pays *Saussoy*; en latin *Salicetum*, *Salietum*, *Salicia*, dérivant de *Salix saule*, c'est-à-dire *lieu planté de saules*, et où effectivement ils croissent encore merveilleusement.

Ce village appartenoit au quinzième siècle à la maison de Cunighem, d'où il passa avec plusieurs autres dans la maison des comtes de Gand, par le mariage de Marie-Anne de Cunighem, fille et héritière de Jean et de Jeanne de Frétin, avec Adrien Vilain, deuxième du nom, seigneur de Rassenghien.

Le château de Neuville étoit situé dans Sailly ; c'étoit un franc alleu.

L'an 1293, Jean de Rumes, chevalier, remit ce château avec les terres qui en dépendoient à Guy, comte de Flandre, qui les lui rendit sur-le-champ par diplôme du mois de juin 1293, pour les tenir en fief à toujours des comtes de Flandre, avec droit de haute, basse et moyenne justice, sauf à lui et à ses successeurs comtes de Flandre, le ressort et souveraineté ; ce qui rendit le chevalier Jean de Rumes, homme lige des comtes de Flandre.

Les doyens et chapitre de Tournay, y étoient patrons de la cure et décimateurs.

Il contenoit selon Bouge, en 1789, 840 habitans.

Ce village en 1804 contenoit 101 maisons.

116 ménages.

550 habitans.

Il payoit en 1804, en impositions, fr. cent.

Foncières,	2,549,00.
Personnelles et mobilières,	496,00.
Portes et fenêtres,	178,00.
Patentes,	92,00.
Total,	3,315,00.

En 1811, il payoit pour impositions directes et principales, 5,387,00.

Patentes en 1809,	102,00.
Total,	5,489,00.

Il contenoit 169 maisons.

178 ménages.

615 habitans.

Le maire, monsieur Lepers.

L'adjoint, monsieur Salembier.

Le percepteur, monsieur Vandevorde.

Le curé, monsieur Lefevre.

Le garde champêtre, Cardon.

Il est à 1 kilomètre de Lannoy, à 11 kilomètres de Lille, à 44 kilomètres de Douay, et à 3 lieues de Tournay.

Buzelin raconte qu'en l'an 1226 ce village fut préservé des maraudeurs de l'armée françoise, par l'intercession des reliques de Saint-Jonat, qui étoient restées exposées dans l'église de Sailly,

et venant de l'abbaye de Marchiennes.

La verge y est de 20 pieds, comme à Lannoy.

Voyez *cet ouvrage*, *v.* 54, *p.* 108.

Legroux, *summa statutorum synodalium Tornacensium in synopsi*, *page* 179.

Buzelin, *annales gallo-Flandriæ*, *page* 222, *lettre D.*

Statistique du département du Nord, *vol.* 3, *page* 362.

Annuaire du département du Nord, *année* 1812, *à la fin*, *tableau des communes et pages* 258 *et* 259.

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE SAMÉON-LEZ-ST.-AMAND.

LE village de Saméon est de la province du Tournésis, bailliage de Saint-Amand; il fut cédé à la France par l'article 11 du traité d'Utrecht du 11 avril 1713, comme dépendance de Saint-Amand.

Il contient 569 bonniers 11 verges.

Il tient du levant au village de Rumegies, du midi au village de Landas, du nord aux villages de Mouchin et Hovardries, du couchant aux villages de Landas et Aix.

Il est situé sur un ruisseau appelé les Vallées, à 5 quarts de lieue d'Orchies, (5 kilomètres), à une lieue et demie de Saint-Amand, (6 kilomètres), canton d'Orchies, arrondissement de Douay, à 24 kilomètres de Douay, et à 36 kilomètres de Lille.

Il contenoit en 1804, 266 maisons, 278 ménages, 1381 habitans.

Il payoit lors pour contribution foncière, fr. cent.
7,503,00.
Personnelle et mobilière,
1,574,00.
Portes et fenêtres, 503,00.
Patentes, 243,00.

Total, 9,823,00.

En 1811, il contenoit 266

maisons, 278 ménages, 1,370 habitans.

Pour impositions principales et directes, 7,065,00.

Pour patentes en 1809, 342.00.

Total, 7,407,00.

En 1789, la population selon Bouge y étoit de 1,300 habitans.

Le maire, monsieur Mazingue.

L'adjoint, monsieur Tavernier.

Le percepteur, monsieur Lacquemont.

Curé, monsieur Dupont.

Garde champêtre, Doby.

La verge de terres y est de 18 pieds 6 pouces.

On l'appeloit autrefois *Samion*.

Son origine étimologique vient du mot celtique *Sam*, qui signifie *rassemblement*, et de *Ion*,

qui veut dire *eau*, c'est-à-dire *amas* ou *rassemblement d'eau*, effectivement il est dans une position basse et aquatique.

Ce village est très-ancien.

Louis-le-Débonnaire le donna à l'abbaye de St.-Amand.

Son fils Charles-le-Chauve, par diplôme du 25 mars 847 (1), en affecta les revenus et plusieurs autres au service particulier des religieux de Saint-Amand, et à leur demande, pour avoir quelque chose de distrait de la manse abbatiale, attendu que plusieurs abbés s'approprioient tous les revenus, et aliénoient même les biens de l'abbaye.

Charles-le-Simple, par diplôme de

de l'an 899, leur fit une semblable donation.

La ferme que les religieux de Saint-Amand avoient à Saméon, et que l'on nommoit
étoit soumise à donner l'hospitalité aux comtes de Flandre, quand ils voyageoient dans le pays (2); ils en furent déchargés par le comte Robert de Flandre, par diplôme de l'an 1111, à l'instance des abbés de Saint-Amand, Hugues I et Bovon II.

Un seigneur nommé Lietbald, prend en 1122 à 1123 le titre de Samion, (dont il étoit peut-être l'avoué), dans un acte où l'abbé de Saint-Amand, Gauthier I, fait l'énumération des biens di-

lapidés par Bovon I, l'un de ses prédécesseurs, savoir:

Une couronne d'argent, la table massive d'argent de l'autel de St.-Ler, (alors patron de Douay, depuis Saint-Maurand), un vase d'argent ciselé en forme de ciboire, où se trouvoient les reliques dudit Saint-Ler, martyr, dont la Reine Suzanne, de France, veuve d'Arnould, comte de Flandre, mort en 988, avoit fait présent à ladite abbaye, lorsqu'elle demeuroit, après le décès d'Arnould, en son palais à St.-Amand, vis-à-vis de l'abbaye (3).

L'an 1092, Radbolde, évêque de Tournay, donna l'autel de ce village à l'abbaye de Saint-

Martin de Tournay ; ce qui fut confirmé par une bulle du pape Innocent III, de l'an 1131.

L'évêque de Tournay, Goswin, en approuva la donation par diplôme de l'an 1210.

L'église paroissiale y est sous l'invocation de Saint-Martin.

La fondation des verdelots, de Tournay, y possède 1 bonnier 550 verges de terres labourables, d'une part, et 1 quartier 87 verges de terres, de seconde part.

L'office du réfectoire de la cathédrale de Tournay, y possédoit 5 bonniers et 3 quartiers de terres.

L'abbé de Saint-Martin y étoit

décimateur, patron de la cure et collateur d'un petit bénéfice fondé en la paroisse de ce village.

Les rentes seigneuriales possédées par ladite abbaye de St-Amand, à Saméon, consistoient annuellement, savoir :

9 florins 19 patards 6 deniers monnoie de

Avoine, 233 rasières et demie.
Froment, 2 rasières.
Chapons, 80 et 5 huitièmes.
Oie, 1.

La dîme dite grande dîme de Saméon, consistant en 8 gerbes au 100 pour ladite abbaye de Saint-Martin de Tournay, lui rapportoit, année commune de

dix, 3,889 florins 10 patards; la neuvième et dernière gerbe appartenoit au curé de Rumegies.

Depuis l'abbaye de St.-Martin avoit un tiers de toute la dîme, et Saint-Amand 2 tiers d'icelle; partant 6 gerbes au 100.

Ladite abbaye de Saint-Amand y possédoit 2 fermes contenant ènsemble, avec quelques terres louées à divers particuliers, 72 bonniers et demi de terres, au fermage annuel de 3,989 florins argent de Lille, 6 moutons et 1 agneau.

Les états du Tournésis, par résolution du 19 octobre 1618, autorisèrent la loi de ce village à lever 2,600 florins pour subvenir aux charges qui leur incomboient.

Voyez *cet ouvrage*, *vol.* 3, *p.* 159.
Vol. 7, *page* 182.
Vol. 15, *page* 125.
Vol. 22, *page* 218.
Vol. 31, *pages* 182 *et* 183.
Vol. 54, *page* 115.

Statistique du département du Nord, *vol.* 3, *pages* 458 *et* 459.

Annuaire du département du Nord, *pour* 1812, *par monsieur Bottin*, *secrétaire général de la préfecture*, *page* 282, *et à la fin*, *tableau des villages.*

Summa statutorum synodalium, *per Legroux*, *in synopsi*, *pages* 20 *et* 172.

Spicilegium domini Lucæ Dacheri, *tome* 12, *historia restaurationis abbatiæ divi Martini Tornaci.*

Meyer, *annales Flandriæ*, *libro tertio.*

Recueil des placards concernant Tournay et le Tournésis, *appartenant à monsieur le président Derassé de la Faillerie*, *vol.* 7, *page* 26, *incluse* 28.

NOTES

SUR

L'HISTOIRE DE SAMÉON.

par diplôme du 23 mars 847.

(*Vol.* 65, *page* 72, *ligne* 9).

(1) Si l'on consulte la donation de Dagobert II, de l'an 631, à St.-Amand, le village de Saméon en faisoit partie, comme un des villages du pays d'Elnon.

Charles-le-Chauve, en 847, ne fit donc que distraire de la manse abbatiale de Saint-Amand les revenus du village de Saméon, pour contourner à l'alimentation des religieux de cette abbaye, dont les prélats mangeoient les revenus et aliénoient les biens-fonds; tels furent Genulphe, 29me.

abbé de Saint-Amand, qui en vendit 20 fermes en 697, et Bovo, 35me. abbé, qui l'imita en 1075.

Voyez *cet ouvrage*, *vol.* 15, *page* 123, *incluse* 258.

Vol. 33, *pages* 22, 38 *et* 39.

Vol. 56, *article Templeuve.*

quand ils voyageoient dans le pays. (*Vol.* 65, *page* 73, *lignes* 8 *et* 9).

(2) Ce droit étoit dû par plusieurs abbayes à leurs avoués, à plusieurs grands princes, dont elles achetoient ainsi la protection; de leur côté les grands seigneurs l'exigeoient de leurs vassaux, lorsqu'ils faisoient leurs grandes chasses aux bêtes sauvages et féroces, dont la Belgique étoit infestée au dixième siècle; après l'irruption des Normands, on l'appeloit droit de gîte

de soignies de sommies : le chapitre de Tournay étoit soumis dans plusieurs villages à ce droit, comme on l'a vu en cet ouvrage, vol. 58, page 131, pour ses visites épiscopales, dont l'on se rédimoit par une prestation pécunieuse annuelle.

L'on voit d'une chartre de Lambert, évêque de Tournay, de l'an 1122, donnée à l'abbaye de Saint-Quentin en l'île de France, ces mots;

» Sammiatas, sive obsonia et quas-» dam exactiones, quæ plerumque » ad nostrum servitium fiunt, illi » penitus relaxamus. »

L'on voit du chapitre 21 du capitulaire de Charlemagne, de l'an 779, ces mots :

» Si comes suo ministerio justi-» tiam non fecerit, missos nostros

» in suâ casâ, soniare faciat, usquedum justitiæ. Ibidem factæ fuerint.

Et au chapitre 27 :

» Et comes de suo ministerio vel » homines illi qui antiquitus consueti fuerunt missos aut legationes » soniare, ita et modo in antea, » et de paraveredis et omnia eis » necessaria, solito more soniare » faciant, qualiter bene et honorifice, ad palatium venire possunt, » ubi soniare est nostrum.

» Soigner curare procurare, vox » deducta *a soin* cura, illa vera a » somus, *sunnis* somniis. »

Voyez *Ducange, au mot* somniata, *vol.* 6, *pages* 593 *et* 594.

Baluze capitularia regum francorum, editio citata, vol. 1, *page* 198.

vis-à-vis de l'abbaye.

(*Vol.* 65, *page* 74, *ligne* 16).

(3) Les écoles de l'abbaye de Saint-Amand étoient fort célèbres alors, comme on l'a dit en cet ouvrage, vol. 15, pages 123 et suivantes.

Vol. 33, pages 16, 17 et suivantes.

Nos Rois de la seconde Dynastie y envoyèrent leurs enfans et y firent construire un palais en face de l'abbaye pour les recevoir ; c'étoit celui qu'habitoit la comtesse reine Suzanne.

» Quæ omnia (*dit Miræus, tome* » 3, *page* 34) verricus abbas ad de- » corum domûs domini fabricari » fecit ex eapensis Suzannæ Reginæ, » quæ propter nimiam, quam ha- » bebat erga nostram ecclesiam de- » votionem, post obitum mariti sui

» Arnulfi videlicet Marchionis Flan-
» driæ in aulâ regum Franciæ antè
» monasterium mansit multaquæ be-
» neficia, cum variis ornamentis
» ecclesiæ nostræ contulit. »

Voyez *Miræi diplomatum Belgicorum, nova collectio, Bruxellis, apud Foppens*, 1725, *vol.* 3, *folio* 34, *cap.* 37.

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE THUN-LEZ-MORTAGNE.

Son étimologie vient des mots celtiques *Them* et *T'hum*, qui signifient *Madson*; il contient 242 bonniers 1,200 verges de terres, faisant un périmètre de 363 hectares.

Il tient du levant au Bruisle, du midi audit Bruisle et à Nivelle-Saint-Amand, du couchant à Maulde sur l'Escaut, du nord à Château-l'Abbaye.

Il est de la province du Tournésis, bailliage de St.-Amand, cédé à la France par l'article 11

du traité d'Utrecht, de l'an 1713, 11 avril.

L'évêque de Tournay, Jean d'Enghien, en fit une succursale détachée de la cure de Nivelle-Saint-Amand, l'an 1267.

Le prince de Salm-Salm, évêque de Tournay, l'érigea en paroisse titulaire l'an 1787.

Thun a eu autrefois un château-fort, dont les troupes Angloises se rendirent maîtres après la plus vigoureuse résistance faite par les troupes Françoises qui s'y étoient retirées au quatorzième siècle.

Les troupes Françoises aidées des Tournésiens et Duaciens, le

reprirent bientôt d'assaut ; un Tournésien nommé Jean Lepissenier y fut tué ; Jean, duc de Normandie, vint s'y loger quelques jours après, pour observer Jacques d'Artevelde qui, avec l'armée Flamande, étoit campé sous Condé.

Thun étoit originairement du domaine et seigneurie de l'abbaye de Saint-Amand, qui en avoit cédé héréditairement la mayerie, à titre de féodalité, à l'illustre famille de Landas, et à charge d'une reconnoissance annuelle de 10 florins.

L'an 1749, la dame Christine de Landas, dame et héritière de Thun, épousa messire Edme de

Planpignon, qui en fit le relief à ladite abbaye.

Cette abbaye avoit à Thun divers fiefs relevant d'elle :

1°. Fief d'un demi-bonnier relevé en 1556 par le sieur Nicolas Dubois.

2°. Fief d'un tiers de bonnier relevé en 1741 par Hubert-François Martin.

3°. D'un demi-bonnier relevé en 1733 par Gilles Donné.

4°. Fief dit Grennetier, contenant 3 quartiers de terres, relevé en 1750 par Benoit Louver.

Comme la seigneurie de Thun ne faisoit autrefois qu'un village avec Nivelle-Saint-Amand, les rentes seigneuriales et la dîme

appartenant à cette abbaye étoient confondues et passées avec celles de ce village, mais depuis 1787, elles furent passées et payées séparément; la dîme lui rapportoit annuellement 1,260 florins.

Ladite abbaye se chargea de la compétence du curé, qui dut lui abandonner pour ce les terres de la dotation curiale consistant en 4 bonniers 600 verges de terres, affermés 138 florins 3 patards et 11 hotteaux d'avoine de rente.

Ladite abbaye y possédoit en sus 1,900 verges de terres, louées 26 florins 17 patards 3 deniers.

L'église paroissiale y est dédiée à Saint-Eloi.

L'abbaye de Saint-Amand y étoit patron de la cure.

La dédicace s'y célébroit le 1 dimanche de septembre.

Il est situé sur la rive gauche de la Scarpe, à une lieue de St.-Amand, (c'est-à-dire 5 kilomètres.), de l'arrondissement de Douay, canton de Saint-Amand, à 37 kilomètres de Douay, et à 38 kilomètres de Lille.

Il contient les hameaux du Riez, des Wattines, du grand Manoir et de Flagnies.

Il contenoit une population en 1710 de 100 communians; en 1789, de 240 communians.

En 1804, il contenoit 124 maisons, 108 ménages, 568 habitans.

Impositions foncières, fr. cent. 1,971,00.

Personnelles et mobilières, 358,00.

Portes et fenêtres, 231,00.

Patentes, 34,00.

Total, 2,594,00.

En 1811, impositions directes et principales, 1,905,00.

Patentes en 1809, 78,00.

Total, 1,983,00.

En 1812, il contenoit 600 habitans, 124 maisons, 108 ménages.

Maire, monsieur Raviart.

Adjoint, monsieur Simon.

Receveur à vie, mr. Dufour.

Curé, monsieur Soyez.

Garde champêtre, Blauvart.

Vers l'an 1710, monsieur Ver-

tegans de le Vrechem, à titre de la demoiselle de Landas, son épouse, étoit seigneur de Thun; il étoit premier conseiller pensionnaire de la ville et cité de Tournay.

Le terroir de Thun est marécageux.

Le curé en 1710 n'y avoit point encore de presbytère; le curé de Nivelle-Saint-Amand venoit y exercer le ministère; quelquefois aussi un religieux de l'abbaye de Saint-Amand ou de Château-l'Abbaye.

Le tiers du village est prairies; c'est un endroit mal-sain et de difficile abord l'hiver, parce que la Scarpe y déborde ses eaux sur les terres et prairies.

Il s'y trouve des écluses plus bas que l'église, pour retenir les eaux et faciliter aussi la descente des bateaux qui viennent de Douay et de Saint-Amand; on les appele le Trou de Thun.

Il s'y trouve aussi un moulin à l'eau; la position basse de ce village ne comportant pas un moulin à vent.

Le château de Thun n'existe plus.

Voyez *cet ouvrage, vol.* 10, *p.* 222.
Vol. 15, *pages* 126 *et* 139.
Vol. 54, *page* 115.

Summa statutorum synodalium Tornacensium, per Legroux, page

Statistique du département du Nord, vol. 3, *pages* 458, 459 *et* 460.

Annuaire du département du Nord, pour 1812, *page* 270, *et le tableau des villages à la fin, lettre T.*

Carte des Pays-bas, par Ferrari, feuille 12.

Idem du diocèse de Tournay, par Bouge, 1789.

Traité touchant la grandeur et état du diocèse de Tournay, par monsieur Hoverlant de la Guérinière, article Thun, décanat de St.-Amand.

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE LECELLE-LEZ-ST.-AMAND.

LE village de Lecelle, de la province du Tournésis, est du bailliage de Saint-Amand ; il fut cédé à la France par l'article 11 du traité de paix conclu à Utrecht le 11 avril 1713, comme dépendance de Saint-Amand ; il payoit ses tailles à l'administration particulière de ce bailliage, comme il sera dit ci-après.

Il tient du levant à Nivelle, du midi à Saint-Amand, du couchant à Rosut et Rumegies, du nord à Rumegies.

Il contenoit en 1789, 1,740 habitans.

Il contient 1,048 bonniers 400 verges, donnant un périmètre de 1,602 arpens ou hectares, situés sur l'Elnon, petite rivière.

En 1804, il contenoit 334 maisons, 348 ménages, 1,912 habitans.

En 1812, 334 maisons, 348 ménages, 1,877 habitans.

En 1804, ce village payoit à titre d'impositions,

	fr. cent.
Foncières,	15,123,00.
Personnelles et mobilières,	2,186,00.
Portes et fenêtres,	635,00.
Patentes,	276,00.
Total,	18,220,00.

En

En 1812, il payoit pour impositions en principal, 13,803,00.

Patentes, 402,00.

Total, 14,205,00.

Le maire, monsieur Simon.

L'adjoint, monsieur Quensier.

Le percepteur, monsieur de Silve.

Le curé, monsieur Lemaire.

Juge de paix, monsieur Dubois.

Second suppléant, monsieur Simon, à Lecelle.

Greffier, Madoux-Dupire.

Gardes champêtres, Wibaut, Wartelle.

Il est aujourd'hui 1813 du département du Nord, arrondissement de Douay, du canton de Saint-Amand, rive gauche de la

Scarpe, à 5 kilomètres de cette ville, 33 kilomètres de Douay, 13 kilomètres de Valenciennes, et à 35 kilomètres de Lille.

La verge y est de 18 pieds 6 pouces.

Le pot, le poids et la livre de Saint-Amand.

L'église paroissiale y est dédiée à

La dédicace s'y célèbre le

L'évêque de Tournay, Simon, par lettres de l'an 1133, donna l'autel de ce village à l'abbaye de Saint-Amand, du consentement de Robert, son grand archidiacre; cette abbaye en est seigneur temporel par la donation du Roi Dagobert, de l'an 630; ladite abbaye en conséquence y

étoit patron de la cure et décimateur.

La dîme grosse et menue, année commune de 10, étoit affermée par elle avec celle du village voisin du Rosut, 5,516 florins, argent de Lille, (le florin de Lille à 25 sols tournois de France), et 4,900 gerbes de grains.

Les rentes foncières et seigneuriales dues à cette abbaye à cause de plusieurs héritages y situés, consistoient, savoir :

En argent, 137 florins 13 patards 9 deniers argent de Lille.

En avoine, 279 rasières et 1 quart.

En chapons, 42 et demi.

Ladite abbaye y possédoit 8 fermes formant un gazon de 240 bonniers de terres environ, affermés à divers particuliers et donnoient un revenu annuel, savoir:

En argent, 6,548 florins 14 patards, argent de Lille.

En moutons, 26.

En agneaux, 2.

Elle y possédoit en sus deux moulins, dont un à vent et l'autre à eau, sur l'Elnon, loués 350 florins, argent de Lille.

L'ancien presbytère y étoit arrenté pour 30 florins l'an, argent de Lille.

Ce village payoit ses impositions aux états du Tournésis François à Saint-Amand, en vertu d'un édit de Louis XIV, du 8 août 1713.

L'on y suivoit la coutume du bailliage de Saint-Amand, et subsidiairement celle du Tournésis.

Voyez *cet ouvrage, p.* 54, *p.* 113.

Vol. 56, *page* 230.

Statistique du département du Nord, par monsieur Dieudonné, vol. 3, *pages* 446 *et* 447.

Annuaire du département du Nord, pour 1812, *par monsieur Bottin, page* 76, *et à la fin, tableau des villages.*

Recueil des édits du parlement de Flandre, vol. 4, *page* 157.

Mémoires sur les Pays-bas Autrichiens, par Nény, vol. 1, *page* 135.

Statuta synodalium Tornacensium, per Legroux, in synopsi, pages 71 *et* 182.

Notes authentiques sur Lecelle, adressées à l'auteur de cet ouvrage.

Coutume de Saint-Amand, titre 1, *articles* 1 *et* 2.

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE NIVELLE.

LE village de Nivelle, de la province du Tournésis, fait partie du bailliage de Saint-Amand, détaché de ladite province et cédé à la France par l'Autriche, en vertu de l'article 11 du traité de paix conclu à Utrecht, le 11 avril 1713.

Il contient 322 bonniers 400 verges de terres, faisant aujourd'hui un périmètre de 566 arpens (hectares.)

Il tient du levant à Bruisle, du midi à Saint-Amand, du

couchant à Lecelle, du nord à Thun et Locron.

Il contenoit en 1710, 300 habitans.

En 1789, il contenoit 940 habitans.

En 1804, 1,041 habitans.

Et en 1812, 1,058 habitans.

Il est situé sur la rivière de Scarpe et sur un canal de Décours.

Il s'y trouvoit en 1804, 205 maisons et 205 ménages.

En 1812, idem.

Il est aujourd'hui du département du Nord, arrondissement de Douay, canton de St.-Amand, rive gauche, à 3 kilomètres de cette ville, 53 kilomètres de Douay, 13 kilomètres de Valen-

ciennes, et à 35 kilomètres de Lille.

Juge de paix, Dubois.
Greffier, Madoux-Dupire.
Sage-femme, Deneuse.
Maire, Raviart.
Adjoint, Watteau.
Percepteur, Froment.
Curé, Spinette.
Garde champêtre, Tilleul.

Ce village payoit à titre d'impositions en 1804, savoir : fr. c.

Foncières,	3,554,00.
Personnelles et mobilières,	741,00.
Portes et fenêtres,	222,00.
Patentes,	55,00.
Total,	4,572,00.
En 1812, impositions principales,	5,365,00.

Patenôtres,	111,00.
Total,	3,476,00.

L'on y suivoit la coutume du bailliage de Saint-Amand, et subsidiairement celle du Tournésis.

La verge y est de 19 pieds 6 pouces.

Le pot, le poids et la livre de Saint-Amand.

L'église y est dédiée à Sainte-Marie-Magdelaine; elle est située très-agréablement sur une petite élévation; elle est petite, obscure et mal bâtie.

Le presbytère fut frappé de la foudre en 1710.

L'abbaye en fit construire un nouveau assez propre et solide.

Le curé avoit de l'abbaye une portion congrue de 300 florins.

Ce village est malsain et marécageux, sur-tout l'hiver, par les débordemens de la Scarpe et de l'Elnon.

La dîme de ce village, y compris le hameau de Hautrive, qui en est une annexe, étoit affermée, année commune de 10, en 1789, 850 florins, argent de Lille.

Les rentes foncières et seigneuriales appartenant à cette abbaye qui y étoit seigneur de tout le village, par donation du Roi Dagobert, de l'an 630, consistoient, savoir :

En argent, 38 florins 7 patards 5 deniers argent de Lille.

En avoine, 104 rasières 1 quart.

En seigle, 1 havot.

Chapons, 44 et 3 quarts.

Fourches en prés, 5 et demie.

Ladite abbaye y possédoit la ferme d'Hérimez, avec 24 bonniers de terres, affermés 550 florins, argent de Lille.

Plus, 18 bonniers et demi de terres, loués à divers particuliers 517 florins 16 patards 6 deniers, argent de Lille.

Plus, 2 arrentemens ensemble de 1,000 verges, loués 5 florins 7 patards, argent de Lille.

La pêche sur la Scarpe et l'Elnon, louée 4 florins 16 patards.

La dédicace s'y célèbre le jour de Sainte-Marie-Magdelaine.

Voyez cet ouvrage, n. 15, p. 123.

Vol. 54, page 115.

Statistique du département du Nord, vol. 3, pages 452 et 453.

Annuaire du département du Nord, pages 276 et 277.

Coutume de Saint-Amand, p. 149.

Idem du Tournésis, articles 1 et 2, titre 1.

État du diocèse de Tournay, par monsieur Hoverlant de la Guérinière, magistrat de Tournay, ancien officier au régiment de Saint-Ignon dragon, article Nivelle.

Notes authentiques sur le village de Nivelle, adressées à l'auteur de cet ouvrage.

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE ROZUT.

CE village, de la province du Tournésis, baillage de St.-Amand, étoit réputé contenir 487 bonn. assis en tailles, mais il en contient réellement 500; plus un riez de 200 bonn. environ, partie en friche, partie marécageuse, situé au midi du village, et qui s'étend vers le hameau de Millonfosse, paroisse d'Hasnon: ce terrain communal est utile à ses habitans, pour le pâturage de leurs bestiaux.

Il tient du levant à Lecelle, au midi à Brillon, du couchant

à Beuvrie, du nord à Rumegies.

En 1710, il y avoit une population de 500 habitans.

En 1789, 1,200 habitans.

En 1804, 1,136 habitans.

En 1812, 1,176 habitans.

En 1804, il s'y trouvoit 224 maisons et 235 ménages.

En 1812, idem.

Il payoit à titre d'impositions en 1804, savoir:

	fr. cent.
Foncières,	6,958,00.
Personnelles et mobilière,	1,529,00.
Portes et fenêtres,	526,00.
Patentes,	292,00.
Total,	9,305,00.

En 1813, il payoit en impositions principales, 6,703,00.

Patentes,	541,00.
Total,	7,044,00.

Ce village contient un hameau dit la Vallée.

Il est aujourd'hui 1813 du département du Nord, arrondissement de Douay, canton de St.-Amand, rive gauche de la Scarpe, à 4 kilomètres de cette ville, 29 kilomètres de Douay, 14 kilomètres de Valenciennes, 34 kilomètres de Lille, et à 4 lieues de Tournay.

Juge de paix, Dubois.
Greffier, Madoux-Dupire.
Maire, Legrand.
Adjoint, Defrennes.
Percepteur, Trehou.
Curé, Manie.

Garde champêtre, Delrive.

Rozut est un des 7 villages formant le bailliage de Saint-Amand, autrefois pays d'Elnon, et depuis pays de Pevèle, contrée que le Roi Dagobert donna à cette abbaye en 630, qui est seigneur du village, patron de la cure et décimateur.

L'église paroissiale y est dédiée à Saint-Nicolas; elle est petite.

La dédicace s'y célébre le troisième dimanche de septembre.

L'abbaye y jouissoit de toute la dîme qui, année commune de 10, étant affermée, donnoit un revenu de 1,500 florins argent de Lille.

Le curé avoit de l'abbaye une portion congrue de 300 florins.

Les rentes foncières et seigneuriales dues à l'abbaye, à cause de plusieurs héritages y situés, consistent, savoir :

En argent, 27 florins 11 patards 6 deniers, argent de Lille.

En avoine, 412 rasières et 1 quart.

Chapons, 61 et demi et 1 vingt-quatrième.

Poules, 1 et 1 huitième.

Poulets, 3.

L'abbaye comme seigneur étoit propriétaire du grand riez ou warechaix, contenant plus de 200 bonniers; elle en laissoit la paisson aux habitans, qui obtinrent de ladite abbaye d'en arrenter quelques parties, à charge d'un droit de champart (terrage)

qui lui rapportoit en 1789, 288 florins, argent de Lille.

L'abbaye y possédoit la ferme et prévôté seigneuriale de Thungrie, dont l'exploitation en 1710 étoit de plus de 60 bonn. de terres, réduite depuis à 40 en 1789.

Le religieux receveur des menues rentes foncières et seigneuriales de ladite abbaye, connu sous le nom de receveur du petit comptoir, en étoit à ce titre le prévôt particulier; il en nommoit la loi, tenoit ses plaids aux tems prescrits, dans ladite ferme à la salle dite des plaids, faisoit la visite des chemins, etc., réduits en 1789 à 40 bonniers de terres; elle étoit affermée 1,017 florins

10 patards, argent de Lille; plus, 6 moutons.

Ladite abbaye y possédoit en sus la ferme dite du grand Rozut, contenant 62 bonniers, affermée 2,259 florins 9 patards; plus, 5 moutons.

Plus, la ferme du Villez et autres parties de terres, en tout 45 bonniers 3 quartiers, avec une autre maison, affermées ensemble 1,736 florins 4 patards argent de Lille.

Le baron de Taintignies y possédoit en 1710, dans le hameau du Rozuelle, une ferme contenant 24 bonniers de terres.

Il s'y trouve une petite seigneu-

rie dite de l'Epau qui relève de ladite abbaye, contient 15 bonniers de terres.

Plus, la seigneurie du Rozuelle, relevant de Saint-Amand, appartenant au sieur Druon, magistrat de Saint-Amand.

L'on suivoit à Rozut la coutume du bailliage de St.-Amand et subsidiairement celle du Tournésis.

La verge y est de 18 pides 6 pouces.

Le pot, le poids et la livre de Saint-Amand.

Il fut cédé à la France, comme dépendance de St.-Amand, en vertu de l'article 11 du traité de paix conclu à Utrecht, le 11 avril 1713, et depuis il payoit ses impositions aux états parti-

ouliers du bailliage de Saint-Amand.

Voyez *cet ouvrage*, *v.* 15, *p.* 125.

Vol. 54, *page* 115.

État du diocèse de Tournay, par monsieur Hoverlant de la Guérinière, magistrat de Tournay, ancien officier au régiment de Saint-Ignon dragon.

Mémoires de Nény, sur les Pays-bas Autrichiens, vol. 1, *page* 135.

Notes authentiques sur Rozut, adressées à l'auteur de cet ouvrage.

Statistique du département du Nord, vol. 3, *pages* 458 *et* 459.

Annuaire du département du Nord, pour 1812, *pages* 276 *et* 277.

Statuta synodalium Tornacensium in synopsi, page 182.

Coutumes du bailliage de Saint-Amand, titre 1, *articles* 1 *et* 2.

Carte du diocèse de Tournay, par Rouge.

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE SART ET ROZIÈRES.

IL contient 156 bonniers 950 verges de terres ; il est de la province du Tournésis, bailliage de Saint-Amand.

Situé sur 2 petits ruisseaux sans nom, que l'on croit être la Manquette, la Merette, ou la Biévenne, dont parle l'article 1, titre 1 de la coutume de Saint-Amand, visitée par ordre de Charles-Quint.

Il est aujourd'hui 1813 du département du Nord, arrondissement de Douay, canton de St.-

Amand, rive gauche de la Scarpe, à 6 kilomètres (1) de Saint-Amand (5 quarts de lieue du pays), 25 kilomètres de Douay (5 lieues du pays), à 16 kilomètres de Valenciennes (3 lieues et demie du pays), à 34 kilomètres de Lille (7 lieues du pays), et à 4 lieues de Tournay.

Il tient du levant à Rozut, du midi à Brillon, du couchant aux bois de Marchiennes et à Beuvrie, du nord à Landas et Saméon.

La chaussée de Saint-Amand à Orchies le traverse.

En 1789 il contenoit 1,200 habitans avec et y compris Brillon.

En 1804, séparé de Brillon, 478 habitans.

En 1812, 494 habitans.

En 1804 et en 1812 il s'y trouvoit 94 maisons et 110 ménages.

La chapelle n'étoit qu'une succursale de Brillon en 1789; elle est dédiée à

L'on célèbre sa dédicace le

Maire, monsieur Cottrez.

Adjoint, monsieur Martin, fils.

Percepteur, monsieur Gressier.

Garde champêtre, Couteau.

L'abbaye de Saint-Amand en étoit seigneur, en vertu de la donation du Roi Dagobert, de l'an 630, patron de la cure et décimateur.

La dîme, année commune de 10, y étoit affermée 600 florins, argent de Lille.

Elle

Elle y possédoit 20 bonniers 3 quartiers de terres labourables, affermés 672 florins 12 patards 6 deniers, argent de Lille : à remarquer que les fermiers et occupeurs de l'abbaye y étoient exempts de la dîme, ainsi que dans la ville de Saint-Amand et dans les villages de Rumegies, Lecelle, Nivelle, Rozut, Brillon, Samêon et Bleharies, formant le bailliage de Saint-Amand.

L'on y suivoit la coutume du bailliage de Saint-Amand, et subsidiairement celle de la province du Tournésis.

La verge y est de 18 pieds 6 pouces.

Le pot, le poids et la livre de Saint-Amand.

Ce village, comme dépendance du bailliage de Saint-Amand, fut cédé par l'Autriche à la France, en vertu de l'article 11 du traité de paix conclu à Utrecht, le 11 avril 1713.

L'an 1804, il payoit en impositions,

	fr. cent.
Foncières,	2,256,00.
Personnelles et mobilières,	462,00.
Portes et fenêtres,	140,00.
Patentes,	41,00.
Total,	2,899,00.

En 1812, il payoit en impositions principales, 2,169,00.
Patentes, 47,00.
Total, 2,216,00.

Dans Sart et Rozières se trou-

voit un fief et seigneurie relevant de l'abbaye de Saint-Amand, et qu'on appeloit la baronnie de Leloire, avec un château, un piloriet justice moyenne et basse; le vieux château servoit autrefois de ferme, pour exploiter les terres.

Mr. Dubuisson, de Douay, vers l'an 1786, en ayant fait l'acquisition, en fit restaurer le château, revivre sa justice et ériger de nouveau le pilori, dont il n'existoit plus de vestige.

Les rentes foncières et seigneuriales appartenant à l'abbaye de Saint-Amand, consistent, savoir:

En argent de Lille, 27 florins 11 patards 6 deniers.

En avoine, 412 rasières et 1 quart.

En chapons, 61 et demi et 1 vingt-quatrième.

En poules, 1 et 1 huitième.

En poulets, 3.

La grande dîme de Rozut étoit affermée 1,500 florins, argent de Lille, et le droit de champart ou terrage dit du riez du Rozut, pour 288 florins.

L'abbaye de Saint-Amand y possédoit en sus la ferme dite du grand Rozut, qui, avec les terres y appartenant et les terres depuis espillées et distraites d'icelle, formoit un gazon de 61 bonniers environ, affermée 1,159 florins 9 patards, argent de Lille, et 3 moutons.

Ladite abbaye y possédoit encore la ferme du Villez, qui, avec d'autres terres qui en furent depuis distraites, contenoit en tout 45 bonniers 3 quartiers et demi de terres, et qui, jointes à une maison voisine, donnoient un fermage annuel de 1,736 florins 4 patards, argent de Lille.

L'abbaye y possédoit finalement 20 bonniers 3 quartiers de terres affermés à divers particuliers pour la somme annuelle de 672 florins 12 patards 6 deniers, argent de Lille.

Voyez *cet ouvrage*, *v.* 15, *p.* 125. *Vol.* 54, *pages* 115 *et* 116.

Notes authentiques sur Sart et Rozière, adressées à l'auteur de cet ouvrage.

Coutume de Saint-Amand, chapitre 1, *article* 1.

Carte du diocèse de Tournay, par Bouge, Bruxelles, 1789.

Statistique du département du Nord, vol. 3, *pages* 458 *et* 459.

Annuaire du département du Nord, en 1812, *pages* 276 *et* 277, *et à la fin, tableau des villages.*

NOTE

SUR L'HISTOIRE

DE SART ET ROZIÈRES.

à 6 kilomètres.

(*Vol.* 65, *page* 119, *ligne* 2).

(1) Le kilomètre fait 1,000 mètres ; le mètre mesure 3 pieds et $\frac{11}{44}$ de ligne ; partant le kilomètre mesure 513 toises 1 pied 5 pouces 4 lignes, ce qui équivaut à peu près à 1 quart de lieue Belgique.

La lieue du Hainaut et de Tournay étant de 1,000 verges et 20 pieds ; partant elle vaut en mille métriques 5 kilomètres 869 mètres.

Mais une lieue de France de 25 au degré ne mesure que 4 kilomètres 444 mètres.

Voyez *annuaire de la République Française, présenté au corps législatif par le bureau des longitudes, pour l'an 7 de l'Ère Française, in-36., à Paris, de l'imprimerie de la République*, 1798, *page* 45.

Tarifs métriques par Renard, pages 4 et 5.

FIN DE L'HISTOIRE DU TOURNÉSIS FRANÇOIS.

Nous donnerons immédiatement ici l'histoire des terres franches Flandres enclavées dans le Tournésis, comme nous l'avons promis au volume 52 de cet ouvrage.

HISTOIRE
DES
TERRES FRANCHES.

APrès avoir donné le plus exactement qu'il nous a été possible l'état historique, politique et financier de la province du Tournésis, ancien et moderne, aujourd'hui 1813 situé et s'étendant dans les départemens de l'Escaut, de la Lys, du Nord et de Jemmape, nous laisserions cette narration imparfaite, si nous omettions de toucher celle des terres franches enclavées, adjointes et dépendantes de cette province.

Le Tournésis comprenoit plu-

sieurs espèces de terres franches, dites Flandres ; les unes étoient situées dans le Tournésis ancien, à la gauche de l'Escaut (1), les autres, et depuis 1669, à la rive droite de ce fleuve, car il séparoit originairement cette petite province du Hainaut, savoir :

1°. La seigneurie de Vergne, dite franche-avouerie, lez-Wiers et Condé.

2°. La seigneurie de Ribeauplancque, à Dottignies.

3°. La seigneurie de la Barre, dite franche taverne, à Estaimbourg.

4°. La seigneurie de Beaulieu, à Helchin.

5°. La seigneurie de Bouvries, à Saint-Genois.

6°. De Terpinghem, à Saint-Leger.

7°. Mœne, à Bossut.

8°. Autrive, à Pottes.

9°. La seigneurie Delval, au village de Chin-Ramignies.

10°. Obel et autres terres franches, à Néchin et Baillœul.

11°. Blandain, terres d'Empire.

12°. Terres franches (Rumez) à Templeuve en Dossemets.

13°. La seigneurie de la collégiale de Saint-Pierre, de Lille, à Estaimpuis.

La seconde espèce de terres franches enclavées dans le Tournésis étoit à la rive droite de l'escaut, aussi terres Flandres, et qui provenoient de la réunion de 42

villages de la châtellenie d'Ath, que Louis XIV adjoignit au Tournésis, par l'édit de Chambord, du 16 octobre 1669, article 6.

Ces bourgs et villages réunis et terres franches Flandres étoient :

1°. Le village de Roucourt-lez-Péruwelz.

2°. Le village de Grandmetz, avec les enclavemens des seigneuries du Breuck et de Fermont.

3°. Le village de Pipaix, avec les enclavemens des seigneuries de Lignette et de Ghissegnies.

4°. La seigneurie d'Ogimont, dans Velaines.

5°. Les seigneuries de Petit-Quesnoy et Seigneurœil, dans Potes.

6°. Le village de Maulde, avec les enclavemens de Fromentèau et Mansart.

7°. La seigneurie du Plouy, dans Obigies.

8°. La seigneurie de Laudenbourg, dite la franche cense, près de Renaix.

9°. Le village de Melle et la seigneurie de Bourgies.

10°. Le village d'Herquegies.

11°. La seigneurie du Petit-Heine, dans Havinnes, Léaucourt et Herinnes.

12°. Le bourg d'Antoing, Hainaut.

13°. Le bourg d'Antoing, Flandre

14°. Le village de Vaulx, Hainaut.

15°. Le village de Vaulx, Flandre.

16°. Le village de Fontenoy, Hainaut.

17°. Partie du village de Fontenoy, Flandre.

18°. Le hameau de Bourgeon, Flandre.

19°. Le village de Maubray.

20°. Breuck, à Forest.

21°. La seigneurie de la Métropole de Cambray, à Kain.

Ces bourgs, villages, hameaux et seigneuries étoient des enclavemens dans le Hainaut et le Tournésis, qui relevoient directement ou indirectement des comtes de Flandre, dont la grande puissance, aux dixième, on-

zième siècles et suivans, avoit maintenu ces féodalités éloignées.

Les princes Flamands et leurs grands vassaux, seigneurs de Pamèle, vicomtes de Courtray, seigneurs de Termonde et d'Audenarde, soutinrent constamment alors les prétentions de leurs feudataires, qui, à ce titre, se prétendoient exempts de toutes impositions assises, soit par les états du Hainaut, ou par ceux du Tournésis.

Philippe-le-Bon, comte de Flandre, qui, au quinzième siècle, étoit devenu comte du Hainaut, par la cession que lui en fit Jacqueline de Bavière, comtesse du Hainaut, en 1428, maintint ces terres franches dans leurs

priviléges et exemptions, pour conserver des pouvoirs dans le Tournésis, lors cédé à la France; mais comme il fut le premier prince belge qui avoit des troupes réglées, qui n'étoient pas licenciées à la paix, il les envoyoit, en raison de l'étendue desdits villages et seigneuries franches, y prendre le logement et la nourriture de leurs chevaux, sous le titre de rations, évaluées à 15 sols chacune, attendu que les états et magistrats belgiques lui payoient toutes une somme annuelle en rachat du logement des gens de guerre.

Les archiducs Albert et Isabelle, Souverains de Tournay et du Tournésis, en 1601, firent parfaitement cesser cet usage, qui ne

finit absolument qu'en 1674, et ils le remplacèrent par une prestation en argent que les terres franches payoient au gouvernement, avec le quart en sus pour l'entretien de la cour des gouverneurs généraux des Pays-bas.

Louis XIV le laissa subsister depuis l'année 1667, qu'il prit Tournay, jusqu'en 1709, que les alliés s'emparèrent de cette ville.

Un préposé, connu sous le nom de directeur des terres franches, percevoit ces prestations pour le prince qui les maintenoit dans leurs exemptions, et sous l'inspection de M^r. de Bagnols, intendant de Tournay.

Le traité de Ryswick, (1697), stipulant la rétrocession de la

ville d'Ath, au Roi d'Espagne, il y eut des doutes si les terres franches Flandres en Hainaut y étoient comprises ; les deux Couronnes dénommèrent des commissaires qui s'assemblèrent à Lille, et décidèrent que ces terres franches appartenoient au Roi d'Espagne, (1699) : ces conflicts et ces incertitudes de possession favorisoient l'extension des exemptions et priviléges des terres franches ; la prise de Tournay (1709) et les clauses incertaines du traité d'Utrecht (1713) contribuèrent à les accroître et à les consolider ; ces terres franches usoient d'une manière scandaleuse de leurs exemptions sur les impositions de consommations, et sur les plaintes una-

nimes que les états de Flandre, du Hainaut, de Tournay et du Tournésis en portèrent au gouvernement, il fut déterminé de nouveau par l'édit du 25 novembre 1735, qui ne fut pas plus religieusement observé; de sorte que pour y obvier, Marie-Thérèse, par ses décrets des 19 avril et 7 juin 1741, les régla de nouveau (2).

L'empereur Charles VI, par son décret du 8 octobre 1720, et sur la proposition antérieure de l'intendant de Tournay et Tournésis, Cuvelier, régla le premier et précisa leurs exemptions sur la véritable consommation en vins, eau-de-vie, genièvre, bière et tabacs, des habitans desdites terres franches; l'édit du 20 dé-

cembre 1723, les détermina postérieurement (3); il est inséré au quatrième volume, seconde partie des placards de Flandre, depuis 1684, inclus 1739, page 1,066.

Le grand conseil de Sa Majesté, séant à Malines, fut constitué pour connoître spécialement de l'exécution de ce règlement, et des charges publiques dont ces terres franches étoient frappées.

Il paroît que le décret impérial de 1720, qui fixoit l'étendue de l'exemption sur les consommations dans les terres franches, étoit tombé en désuétude.

Un édit du 18 août 1734, concernant l'abus des exemptions au village de Mauide en Hainaut, défendit d'y fréquenter les cabarets pendant les offices divins (4).

). La France s'étant emparé de Tournay et du Tournésis, en 1745, conserva les terres franches dans leurs exemptions, parmi une somme assez considérable qu'elles durent lui payer pour y être maintenues ; nonobstant ce, le village de Roucourt fut imposé par les états du Hainaut en 1747 ; l'intendant Sechelle leur ordonna d'y satisfaire pour cette fois, et sans tirer à conséquence par son ordonnance du 6 décembre 1747 (5).

Le traité d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre, article 6, de l'an 1748, ayant stipulé la restitution des Pays-bas à la maison d'Autriche, le nommé Albert-Alexandre

Tribou, ancien garde chasse, né à Kain, parvint en 1745 à se faire nommer, par le gouvernement François, directeur général des terres franches du Tournésis et Hainaut adjoint.

Après l'évacuation des Pays-bas par les troupes Françoises en 1749, Tribou obtint, de la cour de Bruxelles, d'être maintenu dans son poste; Sa Majesté, par édit du 28 janvier 1754, modifia ses pouvoirs (6).

Marie-Thérèse, par son édit du 29 avril 1741, avoit de nouveau déterminé la consommation des habitans des terres franches exemptes d'impositions (7);

mais ces ordonnances n'avoient pu obvier aux fraudes qui se commettoient journellement et rendoient la perception des états du Hainaut, de Tournay et du Tournésis, pour les consommations, presque nulle : en conséquence, Sa Majesté, sur les plaintes desdits états, par son ordonnance du 5 mai 1755, ordonna que toutes les cuves, fourneaux, chaudières, usines servant à distiller, brasser et fabriquer des eaux-de-vie de grains et de genièvre, tant dans lesdites terres prétendues franches, que partout ailleurs dans le plat pays du Tournésis et du Hainaut adjoint, appendances et dépendances, seront incessamment démolis et

ôtés au plus tard dans la quinzaine après la publication des présentes, interdisant à tous et un chacun desdites terres prétenduement franches et autres villages d'y en ériger ou construire, faire ériger ou construire à l'avenir aucune, à peine de confiscation des alembics, chaudières, cuves, nefves et autres ustensiles y servant, et de 500 écus d'amende à chaque contravention (8).

Cet édit méconta beaucoup les seigneurs et habitans des terres franches.

Le directeur Tribou en surveilla très-exactement l'exécution, et y jouant le rôle de grand bailli, s'adressant aux gens de loi

loi du Petit Heyne, à Hérinnes, dit :

» En conséquence des ordres » qui nous ont été adressés par » le conseil des domaines et finances de Sa Majesté, par son » décret du 18 de septembre » 1755, nous ordonnons aux » lieutenant, bailly et gens de » loi du petit Heyne à Hérine, » de faire lire, publier et afficher » l'ordonnance qui précède, le » premier dimanche, à l'issue de » la messe paroissiale, pour que » personne n'en ignore, et » qu'eux-mêmes s'y conforment; » ensemble de nous faire rapporter certificat de sa publication, » partout huitaine de la réception, au pied de l'un des exem-

» plaires de ladite ordonnance.

» Fait à Tournay, ce 25 de » septembre 1755.

» Etoit signé A. A. TRIBOU, » avec paraphe. »

Les seigneurs et propriétaires des terres franches, dont les exemptions de consommations avoient été omises dans l'édit du 7 juin 1741, y furent maintenus proportionnellement au nombre de familles y demeurantes, par l'édit du 19 octobre 1756 (9).

Tribou, autorisé par le gouvernement, (22 octobre 1757), leva sur les terres franches la somme de 9.737 florins 15 patards 4 deniers, dont il leur va-

lidoit 4 pour 100 d'intérêts l'an sur les subsides que lesdites terres franches payoient annuellement à Sa Majesté ; la mauvaise et dispendieuse administration des terres franches par Tribou, qui les accabloit de ses extorsions, les nécessita à demander à Sa Majesté un octroi pour établir une imposition de 20 patards à la tonne de forte bière cabaretière, 10 patards sur la petite, 10 patards sur la tonne de forte bière bourgeoise, et 5 patards sur la petite, et en sus 2 bureaux de papier timbré.

Sa Majesté, par octroi du 10 septembre 1759, autorisa ces impositions pendant 6 ans, à dater du 1 janvier 1760 (10).

. Il paroit que Tribou continua ses vexations; des plaintes très-sérieuses s'élevoient contre lui de toutes parts, tant des états de Tournay et Tournésis, que des communautés des terres franches: la plainte des villages de Pipaix et Ghissegnies, porte que Tribou tira par extorsion de ces trois communautés la somme de 5,101 livres Tournois, pendant les années 1747 et 1748; ces plaintes prenoient une tournure très-sérieuse, et l'on ne parloit de rien moins que de le traduire à justice criminelle, comme concussionnaire, lorsqu'il mourut subitement étranglé, sans qu'on sache comment, le 25 juillet 1765, dans une voiture à la porte de Lille à Tournay, revenant de

Lille; le gouvernement ordonna l'apposition du scellé sur ses papiers; monsieur Dénis-Charles-Joseph Derasse, écuyer, seigneur de la Faillerie, conseiller au bailliage de Tournay, ancien juge des terres franches, accompagné du sieur Pierre Mailliet, avocat général audit bailliage, et directeur-adjoint desdites terres franches, et du sieur Feuilant-Joseph Vinchent, commis-greffier de Saint-Brice, y levèrent les scellés et remirent les papiers des terres franches sous inventaire en double audit sieur Vinchent, que le gouvernement venoit de créer commissaire à la liquidation desdits comptes et à la gestion dudit Tribou, né à Kain, village réuni

au Tournésis : je vois, par plusieurs de ses rescriptions au gouvernement, qu'il avoit de l'esprit et de la sagacité ; mais ses exactions sont si notoires et si connues, que les communautés des terres franches n'en parlent encore aujourd'hui qu'avec exécration ; sa rapacité égaloit son orgueil ; non content du droit ordinaire attribué aux collecteurs du Tournésis, il obtint de son excellence le comte de Cobenzl, un décret en date du 3 avril 1758 (11), qui lui attribue, et à charge des communautés, 5 pour 100 de recette, 10 florins 10 patards pour chaque compte annuel, et la même somme pour les petites terres franches qui ne les rendent que tous les 3 ans ; il s'étoit acquis

par ces voies d'extorsions une grande fortune, et notamment le château de Rochefort, à Kain.

Dans les expansions de sa vanité, il disoit avec emphase:

» De mon château de Roche-
» fort, je me vois 6,000 livres de
» rentes. »

Je tiens cette anecdote de monsieur le conseiller Derasse de la Faillerie, père, mort en 1786.

Tribou, non-seulement singeant les tribunaux, ordonnoit la publication des édits de Sa Majesté, aux gens de loi des terres franches; mais érigé en nouveau législateur, il leur donnoit des règlemens, et en ordonnoit la publication, l'affixion et l'observance.

Le fanfaron garde chasse y prend pompeusement le titre de seigneur de Petit Kain de Godebry, etc., ici en note (12).

Tribou eut de son mariage, avec mademoiselle Poutrain, de Merignies, châtellenie de Lille, 2 fils morts à la fleur de l'âge sans génération (13); c'étoit une femme très-respectable par ses vertus.

C'est de l'étimologie de son nom que les paysans des terres franches se servoient du terme Tribouillier, lorsqu'ils parloient de mauvais comptes, d'exactions ou d'extorsions; Tribou vérifia l'adage qu'un pays est perdu lorsqu'il est dirigé par un gueux parvenu.

Monsieur Vinchent, qui fut préposé à leur liquidation, ne put jamais parvenir à découvrir toutes les concussions du moderne seigneur de Godebry; mais il jetta un grand jour sur l'administration des terres franches, dont la direction fut confiée à monsieur le chevalier de Neuforge qui s'en acquitta en homme d'honneur.

Le mémoire de monsieur le greffier Vinchent, sur les terres franches, est un chef-d'œuvre de sagacité et de précision; l'on y voit que sous Tribou, les terres franches de Grandmetz, Melle, Herquegies, Petit-Heyne, Vergne, Antoing et Vaulx, payoient ensemble pour subsi-

	flor. p. d.
des,	3,205-10-9.
Quart en sus pour l'entretien de la cour de Leurs Altesses Royales,	801-3-9.
Vingtième denier de recette,	160-5-6.
Total,	4,166-18-0.
Depuis Tribou augmenta le subside de ces villages jusqu'à	5,985-1-4.
Le vingtième de recette,	199-4-7.
Quart en sus pour l'entretien,	996-4-7.
Total,	5,180-10-6.

L'on voit d'un état dressé par monsieur le chevalier de Neufforge, directeur des terres franches Tournésis, ci-devant châtel-

Ienie d'Ath, que Roucourt payoit 231-6-0.

Entretien de la cour, 57-16-6.

Grandmetz, 540-0-0.

Entretien de la cour, 135-0-0.

Pipaix, 810-0-0.

Entretien de la cour, 202-10-0.

Ogimont, Seigneureule, Petit-Quesnoy, enclavés dans Velaines et Pottes, 675-0-0.

Entretien de la cour, 168-15-0.

Maulde, Fromenteau, Mansart et Plouys, 1,053-0-0.

Entretien de la cour, 263-5-0.

Melle et Bourgies, 405-0-0.

Entretien de la cour, 81-9-8.

Herquegies, 125-0-0.

Entretien de la cour, 25-3-0.

Petit-Heyne dans Herinnes, 166-0-0.

Entretien de la cour, 33-8-0.

Bourg d'Antoing Hainaut, 990-0-0.
Entretien de la cour, 247-10-0.
Bourg d'Antoing Flandre, 100-0-0.
Entretien de la cour, 25-0-0.
Vaulx Hainaut, 416-0-0.
Entretien de la cour, 104-10-0.
Vaulx Flandre, 20-0-0.
Entretien de la cour, 5-0-0.
Fontenoy Hainaut, 304-0-0.
Entretien de la cour, 76-0-0.
Hameau de Bourgeon Flandre dans Fontenoy, 37-0-0.
Entretien de la cour, 9-5-0.
Maubray, 485-0-0.
Entretien de la cour, 121-5-0.
Vezon, 432-0-0.
Entretien de la cour, 108-0-0.
Vergne, (paroisse de Wiers), sous Tribou, 38-14-0.

Entretien de la cour, 9-13-6.

Vergne, sous le chevalier de Neuforge, 18-0-0.

Entretien de la cour, 4-10-0.

Brasmenil, 268-0-0.

Entretien de la cour, 44-13-4.

Seigneurie de Ribeauplancque à Dottignies, 42-0-0.

Entretien de la cour, 10-10-0.

Seigneurie de la Barre, dite franche taverne, dans Estaimbourg, 27-0-0.

Entretien de la cour, 6-15 0.

Les seigneuries de Beaulieux, Bouvries, Terpighem, Autrive et Mœne, enclavées dans les villages d'Helchin, Saint-Genoix, Bossut, Saint-Leger et Pottes, 49-10-0.

Entretien de la cour, 12-7-6.

La seigneurie de la métropole

de Cambray a Kain, sous Tribou, 22-10-0.

Entretien de la cour, 5-10-0.

La seigneurie Delval, enclavée dans le village de Ramignies-Chin, sous Tribou, 6-0-0.

Entretien de la cour, 1-10-0.

Bruyelle, terre franche Flandre, administré par les états du Tournésis, ainsi qu'Estaimpuis, terre franche Flandre, etc.

Pour ne pas tomber dans des redites ennuyantes, nous donnerons l'histoire particulière de chacune des terres franches.

NOTES

SUR L'HISTOIRE

DES TERRES FRANCHES.

à la gauche de l'Escaut.

(*Vol.* 65, *page* 130, *ligne* 4).

AVERTISSEMENT.

(1) En juillet 1790, siégeant au comité des finances à Bruxelles, comme membre des états généraux de la Belgique unie, je fus chargé par le comité de faire un rapport sur la situation politique et administrative des terres franches Flandres situées dans le Tournésis et le Hainaut adjoint à cette province je fis le mémoire suivant, tel que je le donne, et tel qu'il fut lors lu au comité, et qui n'eut cependant pas de suite par la commission ci plus bas qui

m'envoyoit à Namur, date du 9 août.

Ce rapport tendoit à faire disparoître les incohérences administratives des terres franches, et dont on cherchoit à régulariser les exemptions en les soumettant à l'administration pour le surplus des états de provinces ; mon départ pour Namur laissa ce projet utile sans exécution.

MÉMOIRE concernant les communautés de Maulde, Pipaix et Grandmetz, etc., servant à prouver que ces terres franches sont comprises dans l'étendue de la direction des terres franches du Tournésis et Hainaut adjoint.

Louis XIV, Roi de France, étant entré en guerre avec l'Espagne en 1667, la paix se fit l'année suivante à Aix-la-Chapelle ; et par les articles

3 et 4 du traité du 2 de mai, la ville d'Ath et sa châtellenie lui furent entr'autre cédées en pleine propriété et souveraineté.

Les états du Tournésis demandèrent au Roi, par le cahier qu'ils eurent l'honneur de lui présenter, daté du dernier septembre 1669, qu'il plut à Sa Majesté démembrer 42 villages de la châtellenie d'Ath, en faire l'union au Tournésis, et en accorder toutes lettres patentes nécessaires, avec ordre de les enregistrer où besoin seroit: le Roi a accordé cette demande par la réponse qu'il fit à l'article 6 de ce cahier à Chambord, le 16 octobre 1669.

Sa Majesté fit expédier le même jour les lettres patentes à ce né-

saires qu'il a adressées au conseil souverain de Tournay ; elles y furent enregistrées, à la réquisition du procureur général, le 13 décembre de la même année ; l'extrait du cahier de l'accord de l'aide des états du Tournésis, les lettres patentes et commission jointe en font la preuve.

De la même pièce, l'on reconnoît la cause qui a engagé le Souverain à unir au Tournésis ces 42 villages, sans y comprendre les hameaux, ainsi que 8 autres de la même châtellenie, qui ont en même temps aussi été réunis à la ville de Tournay, pour former sa banlieue et être soumis à l'administration des états respectifs du Tournésis et de la ville ; la raison étoit qu'ils sont tous compris entre les deux petites rivières de Vergne, (laquelle se décharge

dans l'Escaut entre Mortagne et Condé), et du Rone qui vient se jetter dans la même rivière au-dessus du village d'Escanaffles, en sorte que tirant une ligne pour joindre la source de ces deux petites rivières, lesdits villages s'y trouvent enfermés et forment une étendue de-là l'Escaut à peu près semblable à ce que les états du Tournésis possèdent présentement en de çà la rivière, et que la ville de Tournay se trouve située vers le milieu de tout ce district.

Les villages de Maulde, Pipaix et Grandmetz font partie desdits 42 villages, ainsi que leurs enclavemens qui ont été pour lors réunis aux états du Tournésis, et dont la régie et administration ont été données, cédées et transportées auxdits états.

Le Roi de France voulant donner

une première juridiction pour connoître des cas royaux et privilégiés, suivant l'usage du pays, par rapport aux habitans des lieux connus, sous le titre de terres franches et de celles dites d'Empire, situées dans l'étendue du gouvernement de Tournay, et qui faisoient partie desdits 42 villages, a trouvé bon de les soumettre au siége royal de Tournay et dudit Tournésis : l'édit du mois d'octobre 1686 en fait foi.

Il résulte de cet édit que les terres franches flandres et d'empire situées dans l'étendue dudit gouvernement de Tournay, tant de de-çà que de-là l'Escaut, soit qu'elles soient dans le Tournésis, dans le Hainaut ou ailleurs, s'y trouvent comprises et assujetties, et nommément les communautés de Maulde, Pipaix et Grand-

metz : les choses demeurèrent en cet état jusqu'à la paix faite à Riswick, le 24 septembre 1697.

Le Roi de France, par l'article 7 de ce traité de paix, céda de nouveau la ville d'Ath qu'il avoit conquise pendant cette guerre, et fit en même temps cession de sa châtellenie, appartenances, dépendances et annexes, comme il les avoit déjà cédées par le traité de Nimegue, sauf la réserve de ce qui est resté en sa possession et souveraineté.

Par l'article 10 de ce traité, on excepte des lieux cédés au Roi catholique, 82 villes, bourgs et villages contenus dans la liste d'exception fournie de la part du Roi de France, et par lui prétendus, comme dépendans des villes qui lui avoient été cédées par les traités

d'Aix-la-Chapelle et de Nimegue; l'on convint à l'égard d'iceux qu'il seroit, après le traité signé, nommé des commissaires de la part des deux couronnes, pour régler à qui les susdites villes, bourgs, lieux et villages, ou aucun d'iceux devroit demeurer ou appartenir.

En exécution du traité conclu à Riswick, les commissaires furent nommés de part et d'autre pour régler à laquelle des deux couronnes les lieux contestés par la liste d'exception, et qui avoient été joints audit traité, devroient appartenir; sur quoi lesdits commissaires étant convenus, il en fut arrêté et signé un traité à Lille, le 3 décembre 1699, par lequel, article 2, il est dit que Sa Majesté très-chrétienne abandonne à Sa Majesté catholique

la possession des villes, bourgs, villages et lieux ci-après, savoir: *Maulde*, *Pipaix*, *Ghuissegnies*, *dans Pipaix*, *Roucourt*, *Ogimont*, *Seignoreuil*, *Petit-Quesnoy*, *à Pottes*, *Grandmetz*, *Fermont*, *paroisse de Thieulain*, *le Breucq*, *à Forest*, *Lignette*, *etc.*

Ce traité ayant mis fin aux prétentions des deux Souverains, ceux de *Maulde*, *Pipaix*, *Grandmetz*, furent reconnus appartenir au Roi catholique, et par conséquent séparés de l'administration des états du Tournésis, dont ils avoient été déclarés faire partie par le Roi très-chrétien, en ses réponses au cahier d'aide, du 16 octobre, et lettre patente enregistrée le 13 décembre 1669.

Ce changement de domination à

pu porter ces communautés pour la juridiction aux mêmes tribunaux, qu'avant l'édit d'attribution au bailliage de Tournay, mais elles n'ont été attachées à aucun état particulier.

L'ouverture à la succession du royaume d'Espagne, par la mort du Roi Charles II, a fait renaître la guerre dans les Pays-Bas ; les alliés en 1709 conquirent la ville de Tournay et le Tournésis ; les troubles, de cette guerre, firent que plusieurs des communautés franches, faisant partie des 42 villages réunis aux états du Tournésis, ainsi qu'on l'a établi ci-devant, se sont soumises à différens tribunaux de justice.

La ville de Tournay, ainsi que tous le Tournésis, sans aucune réserve de dépendances, appendances, annexes,

annexes, territoires et enclavemens, furent cédés à l'Empereur Charles VI, de glorieuse mémoire, par l'art. 11 du traité de paix conclu à Utrecht, le 11 avril 1713, et encore par l'art. 20 du traité de paix fait et signé à Rastadt, le 6 mars 1714, excepté la ville de Saint-Amand, avec ses dépendances, et Mortagne, sans dépendances, que le Roi très-chrétien s'est réservés.

Par ces traités, l'Empereur Charles VI a non-seulement acquis tout le Tournésis, suivant ce qu'il contenoit autrefois, mais aussi tout ce qu'il avoit plu au Roi de France d'y annexer.

Ce Prince, de glorieuse mémoire, ne changea rien en cette disposition; Sa Majesté l'Impératrice-Reine, Ma-

rie-Thérèse, sa fille immortelle, en a usé de même., et ces communautés franches continuèrent à se soustraire de tou scorps d'état auxquels elles étoient ci-devant soumises ; elles s'imposèrent elles-mêmes et payèrent à titre de ration un subside directement aux caisses de Sa Majesté.

L'on ne peut donc pas douter qu'il reste décidé qu'elles ont été unies et administrées par les états du Tournésis, et la juridiction pour icelles attribuée aux bailliage et siége royal de Tournay et dudit Tournésis, et qu'elles ont fait partie de l'étendue du gouvernement de cette ville.

Celles de ces terres prétenduement franches desdits états de Tournay, Tournésis, Hainaut adjoint et annexes, commirent différens excès et abus dans les exemptions dont elles

jouissoient, ce qui ayant donné lieu aux représentations faites par les états du bailliage de Tournay, du Tournésis, du Hainaut et autres.

Sa Majesté, par décret du 8 octobre 1720, leur régla une consommation précise d'eau-de-vie, de vin et de tabac; c'est de ce décret qu'il est encore constaté que ces communautés de Maulde, Grandmetz, Pipaix, etc., s'y trouvant nominativement reprises et comprises font partie de la direction.

De ce décret, l'on voit que ces-dites communautés s'y trouvent comprises et en font partie, et il s'ensuit démonstrativement, premièrement que les communautés de Maulde, Pipaix et Grandmetz ne peuvent être d'une autre classe que celles de Roucourt, Ogimont, Seignoreuil

et Petit-Quesnoy, puisque ce sont tous fiefs et arrières-fiefs de la terre et baronnie de Pamèle, à Audenarde, qui jouissent des mêmes droits et priviléges.

Le gouvernement Autrichien, par décrets du 8 juin 1739, 1740 et 1742, renouvela les quotités d'exemption; telle est l'histoire de la jonction qui a été faite de ces terres franches au Tournésis et à l'administration du corps d'état de ce nom.

Il étoit naturel, qu'ensuite du traité des limites fait à Lille, en 1699, elles retournassent sous l'administration de la châtellenie d'Ath, dont elles avoient fait partie avant d'être démembrées et unies au Tournésis, puisqu'Ath et sa châtellenie demeuroient au Roi catholique, et que le

Tournésis restoit au Roi très-chrétien.

C'est ce qui ne s'est cependant pas fait ; on en ignore la raison pour toutes ; mais on la sait pour Fontenoy, qu'elle étoit la suite de la protection signalée dont l'intendant de Tournay, Lepelletier, couvroit la Princesse de Ligne, lors dame de ce village, sous Louis XIV ; mais dans le fait, il est vrai qu'elles trouvèrent le moyen de payer directement leurs aides à Sa Majesté, à titre de ration, ce qu'on présume n'être arrivé que pour se maintenir avec plus de facilité dans les droits de franchises dont elles jouissoient.

Depuis lors elles sont demeurées séparées de l'administration de ladite châtellenie d'Ath, et quoique par les traités d'Utrecht et de Rastatd, le

Tournésis ait été cédé à l'auguste maison d'Autriche, comme le Roi très-chrétien en avoit joui ou dû jouir, les terres franches du Hainaut, adjointes au Tournésis en 1669, et dont il est ici question, n'ont point de nouveau été réunies au Tournésis, faute d'instances faites apparemment par les états de ce nom, et qui paroissoient munies d'un titre suffisant pour l'obtenir, savoir; l'acte de la première union qui ne leur avoit été accordé qu'à titre onéreux.

D'un autre côté on ignore si ces terres franches avoient un titre légal et opérant qui les auroit légitimement soustrait à l'administration, ou de la châtellenie d'Ath, ou de celle des états du Tournésis, et c'est dans cet état de choses qu'il convient d'examiner si elles peuvent dire avec fonde-

ment qu'elles n'ont jamais fait partie du Hainaut adjoint au Tournésis : rien n'est mieux prouvé, à ce que l'on croit, qu'elles en ont fait partie.

Qu'importe qu'elles composeroient des francs-fiefs d'empire, comme arrières-fiefs de la baronnie de Pamèle, puisque cette circonstance ne pouvant concerner que les usages et coutumes par lesquels elles se régissent, n'a rien de commun avec l'administration des deniers royaux et publics et l'imposition des moyens qui en font l'objet.

Qu'importe aussi que le grand conseil auroit eu une commission particulière qui lui a été confiée de la part du gouvernement pour l'exécution du règlement des charges publiques qui a été émané à l'égard de celles de ces terres franches qui res-

sortissoient audit grand conseil séant à Malines, parce que non-seulement il ne s'ensuit pas de-là que lesdites terres franches seroient sous la direction du même conseil ; mais qu'il s'ensuit au contraire qu'elles n'y étoient point soumises de plein droit, puisqu'il a fallu une commission particulière pour leur en commettre l'attribution, avec cette réflexion que ce règlement des charges publiques n'étant relatif qu'à la guerre dont nous sortions, et à celles qui pourroient survenir, n'est à proprement dire que spécial, transitoire et *ad hoc*.

Ce seroit donc trop avancer que conclure de cette commission particulière que le grand conseil auroit la direction desdites terres franches, et se seroit faire illusion aux prin-

cipes de mettre en fait pour preuve de cet avancé qu'elles y avoient déjà rendu leurs comptes pardevant commissaire qui a été dénommé par le gouvernement, et non par ledit grand conseil même ; au surplus, telle que soit cette commission, il n'étoit pas lors question d'y toucher par la direction confiée à Tribou, en 1744 ; celle-ci régloit l'audition des comptes depuis la guerre commencée, jusques compris 1748, ce qui a été fait, et elle se trouve par-là terminée ; celle-là au contraire régloit l'audition des mêmes comptes par ledit Tribou, à commencer par 1749, et les autres choses qui s'y trouvent reprises, ce qui les rend indépendantes les unes des autres, et ne présente aucune contradiction.

En vain ces communautés pour-

roient dire encore qu'elles n'ont aucun rapport, ni connexité directe, ni indirecte, avec les terres franches du Tournésis et du Hainaut adjoint, et que feu le comte de Cuvelier, surintendant de Tournay, du Tournésis et des terres franches qui y sont situées, ne les a jamais regardé comme faisant partie de son intendance et comme ayant quelque juridiction sur elles.

Car en premier lieu, outre qu'on a fait voir et justifié qu'elles ont fait partie du Hainaut adjoint au Tournésis, c'est qu'elles sont précisément les mêmes que plusieurs de celles situées dans le Tournésis, qui sont également terres franches d'empire, telles que les villages de Bruyelle, Estaimpuis, Terpighem, Helchin, etc., d'où s'ensuit qu'elles ont un rapport parfait avec ces mêmes terres

qui n'empêchent pas celles-ci d'être régies et administrées par les états du Tournésis, et que leur qualité de francs-fiefs d'empire n'a pas non plus empêché qu'elles aient été administrées par la même autorité, après qu'elles y ont été unies par le Roi très-chrétien.

En second lieu, si ces terres n'ont pas fait partie de la surintendance de feu le comte de Cuvelier, c'est que sa commission ne portoit que sur la ville de Tournay, sur le Tournésis et sur les terres franches qui y sont situées; il n'a donc pu étendre sa commission sur lesdites terres du Tournésis adjoint, qui dès-lors payoient directement leurs aides entre les mains du chevalier de Neufforge.

Mais qu'importe au fonds que ces terres aient fait ou n'aient pas

fait partie de la surintendance de feu le comte de Cuvelier, et qu'en peut-il résulter autre chose, si ce n'est que sa commission à cet égard ne les comprenoit pas?

On ne croit pas qu'on veuille ni qu'on puisse conclure de-là que le gouvernement n'auroit pas le pouvoir de confier à un autre la direction des mêmes terres franches, ni que leur indépendance prétendue pourroit s'étendre jusqu'à cette prétention, c'est cependant l'unique conséquence qu'on sembleroit pouvoir tirer de ce que feu le comte de Cuvelier n'y auroit exercé aucune autorité; mais elle seroit si absurde qu'il est difficile d'imaginer qu'elles pourroient étayer leurs prétentions de ce chef.

En tous cas, s'il étoit nécessaire de les convaincre, que l'indépen-

dance dont elles se pavanent, n'ôte point le pouvoir de les soumettre à un directeur ; elles doivent se souvenir que la France en a usé sur ce pied pendant la dernière guerre (1745 à 1749), sans opposition ni réclamation de leur part.

D'où on croit pouvoir conclure que c'est avec raison que le gouvernement Autrichien les a fait comprendre parmi le nombre des autres terres franches, dont il a trouvé bon de composer la direction qu'il a confiée audit Tribou, dès l'année 1749 jusqu'au 25 juillet 1765, époque de sa mort subite et inattendue.

N°. 2,695.

» *Extrait des résolutions du congrès souverain des états Belgiques unis, du* 8 *août* 1790.

» Sur motion faite s'il n'étoit pas trouvé convenable de nommer

une députation et commission dont la besogne seroit de se rendre à Namur et à l'armée pour prendre inspection des comptes particulièrement de ceux des régimens, redresser les abus et prévenir qu'il puisse s'en commettre dorénavant.

» Résolu que le plan de la motion ne pouvant tendre qu'au bien-être et au plus grand utile de la République ; il falloit le mettre en exécution ; c'est en conséquence que le congrès nomme à cette commission messieurs de Deurwarder et d'Hoverlant, et messieurs Illie, Koop et Huart, commissaires des guerres, les chargeant bien expressément de se transporter sans délai à Namur et partout où ils le jugeront nécessaire pour s'acquitter de leur commission *ita est.*

» Signé H. C. N. VANDERNOOT LOCO VAN EUPEN.

» A côté étoit le cachet du congrès en nille rouge sur papier. »

» N°. 2,705. *Extrait du congrès des résolutions, du 9 août 1790.*

» Sur représentation faite par monsieur de Deurwarder, que ses affaires domestiques et indispensables l'empêchent de pouvoir accepter la commission dont l'a chargé le congrès le jour d'hier, sous le n°. 2,695.

» Le congrès, en témoignant ses regrets à monsieur de Deurwarder, le dispense de se rendre à Namur, et prie Mr. Hoverlant de s'en charger seul avec Mrs. Illie, Koop et Huart, commissaires des guerres, en s'entendant, s'il le trouve convenable pour ses opérations, avec quelques membres de la commission à Namur.

» Signé P.-S. VAN EUPEN.

» A côté étoit le cachet du congrès en nille rouge sur papier. »

les régla de nouveau.

(*Vol.* 65, *page* 139, *lign.* 10 *et* 11).

L'IMPÉRATRICE-REINE

APOSTOLIQUE.

• *Réglement pour fixer les consommations des bierres de quelqu'unes des terres franches enclavées dans le Haynaut, commises à la direction d'Albert-Alexandre Tribou, par forme du suplément au réglement du* 29 *avril* 1741.

(2) » Son Altesse Royale ayant considéré que la fixation de consommation de bierre en bourgeois accordée par le réglement de 1741 aux communautés de Roucour, Grandmets, Pipaix, Ogimont et Seignoreuil et leurs enclavemens respectifs de Fermont, Breucq, Guissenies, Lignette et Petit-Quesnoy, étoit pen

proportionnée au nombre de familles dont ces communautés sont composées, a, pour et au nom de Sa Majesté Impériale, par avis de son conseil des domaines et finances, réglé et fixé, comme elle règle et fixe par cette, aux paroisses et seigneuries ci-après, les quantités de bierre en bourgeois qui pourront y être consommées, et ce par forme de suplément audit réglement du 29 avril 1741, sçavoir:

» Aux habitans de la paroisse de Roucour et dépendance, composées de 181 familles, nous règlons et assignons 456 tonnes de forte bierre, au lieu de 150, et 365 de petite, au lieu de 75, ici

» 456 tonnes bonne.
» 365 tonnes petite.

» Aux habitans de la paroisse de

Grandmets et des enclavemens de Fermont et Breucq, composée de 97 familles, 365 tonnes de forte bierre, au lieu de 133, et pareille quantité de petite, au lieu de 56, ici

» 365 tonnes bonne.
» 365 tonnes petite.

» Aux habitans de la paroisse de Pipaix et enclavemens de Guissegnis et Lignette, composée de 193 familles, 547 tonnes de forte bierre, au lieu de 160, et 365 de petite, au lieu de 80, ici

» 547 tonnes bonne.
» 365 tonnes petite.

» Aux habitans des seigneuries et communautés d'Ogimont, Seigneureuil et Petit-Quesnoy, composées de 91 familles, 365 tonnes de forte, au lieu de 160, et pareil nombre

de petite, au lieu de 80, ici

» 365 tonnes bonne.

» 365 tonnes petite.

» Le tout par an et en tonne de jauge de 50 pots, mesure de Mons chacune.

» Ordonne Sadite Altesse Royale à tous ceux qu'il peut appartenir de se regler et conformer selon ce et suivant le réglement du 29 avril 1741, pour autant qu'il n'y est pas derogé par le présent, et afin qu'aucun des habitans n'en prétexte cause d'ignorance, sera la présente ordonnance publiée et affichée en chacunes des prédites terres.

» Fait à Bruxelles, le 29 d'août 1759.

» Etoit paraphé BEL *et.*

» Signé CHARLES DE LORRAINE, plus bas contresigné P. BEL-

LANGER, L. DE KEERLE et H. DE LESCAILLES.

RÈGLEMENT

Pour la consommation des bierres des terres franches d'Haynaut.

» Son Altesse Sérénissime ayant considéré que les motifs qui ont engagé feu Sa Majesté Impériale et Catholique à fixer par son ordonnance du 25 novembre 1735, la quantité de vin, brandevin et tabac, que ceux des terres franches enclavées dans le Hainaut pouroient consommer sans être assujetis à en payer les impôts, se trouvent les mêmes à l'égard de la bierre qui se brasse, débite et transporte par la communication frauduleuse et préjudiciable à l'état, d'un privilége qui ne peut au plus s'étendre qu'aux habitans,

et voulant également remédier aux interêts qui en arrivent, comme il a été pourvu pour les autres espèces, a, pour et au nom de Sa Majesté, par avis de son conseil des domaines et finances, réglé et fixé, comme elle régle et fixe par cette, la consommation de ceux de la terre franche de *Maulde*, à la quantité de 400 tonnes de bonne bierre, et de 200 de petite en bourgeois, et à la quantité de deux espèces en brocteurs par an; de ceux de *Grandmez*, *Breucq* et *Froidmont*, à la quantité de 133 tonnes de bonne bierre, et 56 de petite en bourgeois, et autant en brocteurs; de ceux de *Roucour*, à la quantité de 150 tonnes de bonne bierre, 75 de petite en bourgeois et autant en brocteurs; de ceux d'*Ogimont*, *Seigneurieul et Petit-Quesnoy à Poltes*, à la quantité de

160 tonnes de bonne bierre, et 80 de petite en bourgeois et autant de brocteurs ; de ceux de *Guisignies*, *Pipaix* et *Lignette*, à la quantité de 160 tonnes de bonne bierre, et 80 de petite en bourgeois et autant de brocteurs ; de ceux de *Hantes*, à 66 tonnes de bonne bierre, et 33 de petite en bourgeois et autant en brocteurs ; de ceux de *Prische* et *Battignie*, à 54 tonnes de bonne bierre, et 27 de petite en bourgeois et à 40 tonnes de bonne et 20 de petite en brocteurs, sans y comprendre néanmoins ceux qui habitent le *Prieuré* dudit lieu, dont la consommation sera en outre de la quantité de 32 tonnes de bonne bierre et de 16 de petite aussi par an, le tout entendu en tonnes de jauge de 50 lots mesure de Mons chacune pour les bourgeois, et de 48 lots,

pareille mesure pour les brocteurs, et à répartir par les maires et échevins, tant entre les habitans des terres jointes ensemble, qu'entre les bourgeois et brocteurs de chacune d'icelles; à quel effet Saditte Altesse Sérénissime déclare que toutes les cuves des brasseries desdites terres franches seront jaugées par ceux que les députés des états du pays de Haynaut, ou les fermiers de leurs moyens commettront à cette fin, qu'on ne pourra y brasser que parmi les précautions, sous les charges, conditions et peines reprises et portées dans les différens édits, décrets, ordonnances et réglemens émanés pour tous les autres endroits dudit pays.

» Que l'impôt des bierres devra être entièrement payé pour la géné-

ralité des brassins, par chacun des habitans qui les auront cavées, soit bourgeois, soit brocteurs, entre les mains des receveurs respectifs des plus prochains bureaux ou comptoirs; lesquels remettront de 3 en 3, ou de 6 en 6 mois, aux maires et échevins de chaque lieu, le produit de la généralité de l'impôt qui leur aura été payé, ou défalqueront de ce qui en resteroit dû, le montant respectivement fixé et proportionnément à ce qui aura été brassé pendant chaque terme, pour par lesdits maires et échevins en être fait le répartissement, comme il est dit ci-dessus.

» La présente ordonnance, à commencer à avoir lieu dès le premier juillet de la présente année, auquel tems il se fera par le maire ou un échevin

échevin de chacune desdites terres franches, à l'intervention d'un commis des députés des états ou de leurs fermiers, une visite et perquisition exacte de toutes les bierres qui se trouveront chez les brasseurs, cabaretiers et autres habitans, lesquelles feront partie de ce qui est fixé pour les consommations de chaque lieu, et en cas d'excédant, l'impôt en devra être payé, voulant que la connoissance des contraventions à cette ordonnance soit et demeure aux juges respectivement établis pour les autres cas de la ferme, de même que lorsqu'un particulier croira d'avoir sujet de se plaindre de la taxe à lui accordée comme non proportionnée par les maires et gens de loi, après en avoir demandé le redressement à eux, il sera aussi obligé

de s'adresser auxdits juges (et non ailleurs) qui en décideront sans forme ni figure de procès, défendant en outre aux habitans desdites terres franches de s'adresser au gouvernement ou à aucun juge pour la suspension de ce réglement, à peine de 500 écus d'amende payable par chaque terre de la part de laquelle on s'en seroit avisé, sauf aux préposés d'icelles de faire, le cas échéant, telles représentations au gouvernement qu'ils trouveront convenir pour prouver la modicité de leur taxe.

» Si ordonne Sadite Altesse Sérénissime à tous ceux qu'il peut appartenir de se régler et conformer selon ce, et afin qu'aucun des habitans n'en prétexte cause d'ignorance, sera la présente ordonnance publiée et affichée en chacune des prédites terres.

» Fait à Bruxelles, le 29 avril 1741.

» Étoit paraphé HERZ. *vt.*

» Signé MARIE-ÉLISABETH.

» Plus bas contresigné le marquis DE HERZELLES, J.-J. BERVOET, P. BELLANGER. »

les détermina postérieurement. (*Vol.* 65, *page* 140, *lignes* 1 *et* 2).

ORDONNANCE

» *Reglant la taxe des especes de consommation pour ceux des terres franches et enclavées dans la châtellenie d'Ath et de Tournesis, en faveur des etats du bailliage dudit Tournesis, du* 20 *décembre* 1723.

L'EMPEREUR ET ROY.

(3) » Les baillys, mayeur et gens loy de toutes les terres prétendüement franches de Tournay et Tour-

nesis, villages du païs d'Haynaut y adjoints et annexes, appendances et dépendances, ayant remis en execution de l'ordonnance de Sa Majesté Impériale et Catholique, du 8 octobre 1720, entre les mains de Jean-François Vertegans, juge de domaines et des traites de Sa Majesté au département de Tournay, les listes du nombre effectif de tous les manans et habitans de leurs bourgs, villages, hameaux et de leurs dépendances, pour pouvoir regler et fixer une taxation des vins, brandevins et tabacs dont ils pourront avoir besoin pour leur respective consommation, ainsi qu'il a été fait par autre ordonnance du 8 octobre de ladite année, pour les manans et habitans des terres prétenduës franches enclavées dans la châtellenie d'Ath, pour empêcher les fraudes et abus qui se commettoient

journalierement par les versemens des brandevins et tabacs au préjudice des droits et impôts des états du bailliage de Tournay et Tournesis, et ledit juge des domaines et traites ayant sur ce fait raport; le tout considéré, Sa Majesté Impériale et Catholique a, par avis de ceux du conseil d'état, et à la délibération de son très-cher et bien-aimé cousin Hercule-Joseph-Louis Turinetti, marquis de Prié, etc., reglé et fixé, comme elle regle et fixe par cette, la consommation de ceux de la terre franche enclavée dans le Bailleul Tournesis, à 4 pieces de vin rouge ou blanc, 300 lots de brandevin et 400 livres de tabac par an; de ceux de la terre et seigneurie d'Estaimpuis, à 3 pieces de vin rouge ou blanc, 450 lots de brandevin et 700 livres de tabac; de

ceux de la terre et franchise de Ribauplancque enclavée, dans le village de Dottignies, à 2 pieces de vin rouge ou blanc, 170 lots de brandevin et 270 livres de tabac; de ceux de la seigneurie de la Barre, terre franche enclavée dans le village d'Estaimbourg, à 2 pieces de vin rouge ou blanc, 170 lots de brandevin et 270 livres de tabac; de ceux de la terre franche Delval enclavée dans le village de Chin-Ramignies, à 3 pieces de vin rouge ou blanc, 150 lots de brandevin et 200 livres de tabac; de ceux du village de Melle et de ses dépendances, terre prétenduë franche, à 8 pieces de vin rouge ou blanc, 1000 lots de brandevin et 1400 livres de tabac, à repartir entre les habitans dudit village de Melle et ceux de ses dépendances; et de

ceux du village de Bruyelle, terre franche enclavée dans le Tournesis, à 8 pieces de vin rouge ou blanc, 1000 lots de brandevin et 1400 livres de tabac.

» Ordonne Sa Majesté aux baillys, lieutenans, mayeurs, eschevins, gens de loy et habitans de tous et chacuns desdits lieux prétenduëment terres franches ou d'empire, de se conformer selon ce, et au cas que ceux desdits lieux voulussent consommer une plus grande quantité que ce qui est reglé ci-dessus, ils seront obligés de la prendre aux caves des fermiers ou directeurs du Tournesis, les plus voisines desdits lieux, en les payant au même prix qu'on les vend aux habitans dudit Tournésis, et pour d'autant mieux empêcher les versemens et fraudes,

veut et ordonne Saditte Majesté qu'il sera établi par les seigneurs et communautés desdites terres franches, endeans un mois de la publication de cette, une cantine dans le lieu à ce le plus propre et commode, dont ils advertiront lesdits états, à peine que lesdits états en disposeront après l'expiration dudit terme, et seront mis et encavés tous les vins, eaux-de-vie et tabacs reglés ci-dessus pour la consommation des manans et habitans desdites terres franches, chez les cantiniers respectivement et non ailleurs, à charge et condition très-expresse que lesdits cantiniers ne les pourront recevoir ni encaver sans en avoir fait auparavant une déclaration exacte et pertinente par écrit, signée d'eux, de la quantité et qualité, audit juge des domaines audit

département de Tournay, authorisé pour connoître et juger des fraudes et versemens qui pourroient arriver au préjudice desdits droits et impôts desdits états dudit Tournésis, et ce en présence de leurs commis, et après avoir un billet de permission dudit juge, qui sera obligé d'en tenir note et registre, conjointement avec les cantiniers, auquel registre lesdits états ou leurs commis auront taxé toutes et quantes fois ils le demanderont; si ne pourront lesdits cantiniers être cabaretiers ni débiteurs de vins, eaux-de-vie ni de tabacs, mais ils pourront seulement faire la distribution desdits vins, eaux-de-vie et tabacs aux habitans des lieux respectivement, dont ils tiendront pareillement note et registre, et en delivreront chaque se-

maine un double signé d'eux audit juge, duquel les commis desdits états pourront aussi prendre inspection en cas de soupçon de fraude; deffendans en outre, tant aux cabaretiers qu'aux manans et habitans desdites terres prétenduëment franches, de prendre et achetter du vin, eau-de-vie et tabac ailleurs que dans ladite cantine qui y sera établie, à peine de confiscation, ensemble des chariots et autres voitures servantes au transport, et de 100 flor. d'amende pour chaque contravention à la charge de chaque contrevenant, et il se fera au tems de l'établissement de la cantine dans chacun desdits lieux une visite, perquisition et retrouve exacte de tous les vins, eaux-de-vie, et tabacs qui y seront, et que la quantité y trouvée fera partie et

sera précomptée de celle à laquelle la consommation des habitans desdits lieux est reglée et fixée par cette présente ordonnance, et comme nonobstant les précautions susdites, les cantiniers ou habitans desdites terres ou autres pourroient y faire entrer vin, eau-de-vie et tabac à l'insçu des commis desdits états, il est permis auxdits commis, après en avoir obtenu la permission par écrit dudit juge qui sera obligé de la donner promptement, de visiter non-seulement ladite cantine, mais aussi toutes les maisons et lieux des habitans où ils soupçonneront être du vin, brandevin ou tabac caché ou recelé, de saisir, arrêter et sequestrer tout ce qui y sera trouvé en fraude et contravention; d'en dresser procès-verbal duément circonstancié,

que lesdits commis seront tenus, étant requis, d'affirmer juste et véritable dans tout son contenu, circonstances et dépendances, d'assigner les parties endeans 24 heures à comparoir pardevant ledit juge qui sera obligé de les entendre et de décider les difficultés au sujet desdits excès, fraudes, contraventions et ce qui en dépendera, le plus sommairement qu'il se pourra; ordonne, tant auxdits cantiniers, qu'aux manans et habitans desdits lieux, de souffrir les visites desdits commis, et d'ouvrir promptement toutes les places et lieux de leurs maisons et dépendances sans les injurier, médire ni autrement méfaire, à peine de 100 florins d'amende, et telle autre arbitraire qui pourroit y échoir selon l'exigence du cas; enjoint de plus aux

baillys, lieutenans, mayeurs, eschevins et gens de loy, de prêter main-forte auxdits commis en cas de besoin, à peine de répondre de leurs propres et privés noms, de tout ce qui pourroit arriver et desdites amendes, et pour que les fraudes et versemens pourroient d'autant mieux être empêchés et découverts, et les fraudeurs châtiez, les officiers de la justice ordinaire desdites terres franches pourront agir à leur charge devant les juges des lieux par prévention, et les y faire condamner aux peines et amendes susdites, bien entendu néanmoins que cette prévention ne pourra avoir lieu, à moins qu'au même instant les fraudeurs se trouveront calangez par les commis desdits états, ils ne fassent deuëment conster par écrit d'avoir

été assigné en contravention pour le même fait et sujet, de la part de l'officier du lieu, lesquels juges, aussi bien que celui authorisé par Sa Majesté, seront tenus de faire instruire les débats à mouvoir en ce regard par des briefs et courts delais de 24 en 24 heures par un seul procès-verbal, sans autre figure de procès, la seule vérité du fait considerée, s'il n'y a des faits et circonstances qui exigeroient une plus grande discussion et examen, et seront leurs sentences énoncées aux faits desdites fraudes, versemens, contraventions et des autres cas ci-dessus executées, nonobstant opposition ou appellation quelconque, et pour animer un chacun à decouvrir les mêmes fraudes, versemens et contraventions, le tiers desdites

amendes sera au profit de Sa Majesté, l'autre tiers au dénonciateur, et le tiers restant au profit de l'officier qui aura fait la saisie, calange et poursuite; et afin que personne n'en prétexte cause d'ignorance, la présente sera publiée et affichée aux lieux ordinaires où il appartiendra.

» Fait à Bruxelles, le 20 decembre 1723.

» Étoit paraphé *Elis^m. vt.*

» Signé *le marquis de Prié.*

» Et plus bas contresigné *F. Gaston Cuvelier*, avec le cachet de Sa Majesté y imprimé à côté. »

pendant les offices divins.

(*Vol.* 65, *page* 140, *ligne* 21).

(4) » Charles, par la grâce de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguste, Roy d'Allemagne,

d'Espagne, de Hongrie, de Bohême, etc., Archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, etc.; Marquis du Saint-Empire, etc.; comte de Habsbourg, de Flandres, etc.; Palatin du Haynaut et de Namur; Seigneur de la Marche, d'Esclavonie, du Port-Naon, de Biscaye, de Molines, de Salins, de Tripoli et de Malines; Dominateur en Asie et en Afrique, etc.; plaintes nous ayant été faites de différens excés et abus qui se commettent dans la terre et vicomté de Maulde et autres terres franches enclavées en Haynaut, par rapport que nonobstant la défense faite par les placarts de nos augustes prédécesseurs on y frequentoit les cabarets les jours des fêtes et dimanches pendant les

offices divins, et tous les jours le soir fort tard à des heures indûës, même qu'on y passoit des nuits entieres entre des personnes de different sexe, au grand scandale des gens de bien, qu'il s'ensuivoit des querelles avec peril de meurtre, d'incendie et autres malheurs, et que toute sorte de débauche y regnoit, nous voulant pourvoir à des pareils excés et déréglemens contraires à l'honneur du au culte divin et au bon ordre et police civile, avons trouvé convenir (par avis de notre conseil privé et à la deliberation de notre très-chère et très-aimée Sœur Marie-Elisabeth, par la grâce de Dieu, Princesse Royale de Hongrie, de Bohême et des deux Siciles, Archiduchesse d'Autriche, etc., notre Lieutenante et Gouvernante Generale des Pays-

bas), d'ordonner ce qui s'ensuit :

» Défendons qu'audit Maulde et autres terres franches, personne ne frequente les cabarets les jours des fêtes et dimanches pendant les offices divins, excepté seulement les voyageurs, conformément aux susdits placcarts de nos augustes predecesseurs et synodes de ces pays, à peine de 3 florins d'amende, tant à charge des cabaretiers que de chaque personne qui y contreviendra.

» Défendons aussi sous pareille peine de 3 florins d'amende, de recevoir ou retenir aucune personne auxdits cabarets et de les frequenter ou s'y trouver pendant les mois de May, Juin et Juillet après les 10 heures du soir, pendant les mois de Novembre, Decembre et Janvier

après les 8 heures, et pendant le reste de l'année après les 9 heures du soir, à l'exception comme dessus des voyageurs.

» Ordonnons qu'à cette fin aux heures susdites on sonnera la cloche dans chaque village desdites terres franches, et à tous officiers et gens de loi de veiller exactement à l'exécution du present placcard, et de faire la visite des cabarets les fêtes et dimanches pendant les offices divins, et les soirs après les heures ci-dessus marquées, à peine qu'il sera pourvû à charge des négligens selon l'exigence du cas.

» Declarons finalement que les amendes susdites seront exécutées, nonobstant tout appel ou opposition à laquelle personne ne sera receva-

ble en justice qu'après namptissement d'icelles, dont deux tiers seront au profit de l'officier, et l'autre tiers au profit du dénonciateur.

» Si donnons en mandement à nos très-chers et feaux les chefs, presidens et gens de nos privé et grand conseils, et à tous autres nos justiciers et officiers auxquels ce regardera, que cet nôtre present placcard ils publient et fassent publier en leurs jurisdictions respectivemnent là et ainsi qu'il appartiendra et besoin sera, et au surplus le gardent, observent et fassent observer inviolablement en procedant contre les transgresseurs et désobéissans par l'exécution des peines et amendes y apposées sans port, faveur ou dissimulation, car ainsi nous plait-il; en témoin de quoy avons fait mettre

nôtre grand seel à ces presentes données en nôtre grande ville de Bruxelles, le 18 d'Août l'an de grâce 1734, et de nos regnes sçavoir : de l'Empire Romain, le 22, d'Espagne, le 31, et de Hongrie et de Boheme, le 23.

» Etoit paraphé *Colo. vt.*

» Plus bas étoit écrit *par l'Empereur et Roy.*

» Contresigné en l'absence de l'audiencier *H. C. Dirix.*

» Et le grand seel de Sa Majesté imprimé en cire vermeille y étoit appendant à double queuë de parchemin.

» *Vû par les hommes de fiefs de la terre et seigneurie de Maulde en Hainaut, l'ordonnance et placcart de Sa Majesté qui précéde, nous ordonnons qu'il soit relû et publié à*

issue de la messe paroissiale dudit
et affiché en
manière accoûtumée, pour qu'un
chacun ait à s'y conformer, à péril
des amendes y édictées, ouï et ce
requerant le sieur
bailly de ladite terre et seigneurie.

» *Fait en nôtre assemblée du*
176

» *Je soûsigné sergeant de l'office*
du bailliage et seigneurie du village
de Maulde, certifie à tous ceux qu'il
appartiendra, d'avoir le dimanche
du mois de 17
lû, publié à haute et intelligible voix,
à l'issuë de la messe paroissiale dudit
le placcart et ordon-
nance ci-dessus, lequel j'ai affiché
audit lieu en manière accoûtumée.

» *A* ce

Voyez *recueil in-4°., vol.* 10, *pièce n°.* 49, *des pièces diverses concernant l'histoire de Tournay et celle du Tournésis, appartenant à l'auteur de cet ouvrage.*

6 décembre 1747.

(*Vol.* 65, *page* 141, *ligne* 14).

A MONSEIGNEUR,

» *Monseigneur de Sechelle, conseiller d'état, intendant de Flandres et des armées du Roy.*

(5) » Supplient très-humblement les bailly, mayeur, gens de loi et les habitans du village de Roucour, terre franche Flandre enclavée en Haynaut, disant qu'après avoir fait tous les efforts possibles, et meme des emprunts pour survenir aux aydes tant ordinaires qu'extraordinaires, particulierement en exécu-

tion de l'arret du conseil d'état du 7 de Mars 1747, ils se trouvent exposés aux surcharges excessives que leur imposent les états du Haynaut pour les terres que les supplians détiennent et occupent au dehors du Roucour, dans les villages du Haynaut circonvoisins, lesdits états du Haynaut viennent de porter un reglement pour une imposition extraordinaire de l'année commencée le premier Juillet dernier, repartie au tiers sur chaque chef de famile, un tiers sur les bestiaux, et un tiers sur les fonds, et ont conçu l'article douziéme en ces termes:

» Les habitans des terres franches » qui possedent en proprieté, ou » autrement, des biens, fonds situés » dans les terres non-franches, payeront

» payeront la totalité de l'imposi-
» tion. »

» Cet article est des plus préjudiciables aux suppliants et aux autres communautés franches qui ne peuvent être autrement considerés que comme forains, par rapport à leurs occupations dans le Haynaut, et doivent ainsi être reglés au tiers de l'imposition, sur pied de l'article précédent, et comme il a été pratiqué de tout tems à leur égard, de meme qu'ils en agissent avec ceux du Haynaut, comme forains pour les occupations dans Roucour et autres communautés franches; ce deffaut d'observation de réciprocité dans l'imposition des forains, fait que les supplians supporteroient ce qu'ils ne doivent pas; leurs facultés sont-elles en Haynaut pour être sujets au tiers

du chef de famile? leurs bestiaux ne sont-ils point à Roucour? pourquoi donc ne point se borner au iers pour l'occupation? ceux de Basecle ont bien remarqué que les suppliants ne doivent êtres soumis qu'au tiers; c'est ainsi qu'ils ont procédé à l'imposition suivant les certificats joints, mais ceux de Péruwez et autres lieux voisins se sont conformés à l'erreur dudit article douzième, ce qui donna lieu à la protestation aussi jointe, par laquelle les suppliants reclament contre cet excés d'imposition; ils avoient crû que monsieur de Lucé, intendant du Haynaut, auroit eû égard à leur représentation à ce sujet, mais on les force au payement du second tiers, et ils demeureroient accablés sous le poids de leur misere, s'ils n'a-

voient lieu de s'attendre à un effet de l'équité de votre Grandeur, pour le soulagement de ce peuple dépendant de l'intendance de Flandres: ceux du Haynaut ne doivent point être déchargés aux dépens et détriment des supplians; quel moyen pour ceux-ci de continuer l'occupation des terres dont » l'imposition porteroit » deux tiers de plus que celles des » habitans meme du Haynaut situées » dans leurs provinces et dans les » terres franches? comment concevoir que les états d'Haynaut puissent en charger les fonds d'une » même province plus que les autres, tandis qu'ils n'ont que la » répartition des subsides, et nullement l'authorité de charger les » fonds? »

» L'obligation qu'il s'ensuivroit

aux suppliants et autres d'abandonner l'occupation des terres voisines, feroit qu'elles deviendroient incultes, et réduiroit les suppliants et propriétaires dans une situation si malheureuse, qu'il leur seroit impossible de faire face aux aydes, subsides et demandes pour le service du Roy, en quoi l'état meme seroit interressé; à ces causes, ils ont la confiance de s'adresser à votre Grandeur.

» Vous suppliant, Monseigneur, de les proteger, eû egard aux subsides extraordinaires qu'ils ont dû fournir au Roy pour droit de confirmation de leurs franchises, et qui surpassent de beaucoup les charges des habitans du Haynaut, puisqu'ils ont montés à 60 vingtièmes, declarer que les suppliants sont exempts du-

dit article douzième, et ne contribueront aux charges d'Haynaut que comme forains au simple tiers, ainsi qu'il a été usité de tout tems, ce faisant, etc.

» Signé M. JANART, bailly.

» Vu la présente requête, le memoire fourni en reponse, par messieurs les deputés des états de Mons, sur la communication qui leur a été donné par monsieur de Lucé, intendant du Haynaut, et attendu que les roles de repartition dont les supplants se plaignent, et qui ont été faits en consequence du reglement du 25 Aoust dernier, ont été mis en recouvrement, qu'ils sont en plus grande partie acquittés, et qu'il ne seroit pas possible d'y rien changer aujourd'hui sans causer un derangement considérable qui ne tendroit

à rien moins qu'à retarder le payement des impositions, qui cependant doit être fait dans des tems fixés et assignés.

» Nous intendant de Flandres et des armées du Roy, ordonnons, sans tirer à consequence et sans préjudice aux droits des suppliants, qu'ils seront tenus de payer en entier pour cette fois seulement les taxes auxquelles ils se trouvent compris dans les roles dont il s'agit, pour raison des terres qu'ils font valoir dans les paroisses dépendantes du Haynaut nouvellement conquis, sauf à leur être tenû compte lors des premiéres impositions qu'ils y aura à asseoir de ce qu'ils se trouveront avoir payé audelà du tiers à imposer sur lesdits fonds, à quoy ils auroient dû seulement être assujettis, auquel

effet ils se pourvoiront pardevant M. de Lucé, intendant du Haynaut.

» Fait ce 6 Decembre 1747.

» Signé DE SECHELLE. »

modifia ses pouvoirs.

(*Vol.* 65, *page* 142, *ligne* 13).

DE PAR L'IMPÉRATRICE-REINE.

» *Louis - François Vandergracht, seigneur de Fretin, Grand-Rieu, etc., grand bailly héréditaire de Tournay, Tournésis, Mortagne, Saint - Amand, des villes, terres franches et du Haynaut adjoint.*

(6) » En exécution du décret de Sa Majesté du 19 Décembre 1754 qui nous ordonne de faire publier en la maniére accoutumée la commission qu'elle a bien voulu donner le 28 Janvier de la même année, à Albert-Alexandre Tribou, et le réglement

ultérieur du 2 du même mois de Décembre, par lequel elle a trouvé convenir de modifier et expliquer quelques articles de ladite commission, nous ordonnons qu'elle sera lue, ainsi que le nouveau réglement du 2 dudit mois de Décembre dernier, publié et envoyé aux communautés franches du ressort de cette cour, pour y être aussi publié en la forme et maniére accoutumée, pour qu'un chacun n'en puisse prétexter cause d'ignorance et ait à s'y conformer.

» Fait en conseil ce 14 Janvier 1755.

» VINCIENT, *par ord.*

» *S'ensuit la teneur de la commission et du réglement mentionnés en l'ordonnance qui précéde.*

» Ayant trouvé convenir d'établir

un directeur particulier pour la régie et administration des terres franches du Tournesis et de la partie du Hayaut adjoint, S. A. R. pour le raport qui lui a été fait de la personne d'Albert-Alexandre Tribou, l'a, pour et au nom de Sa Majesté, nommé commis et établi, comme elle le nomme, commet et établit par ces présentes, par provision et jusques à autre disposition, à la place de directeur desdites terres franches, lui donnant plein pouvoir, authorité et mandement spécial de tenir, exercer et desservir ledit état, et de veiller exactement à tout ce qui concerne le bien et l'avantage desdites terres franches, relativement au service de Sa Majesté, de faire en conséquence chaque année, de concert avec les mayeur et échevins de chaque terre franche,

l'assiette et la répartition des tailles de toute espèce, pour raison de quoi il lui sera payé la somme de 3 florins, comme aussi d'établir, de concert avec lesdits mayeur et échevins chaque année, un collecteur desdites tailles, dans la forme prescrite par le réglement du 17 janvier 1742, bien entendu que celui à qui la collecte aura été adjugée, comme moins disant, ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir donné une caution suffisante à l'appaisement dudit directeur, lequel devra se faire remettre par chaque collecteur l'import de sa collecte, 15 jours au moins avant l'échéance des payemens que le meme directeur devra faire au nom de chaque communauté à la caisse du chevalier de Neufforge, conseiller, receveur général des terres franches,

desquels payemens il devra faire constater auxdites communautés au tems de la reddition des comptes, en produisant les quittances du receveur Neufforge, et sans autre rétribution que du vingtiéme denier de la recette, qui lui sera payé par lesdites terres franches, outre et pardessus leurs rations; déclarant Sadite A. R. qu'elle fera adresser audit directeur les ordres qui regarderont lesdites terres franches pour les faire exécuter, et que son intention est que ledit directeur se fasse rendre compte chaque annee de l'administration et emploi des deniers de chaque communauté, et qu'à cet effet il assiste avec préséance sur les mayeurs et échevins, à ceux qui, aux termes de l'article 4 dudit réglement du 17 Janvier 1742, doivent le rendre par-

devant lesdits mayeurs et échevins, et ce parmi la rétribution de 10 florins 10 sols pour chaque compte, et que parmi le meme honoraire il coule de nouveau les comptes de chaque communauté ou terre franche depuis et compris l'an 1749, et ce à l'intervention des mayeurs et échevins de la meme communauté, lesquels ainsi que les greffiers jouiront à cet égard du salaire qui leur est fixé par ledit réglement, article 4, bien entendu que quant aux comptes des églises et pauvres, ledit directeur devra pareillement intervenir avec préséance à leur coulement, à la rétribution de 5 florins 5 sols à chaque compte, et couler de nouveau ceux qui peuvent avoir été rendus depuis et compris l'année 1749, et ce à la méme rétribution.

» Sadite A. R. voulant également qu'il ne soit fait aucune députation aux frais d'une communauté ou terrefranche, que de l'aveu dudit directeur, et que celui-ci ne puisse y donner son consentement que dans le cas d'une nécessité absolue, et que le député soit choisi par les mayeurs et gens de la communauté, en la forme ordinaire, sous l'approbation dudit directeur; qui lui donnera ses instructions auxquelles le meme député devra se conformer, et que quand le cas sera grave, il sera libre aux communautés de députer ledit directeur meme, qui sera payé à raison de 6 florins par chaque jour naturel, y compris tous frais de voyage, sauf que quand le sujet de la députation regardera la généralité des terres franches, il ne pourra être député d'au-

tre personne que ledit directeur, qui dans ce cas jouira de 10 florins 10 sols par chaque jour naturel, y compris les frais du voyage.

» Sadite A. R. déclarant de plus qu'aucune communauté franche ne pourra intenter ou soutenir aucun procès que de l'authorisation dudit directeur, qui ne pourra la donner que sur l'avis de 3 habiles avocats, à la consultation desquels il devra assister, parmi la rétribution de 20 sols par heure, dont il jouira aussi pour toutes celles qu'il employera en vacations extraordinaires, comme examen des titres des communautés et formation des mémoires hors du tems de députation, bien entendu néanmoins qu'au cas que lesdites communautés ayent à se plaindre dudit directeur, et que leurs plaintes

soient de nature à être traitées en justice réglée, cette voye leur sera ouverte, comme aussi celle du recours au gouvernement, si la matière doit être portée à sa connoissance, ces communautés auront à cet égard les memes droits que celles qui composent les états du Tournesis.

» Sadite A. R. déclarant en outre que lesdites terres franches du Tournésis n'auront d'autres exemptions que celles dont jouissent les communautés du Haynaut adjoint, et qu'en tems de guerre elles doivent continuer de contribuer avec les états du Tournésis dans les fournitures de logement, des chariots, chevaux, pionniers et autres charges de guerre; chargeant ledit directeur de rendre compte au gouvernement des abus qu'il rencontrera dans l'admi-

nistration des deniers et autres affaires de chaque communauté ou terre franche, et de proposer en même tems les moyens qu'il croira les plus propres pour les redresser, comme aussi d'informer particuliérement le gouvernement de l'état où se trouve chaque terre franche, si elle est chargée de dettes, à quoi elles montent, à quelle occasion elles ont été contractées, si elle a des revenus, en quoi ils consistent, s'il s'y fait quelque commerce, s'il y a des fabriques établies, le tout à la charge que ledit directeur Tribou sera obligé de donner audit conseiller, receveur général des terres franches, Neufforge, bonne et suffisante caution pour sa sureté, et prêter le serment dû et pertinent ès mains des président et gens de la chambre des comp-

tes de S. M., et y produire les présentes pour en être tenu la note requise.

» Ordonnant Sadite A. R. au directeur et terres franches de se conformer au contenu des présentes, ainsi qu'audit réglement du 17 Janvier 1742, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les memes présentes, et à tous ceux qui pourront être portés ci-après, et à tous autres qu'il appartiendra, de se regler et conformer selon ce.

» Fait à Bruxelles, le 28 Janvier 1754.

» Paraphé *Herz. vt.*

» Signé CHARLES DE LORRAINE.

» Contresigné le marquis de *Herzelles*, *Neny*, *Bellanger.*

» Plus bas étoit pour copie col-

lationnée signé le baron de *Lados*.

» Pour copie de copie collationnée, étoit signé *F. J. Misson*.

» Son Altesse Royale ayant eu rapport des représentations qui lui ont été faites contre quelques articles du réglement qu'elle a trouvé convenir de décréter le 28 Janvier de la présente année, au sujet de la direction des terres franches du Tournésis et Haynaut adjoint, et voulant y pourvoir, a, pour et au nom de Sa Majesté, par avis du conseil de ses domaines et finances, déclaré et déclare par cette :

» I. Que les honoraires qui sont attribués au directeur desdites terres franches, Tribou, pour l'audition des comptes des communautés, seront réglés à raison de 20 sols par heure qu'il y employera, et que le

meme honoraire lui sera payé par raport à ceux qu'il doit reviser.

» II. Que ledit directeur ne pourra rien exiger pour l'audition et la revision des comptes de l'église et des pauvres, mais qu'il devra simplement tenir note du tems qu'il y aura employé, pour lui être attribué ensuite tel honoraire de ce chef que Sadite A. R. trouvera convenir.

» III. Que l'honoraire de 10 florins 10 sols qui lui a été accordé pour chaque jour naturel, lorsqu'il sera député pour une affaire concernant la généralité des terres franches, sera réduit à 6 florins par jour.

» IV. Déclarant Sadite A. R. que lorsqu'elle a bien voulu attribuer audit Tribou 20 sols par chaque heure employée à l'examen des titres des

communautés franches, et à la formation des mémoires sur leurs affaires, son intention n'a pas été de l'authoriser à faire autant de vacations qu'il pourroit trouver bon ; mais comme ces communautés ne peuvent plaider que par son authorisation, elle a bien voulu qu'il pût examiner le mérite des causes qu'elles pourroient avoir à intenter ou à soutenir, et que dans ce cas il fut payé de 20 sols par heure.

» V. Ordonne S. A. R. au directeur Tribou de lui remettre chaque année un état exact des honoraires qu'il aura tirés de chaque communauté, en y spécifiant les causes pour lesquelles il aura tiré chaque honoraire ; ordonnant également à tous ceux qu'il appartiendra de se regler et conformer selon ce ; l'intention

de Sadite A. R. étant néanmoins que ledit réglement du 28 Janvier de l'année présente reste en sa vigueur, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les présentes.

» Fait à Bruxelles, le 2 Décembre 1754.

» Paraphé *Herz. vt.*

» Signé CHARLES DE LORRAINE.

» Plus bas signé le marquis de *Herzelles*, *Neny*, *L. de Keerle.*

» Plus bas étoit pour copie collationnée signé le baron de *Lados.*

» Pour copie de copie collationnée étoit signé *F. J. Misson.*

» *Lû et publié à l'audience tenante, oui et ce requerant le conseiller procureur général, le* 14 *Janvier* 1755. Vinchent.

» *Je soûsigné huissier d'armes à*

cheval du Siége Royal du bailliage de Tournay, Tournesis, etc., certifie à tous ceux qu'il appartiendra de m'être transporté aux bretecques de cette ville, où étant, le peuple y assemblé, et après son de trompette, j'ai fait lecture de l'ordonnance et actes ci-dessus, à haute et intelligible voix, pour qu'un chacun n'en prétexte cause d'ignorance.

» *Témoin*, Marissal. »

Voyez *recueil in-4°., vol.* 14, *pièce n°.* 39, *des pièces diverses concernant l'histoire de Tournay et celle du Tournésis, appartenant à l'auteur de cet ouvrage.*

exemptes d'impositions.

(*Vol.* 65, *page* 142, *ligne* 18).

RECUEIL de placcarts de Sa Majesté l'Impératrice-Reine.

(7) » Marie-Thérèse, par la

Grace de Dieu, Reine d'Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, etc.; Archiduchesse d'Autriche, Duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme, de Plaisance, de Wirtemberg, de la Haute et Basse Silésie, etc., etc.; Princesse de Suabe, de Transilvanie; Marquise du Saint Empire Romain, de Burgau, de Moravie, de la Haute et Basse Lusace, etc., etc.; Comtesse de Habspourg, de Flandres, d'Artois, de Tyrol, de Haynaut, de Namur, de Ferrette, de Kybourg, de Gorice et de Gradisca; Landgrave d'Alsace; Dame de la Marche d'Esclavonie, du Port-Naon, de Salins et de Malines; Du-

chesse mariée de Lorraine et de Bar ; Grande Duchesse de Toscane ; les prévôts, jurez, mayeurs et échevins composant les consaux et états de notre ville et cité de Tournay, ainsi que les députés des états du Tournésis, nous ayant représenté que nos ordonnances cy-devant publiées pour arrêter les versemens et introductions frauduleuses des eaux-de-vie, vin et tabac provenant des terres prétendues franches enclavées dans le Tournésis et dans le Haynaut adjoint, n'avoient pas produit le bon effet qu'on en avoit attendu, que même le mal s'étoit augmenté de beaucoup par de plus fréquentes prévarications, introductions et débits, non-seulement des susdites espèces, mais aussi des bierres, au très-notable et visible détriment des impôts établis

établis pour fournir aux charges publiques, tant de Tournay et du Tournésis, que des provinces de Flandres et du Haynaut, qui avoisinent ces prétendues franchises, et voulant remédier à un désordre si préjudiciable à la cause publique, aussi bien qu'à notre service, nous avons, par avis de nos très-chers et féaux les surintendant et directeur général, conseillers et commis de nos domaines et finances, et à la délibération de notre très-chère et très-aimée tante Marie-Elisabeth, par la Grace de Dieu, Princesse Royale d'Hongrie, de Bohême et des deux Siciles; Archiduchesse d'Autriche, etc., Gouvernante Générale de nos Pays-bas, résolu en premier lieu d'ordonner, comme nous ordonnons par les présentes, aux seigneurs, gens de loi

et communautés desdits lieux, de produire dans le terme de 3 années, à compter de la date de ces présentes, les titres de leur exemption et franchise, en mains du comte de Cuvelier, conseiller de nos conseils suprême et d'état, surintendant et directeur général de Tournay et du Tournésis, qui les remettra à notre décision avec son rapport, à peine que ceux qui seront en défaut de les avoir produit, seront réputés de n'en avoir aucun.

» II. Et afin d'empêcher plus efficacement lesdites introductions frauduleuses et trop préjudiciables débits et communications que font les habitans de ces terres franches et enclavemens, et voulant néanmoins leur continuer, pendant ledit terme de 3 années, la virtuelle jouissance

de leur supposée franchise et exemption, nous avons chargé ledit comte de Cuvelier de se faire produire par les gens de loy respectifs desdits lieux, des listes et déclarations du nombre des familles et de leurs consommations et possessions assujetties aux impôts, desquelles listes et déclarations ayant eu un ample rapport, et le tout considéré, nous avons résolu en second lieu de fixer, régler et assigner, fixons, réglons et assignons à chacun desdits lieux une quantité de bierre, vin, brandevin, genièvre et tabac, suffisante et même abondante pour la consommation de leurs habitans, qui tiendra lieu de leur prétendue exemption pendant ledit terme, comme s'ensuit:

» *Terres franches et enclavemens du Haynaut adjoint au Tournésis.*

MELLE.

» Aux habitans de cette communauté composée de 65 familles reprises dans la liste formée par les gens de loy, sans y comprendre celle du curé ni du sieur de Labie, nous réglons et assignons la quantité suivante, sçavoir :

» En bonne bierre, 264 tonnes.

» En petite bierre, 229.

» En vin, une pièce et un quart.

» En brandevin de France, 109 lots.

» En genièvre, 146 lots.

» En tabac à fumer, 451 livres.

» En tabac en poudre, 46 livres.

» *Dépendance de Melle, enclavée dans Herniaux.*

» A cette communauté composée de 23 familles, nous réglons et assignons la quantité suivante ;

» En bonne bierre, 161 tonnes.

» En petite, 154 tonnes.

» En vin, une pièce et demie.

» En brandevin, 85 lots.

» En genièvre, 85 lots.

» En tabac à fumer, 220 livres.

» En tabac en poudre, 50 livres.

» *Dépendance de Melle, enclavée dans Obigies.*

» Cette communauté composée de 5 familles, aura pour son contingent la quantité de

» En bonne bierre, 50 tonnes.

» En petite bierre, 40 tonnes.

» En brandevin, 20 lots.

» En genièvre, 20 lots.

» En tabac à fumer, 60 livres.

» *Dépendance de Melle à Quarte.*

» Les 2 familles qui occupent ce petit territoire auront pour leur contingent la quantité de

» En bonne bierre, 17 tonnes.
» En petite, 16 tonnes.
» En brandevin, 10 lots.
» En genièvre, 9 lots.
» En tabac à fumer, 20 livres.
» En poudre, 4 livres.

» *Borgies, dépendance de Melle, dans l'Aunis.*

» Nous assignons et réglons à cette communauté composée de 12 familles,

» En bonne bierre, 52 tonnes.
» En petite, 38 tonnes.
» En vin, 12 lots.
» En brandevin de France, 23 lots.
» En genièvre, 39 lots.
» En tabac à fumer, 150 livres.
» En poudre, 10 livres.

» *Dépendance de Melle au village du Mont-Saint-Audebert, dit de la Trinité.*

» Les 2 familles qui occupent cet enclavement auront pour leur quotité,

» En bonne bierre, 36 tonnes.

» En petite, 18 tonnes.

» En brandevin, 28 lots.

» En genièvre, 28 lots.

» En tabac à fumer, 50 livres.

» En poudre, 8 livres.

» En vin, 40 lots.

» *Dépendance de Melle d'Kain.*

» Aux 3 familles qui composent toutes les habitations de cet enclavement, nous réglons et assignons,

» En bonne bierre, 40 tonnes et demie.

» En petite, 21.

» En vin, 7 lots.

» En brandevin, 5 lots.

» En genièvre, 28 lots.

» En tabac, 36 livres.

» *Dépendance de Melle à Havinne.*

» Les deux familles qui habitent cet enclavement auront pour leur contingent,

» En bonne bierre, 30 tonnes.
» En petite, 18 tonnes.
» En brandevin, 20 lots.
» En genièvre, 20 lots.
» En vin, 25 lots.
» En tabac à fumer, 40 livres.
» En poudre, 8 livres.

» *Dépendance de Melle à Gaurain et Ramecroix.*

» Aux 5 familles qui résident dans ces enclavemens, nous assignons,

» En bonne bierre, 50 tonnes.
» En petite, 40 tonnes.
» En brandevin, 20 lots.
» En genièvre, 20 lots.
» En tabac à fumer, 60 livres.

» *Borgies, dépendance de Melle, à Mourcour.*

» Cette communauté composée de 19 familles, non compris celle du curé, aura pour sa taxe,

» En bonne bierre, 180 tonnes.

» En petite, 190 tonnes.

» En brandevin, 110 lots.

» En genièvre, 76 lots.

» En tabac à fumer, 300 livres.

» En poudre, 50 livres.

» *Dépendance de Melle à Pottes.*

» Les 3 familles qui habitent cette prétendue franchise, auront pour leur quotité,

» En bonne bierre, 4 tonnes et demie.

« En petite, 19.

» En genièvre, 2 lots et demi.

» En tabac à fumer, 50 livres.

» En poudre, 2 livres.

» *Seigneurie du chapitre de la métropole de Cambray à Kain.*

» La communauté dudit enclavement consistant en 7 familles, non compris celle du curé, aura pour sa quote,

» En bonne bierre, 55 tonnes.
» En petite, 33 tonnes.
» En brandevin, 30 lots.
» En genièvre, 28 lots.
» En vin, 25 lots.
» En tabac, 80 livres.

ANTOING.

» A la communauté des habitans de l'enclavement de la terre franche de Flandre audit lieu, consistant en 102 familles, suivant la liste formée par les mayeurs et échevins, mais sans comprendre la maison décanale, la maison des choraux, ni celle nou-

vellement bâtie et habitée par le nommé Thieffri, qui y sont induement rapportées, nous réglons et assignons,

» En bonne bierre, 899 tonnes.
» En petite, 569 tonnes.
» En vin, 9 pièces et 1 quart.
» En brandevin, 440 lots.
» En genièvre, 560 lots.
» En tabac, 528 livres.

VAULX.

» Aux habitans du territoire de Flandre audit lieu, qui consistent en 18 ménages, en ajoutant par provision à la liste formée par les gens de loy, en date du 24 septembre 1738, Dominic Labi, Jean-Charles Masure, Anth.-Jos. Devaux, occupeurs de la censé Del-Tacque, et Nicolas Mahy, nous leur réglons et assignons,

» En bonne bierre, 180 tonnes.

» En petite, 213 tonnes.

» En vin, une demi-pièce et 18 lots.

» En brandevin, 211 lots.

» En genièvre, 186 lots.

» En tabac, 203 livres.

» *Terres franches et enclavemens du Tournésis.*

BRUYELLE.

» A cette communauté composée de 92 familles, sans comprendre celle du seigneur, du sieur Desenfans, de Lannoy, du sieur de Mouchin, ni celle du curé, nous réglons pour sa quote,

» En bonne bierre, 240 tonnes.

» En petite, 550 tonnes.

» En vin, 4 pièces.

» En brandevin, 250 lots.

» En genièvre, 350 lots.

» En tabac, 600 livres.

» *Seigneurie de Delval à Chin-Rumegnies.*

» Aux 5 ménages qui occupent cet enclavement, nous assignons,

» En bonne bierre, 54 tonnes.

» En petite, 50 tonnes.

» En brandevin et genièvre, 40 lots.

» En vin, une pièce et demie.

» En tabac, 60 livres.

» *Seigneurie de* *d'Etaimpuis.*

» A cette communauté composée de 109 familles, nous réglons et assignons,

» En bonne bierre, 312 tonnes.

» En petite, 300 tonnes.

» En vin, 118 lots.

» En brandevin, 255 lots.

» En genièvre, 250 lots.

» En tabac, 700 livres.

» *Seigneurie de Ribauplanque à Dottignies.*

» Aux habitans dudit enclavement occupé par 21 ménages ou familles, nous réglons et assignons,

» En bonne bierre, 186 tonnes.

» En petite, 200 tonnes.

» En vin, une pièce et demie.

» En brandevin, 129 lots.

» En genièvre, 54 lots.

» En tabac, 315 livres.

» *Seigneurie de Lobel à Baillœul Tournésis.*

» Les 14 familles qui composent cette communauté auront pour leur quote,

» En bonne bierre, 50 tonnes.

» En petite, 56 tonnes.

» En brandevin, 60 lots.

» En genièvre, 50 lots.

» En tabac, 220 livres.

» *Seigneurie de la Barre à Etaimbourg.*

» Cette communauté composée de 18 familles aura pour la sienne,

» En bonne bierre, 159 tonnes.

» En petite, 90 tonnes.

» En vin, 64 lots.

» En brandevin, 72 lots.

» En genièvre, 70 lots.

» En tabac, 280 livres.

» *Seigneurie de Bouvries et Terpighem à Helchin.*

» Aux habitans de cet enclavement au nombre de 9 familles, nous réglons et assignons,

» En bonne bierre, 104 tonnes.

» En petite, 120 tonnes.

» En vin, une pièce.

» En brandevin, 60 lots.

» En genièvre, 40 lots.

» En tabac, 280 livres.

» III. Les bierres, vins, brandevins, genièvres et tabacs cy-devant réglés, seront distribués aux habitans respectifs desdites terres prétenduement franches, par les gens de loy d'icelles, non à l'avenant que chaqu'un contribue aux aides et subsides, mais sur le pied et selon que se réglent les tailles des fraix internes, dites tailles de mauvais fraix.

» IV. Au cas qu'il survienne des contestations au sujet desdits répartissemens et distributions, elles seront portées à la connoissance et décision du surintendant et directeur général de Tournay et Tournésis, comte de Cuvelier, sans pourtant que les différens retardent l'exécution du présent réglement; moyennant la taxe susdite, les susdits habitans desdites

franchises seront tenus et assujettis aux mêmes impôts auxquels sont tenus et assujettis les autres habitans du lieu ou du département qui n'ont point d'exemption.

» V. Ils seront pareillement tenus de prendre leurs brandevins de France et de genièvre et le tabac à la cantine établie par les états pour leur département, où ils leur seront délivrés francs des impôts, à peine de confiscation desdites espèces, des cruches, bouteilles ou pots servans à les transporter, et outre cela de 25 florins d'amende pour chaque contravention, dont ils ne pourront être excusés ni obtenir diminution, sous prétexte que ces brandevins et tabacs viendroient et auroient été tirés d'une autre cantine des mêmes états, ou sous tel prétexte que ce puisse être.

» VI. Nous défendons en outre à tous les habitans, tant desdites terres prétendues franches, que du Tournésis et des villages du Haynaut adjoint, de faire venir d'ailleurs des brandevins de France et de genièvre et du tabac pour le commerce, qu'après en avoir obtenu la permission par écrit du fermier, laquelle devra être présentée et visée à la première cantine de l'entrée, ensuite représentée et visée de nouveau à la cantine du département de la destination, à peine de confiscation des espèces, aussi bien que des chevaux, chariots, charrettes et autres voitures servant à leur transport, et de 100 florins d'amende, sauf et excepté les seigneurs, les gentils-hommes et les curés qui pourront faire venir leurs bierres, vins, brandevins, genièvres

et tabacs d'où bon leur semblera, moyennant avertence préalable au cantinier du département, qui en donnera aussitôt et *gratis* un billet de permission, lequel devra aussi être présenté et visé à la première cantine de l'entrée, ensuite représenté et visé à la cantine du lieu de sa destination, à peine de pareille amende.

» VII. Pour prévenir tous prétextes dans l'inobservance desdites précautions, nous ordonnons aux états de partager chacun leur district en département ou branches, d'y établir une cantine au lieu le plus commode, et d'en faire notification au public par des affiches, afin que personne n'ignore où il doit s'adresser.

» VIII. Lesdits seigneurs, gentilshommes et curés résidens dans les

susmentionnées terres franches, jouiront de la même exemption libre et illimitée dont ils ont joui jusques à présent, mais ils ne pourront communiquer à d'autres privilégiés aucunes des espèces de consommation en grande ou en petite quantité, sous prétexte de donation ou prêt, et encore moins à prix d'argent, à moins qu'ils n'en aient auparavant fait avertence au cantinier et obtenu son billet de permission, à peine de 25 flor. d'amende pour la première fois, de 50 pour la seconde, et de 100 flor. pour la troisième, et d'être déchus de leur privilége, ce que nous voulons aussi être observé dans tous les autres lieux du Tournésis.

» IX. Nul privilégié, tant dans les terres prétendues franches qu'ailleurs, ne pourra, sans la permission

du fermier ou du cantinier, brasser ou faire brasser avec un non-privilégié, à peine que ce privilégié, le non-privilégié et le brasseur seront échus chacun en l'amende de 25 florins.

» X. Ils ne pourront aussi faire venir d'ailleurs leurs espèces de consommation, ou les prendre à la cantine sous le nom du privilégié, par convention secrette entre-eux, à peine de pareille amende de 100 florins pour chaque contravention, au-dessus de la confiscation des espèces et des chevaux, chariots, charrettes et autres voitures qui auront servi à leurs transports, et si le cantinier ou quelqu'un de ceux qui sont commis à la surveillance en est complice, il sera en outre puni arbitrairement selon l'exigence du cas, et eu égard

que ces sortes de manigances sont d'une difficile découverte, nous accordons le terme d'une année pour en poursuivre la condamnation.

» XI. Les habitans desdites franchises, privilégiés et non-privilégiés, seront tenus aux mêmes observances au fait des impôts que les autres habitans du Tournésis et du Haynaut adjoint.

» XII. Les franchises dans le bourg d'Antoing et le village de Vaulx, étant réputées terres de Flandres enclavées dans le Haynaut, où les impôts sur les bierres, à la tête des bêtes et autres, ne sont pas à beaucoup près si forts qu'en Flandres, ce qui ne manqueroit pas de donner des sujets à des introductions et à des communications frauduleuses qui se-

roient d'ailleurs facilitées par la contiguité et par le mélange des maisons, si les habitans dudit territoire de Flandres étoient assujettis aux impôts qui se levent dans cette province; nous avons trouvé bon de déclarer, par provision et sans aucun préjudice pour qui que ce soit, que les impôts se leveront et se percevront dans lesdits enclavemens sur le pied et à la même portance qu'ils se levent et perçoivent dans le gros desdits bourg et village et dans les autres villages du Haynaut adjoint, pour par cette uniformité et égalité dans les impôts empêcher les fraudes préjudiciables au public, et éviter les embarras et les contestations dans la régie, sans que de-là on puisse tirer non-seulement aucune preuve, mais aussi aucune présomption que

notre intention seroit de faire quelque changement, ni à l'égard de la juridiction, ni à l'égard de la nature du territoire.

» XIII. Les territoires des villages du Haynaut adjoint au Tournésis et de leurs enclavemens ou dépendances prétendues franchises, étant contigus et en plusieurs endroits mêlés ou enclavés dans ceux de ladite province d'Haynaut, afin de mettre autant d'obstacle qu'il se peut aux malversations que ces situations des lieux facilitent aux fraudes, nous autorisons les commis, tant du Haynaut que du Tournésis, d'exercer leurs emplois à la conservation des impôts dans les enclavemens et dans les lieux limitrophes de l'une et de l'autre province, à charge qu'ils devront auparavant prêter le serment requis en mains

mains du juge de l'autre département, et qu'ils devront faire le rapport à la charge de ceux qu'ils auront trouvés en fraudes, à leur juge qui en fera la condamnation, comme en justice il appartiendra.

» XIV. Etant aussi informé que les versemens et débits frauduleux des habitans desdites terres franches, en bierres, vins, brandevins, genièvre et tabac, ne se sont pas faits seulement dans le Tournésis et dans le Haynaut adjoint, mais aussi dans la Flandre et dans le Haynaut, et que pour continuer ce pernicieux négoce, ils prétendroient que les impôts sur lesdites espèces, qu'ils feroient sortir de la province leur devroient être évalués; nous déclarons qu'il ne leur en sera fait aucune évaluation, à moins qu'ils n'en ayent obtenu un

billet de permission du fermier ou du cantinier de leur département, que ce billet n'ait été visé à la dernière cantine de la sortie, et qu'il ne soit ensuite représenté avec un autre du fermier ou du cantinier du lieu de la destination.

» XV. Quoique par les octroys les petites bierres soient chargées des mêmes impôts que les bonnes, il a cependant été reconnu par les états que cette charge est trop onéreuse, puisque donnant ces impôts en ferme ils ont permis au fermier de les percevoir à beaucoup moins par convention avec les particuliers, c'est pourquoi voulant pourvoir au soulagement du petit peuple, sans laisser dépendre la chose de la bonne et mauvaise volonté du fermier, nous déclarons et ordonnons que non-seulement dans

leursdites prétendues franchises, mais aussi dans tout le Tournésis et dans les villages du Haynaut adjoint, les habitans ne payeront pour la petite bierre que la moitié desdits impôts, mais à condition qu'ils ne pourront faire à chaque brassin qu'un certain nombre de tonnes de petite bierre, que nous réglons et fixons comme s'ensuit:

» XVI. D'un brassin de 16 tonnes de jauge de bonne bierre ou en-dessous, on en pourra tirer la moitié d'autant de petite; d'un brassin de plus de 16 tonnes de bonne, on n'en pourra tirer qu'un tiers de petite, et si l'on tire plus de petite qu'il n'est ici réglé, on payera pour chaque tonneau d'excédent les impôts entiers comme pour la bonne, sauf que les censiers qui ne sont ni cabaretiers ni bras-

seurs ne pourront tirer du brassin qu'ils feront brasser pour leur consommation la moitié autant de tonnes de petite bierre qu'ils en tireront de bonne, et que si quelqu'un qui ne soit aussi ni cabaretier ni brasseur a besoin de faire un brassin entier de petite bierre, il en demandera et obtiendra la permission du fermier, parmi payant les impôts réduits à la moitié, comme il est dit.

» XVII. Nous défendons tous abonnemens à l'égard des impôts; ordonnons au fermier de percevoir en entier ceux établis sur les bierres et sur les vins, à peine de 500 florins d'amende, et pour ce qui est de ceux établis sur les brandevins, genièvres et autres distillations et tabacs, de se conformer sous la même peine selon ce qui en sera réglé par les états.

» XVIII. Le fermier ne pourra faire commerce des susdites espèces de consommation, sous peine de 1000 florins d'amende : pareille défense est faite à tous ses employés, cantiniers ou commis, sous peine de 100 florins d'amende.

» XIX. Après la publication de notre présente ordonnance, il sera fait dans toutes les susdites terres franches, une retrouve des bierres, vins, brandevins, genièvres et tabacs, pour par le fermier se faire payer des impôts sur les vins et bierres ; et pour ce qui est des brandevins, genièvres et tabacs, ils seront remis à la cantine du département, où de la part du fermier ils seront payés au prix courant, outre les fraix de voiture.

» XX Ceux qui auront fait des

recellemens à la retrouve, seront échus aux amendes suivantes : pour chaque tonne de bonne bierre, 20 florins, pour chaque tonne de petite bierre, 10 florins, pour chaque pièce de vin, 50 florins, et pour chaque demi-pièce, tiers, ou quart, ou moindre à proportion, pour chaque pippe de brandevin, dont les versemens et distributions frauduleuses sont plus fréquentes aussi bien que plus faciles, 150 florins pour chaque demi-pippe, tiers, quart, à proportion, et pour moindres quantités, 6 florins ; pour chaque lot et pour chaque livre de tabac, 3 florins.

» XXI. Et comme nonobstant ces précautions quelques-uns pourroient trouver moyen d'introduire clandestinement et à l'insçu du fermier et de ses commis, des vins, brandevins,

genièvres et tabacs, il est permis auxdits commis de visiter toutes les maisons où ils soupçonneront d'en être cachés, et les occupeurs, sans exception aucune, privilégiés et non privilégiés, seront tenus de souffrir lesdites visites, et d'ouvrir toutes les places, caves, armoires et autres endroits de leurs maisons, cours, basse-cours, sans leur faire opposition, ou dire des invectives, à peine de 1000 écus d'amende, et autres arbitraires, selon l'exigence du cas, d'autant qu'ils sont établis par nous, et sous notre royale protection.

» XXII. Pour réprimer d'autant plus la licence que se donnent de frauder ceux qui n'ont pas d'effets sur lesquels se pourroient exécuter les amendes, nous déclarons qu'ils devront être punis de prison au pain

et à l'eau, pour tel tems que le juge trouvera convenir, et même d'exposition au carcan, en cas de trop fréquentes récidives.

» XXIII. Quant à ceux qui auront commis des prévarications plus grièves, telles que sont celles d'introduire des vins, brandevins, tabacs et autres espèces, par force ou à main armée, de s'être opposé avec violence à l'exécution des sentences des juges établis pour la conservation des impôts et aux visites des commis, nous voulons qu'ils soient tenus pour perturbateurs du repos public, et qu'outre les amendes qu'ils auront encouru, leur procès soit instruit à l'extraordinaire, pour être punis de peine afflictive et corporelle, selon l'importance du fait.

» XXIV. Nous ordonnons aux bail-

lis, mayeurs et gens de loi, de prêter main-forte auxdits commis et aux huissiers exploitans les sentences des juges toutes les fois qu'ils en seront requis, à peine d'être tenus responsables de ce qui leur pourra arriver, et de 300 florins d'amende en leur propre et privé nom.

» XXV. Les habitans desdites terres franches continueront de jouir comme du passé, et par provision, de la franchise du droit de tuage sur le bétail qui sera consommé dans l'étendue desdites terres franches, de même que de l'impôt qui se lève sur les chevaux, bœufs, vaches et autre bétail qu'ils y nourriront ou y feront paître, mais seront obligés de payer les impôts pour les viandes qu'ils porteront hors des limites desdites terres franches, et des cho-

vaux, bœufs, vaches et autres bestiaux qu'ils feront paître ou nourrir hors de l'étendue desdites terres franches, dont ils seront obligés de faire la déclaration au fermier des impôts ou à ses commis, à peine de confiscation desdites viandes, chevaux, bœufs, vaches et autres bestiaux, dont la déclaration n'aura pas été faite et les droits payés.

» XXVI. Nous défendons à tous ceux qui vendent de la bonne bierre en détail et petite mesure, de vendre aussi de la petite bierre en détail, à peine de confiscation de toute la bierre, tant bonne que petite, qui sera trouvée chez eux au-delà de celle qui leur aura été réglée pour leur consommation, et de 6 florins d'amende pour chaque tonne ou demi-tonne.

» XXVII. Toutes les amendes et confiscations ci – devant comminées seront reparties un tiers à notre profit; un tiers au dénonciateur, et le tiers restant au profit du fermier des impôts; et quant aux amendes que ledit fermier pourroit encourir, la moitié nous en sera adjugée, et l'autre moitié au dénonciateur.

» Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef président et gens de nos privé et grand conseils, auxdits de nos finances, président et gens de notre conseil provincial en Flandres, grand bailly de Tournay et du Tournésis, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets à qui ce regardera, et à chacun d'eux en particulier, d'observer et faire observer cette notre présente ordonnance selon sa forme et teneur,

ait de la faire publier et afficher sans délay dans tous les lieux de leur juridiction qu'il conviendra, et où elle doit sortir son effet, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance, car ainsi nous plaît-il.

» En témoin de ce nous avons fait mettre à ces présentes le grand séel de feu Sa Majesté Impériale et Catholique, de glorieuse mémoire, notre très-honoré Père et Seigneur, dont nous nous servirons jusqu'à ce que le notre soit fait.

» Données en notre ville de Bruxelles, le septiéme jour du mois de juin, l'an de grace 1741, et de nos regnes le premier.

» Etoit paraphé *Staenk at.*

» Et plus bas étoit écrit *par la Reine*, signé *C. H. Cosqui*, et le grand séel de feu Sadite Majesté impérial

en cire vermeille, y étoit appendant à une double queue de parchemin. »

REGLEMENT

» *Pour fixer les consommations de quelqu'unes des terres prétenduës franches du bailliage de Tournay, Tournesis et Haynaut adjoint, par forme de suplément provisionel au reglement du 7 de juillet* 1741.

Le 19 *octobre* 1756.

» Marie-Thérèse, par la grace de Dieu, Impératrice des Romains, Reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, etc.; Archiduchesse d'Autriche; Duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme, de Plaisance, de Wirtemberg, de la

haute et basse Silésie, etc. ; Princesse de Suabe et de Transilvanie ; Marquise du Saint Empire Romain, de Bourgovie, de Moravie, de la haute et basse Lusace ; Comtesse de Habspourg, de Flandres, d'Artois, de Tirol, de Haynaut, de Namur, de Ferrette, de Kybourg, de Gorice et de Gradisca ; Langrave d'Alsace ; Dame de la Marche d'Esclavonie, du Port-Naon, de Salins et de Malines ; Duchesse de Lorraine et de Bar ; Grande Duchesse de Toscane ; les états du bailliage de Tournay, Tournésis nous ayant remontré que dans les réglemens qui ont été émanés pour faire cesser les versemens que pratiquoient les terres prétendues franches, et spécialement dans celui du 7 de juin 1741, plusieurs desdites prétendues terres franches auroient

été omises, d'où il seroit résulté qu'elles ne se seroient pas contentées de jouir d'une pleine et entière exemption de tous droits sur les vins, brandevins, bierres et tabacs, mais par un excès intolerable auroient continué d'en faire un commerce public, en introdusant ou faisant introduire dans les parties du Tournésis sujettes aux droits d'impôts, et dans les provinces limitrophes, ces différentes espéces de denrées, au grand préjudice de ces impôts, qui sont destinés pour subvenir aux charges publiques, et voulant remédier à un désordre et abus si préjudiciables à la cause publique, aussi bien qu'à notre service, nous avons par notre decret du 5 de mai 1755, ordonné aux gens de loy de plusieurs de ces prétendues terres franches

de former et de remettre, dans l'espace d'un mois de la publication dudit décret, au greffe desdits états, une liste juste et pertinente du nombre des familles et des personnes dont chacune desdites familles est composée, avec leur âge et profession et quantité de terres qu'elles défructuent chacune en particulier, pour de suite dresser une autre liste par les commissaires desdits états, ouï un député des gens de loy, à l'intervention de leur directeur, de la quantité de vins, bierres, brandevins et tabacs, dont chaque paroisse et seigneurie prétendue franche pourroit avoir besoin pour sa respective consommation, lesquelles quantités leur seroit délivrées exemptes de toutes impositions, sur le pied et en conformité de ce qui se pratique dans

d'autres terres prétendues franches du Tournésis et du Haynaut adjoint, depuis l'émanation dudit réglement du 7 de Juin 1741, à quoi ayant été satisfait de la part des mêmes états, suivant le rapport que nous en avons eû, nous avons, par avis de nos conseils privé et des finances, à la délibération de notre très-cher et très-aimé beau-frère et cousin, Charles-Alexandre, duc de Lorraine et de Bar, nôtre lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-bas, ordonné et ordonnons par le présent réglement provisionel, les points et articles suivans, en fixant, réglant et assignant, comme nous fixons, réglons et assignons à chacune des paroisses ou seigneuries prétendues franches nommées cy-après, les quantités de bierres, vins, bran-

devins, genévre, tabacs qui pourront y être consommés sans payement d'impôts.

» *Seigneurie du Petit-Heine à Herinnes.*

» Aux habitans de cette seigneurie composée de 67 familles, nous réglons et assignons,

» En vin, 8 piéces et demie rouge ou blanc, 693 tonnes de forte bierre, même quantité de petite bierre, 332 pots de brandevin de France, 953 pots de genévre, 1,845 livres de tabac en poudre ou à fumer, le tout mesure et poids de Tournesis, ainsi que pour les autres cy-après mentionnées.

Village d'Herquegies.

» Aux habitans de ce village composé de 108 familles, nous réglons et assignons les quantités suivantes:

» 5 piéces de vin rouge ou blanc, 627 tonnes de forte bierre, 727 tonnes de petite, 340 pots de brandevin de France, 994 pots de genévre, 1,805 livres de tabac.

» *Terre, avoirie et seigneurie de Vernes.*

» Aux habitans de cette communauté composée de 21 familles, nous réglons et assignons,

» Une piéce et demie de vin rouge ou blanc, 189 tonnes de forte bierre, 240 tonnes de petite, 62 pots de brandevin de France, 268 pots de genévre, 430 livres de tabac.

» *Hameau de Bourgeon, paroisse de Fontenoy.*

» A cette communauté composée de 22 familles, nous réglons et assignons,

» 143 pots de vin rouge ou blanc, 188 tonnes de forte bierre, 246 tonnes de petite, 84 pots de brandevin de France, 280 pots de genévre, 460 livres de tabac.

» *Seigneurie du Plouy à Obigies.*

» Nous réglons aux 2 familles qui composent cette seigneurie,

» Une piéce de vin, 34 tonnes de forte bierre, 58 tonnes de petite, 12 pots de brandevin de France, 31 pots de genévre, 60 livres de tabac.

» *Seigneurie de Laudembourg, dite la franche cense, près de Renaix.*

» Le fermier qui cultive seul les terres de cette seigneurie, jouïra d'une piéce de vin, de 30 tonnes de forte bierre, de 50 tonnes de petite, de 12 pots de brandevin de France, de 50 pots de genévre, de 50 livres de tabac.

» *Seigneurie de Beaulieu, Bouvry, Terpighem, Autrive et Moënes, enclavés dans les villages du Tournesis, d'Helchin, Saint-Genois, Bossut et Saint-Leger.*

» Aux habitans de ces différentes seigneuries composant le nombre de 16 familles, nous réglons et assignons en supprimant ce qui leur avoit été accordé sous la dénomination de la seigneurie de Bouvries, à Helchin, par le réglement du 7 de Juin 1741,

» Une piéce de vin rouge ou blanc, 182 tonnes de forte bierre, 192 tonnes de petite, 108 pots de brandevin de France, 80 pots de genévre, 520 livres de tabac.

» Les brandevins, genévres et tabacs cy-devant réglés et assignés, seront distribués aux habitans respectifs par les états du Tournésis,

ou dans les cantines qu'ils établiront à cet effet, sur le pied et en conformité des cahiers des tailles arrêtés par les commissaires desdits états; et au cas qu'il survienne des contestations au sujet de leur repartissement et distribution, elles seront portées à la connoissance des juges députés aux impôts desdits états, avec appel de leurs décisions et jugemens en notre conseil privé, de la part de ceux qui se croiront grevés par lesdites décisions et jugemens.

» Quant aux bierres fortes et petites, lesdits habitans auront droit de la prendre chez les brasseurs ou cabaretiers brassans, en observant les formalités prescrites par les ordonnances émanées sur cet objet par lesdits états du Tournesis, auxquelles seront pareillement sujets lesdits

brasseurs et cabaretiers, tant pour l'avertence qu'ils devront donner de la fabrique de leurs bierres, que pour les livrances qu'ils feront, afin qu'il n'y ait nulle fraude en ce regard, comme aussi seront tenus aux mêmes formalités ceux qui feront venir leurs vins en cercle, ou qui voudront les prendre ailleurs que dans les cantines desdits états.

» Les bierres, vins, brandevins, genévres et tabacs réglés et assignés aux susdits habitans, leur seront délivrés francs et exempts d'impôts, sur le même pied et au même prix qu'il en est usé pour les habitans des autres terres franches comprises sous le réglement du 7 juin 1741, parmi quoi lesdits habitans ne pourront faire venir d'ailleurs les brandevins de France, genévres et tabacs, ce qui

aura également lieu pour les ecclésiastiques et les nobles, les uns et les autres demeurans assujettis pour les déclarations aux ordonnances émanées sur le fait des impôts par lesdits états, que nous voulons être publiées pour que personne n'en ignore, aussi bien qu'à tout ce qui se trouve prescrit et réglé par notredit réglement du 7 juin 1741, pour autant qu'il n'y est point dérogé par le présent.

» Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef et président et gens de nos privé et grand conseils, président et gens de notre conseil provincial en Flandres, grand bailli de Tournay et du Tournesis, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets à qui ce regardera, et à chacun d'eux en particulier, d'observer et faire observer notre présent

présent règlement et ordonnance selon sa forme et teneur, et de la faire publier et afficher dans tous les lieux de leur jurisdiction qu'il conviendra et où elle doit sortir son effet, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance, car ainsi nous plait-il, en témoignage de quoy nous avons fait mettre notre grand séel à ces présentes.

» Donné en notre ville de Bruxelles, le 19 octobre de l'an de grace 1756, et de nos regnes le seiziéme.

» Etoit paraphé *Stennh et.*

» Plus bas étoit *par l'Impératrice-Reine en conseil*, et étoit signé *F. J. Misson*, et y étoit appendu le grand séel de Sa Majesté, imprimé en cire rouge à double queue de parchemin. »

LES ÉTATS

Du bailliage de Tournay, Tournesis, terres franches et Haynaut adjoint,

» En conséquence du réglement pour fixer les consommations de la terre prétendue franche du Petit-Heine à Hérines, émané par le gouvernement de Bruxelles, le 19 octobre 1756, ayant été procédé à la répartition des vins, bierres, brandevins et tabacs accordés à chaque habitant de ladite terre et seigneurie, nous en avons fait dresser le présent cahier, que nous ordonnons être lu, publié et puis remis aux gens de loy pour leur information, et que chaque habitant puisse être instruit des quantités de chaque espéce dont il a droit de jouir exempts d'impôts, déclarant que pour faire profiter mê-

me aux plus pauvres de leur exemption, nous avons notablement augmenté la taxe des cabaretiers à qui il est enjoint en cette considération de vendre la bierre au prix de 9 liards le pot, et de 5 liards pour le demi-pot, et les eaux-de-vie de France au prix de 6 liards la potée de notre mesure, et la potée de genévre au prix d'un patar; enjoignant auxdits gens de loy de tenir la main à ce que lesdits cabaretiers n'excédent point ces différens prix à l'égard des habitans demeurans sur ladite seigneurie du Petit-Heine, bien entendu qu'il sera libre auxdits cabaretiers, s'ils consommoient au-delà de leur taxe, de vendre les bierres et les eaux-de-vie pour cette excressence de consommation au même prix que l'un et l'autre se vend et débite dans le Tournesis.

bien entendu aussi que tant lesdits cabaretiers que tous les autres habitans seront tenus et obligés, soit pour brasser ou encaver leurs bierres, soit pour se faire livrer de leurs taxes en vins, brandevins et tabacs, de se conformer aux formalités prescrites par les ordonnances émanées de notre part sur ces objets, et sous les peines y portées s'ils venoient à s'en écarter, à quel effet nous avons fait lire et publier lesdites ordonnances, pour que personne ne puisse prétexter d'en ignorer le contenu.

» Suivant ce, la taxe de chaque habitant en vins, bierres, brandevins et tabacs demeurera fixée aux quantitées cy-après déclarées :

» Le sieur Laurent-François de Brabant aura 2 piéces de vin blanc

ou rouge, 40 tonnes de forte bierre, 60 de petite, 12 pots de brandevin de France, 40 pots de brandevin de genévre, et 100 livres de tabacs en poudre ou en cordes, le tout poids et mesure de Tournesis pour le vin, les brandevins et le tabac, ainsi que pour tous les autres, et mesure et jauge du Haynaut pour la bierre.

» Jacques Deleambre, censier, aura 20 pots de vin, 12 tonnes de forte bierre, 18 de petite, 6 pots d'eau-de-vie de France, 20 de genévre et 30 livres de tabacs.

» N. etc., etc. »

LES JUGES DEPUTEZ

» *A la connoissance et réglement des tailles et impôts des états du bailliage de Tournay, Tournesis et des terres franches y enclavées,*

» Sur ce que nous avons reconnu

que malgré les statuts, réglemens et ordonnances qui ont été en différens tems émanés par nos prédécesseurs et par nous pour la meilleure régie et perception des droits de jauge, d'égards et de brasseries, qui sont dûs à la confection des bierres fortes et petites qui se brassent dans le Tournésis, dans les terres franches y enclavées, ou qui s'y introduisent venant de l'étranger, il n'a point été suffisamment pourvû aux moyens de prévenir les fraudes qui se commettent journaliérement, et de rendre la perception des droits plus aisé, nous avons résolu de statuer et ordonner les points et articles suivans :

» I. Nous ordonnons qu'à l'avenir, à commencer du premier octobre prochain, personne ne pourra prendre bierres fortes ou petites des brasseurs

ou cabaretiers, ou les introduire venant de l'étranger, si au préalable il n'est muni d'un billet de permis du receveur desdits droits de jauge, d'égards et de brasseries.

» II. Nous faisons défense au receveur des susdits droits de délivrer aucuns billets de permis d'encaver, autrement qu'après qu'il aura reçû les droits de jauge, de brasseries ou d'égards, auxquels les prenneurs desdits billets sont respectivement soumis.

» III. Nous déclarons que ces billets ne seront valables que pendant les 24 heures de leur date, en telle sorte que si ceux qui les auront pris faisoient encaver leurs bierres plus tard, elles seront censées en fraude, sans qu'aucune excuse puisse être reçûe à cet égard.

» IV. Tous cabaretiers seront de même tenus et obligés, avant d'encaver les bierres qu'ils prendront chez les brasseurs, ou qu'ils brasseront par eux-mêmes, ou que lesdits brasseurs fabriqueront pour le compte desdits cabaretiers, de prendre dudit receveur billet de permis d'encaver lesdites bierres, et d'en payer au préalable les droits, attendu qu'ils sont dûs à la confection.

» V. Au moyen des billets de permis que le receveur délivrera suivant qu'il est cy-devant ordonné, les brasseurs demeureront à l'avenir déchargés de faire des déclarations des personnes auxquelles ils auront livré leurs bierres, mais nous leur enjoignons de décompter avec ledit receveur au moins tous les deux mois, déclarant qu'ils demeureront chargés

d'acquitter les pleins droits de toutes les bierres de leurs brassins qu'ils n'auront point livrés aux cabaretiers ou particuliers, provenant des brassins qu'ils auront fait dans ce terme.

» VI. Et pour d'autant mieux prévenir les fraudes qui pourroient se commettre en ce regard, nous faisons trés-expresse défense à tous brasseurs de délivrer aucunes bierres fortes ou petites de leurs brassins, s'il ne leur est apparu du billet de permis dudit receveur d'encaver lesdites bierres.

» VII. Nous déclarons que les points et articles prescrits par les ordonnances précédentes sur le fait de la perception des droits de jauge, de brasseries et d'égards, auxquelles il n'est point dérogé par la présente, demeureront dans toute leur force et vigueur.

» VIII. Nous déclarons en outre que ceux qui viendront à contrevenir à ce qui est statué et réglé par cette présente ordonnance, encoureront telle amende arbitraire, outre et pardessus la confiscation des bierres que nous ou nos successeurs trouveront en justice au cas appartenir.

» IX. Et pour que personne n'en ignore le contenu, nous ordonnons qu'elle sera envoyée aux gens de loy du Tournesis, et des terres franches y enclavées, pour y être à leur diligence lue, publiée et affichée à l'issue de la première grande messe paroissiale, et certificat de la publication nous en être renvoyé partout la huitaine ensuivant.

» Fait en conseil le 24 septembre 1755.

» *Je soussigné commis-juré au*

greffe de messieurs des états du bailliage de Tournay, Tournesis, terres franches et Haynaut adjoint, certifie d'avoir, étant assisté et accompagné de Salomon Masson, huissier audiencier desdits états, lû et publié les réglemens et ordonnances ci-dessus, ensemble la répartition faite à chaque habitant en vins, bierres, brandevins et tabacs, tant à l'issue des messes paroissiales que vêpres des villages d'Hérines, Herquegies, St.-Cerois, Moënes, Bossut, St.-Leger, Fontenoy et Vernes, au pied du cimetiere desdites paroisses y ayant grand nombre de personnes assemblées ensemble, d'avoir délivré aux baillifs, mayeur desdits lieux respectifs, copie authentique desdites repartitions faites.

A Tournay, ce 4 fevrier 1757.

» *Signés POLLET et S. MASSON.* «

REGLEMENT

» *Pour fixer les consommations de quelqu'unes des terres prétendues franches du bailliage de Tournay, Tournesis et Haynaut adjoint, par forme de suplement provisionel au reglement du 7 de juin 1741.*

» Marie-Thérèse, par la Grace de Dieu, Impératrice des Romains, Reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, etc.; Archiduchesse d'Autriche; Duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme, de Plaisance, de Wirtemberg, de la haute et basse Silésie, etc.; Princesse de Suabe et de Transilvanie;

Marquise du Saint Empire Romain, de Bourgovie, de Moravie, de la haute et basse Lusace; Comtesse de Habspourg, de Flandres, d'Artois, de Tirol, de Haynaut, de Namur, de Ferrete, de Kybourg, de Gorice et de Gradisca; Landgrave d'Alsace; Dame de la Marche d'Esclavonie, du Port-Naon, de Salins et de Malines; Duchesse de Lorraine et de Bar; Grande Duchesse de Toscane, les états du bailliage de Tournay et Tournesis nous ayant remontré que dans les reglemens qui ont été émanés pour faire cesser les versemens que pratiquoient les terres prétendues franches, et spécialement dans celui du 7 juin 1741, plusieurs desdites pretendues terres franches auroient été omises, d'où il seroit resulté qu'elles ne se seroient pas contentées de

jouir d'une pleine et entiere exemption de tous droits sur les vins, brandevins, bierres et tabacs, mais par un excès intolerable auroient continué d'en faire un commerce public, en introduisant ou faisant introduire dans les parties du Tournessis sujettes aux droits d'impôts, et dans les provinces limitrophes, ces differentes especes de denrées, au grand préjudice du produit de ces impôts qui sont destinés aux charges publiques, et voulant remedier à un desordre et abus si préjudiciables à la cause publique, aussi bien qu'à notre service, nous avons, par notre decret du 5 de May 1755, ordonné aux gens de loy de plusieurs de ces pretendues terres franches, de former et de remettre, dans l'espace d'un mois de la publication dudit decret, au greffe

desdits états, une liste juste et pertinente du nombre des familles et des personnes dont chacune desdites familles est composée, avec leur âge et profession, et la quantité de terres qu'elles défructuent chacune en particulier, pour de suite dresser une autre liste par les commissaires desdits états, ouï un député des gens de loi, à l'intervention de leur directeur, de la quantité de bierres, vins, brandevins et tabacs, dont chaque paroisse et seigneurie prétendue franche pourroit avoir besoin pour sa respective consommation, lesquelles quantités leur seroient delivrées exemptes de toutes impositions, sur le pied et en conformité de ce qui se pratique dans d'autres terres pretendues franches du Tournesis et du Hainaut adjoint, depuis l'émanation dudit

reglement du 7 juin 1741 ; à quoi ayant été satisfait de la part des mêmes états, suivant le raport que nous en avons eû, nous avons, par avis de nos conseils privé et des finances, à la délibération de notre très-cher et très-aimé beau-frère et cousin, Charles-Alexandre, Duc de Lorraine et de Bar, notre lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-bas, ordonné et ordonnons par le present reglement provisionel, les points et articles suivans, en fixant, reglant et assignant, comme nous fixons, reglons et assignons à chacune des paroisses ou seigneuries pretendues franches nommées cy-après, les quantités de bierres, vins, brandevins, genévres et tabacs qui pourront y être consommés sans payement d'impôts.

» *Seigneurie du Petit Heine à Herinnes.*

» Aux habitans de cette seigneurie composée de 67 familles, nous reglons et assignons,

» En vin, 8 pieces et demie rouge ou blanc, 693 tonnes de forte bierre, meme quantité de petite bierre, 332 pots de brandevin de France, 953 pots de genevre, 1,845 livres de tabac en poudre ou à fumer, le tout mesure et poids de Tournesis, ainsi que pour les autres cy-après mentionnées.

» *Village d'Herquegies.*

» Aux habitans de ce village composé de 108 familles, nous réglons et assignons les quantités suivantes:

» 5 pieces de vin rouge ou blanc, 627 tonnes de forte bierre, 727 tonnes de petite, 340 pots de bran-

devin, de France, 994 pots de genevre, 1,805 livres de tabac.

» *Terre, avoiries et seigneurie de Vernes.*

» Aux habitans de cette communauté composée de 21 familles, nous reglons et assignons,

» Une piece et demie de vin rouge ou blanc, 189 tonnes de forte bierre, 240 tonnes de petite, 62 pots de brandevin de France, 268 pots de genevre, 430 livres de tabac.

» *Hameau de Bourgeon, paroisse de Fontenoy.*

» A cette communauté composée de 22 familles, nous reglons et assignons,

» 143 pots de vin rouge ou blanc, 188 tonnes de forte bierre, 246 tonnes de petite, 84 pots de brandevin de France, 280 pots de genevre, 460 livres de tabac.

» *Seigneurie du Plouy à Obigies.*

» Nous réglons aux 2 familles qui composent cette seigneurie,

» Une piece de vin, 34 tonnes de forte bierre, 58 tonnes de petite, 12 pots de brandevin de France, 31 pots de genevre, 60 livres de tabac.

» *Seigneurie de Laudembourg, dite la franche cense, près de Renaix.*

» Le fermier qui cultive seul les terres de cette seigneurie, jouira d'une piece de vin, de 30 tonnes de forte bierre, de 50 tonnes de petite, de 12 pots de brandevin de France, de 50 pots de genevre, de 50 livres de tabac.

» *Seigneuries de Beaulieue, Bourry, Terpighem, Autrivés et Moënes, enclavées dans les villages du Tournesis d'Helchin, St.-Genois, Bossut et St.-Leger.*

» Aux habitans de ces différentes seigneuries composant le nombre de 16 familles, nous réglons et assignons, en supprimant ce qui leur avoit été accordé sous la domination de seigneurie de à Helchin, par le reglement du 7 de juin 1741,

» Une piece de vin rouge ou blanc, 182 tonnes de forte bierre, 192 tonnes de petite, 108 pots de brandevin de France, 80 de genevre, 520 livres de tabac.

» Les brandevins, genévres et tabacs cy-devant reglés et assignés, seront distribués aux habitans respectifs par les états du Tournesis, ou dans les cantines qu'ils établiront à cet effet, sur le pied et en conformité des cahiers des tailles arrêtés par les commissaires desdits états;

et au cas qu'il survienne des contestations au sujet de leur repartissement et distribution, elles seront portées à la connoissance des juges, deputés aux impôts, desdits états, avec appel de leurs décisions en notre conseil privé, de la part de ceux qui se croiront grevés par lesdites décisions et jugemens.

» Quand aux bierres, fortes et petites, lesdits habitans auront droit de la prendre chez les brasseurs ou cabaretiers brassant, en observant les formalités prescrites par les ordonnances émanées sur cet objet par les états du Tournésis, auxquelles seront pareillement sujets les brasseurs et cabaretiers, tant de l'avertence qu'ils devront donner de la fabrique de leurs bierres, que pour les livrances qu'ils en feront, afin qu'il n'y ait

nulle fraude en ce regard, comme aussi tenus aux memes formalités ceux qui feront venir leurs vins en cercle, ou qui voudront les prendre ailleurs que dans les cantines desdits états.

» Les bierres, vins, brandevins, genevres et tabacs reglés et assignés aux susdits habitans, leur seront delivrés francs et exemps d'impôts, sur le meme pied et au meme prix qu'il en est usé pour les habitans des autres terres franches comprises sous le reglement du 7 juin 1741, par quoi lesdits habitans ne pourront faire venir d'ailleurs les brandevins de France, genevres et tabacs, ce qui aura également lieu pour les ecclésiastiques et nobles, les uns et les autres demeurant assujettis, pour les déclarations, aux ordonnances émanées sur le fait des impôts par lesdits

états, que nous voulons être publiées pour que personne n'en ignore, aussi bien qu'à tout ce qui se trouve prescrit et reglé par notredit reglement du 7 juin 1741, pour autant qu'il n'y est point dérogé par le présent.

» Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef et président et gens de nos privé et grand conseils, président et gens de notre conseil provincial en Flandre, grand bailly de Tournay et du Tournesis, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets à qui ce regardera, et à chacun d'eux en particulier, d'observer et de faire observer notre present reglement et ordonnance selon sa forme et teneur, et de la faire publier et afficher dans tous les lieux de leur jurisdiction qu'il conviendra et où elle doit sortir son effet, afin

que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance, car ainsi nous plait-il, en témoignage de quoi nous avons fait mettre notre grand séel à ces presentes.

» Donné en notre ville de Bruxelles, le 19 octobre, l'an de grace 1756, et de nos regnes le seiziéme.

» Etoit paraphé *Steenh ot.*

» Plus bas étoit *par l Impératrice-Reine en son conseil*, et étoit signé *F. J. Misson*, et y étoit appendu le grand séel de Sa Majesté, imprimé en cire rouge, à double queuë de parchemin.

» Louis-François Vandergracht, chevalier, seigneur de Fretin, Grand-Rieu, etc., grand bailly héréditaire de Tournay, Tournesis, Mortagne, Saint-Amand, des villes, terres franches et du Haynaut adjoint, vû le reglement

reglement qui précéde, nous ordonnons qu'il soit lû, publé, affiché, enregistré et envoyé dans les lieux y énoncés, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

» Fait à Tournay, le 9 novembre 1756.

» Etoit signé *VANDERGRACHT.*

» *Lûe, publiée l'audience tenante, ouï et ce requerant le conseiller, procureur général de Sa Majesté, le 9 novembre* 1756.

» *Etoit signé,* VINCHENT.

» *Je soûsigné huissier d'armes à cheval au siége royal du bailliage de Tournay, Tournesis, etc., certifie à tous ceux qu'il appartiendra de m'être transporté aux bretecques de cette ville, où étant le peuple assemblé, et aprés son de trompette, j'ai*

fait lecture de l'ordonnance qui précède à haute et intelligible voix, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

» *Témoin, étoit signé* J. J. DESRUEZ.»

Voyez *recueil in-4°., vol.* 10, *pièces n°s.* 23 *et* 24, *des pièces diverses concernant l'histoire de Tournay et celle du Tournésis, appartenant à l'auteur de cet ouvrage.*

à chaque contravention.

(*Vol.* 65, *page* 144, *ligne* 12).

L'IMPÉRATRICE ET REINE,

(8) » Étant informée du grand préjudice que causeroient les brasseries d'eau-de-vie, de grains de genevre, établies dans les différentes terres prétenduement franches du Tournésis et du Haynaut adjoint, à cause des versemens excessifves qu'on fait desdites

eaux-de-vie de grains et de genevre, au préjudice des impôts desdits états, destinés à acquitter les charges publiques de ceux des états du Haynaut et de ceux de la ville de Tournay et ses banlieues, et voulant remédier à ces désordres qui subsistent depuis si longtems, nous avons, par avis de notre conseil privé, à la délibération de notre très-cher et très-aimé beau-frère et cousin, Charles-Alexandre, duc de Lorraine et de Bar, notre lieutenant, gouverneur et capitaine des Pays-bas, ordonné, comme nous ordonnons, que toutes les cuves, fourneaux, chaudières, usines servant à distiler, brasser et fabriquer des eaux-de-vie de grains et de genevre, tant dans lesdites terres que partout ailleurs dans le plat pays du Tournesis et du Haynaut

adjoint, apendances et dépendances, seront incessament démolis et ôtés, au plus tard dans la quinzaine après la publication des présentes, interdisant à tous et un chacun desdites terres prétenduement franches et autres villages, d'y en ériger ou construire, faire ériger ou construire à l'avenir aucune, à peine de confiscation des allembics, chaudiéres, cuves, nefves et autres ustensils y servant, et de 500 écus d'amende à chaque contravention, à repartir un tiers au profit du dénonciateur, un tiers au profit de l'officier calengent, et l'autre tiers à notre profit; ordonnant aux juges députés aux tailles et impôts desdits états du Tournesis, de tenir la main à la prompte et réelle exécution de la présente ordonnance, et de faire procéder à

charge des contrevenans, sous l'amende y prescrite, même avec confiscation desdits alembics, chaudières, cuves, nefves et ustensils, s'ils étoient délayans de les démolir, par-dessus ladite amende, et afin que personne n'en prétexte cause d'ignorance, les présentes seront publiées et affichées aux lieux ordinaires où il appartiendra.

» Fait à Bruxelles, le 5 may 1755.

» Et plus bas étoit paraphé *Steenh. vt.*, et plus bas encore par ordonnance de S. M., étoit signé *F. J. Misson.*

» En conséquence des ordres qui nous ont été adressés par le conseil des domaines et finances de Sa Majesté, par son décret du 18 de septembre 1755, nous ordonnons aux lieutenant, bailly et gens de loy du

Petit-Heyne à Hérine, de faire lire, publier et afficher l'ordonnance qui précède, le premier dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, pour que personne n'en ignore, et qu'eux-mêmes s'y conforment, ensemble de nous faire rapporter certificat de sa publication, partout huitaine de la réception, au pied de l'un des exemplaires de ladite ordonnance.

» Fait à Tournay, ce 25 de septembre 1755.

» Étoit signé, *A. A. Tribou*, avec paraphe. »

L'IMPÉRATRICE ET REINE,

» Sur les remontrances nous faites par les ecclésiastiques, prélats, nobles et communautés des états du bailliage de Tournay, Tournésis et du Haynaut adjoint, que dans les réglemens qui ont été émanés pour faire cesser les versemens que pra-

tiquoient les terres franches de la province de Flandres, celles de la province du Haynaut, de la banlieue nouvelle de Tournay, du Tournésis et du Haynaut adjoint, plusieurs terres prétenduement franches auroient été omises, et que ces différentes terres et seigneuries, à prétexte de leurs prétenduës franchises, ne se sont pas contentées de jouir de la pleine et entiére exemtion de tous droits sur les bierres, vins, brandevins et tabacs, et de les débiter aux habitans des lieux voisins soumis aux impôts, qui viennent les consommer chez eux, mais par un excés intolérable en font un commerce public en les introduisant ou faisant introduire dans la province du Haynaut, dans le Tournesis et dans la ville de Tournay et ses an-

ciennes et nouvelles banlieuës, ce qui auroit si notablement augmenté les fraudes, que les impôts que perçoivent lesdits états sont tellement déchûs, qu'ils ne produisent presque rien, et voulant remedier à ces désordres et abus, nous avons, par avis de notre conseil privé, et à la délibération de notre très-cher et très-aimé beau-frère et cousin, Charles-Alexandre, duc de Lorraine et de Bar, notre lieutenant, gouverneur et capitaine général de nos Pays-bas, ordonné et ordonnons aux gens de loy de toutes ces terres de former et remettre, endeans un mois de la publication des présentes, au greffe desdits états, une liste juste et pertinente du nombre des familles et de celui des personnes dont chacune desdites familles est composée, avec leur age et profession et la quantité

des terres qu'elles défructuent chacune en particulier, duement vérifiée par le bailly, mayeur et gens de loy, qui seront tenus de l'affirmer véritable dans tout son contenu, entre les mains des juges députés aux tailles et impôts desdits états, pour de suite être dressée une autre liste par les commissaires à dénommer par les mêmes états et un député de chacune desdites loys, à l'intervention de leur directeur, d'une juste quantité de bierres, vins, brandevins et tabacs dont chaque paroisse ou seigneurie prétenduë franche pourra avoir besoin pour sa respective consommation, lesquelles quantités leur seront delivrées exemtes de toutes impositions, comme il se pratique dans d'autres endroits du Tournesis et du Haynaut adjoint, depuis l'é-

manation du reglement du 7 juin 1741, voulant que si quelques unes desdites terres franches restoient en deffaut de remettre la liste ordonnée cy-dessus endeans ledit terme d'un mois, à commencer du jour de la publication des présentes, il soit procedé arbitrairement à la taxation de de ce qui sera accordé libre et exemt d'impôts en bierres, vins, brandevins et tabacs auxdites terres en deffaut, et afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance, les présentes seront publiées et affichées là et ainsi qu'il appartiendra.

» Fait à Bruxelles, le 5 mai 1755.

» Plus bas étoit paraphé *Steenhoff*.

» Plus bas encore *par ordonnance de Sa Majesté*, étoit signé *F. J. Misson*.

» En conséquence des ordres qu'

nous ont été adressés par le conseil des domaines et finances de Sa Majesté, par son decret du 18 de septembre 1755, nous ordonnons aux bailly et gens de loy

de faire lire, publier et afficher l'ordonnance qui précéde, le premier dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, pour que personne n'en ignore et qu'eux-mêmes s'y conforment; ensemble de nous faire rapporter certificat de sa publication, partout huitaine de la réception, au pied de l'un des exemplaires de ladite ordonnance.

» Fait à Tournay, ce 25 de septembre 1755.

» Etoit signé *A. A. TRIBOU*, avec paraphe. »

l'édit du 19 octobre 1756.

(*Vol.* 65, *page* 146, *ligne* 13).

REGLEMENT

» *Pour fixer les consommations de quelques unes des terres prétendues franches du bailliage de Tournay, Tournesis et Haynaut adjoint, par forme de suplément provisionel au reglement du 7 de juin* 1741.

(9.) » Marie-Thérèse, par la grace de Dieu, Impératrice des Romains, Reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, etc.; Archiduchesse d'Autriche; Duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme, de Plaisance, de Wirtemberg, de la

haute et basse Silésie, etc.; Princesse de Suabe et de Transilvanie; Marquise du Saint Empire Romain, de Bourgovie, de Moravie, de la haute et basse Lusace; Comtesse de Habspourg, de Flandres, d'Artois, de Tirol, de Haynaut, de Namur, de Ferrette, de Kybourg, de Goriee et de Gradisca; Langrave d'Alsace; Dame de la Marche d'Esclavonie, du Port-Naon, de Salins et de Malines; Duchesse de Lorraine et de Bar; Grande Duchesse de Toscane; les états du bailliage de Tournay, Tournésis nous ayant remontré que dans les réglemens qui ont été émanés pour faire cesser les versemens que pratiquoient les terres prétendues franches, et spécialement dans celui du 7 de juin 1741, plusieurs desdites prétendues terres franches auroient

été omises, d'où il seroit résulté qu'elles ne se seroient pas contentées de jouir d'une pleine et entière exemption de tous droits sur les vins, brandevins, bierres et tabacs, mais par un excès intolerable auroient continué d'en faire un commerce public, en introduisant ou faisant introduire dans les parties du Tournésis sujettes aux droits d'impôts, et dans les provinces limitrophes, ces différentes espéces de denrées, au grand préjudice de ces impôts, qui sont destinés pour subvenir aux charges publiques, et voulant remédier à un désordre et abus si préjudiciables à la cause publique, aussi bien qu'à notre service, nous avons par notre decret du 5 de mai 1755, ordonné aux gens de loy de plusieurs de ces prétendues terres franches,

de former et de remettre, dans l'espace d'un mois de la publication dudit décret, au greffe desdits états, une liste juste et pertinente du nombre des familles et des personnes dont chacune desdites familles est composée, avec leur âge et profession et quantité de terres qu'elles défructuent chacune en particulier, pour de suite dresser une autre liste par les commissaires desdits états, ouï un député des gens de loy, à l'intervention de leur directeur, de la quantité de vins, bierres, brandevins et tabacs, dont chaque paroisse et seigneurie prétendue franche pourroit avoir besoin pour sa respective consommation; lesquelles quantités leur seroit délivrées exemptes de toutes impositions, sur le pied et en conformité de ce qui se pratique dans

d'autres terres prétendues franches du Tournésis et du Haynaut adjoint, depuis l'émanation dudit réglement du 7 de Juin 1741, à quoi ayant été satisfait de la part des mêmes états, suivant le rapport que nous en avons eû, nous avons, par avis de nos conseils privé et des finances, à la délibération de notre très-cher et très-aimé beau-frère et cousin, Charles-Alexandre, duc de Lorraine et de Bar, nôtre lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-bas, ordonné et ordonnons par le présent réglement provisionel, les points et articles suivans, en fixant, réglant et assignant, comme nous fixons, réglons et assignons à chacune des paroisses ou seigneuries prétendues franches nommées cy-après, les quantités de bierres, vins, bras

devins, genévre, tabacs qui pourront y être consommés sans payement d'impôts.

» *Seigneurie du Petit-Heine à Herinnes.*

» Aux habitans de cette seigneurie composée de 67 familles, nous réglons et assignons,

» En vin, 8 pièces et demie rouge ou blanc, 693 tonnes de forte bierre, même quantité de petite bierre, 332 pots de brandevin de France, 953 pots de genévre, 1,845 livres de tabac en poudre ou à fumer, le tout mesure et poids de Tournesis, ainsi que pour les autres cy-après mentionnées.

Village d'Herquegies.

» Aux habitans de ce village composé de 108 familles, nous réglons et assignons les quantités suivantes:

» 5 piéces de vin rouge ou blanc, 627 tonnes de forte bierre, 727 tonnes de petite, 340 pots de brandevin de France, 994 pots de genévre, 1,805 livres de tabac.

» *Terre, avoirie et seigneurie de Vernes.*

» Aux habitans de cette communauté composée de 21 familles, nous réglons et assignons,

» Une piéce et demie de vin rouge ou blanc, 189 tonnes de forte bierre, 240 tonnes de petite, 62 pots de brandevin de France, 268 pots de genévre, 430 livres de tabac.

» *Hameau de Bourgeon, paroisse de Fontenoy.*

» A cette communauté composée de 22 familles, nous réglons et assignons,

» 143 pots de vin rouge ou blanc, 188 tonnes de forte bierre, 246 tonnes de petite, 84 pots de brandevin de France, 280 pots de genévre, 460 livres de tabac.

» *Seigneurie de Plouy à Obigies.*

» Nous réglons aux 2 familles qui composent cette seigneurie,

» Une piéce de vin, 34 tonnes de forte bierre, 58 tonnes de petite, 12 pots de brandevin de France, 31 pots de genévre, 60 livres de tabac.

» *Seigneurie de Laudembourg, dite la franche cense, près de Renaix.*

» Le fermier qui cultive seul les terres de cette seigneurie, jouïra d'une piéce de vin, de 30 tonnes de forte bierre, de 50 tonnes de petite, de 12 pots de brandevin de France, de 50 pots de genévre, de 50 livres de tabac.

» *Seigneurie de Beaulieu, Bouvry, Terpighem, Autrive et Moënes, enclavés dans les villages du Tournesis, d'Helchin, Saint-Genois, Bossut et Saint-Leger.*

» Aux habitans de ces différentes seigneuries composant le nombre de 16 familles, nous réglons et assignons en supprimant ce qui leur avoit été accordé sous la dénomination de la seigneurie de Beaulieu, à Helchin, par le réglement du 7 de Juin 1741,

» Une piéce de vin rouge ou blanc, 182 tonnes de forte bierre, 192 tonnes de petite, 108 pots de brandevin de France, 80 pots de genévre, 520 livres de tabac.

» Les brandevins, genévres et tabacs cy-devant réglés et assignés, seront distribués aux habitans respectifs par les états du Tournésis,

ou dans les cantines qu'ils établiront à cet effet, sur le pied et en conformité des cahiers des tailles arrêtés par les commissaires desdits états; et au cas qu'il survienne des contestations au sujet de leur repartissement et distribution, elles seront portées à la connoissance des juges députés aux impôts desdits états, avec appel de leurs décisions et jugemens en notre conseil privé, de la part de ceux qui se croiront grevés par lesdites décisions et jugemens.

» Quant aux bierres fortes et petites, lesdits habitans auront droit de la prendre chez les brasseurs ou cabaretiers brassans, en observant les formalités prescrites par les ordonnances émanées sur cet objet par lesdits états du Tournesis, auxquelles seront pareillement sujets lesdits

brasseurs et cabaretiers, tant pour l'avertence qu'ils devront donner de la fabrique de leurs bierres, que pour les livrances qu'ils feront, afin qu'il n'y ait nulle fraude en ce regard, comme aussi seront tenus aux mêmes formalités ceux qui feront venir leurs vins en cercle; ou qui voudront les prendre ailleurs que dans les cantines desdits états.

» Les bierres, vins, brandevins, genévres et tabacs réglés et assignés aux susdits habitans, leur seront délivrés francs et exempts d'impôts, sur le même pied et au même prix qu'il en est usé pour les habitans des autres terres franches comprises sous le réglement du 7 juin 1741, parmi quoi lesdits habitans ne pourront faire venir d'ailleurs les brandevins de France, genévres et tabacs, ce qui

aura également lieu pour les ecclésiastiques et les nobles, les uns et les autres demeurans assujettis pour les déclarations aux ordonnances émanées sur le fait des impôts par lesdits états, que nous voulons être publiées pour que personne n'en ignore, aussi bien qu'à tout ce qui se trouve prescrit et réglé par notredit réglement du 7 juin 1741, pour autant qu'il n'y est point dérogé par le présent.

» Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef et président et gens de nos privé et grand conseils, président et gens de notre consil provincial en Flandres, grand bailli de Tournay et du Tournesis, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets à qui ce regardera, et à chacun d'eux en particulier, d'observer et faire observer notre

présent réglement et ordonnance selon sa forme et teneur, et de la faire publier et afficher dans tous les lieux de leur jurisdiction qu'il conviendra et où elle doit sortir son effet, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance, car ainsi nous plait-il, en témoignage de quoy nous avons fait mettre notre grand séel à ces présentes.

» Donné en notre ville de Bruxelles, le 19 octobre de l'an de grace 1756, et de nos regnes le seizième.

» Etoit paraphé *Steenh vt.*

» Plus bas étoit *par l'Impératrice-Reine en son conseil*, et étoit signé *F. J. Misson*, et y étoit appendu le grand séel de Sa Majesté, imprimé en cire rouge à double queuë de parchemin. »

» Louis-

» Louis-François Vandergracht, chevalier, seigneur de Frotin, Grand-Rieu, etc., grand bailly héréditaire de Tournay, Tournesis, Mortagne, Saint-Amand, des villes, terres franches et du Hayneut adjoint, vû le reglement qui précéde, nous ordonnons qu'il soit lû, publié, affiché, enregistré et envoyé dans les lieux y énoncés, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

» Fait à Tournay, le 9 novembre 1756.

» Étoit signé *VANDERGRACHT.*

» *Lûe, publiée l'audience tenante, oüi et ce requerant le conseiller, procureur général de Sa Majesté, le 9 novembre* 1756.

» *Étoit signé* VINCHENT.

» *Je soûsigné huissier d'armes de*

cheval au siége royal du bailliage de Tournay, Tournesis, etc., certifie à tous ceux qu'il appartiendra de m'être transporté aux bretecques de cette ville, où étant le peuple assemblé, et après son de trompette, j'ai fait lecture de l'ordonnance qui précède à haute et intelligible voix, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

» Témoin étoit signé *J. J.* DESRUEZ. »

du 1 janvier 1760.

(*Vol.* 65, *page* 147, *ligne* 20).

OCTROI

(10) » *De Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique, du* 10 *du mois de septembre* 1759, *concernant les communautés franches enclavées en Hainaut, commises à la direction d'Albert-Alexandre Tri-*

bon, pour la levée de 20 *patars sur chaque tonne de forte bierre, et* 10 *patars sur chaque tonne de petite, à charge des débiteurs ou brocteurs de bierre, et sur les autres habitans* 10 *et* 5 *patards respectivement sur la forte et petite bierre; item un droit sur le papier timbré; item le pouvoir à la communauté de Pipaix et seigneuries y enclavées de passer la seconde coupe des herbes, le tout pendant le terme de* 6 *ans, à commencer le premier de janvier* 1760, *et qui finira le dernier décembre* 1766.

» Marie-Thérèse, par la grace de Dieu, Impératrice des Romains, Reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, etc.; Archiduchesse d'Au-

triche ; Duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Corniole, de Mantoue, de Parme, de Plaisance, de Wirtemberg, de la haute et basse Silésie, etc. ; Princesse de Suabe et de Transilvanie ; Marquise du Saint Empire Romain, de Bourgovie, de Moravie, de la haute et basse Lusace ; Comtesse de Habspourg, de Flandres, d'Artois, de Tirol, de Hainaut, de Namur, de Ferrete, de Kybourg, de Gorice, de Gradisca ; Landgrave d'Alsace ; Dame de la Marche d'Esclavonie, du Port-Naon, de Salins, de Malines ; Duchesse de Lorraine et de Bar ; Grande Duchesse de Toscane, à tous ceux qui ces présentes verront ; SALUT :

» Les mayeurs, gens de loy, ma

tians et habitans des villages de *Grandmet*, *Fermont*, *Braucq*, *Pipaix*, *Lignette*, *Caussenies*, *Erquegies*, *Ogimont*, *Seignoreuil*, *Roucour* et autres communautés dites franches enclavées dans notre chatellenie d'Atth, et commises à la direction de notre cher et bien-amé Albert-Alexandre Tribou, nous ayant représenté qu'ayant été obligés de faire differentes levées d'argent à intérêt pour fournir au payement des secours extraordinaires qui leur ont été imposés à l'occasion de la présente guerre, et dont ils n'ont pû rembourser les capitaux; et souhaitant de s'en libérer et de se mettre en état de payer régulierement les rations qui tiennent lieu de subsides, ils nous ont très-humblement supplié de leur accorder differens moyens énoncés dans leurs

représentations, nous ce que dessus considéré, et inclinant favorablement à leur demande, avons de l'avis de nos très-chers et feaux les tresorier general, conseiller et commis de nos domaines et finances, et à la deliberation de notre très-cher et très-aimé beau-frere et cousin, Charles-Alexandre, Duc de Lorraine et de Bar, de Calabre, de Gueldre, de Montferrat, de Thescen en Silesie; Prince de Charleville; Marquis de Pont à Mousson et Nomeny; Comte de Provance, de Vaudemont, de Blanckenberg, de Zutphen, de Saarwerden, de Salin, de Falckenstien, etc., etc.; Chevalier de l'ordre de la Toison d'or; Marechal des armées du Saint-Empire Romain et des notres; Colonel d'un regiment d'infanterie; Lieutenant, gouverneur et Capitaine

General de nos Pays-bas, accordé et octroié, comme nous accordons et octroions par les presentes aux supliants les moyens suivans, savoir :

» A ceux de *Roucour*, *Grandmet et enclavemens*, *Pipai et enclavemens*, *Ogimont et enclavemens*, *Maulde et enclavemens*, la permission de lever au profit de ces communautés respectivement 20 *patars sur chaque tonne de forte bierre*, *et* 10 *patars sur chaque tonne de petite*, à charge des detailleurs ou brocteurs de bierre, et sur les autres habitans des memes villages et dependances 10 *et* 5 *patars respectivement sur la forte et petite bierre*; et ce pendant le terme de 6 années consécutives, à commencer du *premier de janvier* 1760, bien entendu que l'octroi accordé à ceux de Maulde, le 18 avril 1757, n'o-

perera plus et sera tenu pour supprimé, et que par conséquent la disposition qui precede pour les autres communautés, aura lieu pour les habitans de *Maulde et enclavemens*; permettons en outre à ceux de *Pipai et seigneuries y enclavées*, de passer en louage pour le meme terme de 6 années consecutives la seconde coupe de 4 bonniers ou environ de prairies qui leur appartiennent; et pour mettre toutes ces communautés d'autant mieux en état d'acquitter leurs dettes et de fournir à leurs charges respectivement, nous avons ordonné, reglé et statué, comme nous ordonnons, reglons et statuons que *dans toute leur étenduë, dépendances ou enclavemens, ainsi que dans la seigneurie et communauté de Petit Heine, dans Heine et dans la paroisse d'Erquegies*, il sera levé à

leur profit pendant le même terme de 6 ans, à commencer le premier janvier prochain, et qui finira le dernier de decembre 1766, *un droit sur le papier timbré, en la forme et maniere suivante :*

» ARTICLE I. Que chaque papier timbré portera le timbre de nos armes avec ces mots *pour les terres dites franches du Hainaut* ; et à coté le droit qui devra être payé pour chaque feuille, laquelle feuille sera signée par le receveur ou collecteur qui sera établi par le directeur desdites terres franches, à peine de 100 florins d'amende ; à charge de celui qui se sera servi d'un papier qui ne sera pas conditionné comme il est dit au présent article.

» II. Que personne, de quelque qualité ou condition qu'il puisse être,

ecclesiastiques ou seculiers, sans aucune exception, ne sera exempt dudit droit.

» III. Ledit timbre sera changé tous les ans, defendant très-expressement que l'on puisse se servir du papier timbré de ou des années précédentes, à pareille peine de 100 florins d'amende, à charge des secretaires, greffiers, avocats, procureurs, notaires, hommes de fiefs ou autres qui s'en seroient servis; voulons et ordonnons que tous ceux qui pourroient avoir de papiers timbrés de l'année précédente, et qui n'auroient pas été employés, aient à les remettre aux receveurs ou collecteurs à ce établis ou à établir, et ce dans le terme d'un mois après l'année revolue, à peine de 50 florins d'amende, pour chaque papier timbré qu'ils auront retenu.

DROIT DE DEUX SOLS.

» IV. L'on devra se servir d'un papier timbré de 2 sols pour tous billets qui s'attacheront ès lieux publics, notifiant la vente volontaire ou par justice de tous meubles, grains, bois et autres effets meubiliers ou immeubles, les passemens à louage des maisons, moulins, censes, terres, prets, patures, jardins, viviers, droits de dîme, de chasse, de pêche et generalement de tous autres biens et droits, de meme que ceux notifiant la mise outre de toutes sortes de plaintes, clains ou écritures ès dits villages et terres y enclavées.

» V. Item ceux notifiant les passemens des collectes de vingtiémes, feux et cheminées, de toutes tailles de mauvais frais, de massarderies et de mambournies, chausiages et autres déniers d'octroi.

» VI. Ensorte que rien ne sera publié, denoncé ni crié que ce qui aura été écrit ou imprimé sur le papier timbré, sans que l'on pourra sur un seul papier timbré écrire ou publier plus d'une affaire, à peine de 24 florins d'amende, tant contre ceux qui auront écrit tels billets ou procédés à des pareilles publications et affictions publiques, que contre ceux qui s'en seront prévalu ou auront prétendu s'en servir, à l'exception néanmoins des publications qui se feront de notre part, de celles des magistrats des villes et du service divin.

» VII. Toutes relations d'insinuations de requêtes, ajournemens de témoins, arrêts, ordonnances de rolle, et de tous autres exploits de justice, nuls exceptés ni reservés,

devront être écrites chacune sur un papier timbré de 2 sols, bien entendu que pour chaque insinuation il faudra prendre ledit timbre de 2 sols, sous la même peine de 24 florins, tant à la charge du relatant que de ceux qui auront ordonné de faire telles insinuations, ou qui s'en seront servis.

» VIII. Toutes commissions décernées par les juges ou autres officiers de justice, par les receveurs de nos domaines ou autres droits royaux, aussi bien que tous arrêts, défenses et rencharges, devront aussi être écrits sur un papier ou parchemin timbré de 2 sols, sans pouvoir écrire plus d'une commission, arrêt, défense ou rencharge sur chaque feuille, bien qu'à l'égard d'iceux arrêts ou défenses on pourra en mettre plusieurs sur

un même volume, parmi qu'iceluy papier soit assorti du scel proportionné au nombre desdits arrêts et défenses, à peine de pareille amende de 24 florins, tant à charge des impétrans telles commissions et des juges ou officiers qui les auront décernées, que les sergeans qui les auront mises en exécution, et de ceux qui auront écrit telles rencharges autrement que sur papier timbré.

» IX. Toutes sommations ou protets, placets de commis aux enquêtes, à la visite des refections ou passemens de maisons et de tous autres biens tenus en arrêt, devront pareillement être écrites sur un papier timbré de 2 sols, à la même peine de 24 florins d'amende, tant à la charge de celui qui aura fait ou fait faire iceux protets, ou demandé iceux commis,

que du juge ou officiers qui les aura dénommés.

DROIT DE QUATRE SOLS.

» X. Le droit de 4 sols devra être payé pour la premiere feuille de toutes requêtes, sous corrections, libelles, declarations, clains, actes d'ajour, réajour, écrits d'oppositions, avertances ou reponses, procures *ad lites* passées pardevant hommes de fiefs ou sous seing privé, repliques, dupliques, applicats, ou intendits, contredits, solutions, arrieres solutions, étiquets, pour la premiere feuille des enquêtes testimoniales, reproches, salvations, arrieres salvations, avertissemens, motifs, ou déductions de droit, inventaires des procés ou dispositifs, tant des procés principaux que provisionels ou incidens, billets d'enterinement, bil-

lets de frais et salaires, brevets de taxe d'iceux ou autres écritures quelconques qui s'exhiberont et mettront outre pardevant les juges ordinaires, officiers subalternes, magistrats ou gens de loy desdites terres, juges ecclesiastiques ou seculiers, arbitres et tous autres juges nuls exceptés, à peine de 50 florins d'amende, tant à la charge des avocats qui auront servi tels écrits, et des procureurs qui les auront mis outre, que de leurs clients; même des greffiers ou huissiers ou sergens qui les auront admis.

» XI. Item tous les actes de contumace, de forclusion, ordonnances du rollé, sentences interlocutoires ne contenant expression de somme, jugemens de loy, expurgations, sentences d'ordre en matiere de profe-

rence, condamnations volontaires, meme les sentences definitives de tous et un chacun desdits juges ou arbitres, n'excedant la valeur 30 florins, devront être pareillement écrits sur un papier timbré de 4 sols, sur semblable peine, à charge tant des impetrans qus des greffiers ou autres qui les auront depechés; et des huissiers ou sergens qui les auront insinués ou mis à exécution, sans que servira d'excuse auxdits avocats, greffiers ou procureurs que la faute aura été faite par leurs clercs ou autres contre lesquels neanmoins ils pourront prendre leurs regrez, lesquels écrits seront en outre tenus pour non servis, et iceux actes ou ordonnances pour non depechées, permis à partie de s'en prevaloir en droit comme d'une forclusion.

» XII. Tous actes de caution, de consignation ou namptissement qui se font ès mains des officiers de justice ordinaires, des officiers subalternes, mayeurs, gens de loy, sergens, collecteurs, soit à cause des procedures ou à titre d'office, aussi bien que les actes de caution ou consignation en opposition et tous autres, devront pareillement être écrits sur un papier timbré de 4 sols pour sommes n'excedant 30 florins, à peine de pareille amende de 50 florins, à la charge tant des cautionnans, consignans ou namptissans, que de ceux qui auront donné ou depeché lesdits actes.

» XIII. Tous inventaires de meubles ou d'écrits qui se feront par tuteurs, testamenteurs, sergens, coheritiers de maison mortuaire, ou

par toute autre personne publique, toutes visites de chemins, warechaix ou rivieres faites par officiers des lieux ou autres ayant droit; tous actes de visites pour refections à faire aux maisons, censes, moulins et autres bâtimens ou biens tenus en arrêt; toutes les assiettes des vingtiémes, feux et cheminées, tailles de toutes espéces, contributions ou autres de pareille nature qui se feront de la part des communautés desdites terres.

» XIV. De meme tous rapports ou informations qui se feront par sergeans, proprietaires ou censiers, lonagers, dimeurs, terrageurs, messiers, aydes de justice, que de tous autres qui se recevront par lesdites judicatures pour recousses, contraventions, débats, fourfaitures ou

dommages pour lesquels il échet amende, nuls réservés ni exceptés, devront aussi être écrits sur un papier timbré de 4 sols, à peine de semblable amende, à la charge de ceux ayant dérigé lesdits actes, que des officiers qui auront visité lesdits chemins ou rivieres, de même qu'à charge de l'officier ou sergeant qui aura visité et mis par écrit les réfections à faire auxdits biens saisis, des officiers et gens de loy qui auront procedé auxdites assiettes, que des officiers qui auront reçu tels raports ou vaqué à telles informations, nuls exceptés ni reservés.

» XV. Item toutes copies ou extraits autentiques des embrefs, devoirs ou œuvres de loy, relifs, dénombremens, actes de rolle, dictums, sentences, appointemens, con-

tracts, comptes ou états des deniers publics, ou rendus en justice, ou d'autres livres ou documens publics, devront être écrits sur un papier ou parchemin timbré de 4 sols, aussi souvent qu'ils seront levés par qui que se puisse être, quand même lesdites sentences, œuvres de loy, ordonnances, actes, appointemens, comptes et registres auroient été donnés ou tenus ayant la date des presentes, sans que l'on puisse sur un même papier timbré écrire plus d'un extrait ou copie desdits œuvres de loy, actes ou sentences, à moins que l'acte dont on leveroit la copie ou extraits n'en contiene plusieurs concernant la même chose dans un même volume, mais on pourra extraire divers articles d'un seul ou même compte sur un seul papier

timbré, le tout sous la même peine de 50 florins, contre les greffiers, receveurs ou autres qui auront donné ou laissé suivre lesdites copies ou extraits, que contre ceux qui s'en seront servis.

» XVI. Nous declarons que sous le dispositif de l'article precedent, sont compris les extraits de registres de baptêmes, des mariages, des morts et autres, defendons en consequence à tous curés, vicaires, margueliers et toutes autres personnes indistinctement d'en depecher autrement que sur un timbre de 4 sols, aux peines portées par le présent article, declarons qu'on ne recevra point pour excuse la pauvreté de celui qui demanderoit ladite expédition.

» XVII. Ledit droit de 4 sols de-

vra aussi etre païé pour toutes les pieces originalles et pour toutes les copies autentiquées ou non autentiquées, ainsi que pour certificats et generalement pour toutes les pieces qui seront jointes auxdites requêtes ou ecritures exhibées ou consignées en quelque procés dont elles feront parties pardevant tous juges, gens de loi, cours feodales, arbitres et tous autres tribunaux desdites terres, sous la peine de 50 florins d'amende, à charge de celui ou ceux qui voudront s'en servir en leur propre nom ou comme procureurs à ce autorisés, qu'à celle de l'avocat qui l'aura joint, et partie pourra y donner ces exceptions, et ne seront en outre les sentences decernées sur pareilles pieces, exécutables que lorsqu'elles seront pourvues de leur pa-

pier timbré et que l'amende aura été satisfaite.

» XVIII. Et afin de prevenir les fraudes, le premier feuillet de toutes les requêtes, ecritures et actes susdits, devra être entierement écrit sur du papier timbré, commencemant immédiatement sous le timbre, et à l'égard des pieces qui se joindront, auxquelles le papier timbré sera attaché, la feuille d'icelui devra être entiere non coupée, et l'on devra marquer sur icelle aussi immediatement sous le timbre au long la date de l'acte, le nom de celui ou ceux par qui il aura été passé, à quelle requête ou ecriture il servira, et le jour auquel il sera presenté avant que lesdites requêtes ou ecritures pourront être presentées, dechargées au rolle, mises outres ou autrement consignées en

en justice, à peine de 50 florins d'amende comme dessus pour chaque contravention, tant à la charge des avocats, procureurs ou parties qui les aura servies ou delivrées, qu'à celle du greffier, secretaire ou huissier qui les auront ainsi reçues, admises ou exploitées, ne soit que le juge à connoissance de cause ou sur le raport d'avocats qu'il auroit chargés de consulter la procedure, n'ait declaré que l'instance se plaideroit *pro deo*, et ce ne sera en ce cas que pour le futur qu'on pourra être dispensé de fournir le timbre necessaire.

DROIT DE SIX SOLS.

» XIX. Tous les actes de compromis sur le choix d'arbitres, toutes

protestations de lettres de change, lettres d'instructions, lettres d'attaches, lettres requisitoriales, lettres closes, ajournemens personels, commissions d'apprehension de corps, ou autres qui se dépecheront aux greffes desdites judicatures, devront être ecrites sur un papier timbré de 6 sols, à peine que ceux qui auront ecrit ou fait faire autrement que sur semblable papier lesdits actes de compromis ou protets de lettres de change, les greffiers qui auront depeché lesdites lettres ou commissions, les sergeans qui les auront mises à exécutions, et les impétrans encourreront l'amende de 50 florins.

DROIT DE DIX SOLS.

§ XX. Toutes sentences provisio-

nelles, interlocutoires ou definitives, condemnations volontaires ou d'arbitres et autres decisions en cause, actes de caution, de consignation ou de namptissement au-dessus de la valeur de 30 jusqu'à 600 florins exclusivement, devront être ecrits sur du papier timbré de 10 sols, à peine de 50 florins d'amende, à payer tant par les impetrans, cautionans ou consignans, que par les greffiers, depositaires, officiers, mayeurs, que sergeans et autres qui les auront depechés. Permis à partie de sur ce exciper jusqu'à ce que le seel sera supplée et l'amende satisfaite.

DROIT DE VINGT SOLS.

» XXI. Toutes sentences interlocutoires ou definitives, condemna-

tions volontaires ou d'arbitres et autres decisions en cause, actes de caution, consignations ou namptissement de la valeur de 600 florins jusqu'à 1200 exclusivement, devront être ecrits sur un papier timbré de 20 sols, sur la même peine qu'à l'article precedent.

DROIT DE TRENTE SOLS.

» XXII. Ledit droit de 30 sols devra être payé pour toutes sentences, actes ci-dessus énoncés, depuis et au-dessus de 1200 florins, sur la même amende.

» XXIII. Item pour toutes les commissions de sergeans des offices des recettes des biens saisis par justice, à peine de semblable amende de 50 florins, tant à charge de ceux

qui auront impetré lesdittes commissions, que de ceux qui les auront données ou expedièes, et ne pourront tels sergeans ou receveurs exercer lesdittes charges sans être garnis de telles commissions ecrites sur ledit papier timbré, sous la même peine pour chaque exploit.

DROIT DE SIX FLORINS.

» XXIV. Ce droit de 6 florins devra être payé pour toutes collations de benefice ou permutation d'iceux dans l'étendue desdites terres, commissions de baillifs ou de mayeurs à vie ou à gages, greffiers, soit qu'elles soient depechées par les seigneurs, corps et communautés ecclesiastiques, seculiers, particuliers ou autres, à peine de 50 florins d'amen-

de comme dessus, tant à la charge de celui qui aura conferé iceux benefices, donné ou depeché lesdits admissions ou commissions, que de ceux qui les auront reçu ou accepté.

» *Concernant les actes scabinaux passés pardevant les cours feodadales, francs alœtiers, hommes des fiefs ou notaires.*

» XXV. On devra se servir dans lesdites terres et leurs enclavemens, d'un seel de 3 sols pour la premiere feuille de toutes obligations personnelles, de criées de bois, avetures, dimes, tous autres droits et de tous effets meubiliers, pour tous comptes qui se presentent en justice ou dehors par officiers, testamentaires, tuteurs, sergeans, collecteurs ou autres, à quel titre que ce soit, desdits

bois, avetures, dimes ou autres droits desdits meubles, revenus des immeubles, exécution ou liquidations d'iceux, des deniers d'octroy, de même que de ceux qui se rendront par les receveurs auxdits communautés, abbayes, colleges, aux administrateurs des biens des églises, pauvres, bonnes maisons, fondations, confreries, aux seigneurs particuliers sans exception quelconque, dont la valeur n'excedera pas les 200 florins, et depuis 200 florins jusqu'à 500 florins, d'une feuille de 6 sols, et depuis 500 jusqu'à 1,000 florins, d'une feuille de 12 sols, et depuis 1,000 jusqu'à 2,000, d'une de 24 sols, et ainsi du reste à proportion en haussant ledit droit de 12 sols sur chaque 1,000 florins, sans neanmoins exceder le 15 florins, à

peine de 100 florins d'amende, à charge de ceux qui auront fait ou fait faire lesdits obligations, criées, ecrits ou coulé et entendu lesdits comptes.

» XXVI. Le même devra s'observer pour tous arrentemens d'heritages, maisons ou autres biens, de leurs decrets par recours de rendue à nouvelle loy, ou par recours de non partable des baux de louage de maisons, fermes, ou autres biens ou droits quelconques, à proportion ou par rapport à leur rendage ou produit annuel, et à la même peine, tant à la charge des créditeurs et debiteurs, que de ceux qui auront écrit et depeché les embrefs, criées ou baux.

» XXVII. Tous embrefs, actes,

contracts, criées, procurations *ad negocia*, ou œuvres de loy, qui se passent ou sont reconnus pardevant quelques juges, officiers, gens de loy, francs, aloëtiers, hommes de fiefs, notaires sous seel et signatures, ou autres personnes publiques, tels que d'achat, constitutions de rentes, échanges, rapports, hypotheques, cessions, renonciations, conditions, denominations d'hommes de loy, quittances à loy, actes de formoutures ou de parchons, reliefs de fiefs, de manité meubiliaire ou immeubiliaire, ou de succession collaterale, conventions, accords, transactions, donnations, contracts de mariages, douaires, assenes, ravestissemens, avis de pere et de mere, testamens, codiciles, partages et autres dispostions d'entre

vifs ou de derniere volonté, et tous autres de cette nature, nuls exceptés ni reservés, concernant affaires ou causes dont la valeur n'excede pas les 200 florins, devront aussi être ecrits sur un papier timbré de 3 sols, et ceux excedant laditte somme, respectivement sur des papiers de 6, 12, 24, ou de plus grosse somme, comme il est porté à l'article precedent, le tout sous l'amende de 100 florins, à encourir tant par les contractans, que par les greffiers, secretaires, notaires et autres personnes ayant écrit, depeché ou été présens auxdits devoirs.

» XXVIII. Tous doubles et tous lettrages que se depecheront hors des actes et devoirs susdits, devront aussi être écrits sur un papier tim-

bré de 4 sols, à peine de pareille amende, à la charge des greffiers, hommes des fiefs ou autre personne publique qui les auront expédiés, et de ceux qui les auront levez.

» XXIX. Et au cas que les actes ci-dessus fussent donnés ou expediés sous seing particulier ou pardevant quelques juges, officiers, magistrats, gens de loy, greffiers, secretaires, notaires ou autres personnes publiques hors de nos provinces, on devra y joindre un seel de 3 sols, avant qu'on en puisse demander quelque expedition de droit, commission ou accomplissement d'iceux en lesdites terres ou leurs enclavemens, sous pareille amende de 100 florins, à la charge tant des juges qui auront donné ou expedié telles commissions,

que des parties impetrantes, et au surplus lesdits actes seront tenus de nulle valeur et rejettés jusqu'à ce qu'ils seront munis dudit papier timbré, et que la peine ou amende y appartenante aura été satisfaite.

» XXX. Au regard neanmoins des rencharges, embrefs, contracts et tous autres actes qui s'écrivent dans les registres publics, il ne sera besoin dudit papier timbré, mais devront les depositaires, greffiers, sergeans ou autres officiers exiger lesdits droits lors de la passation d'iceux devoirs, pour les renseigner aux receveurs dudit droit, de 3 en 3 mois, sur le pied de leurs registres qui seront visités et paraphés par le contreleur, à peine comme dessus.

» XXXI. Et arrivant que par ré-

cessité de laquelle ou devra faire conster, ou seroit obligé de passer aucun contract ou autre acte dans un lieu où on ne trouveroit pas dudit papier timbré ou qu'on ne l'auroit pas assés tôt à la main, on devra y faire mettre le timbre convenable, endedans 15 jours ensuivans, à peine de 50 florins d'amende, tant à charge des contractans, que des greffiers ou autres personnes qui l'auront redigé par écrit ou souscrit.

Concernant les rentes.

XXXII. Toutes quittances de rentes, pensions, gages d'officiers, à charge desdites terres, confreries, communautés ecclesiastiques ou seculieres et autres corps y enclavés, devront être écrites sur un papier tim-

bré de 2 sols, lorsque ces rentes pensions ou gages montent au-dessus de 10 jusqu'à 25 florins par an.

» XXXIII. Et sur un papier timbré de 4 sols, toutes lesdites quittances au-dessus de 25 jusqu'à 50 florins par an, et ainsi de suite à proportion, en augmentant ledit droit de 2 sols, de 25 en 25 florins, sans néanmoins exceder les 15 flor., le tout à peine d'une amende de 25 flor. pour chaque quittance, tant contre celui qui l'aura signée sur un papier non timbré, soit en son propre nom, soit comme procureurs ou commis, que contre les receveurs et autres qui auront fait quelque payement sur ces sortes de quittances, ensemble contre ceux qui les auront passées ou admises en compte.

» XXXIV. Toutes gestions et débats qui pourroient naître tant au sujet desdits droits de seel, que sur l'exploitation des droits sur la bierre, seront décidés sommairement par le premier conseiller pensionnaire de la ville de Tournay, de Kulberg, que nous autorisons à ce par les présentes, bien entendu que dans les cas qu'il jugera nécessaires et importans il demandera l'adjonction des deux autres conseillers pensionnaires de la même ville, qui en jugeront ensemble sans appel ni revision, et pourront faire exécuter les condamnés par les huissiers ou sergeans ordinaires.

» XXXV. Toutes les amendes et peines susdites seront converties un tiers à notre profit, l'autre au profit

du dénonciateur, dont le nom demeurera secret, et le tiers restant au profit de ceux qui seront commis ou autorisés au recouvrement, perception et régie desdits droits, et à l'égard desquelles amendes et peines, les dépositaires et greffiers, secretaires, receveurs et notaires seront tenus de repondre pour leurs clercs, contre lesquels cependant ils pourront prendre leurs regrès (recours).

» XXXVI. Et afin que tous ceux qui seront commis ou autorisés au recouvrement, perception et régie desdits droits, soit comme receveurs, collecteurs, fermiers, commis, messagers, exécuteurs ou autres, puissent d'autant mieux et avec plus de liberté remplir leurs devoirs, nous les avons tous pris et mis, ainsi que

nous les prennons et mettons par ces présentes en notre protection et sauvegarde, faisant défense et inhibitions à tous et un chacun de les molester ou outrager en maniere quelconque de fait ou de parole, à peine de 100 florins d'amende, et d'encourir notre indignation.

» XXXVII. Nous défendons aux commis établis et à établir de viser les actes qui auroient été connus 15 jours avant la présentation, si préalablement ils n'ont fait raport à la charge des contrevenans, à la seule exception des actes qui s'écrivent dans certains endroits dans des registres, dont la visite continuera de se faire une fois chaque année.

» XXXVIII. Et afin de reconnoître et découvrir facilement les abus,

fraudes et contraventions à tout ce que dessus, les receveurs et collecteurs admis pour ce sujet pourront de l'avis du directeur établir des commis dont les commissions seront enregistrées au greffe de la direction, lesquels en montrant leurs commissions pourront aller prendre accès et inspection dans tous les comptoirs, greffes, bureaux et autres endroits, des comptes, quittances, procés et écrits; auxquels commis et aux dépositaires desdites piéces, nous ordonnons bien expressement de les leur administrer sans délai ni opposition, à peine de 100 florins pour chaque fois.

» XXXIX. Nous voulons que pour la commodité du public, il y ait 2 comptoirs établis, l'un dans la ville

de Tournay, et l'autre dans celle de Leuze, pour distribuer ledit papier timbré; et comme nous avons ordonné que le timbre soit changé chaque année, nous ordonnons à tous collecteurs et receveurs de reprendre des greffiers, secrétaires, receveurs, notaires, hommes des fiefs et de tous autres, tous les papiers et parchemins timbrés qu'ils auront payés et qu'ils n'auront pas employés pendant laditte année, et de leur en restituer les droits.

» XL. Finalement nous voulons et ordonnons que tous les deniers qui proviendront des nouveaux droits accordés par le présent octroi, tant sur les bierres que sur le papier timbré, soient employés uniquement aux fins proposées par la requête des

supplians, sans pouvoir être divertis à d'autres usages; chargeant le directeur desdites terres présent et autres à venir, d'y tenir la main et faire une particuliere attention dans le coulement des comptes desdites communautés qui se rendent pardevant lui; comme aussi d'informer notre conseil des finances chaque année du produit de ces droits et des remboursemens successifs auxquels ils auront été employés, le tout neanmoins à charge de payer annuellement à la recette de nos domaines de Tournay le quarantième denier du produit desdits droits, et qu'avant de pouvoir jouir de l'effet des présentes, les supplians seront obligés de les présenter tant à ceux de notre conseil des finances, qu'à

ceux de notre chambre des comptes, pour y être respectivement verifiées, enterrinées et enregistrées à la conservation de nos droits et hauteurs.

» Si donnons en mandement à nos chers et feaux les chef présidens et gens de nos privé et grand conseils, à ceux de notredit conseil des finances, grand bailli, président et gens de nos conseils du Hainaut et de Flandres, auxdits de nos comptes, grand bailli de Tournay et du Tournesis, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qui ce regardera, d'observer et de faire observer cette notre présente ordonnance en tous ses points et articles selon sa forme et teneur, et aux supplians de la faire publier et afficher dans les lieux de leurs jurisdictions qu'il convien-

dra et où elle doit sortir son effet, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance, car ainsi nous plait-il ; en témoignage de quoi nous avons fait mettre notre grand seel à ces présentes données en notre ville de Bruxelles, le dixiéme jour du mois de septembre, l'an de grace 1759, et de nos regnes le dix-neuvieme, *ne vt.*

» Par l'Impératrice-Reine, Son Altesse Royale lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-bas.

» Messieurs *Pierre Bellanger, Louis de Keerle, Henri de l'Escaille*, conseillers, commis des domaines et finances de Sa Majesté, et autres présens.

» Le baron DE LADOS.

» *Les trésorier general, conseillers et commis des domaines et finances de l'Impératrice-Reine Apostolique, consentent et accordent en tant qu'en eux est que le contenu au blanc de cette soit fourni et accompli tout ainsi et en la même forme et maniere que Sa Majesté le veut et mande être fait par icelui blanc.*

» *Fait à Bruxelles, sous les seings manuels desdits tresorier général, conseillers et commis, le* 13 *d'octobre* 1759.

» P. Bellanger, L. de Keerle, H. de l'Escaille.

» Ces lettres patentes d'octroi sont entérinées selon leur forme et teneur par les président et gens de la cham-

bre des comptes de l'Impératrice-Reine Apostolique, et de leur consentement enregistrées au registre des chartres commençant au mois de juin de la présente année, fol. 36 et suivans, le 17 d'octobre 1759.

» Nous présens, B. D. Sanchez de Aguilar, F. Mœrman d'Oudewalle, P. J. Versideyde de Varick.

» *Le grand seel de Sa Majesté y étant apposé sur cire rouge.* »

en date du 3 avril 1758.

(*Vol.* 65, *page* 150, *ligne* 14).

L'IMPÉRATRICE-REINE.

(11) » Son Excellence ayant eu raport que les honoraires attribués au directeur des terres franches du Tournesis et du Hainaut adjoint, *Tribou*, seroient peu proportionnés aux

aux soins qu'il doit donner à cette direction, a, pour et au nom de l'Impératrice et Reine, par avis du conseil des domaines et finances de Sa Majesté, déclaré et déclare par cette qu'au lieu de 20 sols par heure que le réglement du 2 décembre 1754, attribue audit *Tribou* pour l'audition des comptes desdites terres franches.

» I. Il lui sera payé 10 florins 10 sols pour chaque compte qu'il entendra des communautés de *Rouvroit*, *Grandmet*, *Melle*, *Pipaix*, *Maulde*, *Ogimont*, *Erquegies*, *Petit Rieyne*, *Antoing*, *Vaux*, *Fontenoy* et *Maudray*.

» II. Que quant aux autres terres franches, les comptes n'en seront rendus que tous les 3 ans, et que pour leur audition, ledit *Tribou* jouira

de l'honoraire de 10 florins 10 sols pour chaque compte triennal.

» III. Voulant Sadite Excellence qu'il soit payé à raison de 20 sols par heure pour les comptes des églises et des pauvretés qu'il a déjà entendus et revisés.

» IV. Qu'on continue de rendre ces comptes de 3 en 3 ans, plus ou moins, suivant l'usage qui s'observe dans chaque terre franche à cet égard, pour l'audition desquels comptes triennaux il jouira aussi de la somme de 10 florins 10 sols.

» V. Et finalement que toutes les sommes que les terres franches de la direction dudit *Tribou*, devront payer à la recette générale des terres franches, à quelques titres que ce soit, lui seront remises par les collecteurs des communautés, dans la

terme et à l'effet porté par sa commission, et qu'il jouira de la rétribution du vingtième denier de sa recette, qui lui sera payé par lesdites terres franches.

» Ordonnant Sadite Excellence à tous ceux qu'il appartiendra de se régler et conformer selon ce.

» Fait à Bruxelles, le 8 avril 1758, paraphé *Cor. vl.*, étant signé le *C. Cobenzl, de Cordes, Dellanger, et C. de Neny*, avec paraphe.

» *Maxeur et gens de loy d*

en conséquence d'un decret du conseil des domaines et finances de Sa Majesté, du 13 du présent mois, je vous adresse deux exemplaires du réglement qu'il a plu à Son Excellence de faire émaner le 8 du mois avril de la présente année, l'une desquelles vous déposerez au greffe

de notre communauté, pour qu'un chacun n'en puisse prétexter cause d'ignorance et ait à s'y conformer.

» *Fait à Tournay, ce 16 novembre* 1758.

» *Etoit signé A. A. TRIBOU, avec paraphe.* »

ici en note.

(*Vol.* 65, *page* 152, *ligne* 4).

DE PAR L'IMPÉRATRICE-REINE APOSTOLIQUE.

(12) » *Albert-Alexandre Tribou, seigneur du Petit-Kain de Godebry, etc., directeur des terres franches du Tournesis et du Hainaut adjoint et autres,*

» Ayant plu à Sa Majesté, par octroi du 10 du mois de septembre 1759, d'accorder en faveur des communautés franches enclavées dans la

chatellenie d'Ath, commise entre autre à notre direction, la levée des droits y mentionnés sur le papier timbré et sur la bierre, et d'ordonner l'établissement de deux comptoirs et receveurs, l'un dans cette ville de Tournay, et l'autre dans celle de Leuze, pour la commodité du public, nous donnons à connoître d'avoir en conséquence dudit octroi établi Charles-Joseph Allard, pour la ville de Tournay, et Antoine-François-Joseph Leliévre, pour celle de Leuze, aux charges et conditions reprises dans les différens articles du présent réglement, aux peines y portées.

I. Que les différens droits accordés au profit des communautés reprises audit octroi, seront perçus et levés pendant le terme de 6 années

consécutives, à commencer du premier Janvier 1760, et qui finira le dernier décembre 1766.

» II. Que lesdits deux comptoiristes et receveurs établis dans les deux villes susdites, seront tenus donner bonne et suffisante caution réelle ou personnelle, à notre appaisement ou des communautés, au profit desquelles l'octroi est accordé du tiers avant de la somme qui lui sera donnée à recevoir.

» III. Qu'ils devront tenir chacun leur registre pour y annoter la fixation de consommation de bierre en brocteurs accordée à chaque communauté par le réglement du 29 avril 1741, et l'impôt qui se doit lever sur chaque tonne de bonne et petite bierre.

» IV. Ils devront pareillement y

annoter, par un chapitre séparé, la fixation de consommation de bierre en bourgeois, ainsi qu'elle est fixée par le réglement de Son Altesse Royale, du 29 d'août 1759, de même l'impôt qui se doit lever sur chaque tonne de bonne et petite bierre, conformement et comme à l'article précédent, desquels registres ils devront nous donner inspection au commencement de chaque année, pour voir s'ils sont en regles et conformes au susdit réglement.

» V. La levée de l'impôt de 20 patars sur chaque tonne de forte bierre, et 10 sur chaque tonne de petite, à charge des détailleurs ou brocteurs, et de 10 et 5 patars respectivement sur la forte et petite bierre sur les autres habitans, accordée par ledit octroi, de toutes les

bierres qui se consomment dans les communautés respectives, à concurrence des consommations fixées par les réglemens des 29 avril 1741 et 29 août 1759, seront par eux perçues de 3 mois en 3 mois, à commencer par celui de Janvier 1760, en telle sorte que le premier trimestre sera échu le dernier de mars et ainsi des autres.

» VI. A quel effet et pour connoître la consommation en bonne et petite bierre qui se fera dans les communautés respectives, lesdits collecteurs ou receveurs devront lever un extrait du registre des receveurs des bureaux ou comptoirs établis de la part de messieurs les députés des états du pays et comté du Hainaut, du département de chaque communauté, pour reconnoître les

encavemens et consommations qui se feront dans chaque lieu, et recevoir sur ce pied lesdits 20 et 10 patars à la tonne de bonne et petite bierre, à la charge des brocteurs, et 10 et 5 patars à celle des bourgeois et autres habitans, conformement audit octroi.

» VII. Lesdits collecteurs ou receveurs feront la distribution du papier timbré, et se conformeront ponctuellement audit octroi, aux peines portées, en tenant note sur le registre des distributions, qui sera par nous numéroté et paraphé, pour l'usage de quelle communauté le timbre a été par eux livré, afin d'en reconnoître l'employ et de pouvoir en faire au besoin la répartition.

» VIII. Le receveur établi pour le comptoir en la ville de Leuze, rece-

vra les impôts des bierres des communautés de Roucourt, Grandmet et enclavemens du Fermont et Breucq, Pipaix et ses enclavemens, Maulde et aussi ses enclavemens.

» Et celui établi dans la ville de Tournay, les communautés d'Ogimont, Seignoreuil et Petit Quesnoy, à cause de la proximité des villes respectives, le tout à la seule rétribution de 4 pour 100 de la hauteur de leur recette respective.

» IX. Devront lesdits receveurs faire surveiller par leurs commis aux fraudes et contraventions, tant pour le timbre qu'impôt sur les bierres, aux peines portées audit octroi, et sous les charges, conditions et peines reprises et portées dans les différens édits, décrets et ordonnances pour la province d'Hainaut, ainsi qu'il

est rappellé par le réglement du 29 avril 1741, qui leur serviront de régle, et dont ils devront se munir.

» X. Et comme nonobstant la surveillance des commis des moyens courans des états du pays et comté d'Hainaut, les conditions et peines reprises et portées dans les différens édits, décrets, ordonnances et réglemens émanés pour tous les autres endroits dudit pays, il se pourroit glisser des abus à l'égard de la bierre qui se brasse, débite et transporte par la communication frauduleuse et préjudiciable à l'état et audit octroi, lesdits comptoiristes et receveurs pourront y faire surveiller par leurs commis, et faire les raports convenables de toutes contraventions audit octroi, aux peines portées par les ordonnances.

» XI. Chaque receveur et comptoiriste devra remettre aux maires et échevins des communautés respectives, sous leurs quittances, le quart du montant de l'imposition de l'année pour sa branche, de 3 mois en 3 mois, à commencer par celui de janvier, en telle sorte que le premier trimestre sera échu le dernier de mars, et ainsi des autres, et qu'il devra y avoir satisfait 15 jours au plus tard après l'expiation de chaque trimestre, à péril d'être lui-même contraint et sa caution de la part desdits maires et échevins, par exécution pour les sommes qu'il seroit défaillant d'avoir acquittées, et d'être déchu de son emploi.

» XII. En conséquence du prescrit en l'article précédent, lesdits receveurs et collecteurs feront bons les

deniers de leur recette respective, sauf et réservé que lorsqu'il justifiera qu'après avoir suivi tout ce qu'il lui est enjoint par les conditions de son admission, il lui sera survenu insolvence dans le courant du trimestre qu'il n'aura pu toucher; cette insolvence lui sera validée.

» Lesdits comptoiristes et receveurs ne sont établis que pour le terme d'un an, à commencer du premier janvier 1760, et chacun d'eux sera tenu 15 jours avant l'expiration du terme de se représenter avec les comptes de sa gestion pour obtenir d'être continué dans sa recette pendant le terme d'une autre année, à quel effet il joindra au placet qu'il nous présentera un certificat de gens de loi, des villages de sa branche, contenant que suivant leur connois-

sance il n'aura rien exigé des habitans par-dessus le denier qui lui est assigné, soit pour leur faire avance de ses deniers ou autrement.

» XIV. Et comme par l'article 40 du susdit octroi, Sa Majesté a ordonné que tous les deniers qui proviendront des nouveaux droits accordés par icelui, tant sur les bierres que sur le papier timbré, soient employés uniquement aux fins y proposées, sans pouvoir être divertis à d'autre usage, nous chargeant d'y tenir la main et d'y faire une particuliére attention dans le coulement des comptes desdites communautés qui doivent se rendre pardevant nous, comme aussi d'informer son conseil des finances chaque année du produit de ces droits et du remboursement successif auxquels ils auront été employés.

» XV. Nous enjoignons auxdits maires et échevins de se conformer ponctuellement au contenu dudit article 40, à peine d'y être responsable en leur privé nom.

» XVI. Et pour que personne n'ignore le contenu du présent réglement, nous ordonnons qu'il sera lu, publié et affiché en manière accoutumée, à la diligence des gens de loi que nous chargeons en même tems de faire remettre au greffe de notre direction, certificat de la publication, au pied de l'un des exemplaires.

» Fait à Tournay, ce 28 décembre 1759.

» Etoit signé A. A. TRIBOU, avec paraphe.

» Du 3 janvier 1766.

» *Maire-lieutenant, gens de loi et communauté de*

» Par décret de Son Altesse Royale du 23 de décembre dernier, qui ne nous est parvenu par la poste que ce jourd'hui 3 du courant, vers les 4 heures de l'après-midi, il m'est enjoint de révoquer incessamment ma lettre du 11 octobre dernier, et de vous écrire en conséquence qu'elle vient à cesser, et que vous ne pouvez y prendre aucun égard, pourquoi vous aurez à vous conformer à cet ordre supérieur.

» Je suis votre affectionné,

» *Le conseiller et avocat fiscal du bailliage de Tournay, Tournesis,*

» MAILLIET. »

sans génération.

(*Vol.* 65, *page* 252, *ligne* 9).

(13) Le cadet Félix Tribou mourut à l'âge de 22 ans dans le marasme.

L'aîné Albert prit ses degrés de licence en droit à Louvain, vers 1780; le docteur Nelis lui demanda ce qu'on entendoit par *Etrusci* (Toscans), dont parloient souvent les lois romaines, il répondit que *c'étoient des Turcs*.

A la thèse de licence d'un de ses amis *argumentant primoloco*, il répondit et ce seroit de cette expression *turque inferea* (au lieu d'*infera*).

Il acheta la seigneurie de Béthomé à Havinnes, avec un petit château et environ 14 bonniers de terres, en 1784, 27,000 florins environ, de monsieur Verdure-Gobert: cette terre relevoit de la trésorerie du chapitre de Tournay, et à ce titre devoit le quint denier et le requint.

Il fit son entrée solennelle en son château de Béthomé; les vassaux

attendoient leur nouveau seigneur, le fusil sur l'épaule, lorsqu'un courrier dépêché en grande hâte annonça l'arrivée de monseigneur, en disant *tirez, monseigneur est au gibet*, (fourches patibulaires qui existoient lors à quelques stades du château de Béthomé); ainsi finit l'histoire des seigneurs du Petit Kain de Godebry et de Béthomé, possédés par feux les Tribou, père et fils. *Requiescant in pace.*

Il paroît que ce Tribou mort en septembre 1790 laissa une fortune assez équivoque; sa veuve abandonna sa succession; ses hoirs légaux firent vendre ses biens comme héritiers bénéficiaires, en vertu de jugement d'autorisation du tribunal civil de Tournay, du 14 septembre 1810, selon l'affiche suivante:

Vente par autorité de justice.

» A la réquisition du sieur Charles Macau, négociant à Tournay, et de dame Philippine Josson, son épouse, du sieur Nicolas Josson, négociant, domicilié à Anvers, de Me. Louis-Joseph Maurice, avocat, domicilié à Valenciennes, et de dame Marie-Rose-Antoinette-Julie Josson, son épouse, en leur qualité d'héritiers bénéficiaires du sieur Félix Tribou, leur oncle maternel,

» En vertu d'un jugement d'autorisation rendu par le tribunal civil de l'arrondissement de Tournay, en date du 14 septembre 1810, et à la poursuite de Me. Delbrouque, jurisconsulte, avoué, domicilié audit Tournay,

» Il sera procédé devant le notaire Wuesten, demeurant en ladite ville,

à la vente du ci-devant fief de Béthomé, situé à Gourain-Ramecroix et Havinnes, composé des parties suivantes;

» 1°. Une maison, chambre, grange, étables, écuries et autres édifices, avec 90 ares et 39 centiares ou (1,200) de terre labourable, verger et jardin, occupée à titre d'arrentement qui doit finir en 1848, par la veuve d'Amand Petit, et située à Havinnes.

» 2°. 73 ares 39 centiares (1,000) de terre labourable, situés audit lieu, occupés par ladite veuve Petit, par bail de 9 ans.

» 3°. 60 ares 39 centiares (800) de terre labourable, tenant au chemin du Puche, occupés par bail par Amand Noullet et la veuve Lemaire, de Ramecroix.

» 4°. 60 ares 39 centiares (800) de terre labourable, jardin et verger, occupés par Martin Noullet, dont 200 à titre d'arrentement, sur lesquels est construite une maison, chambre, grange, étable et autres édifices.

» 5°. Un château avec cour, jardin, étangs et basse-cour, contenant 60 ares 39 centiares (800) de terre, occupés par monsieur d'Hollain, Mahieu et Martin.

» 6°. 1 hectare 20 ares (1 bonnier) de terre labourable, tenant aux prairies d'Azon et aux terres de Béthomé, occupés par Ignace Mahieu et Jean-Baptiste Martin.

» 7°. 90 ares 50 centiares (1,200) de terre labourable, tenant aux terres d'Havinnes et de Béthomé, occupés par lesdits Mahieu et Martin.

» 8°. 30 ares 19 centiares (400) de terre labourable, dite la houblonnière, occupés par les mêmes.

» 9°. 1 hectare 50 ares (5 quartiers) de terre labourable, occupés par les vendeurs.

» 10°. 90 ares 59 centiares (1,200) de terre labourable, tenant à la drêve du château, occupés par les mêmes.

» 11°. 30 ares 19 centiares (400) de prairie, tenant à la partie précédente et à drêve, occupés par les mêmes.

» 12°. 1 hectare 21 ares (1 bonnier) de terre labourable, tenant au petit bois et à la partie précédente, occupés par les mêmes.

» 13°. 1 hectare 5 ares (1 bonnier) environ de terre labourable, tenant à la drêve et à la partie occu-

pée par Mahieu et Martin, tenu par les vendeurs.

» 14°. 45 ares (600) environ de terre labourable, tenant à la partie occupée par Mahieu et à la prairie d'Azon, occupés par les mêmes.

» 15°. 3 hectares 31 ares (2 bonniers 1,200) de prairie, tenant au prince de Salm et aux terres de Béthomé, occupés par les mêmes.

» 16°. 15 ares de bois, dit le petit bois, tenant aux parties ci-dessus et au sieur Petit, occupés par les mêmes.

» L'adjudication préparatoire a eu lieu en l'étude dudit notaire Wuesten, rue de Paris, à Tournay, le 12 novembre 1810, 2 heures après-midi, aux conditions reprises au cahier des charges.

» L'adjudication définitive se fera le 28 novembre 1810, aux mêmes lieu et heure. »

Voyez *affiches de Tournay*, *année* 1810, *n°.* 621, *pages* 1 *et* 2, *et n°.* 634, *pages* 3 *et* 4.

ÉDIT DU ROI,

» *Portant augmentation de jurisdiction au bailliage de Tournay, donné à Fontainebleau, au mois d'octobre* 1686, *registré au parlement de Tournay, le* 7 *novembre suivant.*

» LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, Salut:

» Ayant été informé du préjudice que souffrent les habitans des lieux dont nous jouissons à titre de terres franches et de celles dites d'empire, situées

situées dans l'étendue du gouvernement de Tournay, tant de-çà que de-là l'Escaut, qui n'ayant point de juges sur les lieux qui puissent connoître des cas royaux et privilégiés suivant l'usage du pays, sont obligés de plaider esdits cas en première instance en notre cour de parlement de Tournay, contre l'ordre universellement établi dans notre royaume, et ce qui se pratiquoit avant que lesdites terres franches et d'empire fussent sous notre domination, dans lequel temps les habitans desdites terres qui sont dans le Tournésis ou enclavées dans la châtellenie de Lille, plaidoient pour lesdits cas royaux et privilégiés au conseil de Gand, et par appel au grand conseil de Malines; et celles qui sont dans le Hainaut plaidoient

pareillement à l'office d'Ath et à l'audience de Mons, et par appel à la cour souveraine dudit Mons; et désirant traiter favorablement lesdits habitans des terres franches et d'empire, et leur procurer les mêmes avantages dont jouissent nos autres sujets, nous avons estimé à propos de leur donner une première jurisdiction pour connoître en première instance des cas royaux et privilégiés suivant l'usage du pays, à quoi nous nous sommes portés d'autant plus volontiers, que nos officiers du bailliage de Tournay seront indemnisés par ce moyen dans la perte qu'ils ont soufferte par la distraction et démembrement que nous avons fait il y a quelques années de plusieurs villages de leur jurisdiction, pour les donner au magistrat de no-

tre ville de Tournay : à ces causes et autres à ce nous mouvans, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît que ledit bailliage de Tournay exerce désormais sa jurisdiction dans lesdites terres franches et d'empire, situées dans l'étendue du gouvernement dudit Tournay, tant de-çà que de-là l'Escaut, soit qu'elles soient dans le Tournésis, soit dans le Hainaut ou ailleurs, c'est à savoir :

» Dans le village de Bruyelle, la seigneurie de le Walle à Ramignies, les terres franches d'empire enclavées dans les villages de Blandain, Tompleuve, Baillœul, Saint-Leger,

Estaimpuis, Etaimbourg, Helchin, Dottignies, Néchin, Renaix et ses dépendances, Maulde et Mansart dans Maulde, Pipaix, Gallaix, le hameau du Fermont, Roucourt, Ogimont, seigneurie dans la paroisse de Velaines, l'enclavement du village de Mourcourt, la seigneurie d'Heyne, dans Herines, la seigneurie du Petit-Quesnoy, dans le village de Pottes, l'enclavement du village de Forêt, et partie du village d'Antoing, lesquels lieux étoient ci-devant de la jurisdiction du conseil de Gand pour les cas royaux et privilégiés, et ressortissoient par appel au grand conseil de Malines, comme aussi sur le reste du bourg d'Antoing et ses dépendances, les terres de Verne, à Mortagne, Chieures et ses dépendances, qui étoient aussi ci-devant de

la jurisdiction de l'office d'Ath et de l'audience de Mons, et par appel à la cour souveraine dudit Mons, et la terre dite contentieuse de Saint-Amand, pour être à l'avenir ladite jurisdiction exercée par nosdits officiers du bailliage de Tournay, en ce qui est des cas royaux et privilégiés suivant l'usage du pays, privativement à tous autres juges, et par prévention avec les juges des seigneurs dans les affaires ordinaires, sauf l'appel en l'un et l'autre cas à notredite cour de parlement de Tournay, ainsi et de la même manière qu'il se pratique dans les villages du Tournésis, dont la jurisdiction appartient à nosdits officiers du bailliage de Tournay, et qu'il se pratiquoit dans les lieux ci devant du temps que le conseil provincial

publique à Mons la tête du prétendu dragon ; il est visible par sa configuration et dimension que c'est la tête d'un crocodile, et au surplus en ce que sa mâchoire supérieure est mobile, caractère attaché essentiellement à la tête du crocodile, ce qui peut se déduire évidemment de la planche soixante-quatre, 2e. partie, pages 26 et 253 des mémoires de l'académie des sciences, tome 3, seconde partie, depuis 1666 jusqu'en 1699, édition in-4°.

L'on voit des épitaphes des anciennes familles de Flandre, Tournay, Artois, Hainaut, avec leurs alliances, recueillies en 1572, et augmentées par monsieur de Calonne, beau-fait sur papier in-folio, basane, page 507, reposant à ladite bibliothèque.

» Audiet cloistre de Saint-Ghislain, gist Gilles de Chyn, mais sa sépulture est toute boisée, l'escripture quy estoit sur son tombeau est telle, et portoit les armes de Conchy.

» L'an mil cent et XXXVII, IIIe. jour devant le my-aoust, trespassa mesire Gilles de Chyn, lui boins chters, quy fut tué d'une lance, et est cins quy tua le gayant, et en fait-on l'obit à Mons, Saint-Ghislain, en l'abbaye ù il gist, trois jours devant my-aoust, aussi solennellement c'on faict du Roy Dagobiez, quy fonda l'égle, ne quy d'abbet quiconque puisse dire, ne pour feste qui soit en l'an on ne lairoit à faire son service, et fut tué à Rollecourt, Gille de Chyn, d'une lance.

Son épitaphe écrite en caractère plus moderne, est ainsi conçue :

» Ici gist noble et vertueux chevalier mesire Gille de Chyn, en son temps seigneur de Barlaimont, et chambellain de Shaynault, aussi par sa femme Idon, dame de Chievre, seigneur de Sart et de Chievre, personnage digne de mémoire, de hault courage et entreprise, et quy grandement fut renomé pour sa vaillantise et vertu militaire, non-seulement en haynault, mais aussi par toute la France et Allemaingne, aimé des bons, crainct des mauvais, grand zélateur de l'honneur de Dieu et service d'iceluy, a faict beaucoup de bien durant son vivant à la maison de Céens, entre les autres bienfaicts mémorables, on trouve qu'il occit de ses propres mains, aidé de la Vierge Marie, mère de Dieu, un monstre admirable et de merveil-

leuse grandeur, aiant la similitude d'ung dragon, lequel faisoit lors grand degast en la ville de Wasme et ès lieux circonvoisins, mourut le bon chevalier à Roullecourt, percé d'une lance, et fut icy ensevely par le commandement de sa femme Idon, au temps de Oduin II de che nom, abbé de Saint-Ghuislain, l'an de grâce 1137.

WALMES.

» Au portal de l'égle du villaige dudict Walmes, à deux lieuwes de la ville de Mons, sont deux histoires painctes.

» A Destrè est la figure de Gille de Chyn, armé, vestu de sa cotte d'armes aux armes de Couchy, combattant ung dragon; et à Senestre est pareillement la représentation

dudit Gilles, priant devant Notre-Dame, à genoulx, et selon les dates qui y sont, furent faites lesdites paincturcs l'an mil quatre cens, et au-dessoubz y sont ces vers :

» Ches représentations que véez
» Sont d'ung chevalier franc-homme d'armes,
» Seigneur de Chyn, Gille nomé,
» Les bos donna à ceulx de Walmes.

» En ladite église, en la chapelle Notre-Dame, y a une nonnain, priant Dieu en une verriere avec ces quartiers. »

Il semble donc résulter de cet exposé que le monstre occis étoit un énorme crocodile, et que la peur a fait donner à ses prodigieux élans de terre, la faculté de s'élancer dans les airs, c'est-à-dire de voler.

Des critiques soutiennent nonobstant ce : que Gilles de Chin n'a pas occis ce monstre au douzième siècle, de ce que Ghislebert, auteur contemporain et chancelier de Bauduin V, comte du Hainaut, mort en 1171, ne sonne mot de ce célèbre évènement dans sa chronique de cette province.

Cette objection est d'une grande force, mais elle ne détruit pas non plus absolument celle de la tradition ni les monumens du moyen âge qui l'attestent.

Qui sait si Ghislebert, jaloux de la gloire que s'étoit acquise ce preux chevalier, n'a pas passé à dessein cet évènement sous silence ; la grande question de fait est, que ce monstre a existé au moyen âge en Hainaut,